5/24

5/2

Cadeau de
l'oncle Johnny Audette
à Arthur ce 2 Mars 1879.

07/2
07/2
Ex libris
Odsudette.
07/2307/2021

MO-Cap.

REGLES

POUR FORMER

UN AVOCAT,

TIRÉES

DES PLUS CELEBRES AUTEURS

ANCIENS ET MODERNES.

Auxquelles on a joint une Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, & les Réglemens qui concernent les Fonctions & Prérogatives attachées à cette Profeſſion.

Par M. ANTOINE-GASPAR BOUCHER D'ARGIS, Ecuyer, Avocat au Parlement.

Avec un Index des principaux Livres de Juriſprudence.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & conſidérablement augmentée.

A PARIS,

Chez DURAND, rue Galande, Hôtel de Leſſeville.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

Universitas BIBLIOTHECA

KJV
173
.B497
1778

Coll.
Spec.

AVERTISSEMENT
DE L'EDITEUR.

CE que l'on donne ici au Public n'eſt pas ſimplement une nouvelle Edition ; c'eſt en quelque ſorte un Ouvrage nouveau, par les augmentations conſidérables que l'on y a faites à diverſes repriſes, & au moyen de l'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, qui a été jointe aux Regles pour former un Avocat.

L'excellent travail que Dom Mabillon a donné ſur l'étude des jeunes Religieux, fit naître à un ancien Avocat, zélé pour l'avancement de ſon Ordre, l'idée de faire la même choſe pour ſes jeunes Confreres. Ce fut en 1711 qu'il préſenta pour

la premiere fois au Public *les Regles pour former un Avocat*, lesquelles forment le second des deux ouvrages compris dans ce volume.

Ceux qui se consacrent à la Profession d'Avocat, Profession aussi noble que difficile, ont reconnu l'utilité de ces Regles, qui leur sont tracées pour les conduire dans l'étude de la Jurisprudence, & pour les former à l'éloquence propre au Barreau.

La premiere Edition de 1711 a été suivie de plusieurs autres qui ont eu toutes un égal succès.

Depuis le décès de l'Auteur, arrivé au mois de Décembre 1740, un de ses Confreres a revu l'Ouvrage, & en a retouché plusieurs endroits, tant pour le style, que pour la justesse & le choix des pensées.

Mais ce recueil des Regles

pour former un Avocat, quoique devenu plus correct, ne rempliſſoit toujours ſon objet qu'imparfaitement, ne concernant proprement que la pratique des fonctions de l'Avocat, ſans y joindre la théorie néceſſaire, & ſans donner preſque aucune notion de l'origine & des progrès de cette Profeſſion, ni de la diſcipline & des uſages qui s'y obſervent, & des priviléges & prérogatives qui y ſont attachés.

Ce fut ce qui engagea M. Boucher d'Argis, Avocat au Parlement, déja connu par pluſieurs autres ouvrages de Juriſprudence qu'il a donnés au Public, à compoſer une Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, & des Réglemens qui concernent les fonctions & prérogatives attachées à cette Profeſſion.

Son objet, en compoſant cette Hiſtoire, fut de ſuppléer à ce qui manquoit aux Regles pour former un Avocat : c'eſt pourquoi, dans l'édition de ces Regles, faite en 1753, elle y fut jointe & placée au commencement du volume. Le tout fut donné ſans nom d'Auteur, & annoncé comme un ſeul & même ouvrage, diviſé en deux Parties, dont l'*Hiſtoire* formoit la premiere, & les *Regles* la ſeconde, quoique ce ſoient réellement deux ouvrages différens, & qu'ils ne ſoient pas du même Auteur, étant ſeulement propres à être joints enſemble, de même que l'Hiſtoire du Droit François, par M. l'Abbé Fleury, a été miſe en tête de l'Inſtitution au Droit François de M. Argou.

On a donc cru, en faiſant

cette nouvelle édition, devoir annoncer plus exactement les deux ouvrages qu'elle renferme.

L'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, qui eſt placée au commencement du volume, eſt faite pour ſervir d'introduction aux Regles qui ſuivent : elle contient l'origine de la Profeſſion d'Avocat chez les Anciens, ſon état chez les Grecs, chez les Romains, & en France avant & depuis l'inſtitution du Parlement.

On y donne un précis de la diſcipline qui s'obſerve pour le choix de ceux qui ſont admis au Barreau, les formalités de leur réception, ce qui concerne l'habillement propre à leur état, le ſerment qu'ils prêtent à la rentrée du Parlement, & la confection du Tableau.

On y explique auſſi les de-

voirs des jeunes Avocats, de ceux qui ſont employés à la Plaidoirie; quel étoit l'uſage des cauſes graſſes, & comment il a été aboli; comment les Avocats ſe communiquent entr'eux, & ce qui s'obſerve dans les communications au Parquet des Gens du Roi.

On y verra qu'anciennement les Avocats du Roi au Parlement, & ceux des autres Juſtices Royales étoient choiſis parmi les Avocats; qu'ils continuoient à en faire les fonctions pour les Parties; comment & en quel tems cet uſage a ceſſé.

Les fonctions particulieres aux anciens Avocats, que l'on appelle communément Avocats-Conſultans, y ſont auſſi expliquées.

L'Honoraire des Avocats fait

la matiere d'un Chapitre particulier.

Les Chapitres ſuivans traitent des priviléges attachés à la qualité d'Avocat, & ſinguliérement du droit de *Committimus*.

Enfin, on explique dans le dernier Chapitre, ce que c'eſt que la Communauté des Avocats & Procureurs : établiſſement dont bien des perſonnes, même de celles qui fréquentent le Palais, n'ont pas une juſte idée.

L'Auteur de cette Hiſtoire y a fait pluſieurs augmentations conſidérables, qui ſont inférées dans cette nouvelle édition.

A la ſuite de l'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, ſont placées les Regles pour former un Avocat, qui ſont annoncées en tête de ce volume comme étant l'ouvrage le plus

ancien, & celui qui a donné l'idée de compoſer l'autre.

Ces Regles traitent d'abord de l'Eloquence en général; enſuite de la nobleſſe & des prérogatives de la Profeſſion d'Avocat, de la ſcience néceſſaire à cette Profeſſion, de la compoſition des Plaidoyers & Ecritures; ce que l'Avocat doit obſerver dans chaque partie de ſon diſcours, ſinguliérement dans l'exorde, dans l'explication du Fait & des Moyens, dans la réfutation & la péroraiſon; enfin la maniere de bien prononcer un Plaidoyer, & les qualités du cœur & de l'eſprit que doit avoir un Avocat.

Cet ouvrage, qui a encore été revu avec ſoin par M. Boucher d'Argis, avoit beſoin d'être précédé de l'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, que

l'on y a joint, étant difficile de bien remplir les devoirs d'une Profeſſion, & d'en ſoutenir la dignité, ſans en connoître l'origine & les progrès, ſans être inſtruit de ſa diſcipline & de ſes prérogatives.

On a donc lieu d'eſpérer que cette nouvelle édition ſera encore plus recherchée que les précédentes.

HISTOIRE

HISTOIRE
ABRÉGÉE
DE L'ORDRE
DES AVOCATS.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la Profession d'Avocat.

CICERON, le prince de l'Eloquence Romaine, & qui en a donné tout à la fois les regles & le modele, définit l'Orateur, un homme de bien, habile dans l'art de bien dire, & qui emploie la parfaite éloquence pour défendre les causes publiques ou privées. *

* *Orator, vir bonus dicendi peritus, qui in causis publicis & privatis, plenâ & perfectâ utitur eloquentiâ.* Cic. *de claris Oratoribus.*

La profeſſion d'Avocat embraſſe aujourd'hui non-ſeulement la même fonction qu'exerçoient à Rome les Orateurs ; mais auſſi celle des Juriſconſultes, dont l'emploi chez les Romains étoit ſéparé de celui des Orateurs. Les Avocats ſont même en pluſieurs occaſions aſſociés au miniſtere des Juges, de ſorte que leur profeſſion eſt beaucoup plus étendue que celle des Orateurs Romains.

On peut donc définir l'Avocat un homme de bien, verſé dans la Juriſprudence, & dans l'art de bien dire, qui concourt à l'adminiſtration de la juſtice, ſoit en aidant de ſes conſeils ceux qui ont recours à lui, ſoit en défendant en jugement leurs intérêts de vive voix ou par écrit, ſoit en décidant lui même leurs différends, lorſque la connoiſſance lui en eſt attribuée.

La premiere qualité de l'Avocat eſt d'être homme de bien ; il doit faire profeſſion de la plus exacte probité ; l'honneur & la délicateſſe des ſentimens doivent être la regle de toutes ſes démarches : autrement il

ne peut espérer d'acquérir l'estime & la confiance des Magistrats & du public.

Il doit être versé dans la Jurisprudence, pour connoître ce qui est juste ou injuste, & n'employer son ministere qu'à soutenir ce qui est fondé sur le droit ou l'équité.

Enfin, il doit joindre à ces qualités l'art de bien dire, pour mieux persuader les vérités qu'il soutient.

Pour exercer dignement cette profession, il est nécessaire de sentir la noblesse & l'importance de ses fonctions, & de bien connoître toute l'étendue de ses engagemens.

Les Avocats concourent d'une maniere distinguée à l'administration de la justice, qui est un des premiers devoirs du Souverain envers ses peuples, & la partie du Gouvernement civil, la plus nécessaire pour le bon ordre & la tranquillité publique.

On peut dire des Avocats, qu'ils rendent les premiers oracles de la justice, puisque les contestations leur sont ordinairement déférées avant d'être portées dans les Tribunaux

réglés. C'eſt à leurs lumieres que l'on ſoumet les droits les plus ſacrés, pour les abandonner ou les ſoutenir ſelon leur ſentiment ; leurs Concitoyens, les Habitans des Provinces les plus éloignées, tout ce qu'il y a de plus grand dans les différens ordres de l'état, les étrangers même viennent les conſulter comme les ſages interprêtes du Droit. Ils exercent chez eux une eſpece de Magiſtrature domeſtique, fondée ſur la confiance & l'eſtime de leurs Cliens, & l'on voit ſouvent les deux Parties diviſées d'intérêt ſe réunir en prenant leurs conſeils pour arbitres, & ſe ſoumettre à leur déciſion.

Le miniſtere des Avocats n'eſt pas moins glorieux, lorſque portant la parole dans le ſanctuaire de la Juſtice, ils défendent avec zele & avec fermeté les intérêts qui leur ſont confiés, ſoit qu'ils aient à ſoutenir les intérêts des Princes & des Grands de l'Etat, ſoit qu'ils aient à défendre la veuve & l'orphelin, & à protéger le foible contre une puiſſance injuſte qui l'opprime. Ils ont toujours

l'avantage d'être choisis pour mettre au jour la vérité, pour instruire la religion des Magistrats, défendre la vie, l'honneur & la fortune de leurs Cliens, & pour faire triompher la justice & l'innocence.

S'agit-il de ces affaires majeures, chargées de faits & de titres, ou de diverses questions & moyens dont le détail seroit trop long pour être fait de vive voix; les Avocats, par leurs écrits, fournissent à leurs Cliens les mêmes secours que par le ministere de la parole, & les défendent de loin comme s'ils étoient présens.

Les Avocats sont aussi associés en plusieurs occasions aux fonctions des Juges, soit lorsqu'ils sont choisis pour arbitres par leurs Cliens, ou qu'il s'agit de certaines affaires dont la connoissance leur est attribuée par les Ordonnances de nos Rois, soit enfin lorsque les Juges ou le Prince lui-même renvoient devant eux la décision de certaines contestations.

Cette qualité honorable d'Avocat ne se donne point indifféremment à tous ceux qui voudroient s'ingérer

d'en faire les fonctions ; elle ne se donne préſentement qu'à ceux qui ayant pris ſucceſſivement les dégrés de Bachelier & de Licencié dans une Faculté de Droit, ont enſuite prêté le ſerment dans une Cour ſupérieure, telle que le Parlement, ou dans quelque autre Tribunal.

Quoique la fonction des Avocats ſoit à peu près la même dans tous les Tribunaux ; cependant comme les fonctions ſont plus ou moins honorables à proportion de la dignité du lieu où on les exerce, ceux qui ont prêté ſerment au Parlement, ou dans quelque autre Cour ſupérieure, tiennent un rang diſtingué de ceux qui n'ont prêté ſerment que dans un Tribunal inférieur.

L'Ordre des Avocats eſt l'état de ceux qui ont embraſſé cette profeſſion. Dans quelques Villes, les Avocats réunis ſe qualifient de Collége ; mais le titre d'Ordre eſt plus noble & plus convenable : c'eſt celui que les Avocats au Parlement de Paris ont toujours pris, & que le Parlement même leur a donné dans

toutes les occaſions. Et en effet les Avocats, même en les conſidérant tous enſemble, ne forment point un Corps politique, tel que les Communautés & Compagnies : c'eſt ſeulement un état, une claſſe de perſonnes qui ne ſont liées que par une qualité qui leur eſt commune, & qui les diſtingue des autres Ordres, tels que la Cléricature & la Nobleſſe, qui ſont les deux premiers Ordres généraux de l'Etat.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir obtenu le titre d'Avocat, il faut poſſéder les qualités du cœur & de l'eſprit, néceſſaires pour en remplir dignement les fonctions; & comme la meilleure maniere de s'inſtruire à fond des choſes, eſt de remonter juſqu'à leur origine, de les ſuivre dans leurs différens progrès juſqu'à leur état préſent, pour bien connoître les regles qui doivent ſervir à former un Avocat, il eſt à propos de remonter juſqu'à l'origine de cette profeſſion, de remarquer les progrès qu'elle a faits juſqu'à nous, & quelle a été chez les différens peuples, &

dans les différens tems, la discipline observée entre les Avocats.

Tous les hommes en général sont curieux de connoître leur extraction, & de rechercher leurs ancêtres jusque dans les tems les plus reculés. Ils ne sont pas moins jaloux d'établir l'ancienneté de leur Noblesse, & de rapporter les marques d'illustration qu'elle a reçues en différentes occasions.

Il seroit donc étrange que les Avocats fussent seuls indifférens sur la connoissance de leur origine: outre que leur profession est presque aussi ancienne que la société civile, elle a reçu dans tous les tems des témoignages éclatans de l'estime & de la considération publique.

On commencera donc par examiner comment cette profession a pris naissance chez les peuples les plus anciens, ce que l'on a pu apprendre de la discipline qui y étoit observée, & des récompenses & des honneurs qui y étoient attachés.

On verra que chez les Grecs cette profession acquit un nouvel éclat par le secours de l'éloquence.

Le Barreau de Rome offre encore un champ plus vaſte, & qui mériteroit de faire ſeul l'objet d'une hiſtoire particuliere.

Mais comme on n'entreprend point ici de donner une hiſtoire complette du Barreau d'Athènes & de Rome, ni même de celui de Paris, on ne fera que parcourir ſommairement les différentes époques de l'origine & des accroiſſemens du Barreau, & l'on ne s'attachera principalement qu'à ce qui peut avoir quelque rapport aux regles néceſſaires pour former un Avocat.

CHAPITRE II.

Origine de la Profeſſion d'Avocat chez les Anciens.

LA fonction d'Avocat eſt beaucoup plus ancienne que le titre d'Avocat.

En effet, chez toutes les nations policées il y a toujours eu des hommes zélés & vertueux, leſquels étant particuliérement verſés dans les principes du droit & de l'équité, ai-

doient les autres de leurs conseils, & défendoient en jugement ceux qui n'étoient pas en état de se défendre par eux-mêmes, ou qui avoient moins de confiance en leurs propres idées, que dans les lumieres de ces généreux Défenseurs.

Sous la loi de nature, & sous celle de Moyse, il n'y avoit point encore d'Avocats, ni autres personnes établies en titre pour défendre les intérêts d'autrui.

Il y avoit cependant dès-lors des Tribunaux réglés : mais chacun s'y défendoit en personne ; ou bien ceux qui vouloient être appuyés de quelqu'un, appelloient avec eux quelques-uns de leurs parens & amis, de sorte que souvent, au lieu d'un Défenseur, il en avoit plusieurs.

Chez les Juifs il y avoit des Sages dont l'emploi ressembloit en quelque chose à celui de nos Avocats consultans ; ils étoient établis pour résoudre les difficultés qui s'élevoient parmi le menu peuple, sur quelque point de droit. Leur ministere étoit gratuit, ayant pour récompense quel-

que portion des dîmes. Ils étoient considérés comme Membres du Corps des Officiers de Justice, & parvenoient à leur rang à remplir quelque place de Judicature.

Les Chaldéens, les Babyloniens, les Perses & les Egyptiens avoient aussi leurs Sages & leurs Philosophes, qui éclairoient les autres hommes de leurs lumieres. Ils parloient souvent en public; mais les plus diserts d'entr'eux n'avoient que l'éloquence naturelle : le talent de la parole n'avoit point encore été réduit en art & en principes; c'est pourquoi l'histoire ne leur donne point le titre d'Orateurs.

Les Egyptiens défendirent même que l'on n'admît plus personne à défendre aucune cause de vive voix dans leurs Tribunaux, depuis qu'ils eurent trouvé l'art d'écrire. La crainte qu'ils avoient qu'un Orateur ne séduisît les Juges par le ton pathétique de sa voix, par l'air composé de son visage, même par des larmes feintes, & par des gestes propres à émouvoir, leur fit ordonner

que toute défenſe ſeroit propoſée par écrit.

Mais comme beaucoup de gens n'avoient pas l'uſage des lettres, ſur-tout dans un tems où l'invention en étoit toute nouvelle, il falloit néceſſairement que ceux qui étoient hors d'état de ſe défendre eux-mêmes, ſoit faute d'avoir l'uſage de l'écriture, où d'être verſés dans la connoiſſance des loix, euſſent recours à ceux qui poſſédoient ces talens, leſquels en cette partie faiſoient la même fonction que font encore préſentement les Avocats, lorſqu'ils défendent une affaire qui s'inſtruit par écrit.

CHAPITRE III.

Etat du Barreau chez les Grecs

JAMAIS Nation ne fut plus féconde que les Grecs en Sages & en Philoſophes; en Légiſlateurs, Orateurs, & autres Savans en tout genre.

On admira ſur-tout la ſageſſe de

leur Gouvernement, fondé sur les loix que Cécrops, Dracon & Solon donnerent à Athènes, Lycurgue à Lacédémone, Nicodore à Mantinée, Zaleucus à Locre, & Minos dans l'Isle de Crete. Ces loix furent trouvées si judicieuses, que la République Romaine envoya des Députés en Grece, pour y puiser comme dans la source les principes des nouvelles loix qu'elle vouloit établir.

L'éloquence qui avoit été jusqu'alors négligée chez les autres Nations, fut cultivée avec soin chez les Grecs; elle fut par eux réduite en art & en principes.

Les Orateurs haranguoient le peuple dans les places & autres lieux publics, sur différens sujets.

Périclès, l'un des Orateurs d'Athènes, fut, à ce que l'on tient, le premier qui fit entrer l'éloquence dans l'exercice du Barreau.

Depuis ce tems, il fut d'usage, tant dans l'Aréopage d'Athènes, que dans les autres Tribunaux de la Grèce, de se faire assister à l'audience par des Orateurs fameux (outre les amis que

l'on avoit coutume d'y amener) afin de donner plus de force & de poids à l'accuſation ou à la défenſe.

Au commencement, ces Orateurs prononçoient eux-mêmes les diſcours qu'ils avoient compoſés pour autrui ; c'eſt ainſi qu'en uſoient Thémiſtocles, Périclès & Ariſtides.

Antiphon fut le premier qui compoſa, pour quelques-uns de ſes Concitoyens, des Oraiſons qu'ils prononçoient pour ſoutenir leur droit en jugement.

Lyſias, Iſocrate & Démoſthenes firent la même choſe, quoiqu'ils prononçaſſent auſſi quelquefois eux-mêmes leurs Oraiſons.

Quelque réputation que les deux derniers ſe ſoient acquiſe par leurs talens, ils ne furent pas exempts de reproche dans l'exercice de leur miniſtere.

Iſocrate fut ſouvent cité en Jugement, comme violateur des loix, pour avoir adminiſtré aux Parties des moyens capables de ſurprendre leurs adverſaires : ce qui fut cauſe qu'il ceſſa de compoſer ainſi pour autrui.

Démosthenes, dans une même cause, composa une Oraison pour chaque Partie.

Æschines fit un meilleur usage de ses talens, s'adonnant tout entier à composer des Oraisons pour la défense de ceux qui étoient accusés injustement, & qu'il leur donnoit pour les réciter en Jugement.

Les loix que Dracon & Solon avoient faites pour la discipline du Barreau d'Athènes, continuerent d'y être observées depuis que l'éloquence y eut été introduite par Périclès, de la même maniere qu'elles l'étoient auparavant.

La premiere de ces loix regardoit la condition des Orateurs.

Il falloit être de condition libre; un Esclave ne pouvoit pas se présenter en jugement pour défendre quelqu'un, sa condition étant trop au-dessous d'un si noble emploi.

On n'y admettoit pas non plus les infâmes, tels que ceux qui avoient manqué de respect pour leurs parens; ceux qui avoient refusé de se charger de la défense de la Pa-

trie, ou de quelque fonction publique; ceux qui faisoient quelque commerce scandaleux & contraire à la pudeur, ou qui avoient été vus dans des lieux de débauche; enfin ceux qui vivant dans le luxe avoient dissipé la fortune que leurs ancêtres leur avoient laissée.

Ceux qui touchoient les deniers publics n'étoient point admis à haranguer le peuple, qu'ils n'eussent auparavant rendu compte de leur gestion.

Enfin les femmes étoient exclues du Barreau, à cause de la pudeur qui convient à leur sexe.

L'enceinte du Barreau & de tout l'Aréopage, étoit un lieu réputé si saint, qu'avant l'audience on l'arrosoit d'une eau lustrale, pour avertir les Juges & les Orateurs, qu'il ne devoit y entrer rien que de pur. Les Orateurs avoient pour principe, que leur ministere ne devoit servir qu'à faire triompher la justice & la vérité; c'est pourquoi Périclès étant pressé par un de ses amis de jurer faux dans une cause,

lui répondit : *Amicus uſque ad aras.* *

Hyperides ne fit pas un ſi bon uſage de ſon miniſtere, lorſque parlant pour la défenſe de la Courtiſanne Phryné, qui étoit accuſée du crime de leſe-majeſté divine, & voyant que ſes Juges étoient prêts de la condamner, il la fit avancer au milieu de l'Aréopage, & déchirant le voile qui lui couvroit le ſein, les Juges furent attendris par la beauté de cette femme, & ſéduits par les diſcours touchans d'Hyperides, de ſorte qu'elle fut abſoute.

Depuis ce tems on fit une loi à Athènes & à Lacédémone, pour défendre aux Orateurs de faire aucun préambule ni autre diſcours tendant à émouvoir la pitié ou l'indignation; on défendit auſſi aux Juges de jeter les yeux ſur l'accuſé, lorſque l'on s'efforceroit d'exciter en ſa faveur leur commiſération.

Au commencement de l'audience, un Crieur public faiſoit ſouvenir

* Plutarq. *vita Periclis.*

les Orateurs de se conformer à cette loi, afin que personne n'abusât de ces figures propres à émouvoir, pour gagner une cause injuste.

Ce réglement refroidit beaucoup l'éloquence des Orateurs Grecs.

Comme il y en avoit quelques-uns trop diffus dans leurs discours, le tems que chaque Orateur auroit la liberté de parler fut limité à trois heures; & pour observer ce tems, il y avoit dans l'auditoire des horloges d'eau.

Il étoit encore enjoint aux Orateurs de se contenir dans les bornes de la modestie, de ne point faire de démarches auprès des Juges, pour les prévenir en particulier, de ne point agiter en public deux fois la même question, de s'abstenir des injures & paroles ameres, & de frapper des pieds, de ne point troubler les Juges lorsqu'ils étoient aux opinions; enfin, après l'audience, de se retirer tranquillement, & de n'attrouper personne autour d'eux.

Ceux qui manquoient à quelqu'une

de ces bienſéances étoient mulctés d'une amende de cinquante drachmes, quelquefois même plus conſidérable, ſelon les circonſtances.

Le miniſtere de ces Orateurs étoit d'abord purement gratuit. On les récompenſoit de leurs ſervices, en les élevant à leur tour aux charges de la République.

Antiphon fut, dit-on, le premier qui reçut de ſes Cliens une récompenſe, pour le ſoin qu'il avoit pris de leur défenſe.

Les autres Orateurs, à ſon exemple, reçurent également de leurs Cliens, des honoraires en argent & autres préſens. Ils ſe conduiſirent cependant toujours plutôt par un principe d'honneur que d'intérêt, & ceux en qui l'on reconnut un eſprit mercenaire, en furent repris vivement, comme on voit dans les Oraiſons d'Æſchines & de Démonſthenes.

Telle fut la diſcipline du Barreau d'Athènes, qui ſervit de modele à celui de Rome.

CHAPITRE IV.

Etat du Barreau chez les Romains.

A PEINE Romulus eut il jeté les fondemens de la Ville de Rome, qu'il comprit que sa domination ne pouvoit subsister sans faire rendre à ses sujets une exacte justice. Il choisit pour cet effet dans le premier ordre des Citoyens qu'on appelloit les Peres, un certain nombre d'hommes sages & remplis d'expérience dont il composa le Sénat, & ordonna que les autres Citoyens du même ordre seroient les Patrons & Défenseurs des Plébéïens qui formoient le second ordre, & qui devinrent leurs Cliens.

Les Patrons furent ainsi appellés, comme tenant lieu de peres à leurs Cliens; & pour faire entendre que les Cliens devoient avoir pour eux le même respect que les enfans ont pour leur pere, les esclaves pour leur maître, & les affranchis pour ceux qui leur avoient donné la liberté.

Il y avoit plusieurs devoirs mutuels & réciproques à remplir de la part des Patrons & des Cliens.

La fonction des Patrons ne se bornoit pas, comme aujourd'hui celle des Avocats, à donner conseil aux Parties dans leurs affaires contentieuses, & à les défendre en Jugement; la qualité de Patron formoit un engagement beaucoup plus étendu; c'étoit proprement un office de protection.

Dès que le Patron avoit accepté quelqu'un pour son Client, & que celui-ci lui avoit promis fidélité, le Patron étoit obligé de le soutenir dans toutes les occasions, & d'y employer tout son pouvoir & son crédit; il étoit son conseil dans toutes ses affaires contentieuses ou autres affaires civiles, & son Défenseur en jugement.

Ses Cliens lui étoient plus chers que ses proches; il étoit même obligé de les défendre contre ces derniers. Il pouvoit porter témoignage contre ses proches, & non pas contre ses Cliens. C'étoit un

crime grave pour un Patron, d'avoir tourné en dérision quelqu'un de ſes Cliens.

Chaque Patron avoit fort à cœur de conſerver ſes clientelles, même d'en acquérir de nouvelles, & de les tranſmettre à ſes enfans; de ſorte qu'elles étoient comme héréditaires, & qu'il les regardoit comme un monument d'honneur & de l'ancienneté de ſa famille.

Les Cliens, de leur part, étoient obligés de garder partout l'honneur & le reſpect qu'ils devoient à leur Patron; de lui donner en toute occaſion des marques de leur zele & de leur attachement, moins par néceſſité que par eſtime & par reconnoiſſance. Ils étoient même obligés de lui fournir de l'argent pour marier ſes filles, racheter ſes enfans lorſqu'ils étoient priſonniers de guerre, payer les peines pécuniaires auxquelles il pouvoit être condamné, ou pour acquitter d'autres dettes.

Ils accompagnoient leur Patron au Barreau & dans les cérémonies publi-

ques, & formoient autour de lui un cortége nombreux, & une espece de cour.

Enfin le Patron & le Client ne pouvoient respectivement s'accuser ni porter témoignage l'un contre l'autre, ni faire aucun autre acte préjudiciable; en sorte que les devoirs du Client envers son Patron, ressembloient en quelque chose à ceux dont parmi nous le vassal est tenu envers son Seigneur, ou plutôt à celui d'un affranchi envers son ancien maître.

Dans les premiers tems, où les Romains étoient occupés à se maintenir dans leur nouvel établissement, ils étoient beaucoup plus adonnés à la profession des armes, qu'à l'étude des loix & de l'éloquence; ainsi ceux qui faisoient alors l'office de Patron, n'étoient par état ni Orateurs, ni Jurisconsultes.

Mais lorsque les rois eurent été chassés de Rome, que la République fut bien affermie, qu'elle eut étendu au loin sa domination, que l'on eut envoyé chercher des loix en Grece, que le peuple se fut arrogé

le droit d'en faire lui-même de nouvelles par l'organe de ſes Tribuns, alors l'adminiſtration de la juſtice étant devenue plus importante & plus difficile, on y apporta auſſi plus d'appareil & de circonſpection. On ne ſe contenta pas d'appeller pour ſa défenſe les Patrons ordinaires, qui n'avoient d'autre qualité que celle de Protecteur, & dont le talent conſiſtoit au plus dans l'éloquence naturelle; on eut recours à des Orateurs en titre, dans l'eſpérance que leur art contribueroit à faire réuſſir la cauſe.

L'éloquence des Orateurs l'emporta bien-tôt ſur le ſtyle vulgaire des anciens Patrons; les Orateurs eurent ſeuls toute la clientelle; les Rois même & les Patrices qui commandoient à des Rois, rechercherent leur appui.

Les premiers Orateurs qui furent introduits dans le Barreau de Rome, n'étoient pas Juriſconſultes, non plus que les premiers qui parurent au Barreau d'Athènes. La ſcience des loix étoit devenue d'autant plus difficile, qu'elles

qu'elles étoient beaucoup multipliées; l'ancien droit étoit presque entiérement abrogé par le droit Prétorien; il falloit concilier ces différentes loix, distinguer celles qui étoient observées, de celles qui étoient tombées en non usage. Les Orateurs s'étant appliqués à l'étude de la Jurisprudence; l'on vit dans la suite les Ælius, les Catons & les Cicérons mériter le double titre d'habiles Orateurs & de grands Jurisconsultes.

Il ne faut pourtant pas confondre avec ceux ci d'autres Jurisconsultes appellés *Prudentes*, dont l'emploi étoit différent de celui des Orateurs ou Patrons. Il ressembloit plutôt à celui de nos anciens Avocats consultans, si ce n'est que leur pouvoir étoit beaucoup plus étendu. Leur fonction étoit d'interpréter le droit; leurs réponses avoient elles-mêmes force de loix, & les Juges étoient obligés de s'y conformer; elles étoient gardées soigneusement par les Pontifes avec les autres loix; car toutes les loix étoient alors un mystere pour le peuple, jusqu'à ce

que Flavius Scriba les exposa toutes en public, afin que chacun pût s'instruire de ses droits.

La fonction des Orateurs ou Patrons étoit de défendre leurs Cliens de vive voix ou par écrit, dans les Tribunaux.

Les Romains eurent toujours attention que cette fonction ne fût exercée que par des personnes choisies, & distinguées par les qualités du cœur & de l'esprit, encore plus que par leur naissance.

Romulus avoit ordonné que les Patrons seroient choisis dans le premier Ordre des Citoyens, destinés à remplir un jour les fonctions du Sacerdoce ou de la Magistrature.

La loi des douze Tables adopta ce réglement; & pendant cinq siécles la fonction de Patron ne fut exercée que par des Patriciens, qui étoient les descendans de ces premiers Sénateurs institués par Romulus, & qui formoient le premier Ordre des Citoyens.

Tant que subsista la République, le Barreau fut le dégré par lequel

on arrivoit aux plus grands honneurs. Le Sénat & le Peuple, chacun ſelon leur pouvoir, donnoient les dignités au mérite, & elles étoient la récompenſe de ceux qui s'étoient le plus diſtingués dans le Barreau.

Ce fut ainſi que Caton le grand, le Démoſthene de ſon ſiécle, ayant paſſé du Barreau à la Magiſtrature, en remplit ſucceſſivement tous les dégrés, fut élevé à la dignité de Conſul, & enfin à celle de Cenſeur, après avoir triomphé des ennemis de la République.

De même Cicéron, l'ornement du Barreau de Rome, & qui comptoit au nombre de ſes Cliens le Roi de Galatie, étant parvenu au Conſulat, fut honoré de titres encore plus glorieux, je veux dire, ceux de Pere de la Patrie & de Prince de l'éloquence.

Qui pourroit jamais compter combien de Préteurs, de Conſuls, de Patriciens, de Dictateurs & de Cenſeurs le Barreau de Rome a fourni à la République ? Ces grands hommes, quoique parvenus aux plus émi-

nentes dignités, continuoient à venir prendre place au Barreau, & y faire leurs premieres fonctions ; en quoi il seroit difficile de déterminer lequel acquit par là plus d'honneur, ou du Barreau par la présence de ces Orateurs, ou de ces Orateurs en continuant leur emploi au Barreau.

Jules César lui-même qui soumit peu après tout l'Univers, fut du nombre de ceux qui illustrerent le Barreau de Rome.

Mais lorsque le Gouvernement de la République eut changé de forme, on vit aussi bien-tôt un changement dans l'état du Barreau. Les Empereurs disposant arbitrairement de tous les emplois, & les donnant à la faveur plutôt qu'au mérite, il n'y eut plus la même émulation parmi les Patriciens, pour se signaler dans la fonction de Patron ; ils ne paroissoient plus que rarement au Barreau. Leurs enfans s'y faisoient pourtant toujours recevoir : mais ce n'étoit pas, comme autrefois, dans le dessein de s'y attacher ; ce n'étoit plus que pour acquérir le titre de Pa-

tron, qu'ils regardoient comme une formalité néceſſaire pour être en état d'être promus aux honneurs de la Magiſtrature.

Les Plébéïens, au contraire, parurent depuis ce tems plus fréquemment au Barreau, & l'on en vit ſouvent ſervir de Patron aux Patriciens même, dont peu auparavant ils ſe faiſoient honneur d'être les Cliens.

Ce changement arrivé dans le Barreau, fut cauſe que l'éloquence y dégénera peu après de ſon premier éclat; le titre même d'Orateur fut preſque oublié. Ceux qui plaidoient le plus diſertement, furent appellés *Cauſidici*, *Advocati* & *Patroni*; on leur donnoit indifféremment l'un de ces trois noms. Celui d'*Advocati*, qui eſt l'origine du titre d'Avocat, ſignifie qu'ils étoient appellés pour la défenſe des Parties.

Malgré le mêlange qui ſe fit des Plébéïens avec les Patriciens dans le Barreau, on ne penſa pas qu'il eût rien perdu de la dignité de ſes fonctions, toujours nobles par elles-mêmes,

encore plus que par l'illuſtration perſonnelle de ceux qui les exercent.

D'ailleurs, ſi d'un côté l'on vit des Plébéïens dans le Barreau, on vit auſſi les Empereurs même l'honorer de leur préſence. Dès qu'ils avoient pris la toge virile, ils ſe préſentoient au Barreau, comme pour y faire un apprentiſſage des fonctions d'Avocat, & de l'adminiſtration de la Juſtice.

Ils y faiſoient de même recevoir leurs enfans, & les y conduiſoient avec une pompe qui reſſentoit la magnificence des triomphes.

Auguſte y vint pour la troiſiéme fois demander le Conſulat, afin d'y conduire lui-même ſes enfans en qualité de Magiſtrat; & Tibere y ayant pareillement conduit Néron & Druſus, fit des libéralités au peuple, afin de rendre le jour de leur réception plus ſolemnel.

Titus, qui réuniſſoit en lui toutes les vertus d'un grand Prince, avant d'être Empereur, venoit quelquefois au Barreau pour y prendre la défenſe de ceux qui étoient opprimés.

L'Empereur Alexandre Severe permit aux affranchis de faire la fonction de Patrons, pourvu qu'ils fussent versés dans les lettres ; mais il n'est pas certain si cette permission leur fut donnée pour le Barreau de Rome. Au surplus, il ne seroit pas étonnant que ceux qui y étoient déja admis dans le rang des Sénateurs, eussent aussi obtenu la faculté de plaider devant le Sénat. Et ce qui fait voir que Severe n'avoit rien diminué de la considération que ses prédécesseurs avoient pour le Barreau, c'est qu'on rapporte de lui qu'il se plaisoit à entendre répéter des causes qui avoient été autrefois plaidées devant lui ou devant le Préfet de Rome. Il accorda même des marques de protection aux Avocats qui étoient établis dans les Provinces.

Constance ordonna que les Pontifes des Provinces seroient choisis entre les Avocats. Valentinien & Valens déclarerent expressément par une loi, que ceux qui étoient parvenus aux dignités, ne dérogeoient point en faisant la fonction d'Avocat,

& qu'il étoit auſſi honorable d'être debout pour plaider, que d'être aſſis pour juger.

Arcadius & Honorius ordonnerent que les Avocats qui n'étoient pas dans la claſſe des Décuries, ne pourroient même volontairement être chargés de la collecte des impoſitions publiques.

Honorius & Théodoſe accorderent à ceux qui étoient encore ſous la puiſſance paternelle, le privilége d'acquérir pour eux mêmes, à titre de pécule quaſi caſtrenſe, tout ce qui leur proviendroit par l'exercice de leur profeſſion, ou à ſon occaſion; ce qui fut ainſi établi à l'imitation du pécule caſtrenſe, de ceux qui faiſoient profeſſion des armes.

Ces mêmes Empereurs défendirent à tous Juges, même au Préfet du Prétoire, ſous peine d'une amende de cinquante livres d'or, de charger les Avocats de la Ville ou des Provinces, d'aucune commiſſion, ſoit pour l'inſpection ſur les travaux publics, ou pour faire les rôles des impoſitions, ou pour faire rendre compte à ceux qui en faiſoient la recette; ils

excepterent seulement les arbitrages, dont les Avocats pourroient être chargés dans le lieu de leur résidence.

Ils étendirent aussi aux Avocats de la Préfecture d'Illyrie tous les priviléges qui avoient été accordés à ceux de la Préfecture d'Orient.

On voit par une autre loi de ces mêmes Empereurs, que dans chaque Préfecture, le nombre des Avocats étoit limité plus ou moins, selon l'étendue du ressort; qu'il ne pouvoit être augmenté ni diminué; que dans ce nombre on choisissoit les Avocats du fisc, dont l'emploi ne duroit d'abord qu'un an, & ensuite deux ans; que ceux qui étoient choisis pour cette fonction, devenoient par-là exempts eux & leurs enfans du service des Cohortes & des autres emplois inférieurs, & que les Avocats du fisc de la Préfecture Prétorienne, au bout de leur tems d'exercice, se retiroient de l'Ordre des Avocats avec la qualité de Comtes du Consistoire: ce que nous appellons présentement Conseillers-d'Etat.

Ce fut sans doute un des motifs

pour lesquels l'Empereur Léon ordonna que personne ne seroit reçu Avocat, qu'il ne fût au moins d'une condition honnête, & non d'une condition vile & ignoble.

Ce même Empereur & Anthemius firent encore une autre loi qui est fameuse en cette matiere, par laquelle ils déclarerent que les Avocats qui se consacrent à la défense des intérêts du public ou des particuliers, soutiennent les fortunes chancelantes, relevent celles qui sont tombées, & qu'ils se rendent aussi utiles au public, que s'ils défendoient leur patrie & leurs parens au péril de leur vie : cette loi compare leurs fonctions aux exercices militaires, par la raison qu'ils défendent de toutes leurs forces l'honneur & la vie des Citoyens.

Anastase accorda aux anciens Avocats qui se retiroient le titre de *Clarissimes*, pour récompense de leurs travaux.

Enfin, les Empereurs Justin & Justinien confirmerent les différens priviléges qui avoient été accordés aux Avocats par leurs prédécesseurs,

& y en ajouterent encore de nouveaux ; & ce que l'on peut remarquer de particulier dans les loix faites par Juſtin à cet égard, c'eſt qu'en parlant des Avocats en nom collectif, il les qualifie d'*Ordre*, qui eſt le titre que ceux du Parlement de Paris, & de pluſieurs autres Cours ont retenu.

L'énumération qui a été faite de tous les titres d'honneur & priviléges accordés aux Avocats, fait voir en quelle eſtime & en quelle conſidération cette profeſſion étoit chez les Romains.

La premiere condition pour être reçu Avocat, étoit d'avoir l'âge compétent, qui étoit de dix-ſept ans.

Il falloit avoir étudié le Droit pendant cinq ans.

Le Candidat devoit être examiné par le Gouverneur de la Province, ou, en ſon abſence, par le Défenſeur de la Ville, lequel en préſence du peuple, s'informoit de la condition du Candidat, de ſes mœurs & de ſa capacité, qui devoit lui être atteſtée par le témoignage des Docteurs en Droit.

Les Empereurs Théodose & Valentinien défendirent d'admettre les Samaritains, les Juifs, Païens & Hérétiques dans aucun office civil : ce qui comprenoit la profession d'Avocat. Les Empereurs Léon & Anthemius déclarerent expressément que pour être reçu Avocat, il falloit être de la Religion Catholique, & que si on contrevenoit à cette loi, non-seulement l'Avocat, mais celui qui l'auroit reçu, seroient punis.

L'entrée du Barreau étoit aussi interdite à ceux qui étoient notés d'infamie.

Ceux qui par zele pour le salut public, ou pour faire preuve de leur valeur, avoient entrepris de chasser ou de combattre des bêtes féroces, même dans l'Arène, n'étoient pas exclus de la fonction d'Avocat ; mais ceux qui s'étoient loués comme des mercenaires pour combattre ainsi en public, n'étoient point admis à parler en Jugement pour autrui : on leur permettoit seulement de parler pour eux mêmes.

Les sourds étoient exclus du Bar-

reau, à cauſe des inconvéniens qui pouvoient arriver de ce qu'ils ne pouvoient entendre les décrets du Préteur.

Les aveugles pouvoient être Juges, mais ils ne pouvoient être Avocats ; ce qui fut ainſi ordonné, à cauſe de la riſée qu'excita un certain Publius, qui étoit aveugle, lequel continua de plaider, quoique le Juge eût levé le ſiége. On a cependant vu de nos jours un aveugle plaider avec applaudiſſement dans pluſieurs des Tribunaux de Paris.

La fonction d'Avocat étoit chez les Romains un office viril, de même que chez les Grecs.

On vit cependant avec admiration à Rome deux femmes généreuſes, Amaſie & Hortenſie, s'acquitter avec éloge de cette fonction : mais une troiſieme nommée Afranie, qui plaidoit continuellement pour elle même, ſcandaliſa tellement les Juges par ſa loquacité, ſon effronterie & ſes emportemens, qu'il lui fut fait défenſes de plus parler en public : & cette défenſe fut étendue à

toutes les femmes en général, ce qui fut néanmoins modifié par une loi du Code Théodosien, qui permit aux femmes de parler en Justice, mais seulement pour elles & non pour autrui.

Les jeunes gens que l'on vouloit faire recevoir au Barreau, y étoient conduits par leur pere naturel ou adoptif, ou par quelqu'un qui leur en tenoit lieu, avec le cortége le plus nombreux qu'il pouvoit rassembler. Il présentoit le Récipiendaire au Sénat qui l'admettoit au nombre des jeunes Avocats pour assister aux audiences, & s'instruire dans la science du Barreau, afin de se rendre capable d'en remplir un jour les fonctions.

Les Avocats ne prêtoient point de serment lors de leur réception; mais à chaque cause qu'ils plaidoient, ils étoient obligés en commençant, de prêter, de même que les Juges, le serment que l'on appelloit *Juramentum calumniæ*, ou serment de dire la vérité.

Le nom de ceux qui étoient reçus, étoit écrit dans la matricule ou tableau, & l'on y marquoit le jour de leur réception.

Le nombre des Avocats étoit fixé dans chaque Tribunal ; on n'en recevoit de nouveaux que quand il y avoit quelque place vacante, & les fils des Avocats étoient préférés aux autres surnuméraires.

Les Cliens avoient d'abord le choix de leurs Défenseurs ; mais comme les talens ne sont pas donnés à tous également, & que chaque Client vouloit avoir pour lui tous les plus habiles Avocats, ne laissant à son Adversaire que des Défenseurs dont les forces n'étoient point égales, les Empereurs Valentinien, Valens & Gratien jugerent à propos d'ordonner que les Avocats seroient distribués aux Parties avec égalité ; que ceux qui seroient nommés, ne pourroient refuser de se charger de la cause, à moins qu'ils n'eussent quelque excuse légitime, & que les Cliens qui auroient fait quelque manœuvre pour empêcher leur adversaire d'avoir un défenseur d'égale capacité, seroient présumés avoir la mauvaise cause.

Les Romains, suivant la coutume

des anciens, avoient quelquefois plusieurs Avocats pour une même cause, sur-tout dans les affaires importantes. Avant la guerre civile de César, on ne trouve guères d'exemple que quelqu'un eût plus de quatre Avocats; depuis les guerres civiles jusqu'à la loi *Julia*, il fut permis d'en avoir jusqu'à douze; il n'y en avoit néanmoins qu'un seul qui portoit la parole pendant tout le cours de la cause; les autres assistoient à l'audience pour l'aider de leurs conseils.

Il étoit aussi d'usage anciennement dans les causes capitales, que l'accusé amenoit avec lui à l'audience, outre ses Avocats, au moins dix personnes pour faire son apologie: cet usage ridicule & incommode fut aboli par Pompée.

Les anciens Orateurs Romains avoient coutume d'invoquer les Dieux au commencement de leurs discours; mais cet usage ne s'observoit déja plus du tems de Cicéron.

Le tems que chaque Orateur ou Avocat devoit parler n'étoit point d'abord limité. Quelques Avocats

abusant de cette liberté, Pompée régla que dorénavant l'accusateur ne pourroit parler que pendant deux heures, & l'accusé pendant trois heures; on leur permettoit cependant quelquefois de parler plus long-tems, lorsque l'étendue de la cause paroissoit le demander.

Les Empereurs Valentinien & Valens ordonnerent que les Avocats se tiendroient debout pendant tout le tems qu'ils parleroient; ils leur défendirent de proférer aucunes injures, de se livrer à des déclamations malignes contre leurs adversaires, & d'employer aucun détour pour prolonger la cause.

Lorsque l'Avocat s'étoit acquitté dignement de son ministere, le Sénat lui donnoit quelquefois des éloges dans l'audience même, ou après.

Ceux, au contraire, qui plaidoient en style bas & rampant, qui se répandoient en invectives contre les Parties, ou contre leurs Confreres, qui fatiguoient les Juges par des clameurs indécentes; enfin, qui ne se conduisoient pas avec l'honneur qui convient

à cette profeſſion, tomboient dans l'aviliſſement & le mépris ; on leur donnoit dans le monde divers ſurnoms & épithetes ironiques.

Le miniſtere des Patrons ou Avocats étoit d'abord purement gratuit ; mais comme il devint plus difficile & plus onéreux, à meſure que les loix & les affaires ſe multiplierent, les Cliens s'accoutumerent à faire des préſens à leurs Patrons, afin de les engager à ſe charger de leur défenſe.

Dans la ſuite, cet uſage fut regardé comme un abus, & le Tribun Cincius fit une loi qui fut appellée de ſon nom *Cincia*, par laquelle il défendit à tout Patron ou Orateur de recevoir de l'argent ni autre préſent pour aucune cauſe.

Cette même loi caſſoit auſſi les donations qui étoient faites aux Patrons par leurs Cliens.

Mais comme elle ne prononçoit aucune peine contre ceux qui y contreviendroient, elle fut mal obſervée, ſur tout depuis que les dignités qui étoient ordinairement la récompenſe de ceux qui s'étoient diſtingués au Bar-

reau, furent données arbitrairement par les Empereurs, sans avoir égard au mérite : il étoit juste que les Avocats eussent quelque autre récompense de leur travail ; c'est pourquoi ils acceptèrent les présens que leur faisoient leurs Cliens.

Cependant Auguste renouvella la disposition de la loi Cincia, & y ajouta une peine contre les contrevenans. Mais Silius, qui fut désigné Consul vers la fin de son regne, autorisa les Avocats à recevoir un honoraire de leurs Cliens ; il défendit même de les inquiéter, sous prétexte qu'ils auroient exigé d'eux des sommes trop fortes.

Tibere ayant donné aux Avocats la même liberté, il y en eut quelques-uns qui en abuserent au point que l'Empereur Claude crut faire beaucoup de les réduire à ne prendre pas plus de dix grands sesterces : ce que quelques-uns évaluent à dix mille livres de notre monnoye ; d'autres seulement à trois ou quatre cens livres.

Il y en avoit quelquefois qui se faisoient payer d'avance cette somme, &

qui enſuite abandonnoient la cauſe, à moins qu'on ne leur donnât tout ce qu'ils demandoient.

Ces déſordres furent cauſe que Néron révoqua l'Edit de l'Empereur Claude.

Trajan révoqua la loi d'Auguſte, & rétablit celle de Claude, & y ajouta ſeulement que les Avocats ne pourroient exiger les dix ſeſterces, qu'après le jugement de la cauſe.

Enfin, Juſtinien ſupprima cette reſtriction, & permit aux Avocats, comme avoit fait l'Empereur Claude, de recevoir de leurs Cliens dix grands ſeſterces pour chaque cauſe, ſans attendre le jugement.

Conſtantin le Grand défendit auſſi aux Avocats de faire avec leurs Cliens aucune paction *de quotâ litis ;* c'eſt-à dire, de ſe faire céder par ſa Partie aucune portion de ce qui devoit lui revenir par l'événement du procès, à peine contre l'Avocat d'être privé de ſon état.

Ces Réglemens & pluſieurs autres ſemblables qui furent faits pour maintenir la pureté que demande cette

noble profeſſion, ne diminuoient rien de l'eſtime & de la conſidération que les Magiſtrats & les Empereurs avoient pour l'Ordre des Avocats, puiſque dans le même tems ils le combloient d'honneurs & de priviléges.

On doit même dire à la louange des Avocats de Rome, qu'il ne ſe trouve aucun exemple qu'aucun d'entre eux ait été deſtitué d'une cauſe pour quelque malverſation.

Le plus grand nombre fit toujours profeſſion de ſe conduire par des principes d'honneur & de vertu. On en vit même pluſieurs ſacrifier tout intérêt à leur devoir; témoin l'illuſtre Papinien, qui aima mieux perdre la vie que d'entreprendre de juſtifier en plein Sénat le fratricide déteſtable commis par Caracalla.

Tels furent les principaux points de la diſcipline obſervée chez les Romains dans le Barreau. Il y auroit bien d'autres choſes curieuſes à rapporter à ce ſujet, mais qui nous meneroient trop loin; il ſuffit d'en avoir donné cette idée, pour faire connoître les progrès de la profeſſion d'Avocat.

Paſſons au Barreau de Paris, qui fait notre principal objet.

CHAPITRE V.

Origine de la fonction d'Avocat en France.

Nous apprenons de Céſar en ſes Commentaires, que les Druides rendoient alors la juſtice dans les Gaules; mais il ne dit point ſi les Parties propoſoient elles-mêmes leur défenſe, ou ſi elles avoient des Défenſeurs. L'obſcurité des tems nous dérobe la connoiſſance de ce qui ſe pratiquoit alors; on peut ſeulement conjecturer que l'adminiſtration de la juſtice étoit fort ſimple, & que chacun plaidoit ſoi-même ſa cauſe.

Lorſque les Romains eurent fait la conquête des Gaules, ils laiſſerent d'abord aux vaincus la liberté de ſuivre leurs anciens uſages; mais les Gaulois connoiſſant la ſageſſe des loix Romaines, les adopterent volontairement. Ils reçurent favorablement les Proconſuls & autres Magiſtrats qui leur furent envoyés par les Ro-

mains; la Juſtice y fut adminiſtrée de même que chez les Romains; ainſi l'on ne peut douter que l'on n'obſervât auſſi dans les Gaules, pour les Avocats, la même diſcipline qui étoit obſervée à Rome.

Cette diſcipline changea totalement de forme, lorſque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, & pendant toute la premiere race de nos Rois.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait toujours eu en France, dès le commencement de la Monarchie, des Juriſconſultes qui faiſoient les fonctions d'Avocats, quoique dans certains tems on leur ait donné divers autres noms; mais les François étant alors beaucoup plus adonnés aux armes qu'à l'étude des loix, rendoient la juſtice militairement. Les Nobles vuidoient leurs différends par un combat en champ clos. La plus grande partie du peuple étoit eſclave, & par conſéquent n'avoit rien en propre. Ceux d'entre le peuple qui étoient libres, embraſſoient la plûpart l'état eccléſiaſtique, & ne pouvoient être traduits dans le for civil, de ſorte que l'adminiſtration

de la justice dans les Tribunaux séculiers, étoit peu considérable. Les affaires y étoient en petit nombre, & la discussion en étoit fort simple; c'est pourquoi il étoit alors plus facile à chacun de plaider soi même sa cause; & il est à présumer que l'on avoit rarement recours à des Avocats, du moins pour la plaidoirie, & encore moins pour des écritures qui n'étoient pas alors usitées.

Sous la seconde race de nos Rois l'administration de la justice changea de forme, & ceux qui y concouroient furent aussi désignés par des titres tous nouveaux.

Les Eglises Métropolitaines & Cathédrales, les Abbayes, les grands Monasteres & autres Eglises, demanderent des Défenseurs, qui furent appellés *Advocati*, ce que l'on traduit par le terme d'Avoués.

Quelques-uns rapportent le premier établissement de ces Avoués au quatrieme siecle. Un Concile de Carthage tenu au commencement du cinquieme siecle, suppose qu'ils furent institués aussitôt après le Consulat de Stilicon,

Stilicon, qui fut en 405 : d'autres rapportent leur inſtitution au huitieme ſiecle ; mais il eſt certain qu'elle eſt plus ancienne. Il en eſt parlé dans les Loix Saliques & Gombette, dans la Loi des Lombards, & dans les Capitulaires.

Les Avoués reçurent encore divers autres noms ; on les appelloit auſſi *Defenſores Eccleſiarum*, *Tutores & Actores*, *Munburdi*, *Paſtores Laïci*, *Cauſidici*.

Ils étoient quelquefois nommés par le Prince, quelquefois par l'Abbé & les Religieux ; ils étoient auſſi quelquefois nommés par les Patrons & Fondateurs des Egliſes.

Cet emploi ne ſe donnoit qu'à des Laïques. Une de leurs fonctions étoit de plaider les cauſes des Egliſes auxquelles ils étoient attachés. Les Egliſes n'avoient ordinairement point d'autres Avocats ; mais leur emploi embraſſoit encore bien d'autres fonctions : ils étoient les Patrons, les Protecteurs des Egliſes ; ils avoient l'adminiſtration de leur temporel ; ils acceptoient les donations qui leur

étoient faites, rendoient la justice dans les lieux où elle appartenoit aux Eglises dont ils étoient Avoués ; ils défendoient toutes leurs causes, & même quelquefois se battoient en duel pour les Monasteres, pour vuider leurs contestations, suivant la coutume barbare qui s'observoit alors entre les Nobles. Enfin ils conduisoient à la guerre les Vassaux des Monasteres, qui étoient obligés de fournir des soldats au Roi.

Les grands Seigneurs, & nos Rois même prirent la qualité d'Avoués de certaines Eglises, lorsqu'il fallut les défendre par les armes, ou les soutenir par leur autorité.

La plupart de ces Avoueries furent érigées en Fief, & devinrent héréditaires.

A l'imitation des Eglises, mais long-tems après, les Villes, les Communautés, les Provinces voulurent aussi avoir des Avoués : il y en avoit à Arras, à Therouenne, dans plusieurs Villes du Brabant, & des autres Pays-Bas, & ensuite en Alsace & autres Pays. On en trouve

des exemples vers la fin du douzieme ſiécle, & dans le treizieme.

Dans la ſuite, tous ces Avoués ayant abandonné leurs fonctions, n'ont plus été conſidérés que comme Vaſſaux de ceux dont ils avoient la défenſe. En quelques endroits, ceux des Egliſes ont été nommés Vidames, & il en reſte encore quelques uns qui portent ce titre; tels que les Vidames d'Amiens, de Gerberoy, de Laon, de Rheims, de Chartres, &c.

Outre ces Avoués, qui, dans l'origine, faiſoient la fonction d'Avocats pour les Egliſes, Villes ou Provinces auxquelles ils étoient attachés, il y avoit des Particuliers qui faiſoient la même fonction pour le public, c'eſt-à-dire, pour tous ceux qui avoient recours à eux.

On les appelloit en Latin *Clamatores*, du mot Celtique, *clam* ou *clain*, qui ſignifioit action; de ſorte que *Clamatores* étoient ceux qui expoſoient l'action en Jugement.

Dans le langage François de ce tems-là, on les nommoit *Plaidours*, c'eſt-à-dire, *Plaidans* ou *Conteurs*,

parce qu'ils racontoient le fait. Dans les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, ils ſont nommés Avocats ou Avantparliers; on les nommoit auſſi *Parliers*, *Emparliers*, *Amparliers* : tous ces différens noms avoient pour objet d'exprimer que ce ſont eux qui parlent avant le Jugement. On les nommoit auſſi Docteurs ou Chevaliers de Loi ou des Loix.

Sous les deux premieres races de nos Rois, & même au commencement de la troiſieme, le Barreau n'avoit plus ce même éclat qu'il avoit chez les Romains; c'étoit un tems de barbarie & d'ignorance, où l'éloquence étoit totalement négligée.

Il y eut cependant de tems en tems quelques Avocats recommandables par leur érudition & par leur zele.

Saint Germain, Evêque d'Auxerre, qui mourut en 448, avoit été Avocat & ſavant Juriſconſulte : en quoi il ſuivit l'exemple de S. Cyprien, S. Auguſtin, S. Athanaſe, S. Chryſoſtôme & S. Ambroiſe, qui, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, avoient auſſi fait la même profeſſion avec éloge.

Nous allons préſentement conſidérer quelle a été la diſcipline de l'Ordre des Avocats, depuis l'inſtitution du Parlement; ce qui nous fournira une matiere beaucoup plus riche & plus abondante que les tems qui ont précédé.

CHAPITRE VI.

Etat de l'Ordre des Avocats depuis l'inſtitution du Parlement.

CE ſeroit une matiere fort intéreſſante à traiter à l'occaſion de l'Ordre des Avocats, que de rapporter ici l'hiſtoire du Parlement : mais comme elle a déja été écrite par pluſieurs Auteurs, & que d'ailleurs ce ſeroit s'écarter de notre objet, nous n'en rappellerons ici que les principales époques, néceſſaires pour connoître l'origine & les progrès de l'Ordre des Avocats; & quelle a été, ſelon les différens états du Parlement, l'étendue & la diſcipline de la profeſſion d'Avocat.

Le Parlement de Paris eſt, ſans contredit, la Cour du Roi & la Cour des Pairs, le premier & le plus ancien de tous les Parlemens du Royaume.

Les Hiſtoriens ne s'accordent pas ſur l'époque de ſa premiere inſtitution.

Quelques-uns la font remonter juſques vers le commencement de la premiere race, du tems de Childebert.

Mais la premiere aſſemblée des Grands du Royaume, que l'on trouve qualifiée Parlement, eſt celle qui fut convoquée en 722 par Charles Martel, qui n'étoit encore que Maire du Palais, au retour d'une victoire qu'il venoit de remporter ſur les Sarraſins.

L'opinion la plus générale eſt que ce fut Pepin qui, en 757, érigea le Parlement en Cour de Juſtice, compoſée d'un certain nombre de Prélats & de Barons, auxquels dans la ſuite on joignit les Pairs, lorſqu'ils furent inſtitués.

Le Parlement n'avoit alors aucun lieu fixe pour tenir ſes ſéances; il étoit ambulatoire à la ſuite du Roi, & ſe

tenoit tantôt dans une Ville, tantôt dans une autre.

Il connoissoit beaucoup plus des affaires d'Etat, que des affaires des particuliers; on y délibéroit sur les nouvelles Ordonnances qui étoient proposées. C'est dans ces assemblées que furent faits les Capitulaires. Elles furent aussi quelquefois nommées Synodes & Conciles, parce qu'elles étoient composées en grande partie de Prélats, & que l'on y traitoit, avant toutes choses, des affaires ecclésiastiques.

Pepin avoit fixé le jour de ces assemblées au premier Mai; depuis, le jour fut incertain, quoique l'assemblée se tînt régulièrement du moins une fois l'année, & quelquefois deux.

C'étoit toujours vers le tems des grandes Fêtes: tantôt à la Toussaints, tantôt à Noël, à la Chandeleur, à Pâques ou à la Pentecôte.

La justice étoit rendue dans les Provinces par les Officiers Royaux, & par ceux des Seigneurs, chacun dans leur district. Les Officiers Royaux qui rendoient la justice dans

les Villes, étoient les Ducs, les Comtes, lesquels avoient sous eux des Vicomtes, & pour Assesseurs des Echevins : & dans les Bourgs & Villages, d'autres Officiers, d'un ordre inférieur, appellés Centeniers.

Sous les deux premieres races de nos Rois, & au commencement de la troisiéme, la voie d'appel étoit déja connue : on appelloit des Centeniers aux Ducs & aux Comtes, & quelquefois des Ducs & Comtes au Parlement ; mais les exemples, dans ces premiers tems, en sont fort rares.

Depuis l'établissement du Gouvernement Féodal, qui commença sous les derniers Rois de la seconde race, on ne pratiquoit presque plus la voie d'appel. Les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs empêchoient que l'on appellât de leurs Jugemens ; tout Seigneur Haut-Justicier jugeoit à mort sans appel ; les Seigneurs qui avoient les droits Régaliens, jugeoient aussi sans appel au civil ; les Vassaux pouvoient cependant citer leur Seigneur dominant devant le Suzerain, lorsqu'ils prétendoient avoir sujet de

ſe plaindre de lui. *Voyez* Bruſſelles, *de l'uſage des Fiefs.*

Philippe Auguſte ayant établi les Baillifs & Sénéchaux pour rendre la juſtice, au lieu des Comtes, il donna à ces nouveaux Officiers une autorité ſur les Juges ſubalternes, qu'ils pouvoient ſuſpendre ou punir autrement; mais on ne pouvoit ſe plaindre des Jugemens de ces grands Baillifs, qu'en les prenant à Partie. Ils jugeoient en dernier reſſort. Les Parties qui n'étoient pas contentes de leurs Jugemens, demandoient juſtice par la voie du duel ou gage de bataille; ou bien elles s'adreſſoient au Juge même qui avoit rendu la Sentence, & le ſupplioient de la réformer. Il falloit ou prendre la voie de la plainte contre le Juge, qui étoit une eſpece de priſe à partie, ou *fauſſer le Jugement*, c'eſt à-dire, l'attaquer comme faux & contraire à la Loi.

La voie d'appel fut long-tems inconnue en Cour laie, puiſque S. Louis, en 1270, défendit les appellations au moins des Jugemens rendus dans les Juſtices Royales.

Il y avoit cependant dès-lors au Parlement une Chambre des Plaids, appellée depuis la Grand'Chambre, & deux Chambres des Enquêtes, qui furent peu après réduites en une seule, & dont le nombre a été dans la suite augmenté jusqu'à cinq, & depuis quelque tems réduit à trois: mais ces Chambres des Plaids & des Enquêtes ne connoissoient alors des affaires contentieuses que par la voie des plaintes qui étoient adressées au Parlement.

Peu de tems après on confondit la voie de la plainte avec celle de l'appel, & le Parlement reçut tous les appels qui y furent portés des Baillifs & Sénéchaux: ce qui multiplia beaucoup les affaires contentieuses dont le Parlement prenoit connoissance.

On intimoit alors le Juge pour venir rendre compte des motifs de son Jugement, & l'on ajournoit seulement la Partie, pour voir infirmer ou confirmer la Sentence. Les Baillifs & Sénéchaux ont depuis été dispensés d'assister à l'appel du rôle de leur Province: cette formalité ne s'obser-

ve plus qu'à l'égard du Prévôt de Paris, & des autres Juges du Châtelet de Paris, qui ſont encore obligés d'aſſiſter à l'ouverture du rôle de Paris, du moins ceux qui ſont de ſervice au Parc Civil ; mais on n'intime plus aucun Juge en ſon nom, ſi ce n'eſt dans le cas de priſe à partie : on intime ſeulement ſur l'appel la Partie, au profit de laquelle a été rendu le Jugement.

Dès avant Philippe le Bel, le Parlement tenoit communément ſes ſéances à Paris; cette Cour étoit déjà même appellée Parlement de Paris : mais ce fut ce Prince qui, en 1302, rendit le Parlement ſédentaire à Paris, & ordonna qu'il tiendroit deux fois l'année, à l'Octave de Pâques, & à celle de la Touſſaints ; chaque Parlement duroit deux mois. Quelques années après, ce même Prince lui donna le Palais, où il tient encore préſentement ſes ſéances, qui étoit l'ancien Palais de nos Rois, dès le tems de la premiere race.

A meſure que les affaires ſe multiplierent, les ſéances du Parlement

devinrent plus fréquentes ; il y en eut jusqu'à cinq dans l'année.

Philippe V ordonna, en 1319, que les Prélats n'auroient plus entrée au Parlement, à l'exception de quelques uns en petit nombre, auxquels ce droit fut conservé. Comme il ne restoit plus que les Barons ou Chevaliers, qui faisoient tous profession des armes, & qu'ils n'étoient point versés dans l'ordre judiciaire, qui fut introduit par les Etablissemens de S. Louis, ils furent obligés d'appeller avec eux des gens de loi, lesquels n'avoient d'abord que voix consultative ; mais vers la fin du regne de Philippe de Valois, ils eurent voix délibérative, de même que les Chevaliers ; on les créa même Chevaliers en loix, afin qu'ils fussent assimilés & égaux aux Chevaliers ou Barons, auxquels seulement l'administration de la Justice avoit jusqu'alors été confiée dans le Parlement. Ces Chevaliers en loix portoient le même habit que les Chevaliers d'armes, ainsi qu'on le remarque encore dans l'habillement des Présidens

à mortier, lorsqu'ils sont revétus de l'épitoge ou manteau, qui est l'habit des anciens Chevaliers; manteau qui est retroussé sur l'épaule gauche, comme cela se pratiquoit alors, pour laisser libre le côté de l'épée. Ces Chevaliers en loix siégerent sans épée, parce que les Barons eux-mêmes n'en portoient point lorsqu'ils siégeoient au Parlement.

Le Roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le Parlement pendant l'année. Mais vers l'an 1400, sous le regne de Charles VI, ce Prince étant devenu infirme & hors d'état de pourvoir lui-même au Gouvernement de son Royaume, les rôles des Officiers ayant cessé d'être envoyés à l'ordinaire, au commencement de la tenue des Parlemens, les Officiers, qui étoient la plupart gens de loi, se continuerent d'eux-mêmes, & devinrent ordinaires.

A peu près vers le même tems, les Barons ou Chevaliers étant rebutés par la discussion des affaires contentieuses, dans lesquelles ils n'étoient

point versés, cesserent de venir au Parlement.

Il ne resta plus que les Pairs Laïques & Ecclésiastiques, qui y venoient rarement, & les Gens de loi qu'on appella Magistrats, pour les distinguer des Juges d'épée, quoique dans le principe ce titre fût commun aux uns & aux autres; ce terme désignant toute personne qui exerce quelque portion de la puissance publique.

Ces Magistrats ou Gens de loi furent amovibles jusqu'au tems de François I, qu'ils devinrent perpétuels par la vénalité des charges.

Dès que le Parlement commença à connoître des affaires contentieuses, il y eut des Avocats qui s'y attacherent, & qui y prêterent serment.

Tandis que le Parlement fut ambulatoire, ces Avocats le suivoient dans les différens lieux où il tenoit ses séances, pour y plaider les causes dont ils étoient chargés.

Les Etablissemens de S. Louis, faits en 1270, sont la plus ancienne des Ordonnances de la troisieme

race, qui faſſe mention des Avocats ; le Chapitre XIV contient pluſieurs regles qu'ils devoient obſerver dans leurs fonctions. Cette Ordonnance parle des Avocats en général, & ne dit rien de particulier des Avocats au Parlement.

Il eſt cependant certain qu'outre les Avocats au Parlement, il y avoit auſſi dès-lors des Avocats attachés au Châtelet de Paris, & dans les Bailliages & autres Juſtices Royales des Provinces ; & que les Avocats au Parlement étoient diſtingués de ceux qui s'attachoient aux autres Tribunaux inférieurs.

C'eſt ce qui paroît par une Ordonnance de Philippe III, du 23 Octobre 1274, qui porte que les Avocats, tant du Parlement, que des Bailliages, & autres Juſtices Royales, jureront ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ne ſe chargeront que de cauſes juſtes ; qu'ils les défendront diligemment & fidélement, & qu'ils les abandonneront, dès qu'ils connoîtront qu'elles ne ſont point juſtes ; que les Avocats qui ne vou-

droient point faire ce ſerment, ſeront interdits juſqu'à ce qu'ils l'aient fait. Cette même Ordonnance régle que l'honoraire des Avocats ne pourra excéder trente livres, ſomme qui étoit conſidérable pour ce tems-là; qu'ils jureront de ne rien prendre au-delà; qu'ils feront ce ſerment tous les ans, & que cette Ordonnance ſera lue tous les ans aux Aſſiſes.

Une Ordonnance de Charles-le-Bel, du 25 Mai 1325, fait mention des Avocats au Châtelet.

Une autre Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, donne à ces Avocats du Châtelet la qualité d'Avocats commis, apparemment parce qu'ils étoient reçus d'abord au Parlement, qui les avoit enſuite commis pour plaider au Châtelet. Cette Ordonnance fait mention que ces Avocats au Châtelet y prêtoient ſerment, & y étoient inſcrits dans un rôle particulier.

Le même Prince, dans une autre Ordonnance du mois de Septembre 1345, parle des Avocats fréquentant les Foires de Brie & de

Champagne, c'eſt-à-dire, qui plaidoient devant le Conſervateur des Priviléges de ces Foires.

Depuis que le Parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, les Avocats qui y étoient attachés devinrent pareillement ſédentaires à Paris, c'eſt-à-dire, qu'ils n'allerent plus plaider dans les Provinces.

Un des premiers ſoins du Parlement fut de faire une Ordonnance vers l'an 1344, concernant les fonctions des Avocats, afin de maintenir cette profeſſion dans la pureté qui lui convient, & qu'elle fût exercée d'une maniere honorable pour les Avocats, & utile pour le public.

Cette Ordonnance, qui eſt en Latin, porte en ſubſtance, que les noms de tous les Avocats ſeroient mis par écrit; que l'on choiſiroit enſuite ceux qui auroient la capacité néceſſaire pour exercer cet emploi, & que les autres ſeroient exclus.

Une autre diſpoſition détaille les articles compris dans le ſerment que doivent prêter les Avocats plaidans & conſultans. Elle donne à ces

derniers le titre de Conseillers, *Consiliarii* : titre qui se référe non-seulement à leur qualité de Consultans, mais aussi à l'honneur que la Cour leur a fait plusieurs fois anciennement, de leur demander leur avis ; en conséquence de quoi on leur a accordé une séance sur les fleurs de lys, aux bas siéges, lorsque Messieurs sont sur les hauts siéges aux grandes audiences. Cette séance sur les fleurs de lys étoit accordée par la Cour à douze des plus anciens Avo-

CHAP. n'étoit pourtant pas plus anciens ;

Quelles personnes choisissoit *faire la fonction d'Av* les plus *formalités de la réception.*

LA premiere qualité requise pour être admis dans l'Ordre des Avocats, est d'être de bonnes vie & mœurs ; c'est pourquoi Philippe-le-Bel, par un Mandement du 23 Avril 129[illegible], adressé aux Baillifs de Touraine & du Maine, leur défendit d'admettre les Excommuniés à faire la fonction d'Avocat, & même à former aucune action en Justice.

Quoique la Cour ne ſoit plus dans l'uſage de nommer ceux qui doivent ſiéger ſur les fleurs de lys, ce droit appartient toujours au Bâtonnier & autres anciens Avocats, qui y viennent prendre ſéance quand ils jugent à propos, ainſi que je l'ai vu encore pratiquer pluſieurs fois dans des audiences ſolemnelles. Nous rapporterons ci-après les articles qui ont rapport au ſerment des Avocats en général.

L'Ordonnance de 1344 défe
qu'aucun Avocat ſoi
qu'il n'ait pré
ne ſoit in
Avocats

y avoit déja des Procureurs poſtulans pour les Parties.

Enfin, elle porte que les Avocat nouvellement reçus, ne doiven point ſe preſſer d'en faire trop tô les fonctions; qu'ils doivent pen dant un tems ſuffiſant écouter leu anciens, afin de s'inſtruire du ſty de la Cour; elle leur preſcrit au d'avoir de la déférence pour leu anciens.

CHAPITRE VII.

ſont admiſes à
ocat, &

Avant la révocation de l'Edit de Nantes, on recevoit des Avocats, quoiqu'ils fussent de la Religion prétendue réformée : mais depuis la révocation de cet Edit, on ne reçoit plus aucuns Avocats ni Juges qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; c'est pourquoi on oblige ceux qui se présentent, de rapporter leur extrait baptistaire, & des certificats de leur Curé, comme ils font profession de ladite Religion, & en rempliſſent les devoirs.

Il est même défendu aux Avocats d'avoir des Clercs Protestans.

Tous ceux qui sont notés d'infamie sont exclus de la profession d'Avocat ; & supposé qu'ils en eussent déja le titre, ils ne sont plus admis à en faire les fonctions.

On en vit un exemple remarquable en la personne du Chancelier Poyet, lequel ayant été dégradé de la dignité de Chancelier, tenta les moyens de rentrer au Palais pour y faire la profession d'Avocat, qu'il avoit faite avant d'être Chancelier :

mais les Avocats ne voulurent pas y consentir, disant qu'il avoit déshonoré la Robe : en sorte qu'il demeura comme un homme privé, & donnoit des avis à ceux qui vouloient bien le consulter.

Quelque tems après, Jean Mosnier, qui avoit été pendant plusieurs années Lieutenant Civil de la Prévôté de Paris, fut, pour ses malversations, condamné à faire amende honorable. S'étant ensuite présenté dans une assemblée de plusieurs anciens Avocats, pour délibérer avec eux sur une affaire importante, Jacques Mangot, l'un d'eux, recommandable par toute sorte de belles qualités, dit hautement qu'il ne communiqueroit jamais avec un infâme.

Les défenses qui ont été faites aux Ecclésiastiques de se mêler des affaires séculieres, n'ont jamais été étendues aux fonctions de la Magistrature, ni à celles d'Avocat, & même pendant plusieurs siécles, depuis l'institution du Parlement, le Barreau de Paris n'étoit presque rempli que d'Ecclésiastiques, Prêtres, Curés, Cha-

noines de Paris, Officiaux & Archidiacres. Comme dans ces tems d'ignorance, ils étoient presque les seuls qui eussent quelque teinture des lettres, il y en avoit beaucoup qui s'adonnoient en même tems à la profession d'Avocat : ce qui devint moins commun vers la fin du cinquieme siécle. Les Prélats ayant eu de nouveaux ordres de se retirer du Parlement, comme on le leur avoit déja ordonné anciennement, furent obligés de s'y conformer, & il y a apparence qu'à leur imitation les autres Ecclésiastiques abandonnerent peu à peu le Barreau ; il y en a cependant toujours eu quelques-uns, & il y en a encore présentement, mais en petit nombre. Il leur est libre de plaider dans toutes sortes de Tribunaux, & de se charger de toutes sortes de causes, à l'exception seulement des causes criminelles, qui peuvent tendre à quelque peine emportant effusion de sang.

Pour ce qui est des Religieux, ils ne peuvent être reçus au nombre des Avocats, étant incapables en gé-

néral d'exercer aucun emploi séculier.

Les femmes ne peuvent faire la fonction d'Avocat. On en admet quelquefois à plaider pour elles-mêmes : mais c'eſt comme Parties, & ſans qu'elles puiſſent avoir la qualité d'Avocat.

Ceux qui ſont pourvus de quelque Office ou emploi incompatible avec la profeſſion d'Avocat, ne ſont point admis à en faire les fonctions.

Autrefois l'âge, pour être reçu au ſerment d'Avocat, n'étoit point fixé. Corbin, Auteur du Traité des droits de Patronage, plaida une cauſe à l'âge de quatorze ans. Dans la ſuite on a fixé l'âge auquel on peut commencer à étudier en Droit, & le tems d'étude néceſſaire pour être reçu Avocat.

La Déclaration du mois d'Août 1682, concernant l'Univerſité de Caën, avoit réglé que l'on ne pourroit s'inſcrire en Droit qu'à dix huit ans : mais préſentement, ſuivant la Déclaration du 17 Novembre 1690 qui eſt générale pour toutes les Univerſités

Univerſités, on peut s'inſcrire en Droit lorſqu'on a ſeize ans accomplis, & que l'on eſt entré dans ſa dix-ſeptieme année.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, dit qu'on n'inſcrira ſur le rôle des Avocats, que ceux qui auront la capacité néceſſaire, & que ceux qui ne ſeront pas idoines, en ſeront rayés.

Comme on n'eſt pas préſumé capable d'exercer cette profeſſion, ſans avoir étudié pendant un tems ſuffiſant, c'eſt le motif qui a fait ordonner que ceux qui voudront être reçus Avocats, étudieront en Droit pendant un certain tems, & y prendront des dégrés.

Charles VIII, par ſon Ordonnance du 8 Décembre 1490, défendit de recevoir perſonne en l'Office d'Avocat, qu'il n'eût étudié dans une Univerſité renommée pendant cinq ans, & qu'il ne fût trouvé idoine & ſuffiſant par cette Univerſité.

Ce tems d'étude avoit été réduit à une année, par un Arrêt de Réglement, du 7 Septembre 1661.

Par la Déclaration du mois d'Avril 1679, il fut fixé à trois années.

Par la Déclaration du 17 Novembre 1690, il fut réduit à deux années.

Enfin, par celle du 20 Janvier 1700, le tems d'étude au Droit a été fixé à trois années.

L'Ordonnance de Charles VIII disoit qu'il falloit avoir étudié dans une Université *renommée*.

François I, par un Réglement du 11 Avril 1519, fait pour le Siége de Tours, ordonna, Art. XVIII, que nul ne seroit Avocat qu'il ne fût gradué dans une Université *fameuse*.

Ces deux Réglemens n'ayant point expliqué clairement de quelles Universités l'on avoit entendu parler, le Parlement rendit, le 10 Avril 1646, un Arrêt, par lequel il ordonna que les Licences ne se prendroient que dans les Universités qui font exercice public; & M. le Premier Président Molé dit aux Avocats, de la part de la Cour, qu'ils ne présentassent plus dorénavant de Licenciés au Barreau qu'ils n'eussent pris leurs Licences esdites Universités,

La Déclaration du Roi, du 26 Janvier 1680, veut que les Sujets du Roi ne soient reçus à prendre aucuns degrés ni lettres de Licence dans les Facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu de certificats ou attestations d'étude qu'ils auroient obtenus dans les Universités situées en Pays étranger, ni qu'ils soient reçus au serment d'Avocat sur les degrés & lettres de Licence qu'ils pouroient avoir obtenus dans les mêmes Universités étrangeres, mais qu'ils seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les Actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par la Déclaration de 1679.

Nos Rois ont accordé à l'Université d'Avignon les mêmes priviléges qu'aux Universités du Royaume; & en conséquence, il y a quelques années qu'un Avocat d'Avignon, Licencié en l'Université de la même Ville, s'étant présenté au Parlement pour y faire la profession d'Avocat, il y fut admis. On lui fit seulement prêter un nouveau serment, dans lequel, outre la formule ordinaire, on lui fit jurer de ne rien faire & de

ne ſoutenir aucune maxime contraire au Droit Canonique reçu en France.

On voit déja, par ce qui a été dit ci-devant, qu'il ne ſuffit pas d'avoir étudié dans une Univerſité fameuſe pendant le tems preſcrit; qu'il faut auſſi y avoir pris des degrés.

Suivant le Réglement de François I, en 1519, dont on a déja parlé, il falloit être Licencié ou Bachelier: mais ſuivant tous les Réglemens poſtérieurs, il ne ſuffiroit pas d'être Bachelier, il faut être Licencié.

Il a été un tems qu'il n'étoit pas néceſſaire d'être Gradué en Droit Civil & Canonique; il ſuffiſoit d'avoir été gradué en l'un ou l'autre de ces deux Droits.

C'eſt ce qui paroît par l'Ordonnance de François I, en 1535, Chap. IV, Art. 1, qui défend à tous Gradués & Avocats de s'ingérer de poſtuler ni patrociner en la Cour de Parlement, qu'ils ne ſoient Gradués *in altero jurium.*

L'étude du Droit Civil étoit alors négligée; il fut même défendu à l'Univerſité de Paris, par l'Art. 69

de l'Ordonnance de Blois, & par celle de 1629, Art. 44, de donner des grades en Droit Civil.

Quoique ceux qui prenoient alors leurs grades en l'Université de Paris, ne fussent Licenciés qu'en Droit Canon, ils étoient reçus Avocats, de même que ceux qui étoient Gradués *in utroque jure*, comme il fut jugé par Arrêt du 7 Mai 1657, rapporté au Journal des Audiences.

L'étude du Droit Civil fut rétablie à Paris par la Déclaration du mois d'Avril 1679, qui ordonna aussi que ceux qui voudront être reçus Avocats, prendront les leçons du Professeur en Droit François pendant la troisieme année, & qu'outre les examens & Thèses de Baccalauréat & de Licence, ils subiront un examen public sur le Droit François.

Ceux qui ont atteint l'âge de vingt-quatre ans & demi, sont dispensés des trois années d'étude; ils ont le privilége, *ætatis beneficio*, de pouvoir prendre leurs degrés en six mois de tems, suivant la Déclaration du mois d'Août 1690.

Le Roi accorde quelquefois, par des considérations particulieres, des dispenses, soit pour s'inscrire au Droit avant l'âge ordinaire, soit pour dispenser d'une partie du tems d'étude, ou des interstices qui doivent être observés entre les degrés.

Celui qui a acquis les degrés nécessaires pour devenir Avocat, doit prêter serment; c'est en quoi consiste toute la réception.

L'obligation de prêter ce serment est fort ancienne; elle se trouve prescrite par l'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, qui porte qu'aucun ne sera reçu à faire profession d'Avocat, qu'il n'ait prêté serment, & ne soit inscrit sur le rôle des Avocats.

Aucun Licencié n'est reçu au serment d'Avocat, que ses lettres de Baccalauréat & de Licence, & autres piéces justificatives de ses capacités, n'aient été visées par le plus ancien des Avocats Généraux.

Comme la réception au serment d'Avocat est un acte solemnel, elle doit être faite le matin, l'Audience

tenante, un des jours auxquels se tiennent les Audiences solemnelles.

Le Licencié doit être présenté par un ancien Avocat, lequel demande sur le Barreau, l'Audience tenante, qu'il plaise à la Cour recevoir au serment d'Avocat un tel, Licencié de telle Université, & il ajoute que Messieurs les Gens du Roi ont vu ses lettres.

Autrefois la qualité d'ancien Avocat, nécessaire pour présenter un Licencié, s'acquéroit au bout de dix ans d'exercice; présentement il faut vingt années.

Il est néanmoins d'usage que l'un des Avocats qui sont chargés de la cause, qui doit être plaidée dans l'audience où se doit faire la réception, peut présenter le Licencié, quoiqu'il n'ait pas encore vingt années d'exercice.

Le Récipiendaire doit être debout, en robe & le bonnet quarré à la main.

Après que les Gens du Roi ont donné leurs conclusions pour la réception du Licencié, celui qui préside à l'Audience, lui fait lever la

main droite, ou si c'est un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres sacrés, il met la main *ad pectus*; on lui fait jurer de garder les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour: & après la prestation de serment, le Président lui dit de prendre place dans le Barreau.

La réception du Licencié est inscrite sur un Regiſtre du Parlement, appellé Regiſtre des Matricules, dont on délivre un extrait à l'Avocat. Cet extrait, qui est en parchemin, est ce que l'on appelle la Matricule de l'Avocat. Il contient le nom de celui qui a été reçu, avec mention qu'il a été présenté par un tel: & au-dessous il est dit que cela est extrait du Regiſtre & Matricule des Avocats, reçus & jurés en la Cour de céans au présent Parlement, commençant le 12 Novembre dernier, qui ont fait le serment accoutumé. Ensuite est la date de la prestation de serment. Enfin, cet extrait est signé du Greffier en chef du Parlement, & contresigné par le principal Commis qui tient la plume à l'Audience,

lequel fait mention de la prestation de serment, au dos des lettres de Licence de l'Avocat.

S'il se trouve plusieurs Avocats qui aient prêté serment en un même jour, le rang de leur Matricule se regle, eu égard à leur naissance ou à la dignité des emplois dont leur pere est revêtu.

Les enfans des Magistrats sont ordinairement reçus avec quelque distinction.

Ceux des Avocats ont aussi la prérogative d'être reçus avant les autres Licenciés, à l'exception des enfans des Magistrats.

Lorsque toutes choses se trouvent égales entre les Licenciés, le rang de leur réception se regle, ou par le rang de l'Université dans laquelle ils ont été reçus Licenciés, ou par l'ancienneté des Avocats qui les ont présentés: ou si c'est le même Avocat, on suit l'ordre dans lequel il les a présentés.

Ceux qui ont prêté serment dans un autre Parlement, ou autre Cour ou Conseil supérieur, tels que les Conseils souverains de Colmar & de

Rouſſillon, ne ſont point obligés de prêter un nouveau ſerment pour être admis à faire la profeſſion d'Avocat au Parlement de Paris : il ſuffit qu'ils faſſent viſer leur Matricule par le Bâtonnier.

CHAPITRE VIII.

De l'habillement des Avocats.

L'HABILLEMENT ordinaire des Orateurs, Patrons ou Avocats chez les Romains, étoit la Toge, *Toga*, qui étoit commune à tous les Citoyens Romains. C'étoit un habit long, fermé pardevant & ſans manches ; de ſorte que quand on vouloit faire paroître les mains, il falloit hauſſer la Toge par les côtés ou par devant. Il y avoit même anciennement une loi qui défendoit de hauſſer la Toge pendant la premiere année où on l'avoit priſe, qui étoit ordinairement à dix-ſept ans.

En France, juſques vers le commencement du quatorzieme ſiécle,

on ne ſavoit ce que c'étoit que des gens de Robe ; les Juges lais étoient tous d'épée.

Le Parlement même n'étoit compoſé que de Prélats & de Barons ou Chevaliers. Ces derniers portoient à la ville des habits longs, appellés d'abord Saïes, & enſuite Robes : mais ces Robes n'étoient point comme celles que portent aujourd'hui les Gens de Juſtice ; c'étoient les habits ordinaires de toutes ſortes de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Quelques Auteurs ont cru que les Gens de loi ne furent introduits dans le Parlement que dans le quatorzieme ſiécle ; mais il eſt certain que ce fut peu de tems après les Etabliſſemens de S. Louis. On voit dans une Ordonnance, faite pour le Parlement, vers l'an 1297, qu'il y avoit dès-lors, outre les Préſidens & les Prélats & Conſeillers-Clercs, dix-neuf Chevaliers ès loix, réſidans en la Chambre des Plaids, leſquels ſont nommés dans cette Ordonnance, & dont les noms annoncent que c'étoient des perſonnages conſidérables.

On les créa Chevaliers en loix, pour les assimiler aux Chevaliers d'armes, à cause du préjugé où l'on étoit, que la justice ne pouvoit être rendue que par des Chevaliers.

Ils portoient l'habit long, comme les Chevaliers d'armes, & par-dessus la Robe, un manteau assez long.

Vers les grandes Fêtes, tems où le Roi avoit coutume de faire des livrées d'habits à ses Officiers, il donnoit aux Barons ou Chevaliers, des robes, & aux autres Gens du Parlement des manteaux.

Le manteau long devint ainsi l'habillement des Officiers de Justice, & dont ils se revêtoient pour faire leurs fonctions, ou pour paroître dans les cérémonies : ils portoient dessous une saïe ou espece de soutane.

A l'imitation des Magistrats, les Avocats porterent la soutane & le manteau long; de sorte qu'ils étoient habillés comme le sont présentement les Ecclésiastiques; & la plupart l'étoient en effet. Comme dans ces siécles d'ignorance, les Ecclésiastiques

étoient presque les seuls qui eussent quelque connoissance des lettres, le Barreau n'étoit rempli, pour la plus grande partie, que de Prêtres, de Curés, d'Archidiacres & d'Officiaux.

Vers le milieu du quatorzieme siécle, les François quitterent l'habit long, & prirent des pourpoints courts; mais les Magistrats, les Avocats, & autres Officiers de Justice, conserverent long-tems l'usage de l'habit long & du manteau, principalement dans l'exercice de leurs fonctions.

Le manteau ou cape se mettoit pardessus la saïe ou robe, que l'on a depuis appellée soutane.

Il y avoit encore, sur la fin du dernier siécle, un Avocat nommé M. le Vasseur, qui portoit ainsi le manteau, la soutane, & une petite perruque comme un Ecclésiastique. Il fut élu Bâtonnier le 9 Mai 1685.

Cependant les capes ou manteaux avoient déja été convertis depuis quelque tems en robes, qui avoient un collet & des manches.

Ces capes, manteaux ou robes,

n'étoient d'abord que de camelot, étamine ou autre étoffe de laine ; mais bien-tôt le luxe croiſſant, on les fit de ſoie : ce qui donna lieu aux Lettres-Patentes de Charles IX, du 22 Avril 1561, par leſquelles il défendit à tous Magiſtrats, Officiers de Juſtice & autres perſonnes, de porter des habits de ſoie, excepté les pourpoints & faïes ; & ordonna que les miniſtres de la Juſtice ne pourroient doubler leurs robes, capes ou manteaux, ſi ce n'eſt d'un lez ou demi-lez de velours, ſatin ou autre ſorte de drap de ſoie, par le devant deſdites robes, & de trois doigts tout au tour, ſi bon leur ſembloit.

Ce Réglement n'a cependant pas toujours été bien obſervé : car au commencement de ce ſiécle, il y avoit pluſieurs Avocats qui portoient des robes de ſoie. On en a vu pluſieurs dans le ſiécle dernier, & même quelques-uns dans le ſiécle préſent, entre autres M. Marais, lequel ſe faiſoit porter la robe lorſqu'il venoit au Palais. Les Avocats en ont conſtam-

ment le droit, ainſi que leurs femmes: mais ils n'en uſent pour l'ordinaire que dans les cérémonies.

A l'égard de la ſoutane, comme elle eſt embaraſſante, les Avocats ne la portent plus ordinairement, quoiqu'ils aient droit de la porter. Quelques-uns ſeulement en uſoient encore dans les cérémonies: tels que Claude-Joſeph Prévôt, décédé le 28 Janvier 1753, & Louis Froland, décédé en 1746, qui parut pluſieurs fois au Palais avec la ſoutane pendant l'année 1734, en laquelle il étoit Bâtonnier de l'Ordre.

La robe ordinaire des Avocats a toujours été de couleur noire, de même que celle des autres Officiers de Juſtice: mais il n'eſt pas douteux que leur Robe de cérémonie étoit la Robe rouge ou d'écarlate.

Cette tradition eſt établie par le témoignage de tous ceux qui ſe ſont appliqués à l'étude de l'hiſtoire, & ſinguliérement à ce qui concerne la diſcipline du Palais. Ce droit des Avocats doit d'autant moins ſurprendre, que dans les Univerſités, la

Robe rouge eſt un droit acquis au Doctorat, & même à la ſimple Licence, comme il ſe pratique encore dans les Facultés de Médecine, où les Licenciés portent la Robe rouge, & ſemblablement dans pluſieurs Facultés de Droit, & notamment à Toulouſe, où les Licenciés portent auſſi la Robe écarlate.

Me. Jacques de Leſcornay a fait un petit Traité de la Robe rouge, & du droit que les Avocats ont de la porter. Cet ouvrage eſt devenu fort rare, tous les exemplaires en ayant été enlevés dès qu'il parut.

On voit dans différentes Egliſes de Paris, pluſieurs anciens portraits d'Avocats peints avec leurs Robes d'écarlate ſur des vitres, dont apparemment ils avoient fait préſent, ou qui avoient été faites dans le tems qu'ils étoient Marguilliers-d'Honneur de ces Egliſes.

Ces Avocats ſont repréſentés en Robe rouge, avec un Chaperon noir.

Tel étoit l'ancien uſage. On portoit le Chaperon noir avec la Robe rouge. Les Préſidens & Conſeillers

au Parlement ne le portoient pas autrement; & c'eſt de-là que M. le Premier Préſident ne porte encore que le Chaperon noir avec la Robe rouge, aux petites audiences les lundi, mardi & jeudi.

La poſſeſſion des Avocats à l'égard de la Robe rouge, eſt conſtatée par les Regiſtres même du Parlement; elle eſt d'ailleurs encore atteſtée par divers Auteurs, tels que Huſſon, en ſon Traité *de Advocato*; par M. Prévôt, en ſa Lettre ſur les Subſtituts, & dans une Conſultation pour les Avocats d'Arcs; par M. Froland, en ſon recueil d'Arrêts, concernant le Parlement de Normandie; & par Loiſel, en ſon Dialogue des Avocats, où il dit que le dernier d'entre eux qui a porté la Robe d'écarlate, étoit un nommé Raoul Spifame, qui avoit coutume de la porter le jour de la rentrée du Parlement, pour prêter ſerment. Ce Spifame mourut en 1563.

Les Avocats aſſiſtoient en Robe rouge aux cérémonies publiques, & ſinguliérement aux entrées des Rois

& des Reines. Ils marchoient ayant à leur tête Meſſieurs les Gens du Roi, précédés de deux Huiſſiers du Parlement, pour montrer qu'ils faiſoient un ordre à part, diſtinct du Corps de la Cour.

On leur ordonnoit même de venir à ces cérémonies avec la Robe rouge & le Chaperon.

On trouve dans les Regiſtres du Parlement, un Arrêté du ſamedi 4 Novembre 1514, par lequel il paroît que la Cour s'étant aſſemblée pour délibérer ſur la forme qu'on devoit tenir pour aller au-devant de la Reine, qui devoit arriver le lundi ou mardi ſuivant; il fut arrêté que Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers s'aſſembleroient ledit jour en la Grand-Chambre, à dix heures du matin, vêtus de Robes d'écarlate avec Chaperons fourrés, pour enſuite aller au-devant de ladite Dame Reine, juſqu'à la Chapelle, ſelon l'ordre que la Cour avoit tenu à l'entrée du feu Roi Charles, dernier décédé, qui fut en l'an 1484: à laquelle fin il fut enjoint aux Huiſſiers d'en

donner avis aux Avocats de la Cour, *& de leur signifier de s'y trouver ledit jour & à ladite heure, honnêtement montés, & vêtus de Robes d'écarlate & Chaperons fourrés, pour accompagner lesdits Présidens & Conseillers.*

Cet Arrêté constate que dès 1484 les Avocats étoient en possession de porter la Robe rouge dans les cérémonies, & qu'ils étoient encore autorisés par la Cour à en user ainsi en 1514. Spifame, décédé en 1563, alloit tous les ans au serment en Robe rouge, & l'on tient que les Avocats en firent encore publiquement usage sous Henri IV, lequel mourut en 1610.

Enfin, le droit des Avocats, par rapport à la Robe rouge, a été reconnu dans plusieurs harangues publiques de Messieurs les Premiers Présidens, & de Messieurs les Avocats Généraux : entr'autres par M. de Nesmond, Premier Président au Parlement de Bordeaux, dans sa onzieme Remontrance, où il ne fait aucune difficulté d'accorder la Robe rouge aux Avocats Consultans ; il fait seu-

lement une distinction des autres Avocats, & n'attribue aux Avocats Plaidans que l'écarlate blanche, & aux Avocats écoutans, l'écarlate violette; mais il est constant que dans l'usage on n'a jamais fait ces distinctions; que tous les Avocats faisant la profession, portoient sans distinction la Robe d'écarlate rouge aux jours de cérémonie, & qu'il n'y a jamais eu aucun Réglement qui les ait privés de ce droit.

M. Perrachon, célébre Avocat au Parlement de Dauphiné, dans le Mémoire qu'il fit pour les Avocats Consistoriaux de ce Parlement, contre le Prépose à la recherche de la Noblesse, qui les inquiétoit pour le titre de Noble, dont ils sont en possession, dit que l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'honneur de la séance sur les fleurs de lys; celui de porter les mêmes Robes & Chaperons que les Juges souverains; qu'elle passe même si avant, que de leur permettre l'usage des Chaperons fourrés, qu'elle n'accorde pas aux Conseillers des Enquêtes; (cette dis-

tinction à l'égard des Enquêtes n'a plus lieu.) Il ajoute que l'Ordonnance permet généralement à tous les Avocats de porter aux jours solemnels la Robe d'écarlate, comme on en a vu, dit il, l'exemple sous le régne d'Henri le Grand. Tous ces honneurs, ajoute-t-il, & ces prérogatives leur appartiennent encore, & ne leur ont jamais été retranchés : & s'ils s'en privent eux-mêmes, c'est par le peu d'affection, & par un effet de leur modestie, qu'ils ont toujours estimée le plus grand ornement de leur profession. Ce Mémoire est rapporté au Journal du Palais, sous la date du 25 Janvier 1670.

C'est principalement depuis la vénalité des Charges de Magistrature, que les Avocats ont commencé à s'abstenir de faire usage du droit qu'ils ont de porter la Robe rouge.

Ils en ont cependant encore usé quelquefois, même depuis la vénalité des Charges, & dans des tems encore récens. Quelques Avocats ont encore été peints en Robe rouge : entre autres le célébre Claude Gaul-

tier, dont le portrait eſt à la Bibliothéque des Avocats, avec la date de 1665, qui eſt un an avant ſon décès.

On voit auſſi dans quelques maiſons particulieres, des portraits d'Avocats plus modernes, qui ſont pareillement repréſentés en Robe rouge.

Autrefois les Avocats n'avoient point d'autre habillement de tête que le Chaperon, qui étoit l'habillement de tête commun dans ce tems à toutes ſortes d'états.

Dans la ſuite, lorſqu'on quitta l'habit long, ce qui arriva ſous le regne de Charles V, on quitta auſſi les Chaperons. Les Gradués & les Gens de Robe les conſerverent néanmoins, comme une marque de leur dignité; mais au lieu de les porter ſur la tête, il les abattirent ſur les épaules.

Aux grandes Audiences, & dans les cérémonies publiques, les Avocats portent le Chaperon fourré d'hermine: aux petites Audiences, ils doivent le porter ſimple, ſans fourrure, comme le portent Meſſieurs les Avo

cats Généraux. L'uſage de ce Chaperon ſimple a été renouvellé pluſieurs fois, & néanmoins il eſt encore à préſent négligé ; il ſeroit cependant convenable qu'on le portât toujours, & que cela fût uniforme.

Du tems que les Avocats portoient le Chaperon ſur la tête, ils avoient deſſous une large calotte : mais depuis que le Chaperon fut rejetté ſur l'épaule, ils porterent des bonnets ronds. François I., par une Ordonnance de l'an 1540, défendit à tous Juges, Avocats & autres Gens de pratique, de s'entremettre à patrociner & d'entrer aux Prétoires & Juriſdictions, ſinon en habit décent, Robe longue & bonnet rond. La même Ordonnance leur défend de porter barbe, pourpoints, chauſſes & autres habits diſſolus.

Les bonnets dont parle cette Ordonnance, & qu'elle appelle ronds, étoient cependant déja plutôt quarrés que ronds, l'uſage des bonnets quarrés ayant commencé en 1520.

A l'égard des longues barbes, dont l'uſage avoit commencé en

1330, on les diminua peu-à-peu; de ſorte que dans le dernier ſiécle on ne portoit plus qu'une mouſtache, & vers la fin de ce même ſiécle, on l'a ſupprimée tout-à-fait.

Le rabat n'étoit autre choſe dans ſon origine, que le collet de la chemiſe, que l'on rabattoit autour du col pour la propreté. On en a fait enſuite un ornement, & la forme en a varié pluſieurs fois avant d'arriver à celle qui eſt aujourd'hui uſitée. Au ſimple collet ſuccéderent les fraizes ou collets fraizés: enſuite les collets plats en forme de rabats avec des glands: puis des rabats pliſſés, & finalement depuis une trentaine d'années, les rabats plus petits & ſans aucun pli.

De tous ces faits, il réſulte que l'habillement des Avocats a éprouvé, comme beaucoup d'autres uſages, l'inconſtance & le caprice des modes.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Du ſerment que les Avocats prêtent à la rentrée du Parlement.

CHEZ les Romains, les Avocats étoient tenus de prêter ſerment à chaque cauſe qu'ils défendoient; ils prêtoient ce ſerment ſur les ſaints Evangiles. On les faiſoit jurer qu'ils défendroient leurs Cliens de tout leur pouvoir; mais qu'ils ne défendroient point ſciemment une mauvaiſe cauſe. Que ſi dans le cours de la plaidoirie ils découvroient quelque choſe de vicieux ou d'injuſte, il leur étoit permis d'abandonner la cauſe, & leur témoignage étoit dans ce cas d'un ſi grand poids, qu'aucun autre Avocat ne pouvoit ſe charger de la cauſe. *C. de Judic. L. 6.*

Ce ſerment, que l'on appelloit *Juramentum calumniæ*, ainſi réitéré à chaque cauſe & par chaque Avocat, étoit une formalité qui retardoit l'expédition de la Juſtice; c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle il n'a jamais été uſité parmi nous, au

commencement de chaque cauſe. On ſe contente du ſerment que les Avocats prêtent à leur réception, & de celui qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée du Parlement.

Le ſerment que les Avocats prêtent à la rentrée, paroît avoir été établi pour tenir lieu de celui que les Avocats prêtoient chez les Romains, au commencement de chaque cauſe. Il peut auſſi venir de ce que, dans les premiers tems de l'inſtitution du Parlement, le Roi envoyoit tous les ans l'état de ceux qui devoient tenir le Parlement; ce qui fit regarder ces Commiſſions comme Annales, & donna lieu de faire renouveller tous les ans à la rentrée, le ſerment par les Avocats & les Procureurs.

L'Ordonnance de Philippe III, du 23 Octobre 1274, porte que les Avocats, tant du Parlement, que des Bailliages & autres Juſtices Royales, jureront ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ne ſe chargeront que de cauſes juſtes, qu'ils les défendront diligemment & fidelement, & qu'ils les abandonneront dès qu'ils connoî-

tront qu'elles ne sont point justes. Que ceux qui ne voudront pas faire ce serment, seront interdits, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait; que leurs honoraires ne pourront excéder trente livres, & qu'ils jureront encore de ne rien prendre au-delà; enfin, qu'ils feront ce serment tous les ans, & que cette Ordonnance sera lue tous les ans aux Assises. Cette lecture se fait tous les ans à la rentrée, du moins en abrégé.

Philippe-le-Bel, par son Ordonnance de l'année 1291, art. 11, ordonne que les Avocats feront le serment prescrit par l'Ordonnance de Philippe III, & qu'ils le renouvelleront tous les ans.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, prescrit encore plus particuliérement la formule de ce serment, tant pour les Avocats plaidans, que pour les Avocats-Conseillers, que nous appellons présentement Avocats-Consultans.

Les Avocats de la Cour, dit cette Ordonnance, feront serment d'observer les articles suivans.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviana

SAVOIR:

Qu'ils exerceront leur Office avec diligence & fidélité.

Qu'ils ne se chargeront point sciemment de causes injustes.

Que s'ils reconnoissent ensuite qu'elles sont injustes, ils les abandonneront aussi-tôt.

Que si dans les causes dont ils seront chargés, il se trouve quelque chose qui intéresse le Roi, ils en donneront avis à la Cour.

Que la cause étant plaidée, & les faits déniés, ils donneront dans deux ou trois jours leurs articles à la Cour, à moins qu'elle ne leur accorde un plus long délai.

Qu'ils n'articuleront point sciemment des faits impertinens.

Qu'ils n'allégueront ni ne soutiendront point de Coutumes, qu'ils ne les croyent vraies.

Qu'ils expédieront les causes le plutôt qu'il leur sera possible.

Qu'ils ne chercheront point malicieusement à y apporter aucun délai ni subterfuge.

Que quelque grande que soit la

cauſe, ils ne recevront pas plus de trente livres Pariſis pour leur ſalaire, & qu'ils ne recevront rien au delà en fraude; qu'ils pourront cependant moins recevoir.

Que pour les moindres cauſes, & pour les plus petites, ils recevront beaucoup moins, ſelon la qualité de la cauſe & des perſonnes.

Qu'ils ne feront aucune paction pour avoir une portion de ce qui doit revenir du procès.

Cette même Ordonnance porte que les Avocats qui aſſiſteront avec les Propoſans ou Plaidans, en qualité de Conſeillers, c'eſt-à-dire, de Conſultans, prêteront le même ſerment, & qu'on leur fera en outre jurer:

Qu'ils viendront de bon matin, & feront venir de même leurs Parties.

Qu'ils n'empêcheront point de plaider ceux à qui l'audience aura été donnée.

Qu'ils feront leur fonction debout, & derriere le premier banc.

Qu'ils ne pourront ſe mettre les premiers ſur le premier banc.

Que lorsqu'il y aura plusieurs Avocats dans une cause, un seul portera la parole.

Qu'ils ne proposeront pas de faits inutiles.

Qu'ils ne se retireront point tant que les Maîtres (c'est-à-dire, les Juges) seront dans la Chambre.

Cette Ordonnance du Parlement est rapportée dans le recueil des Ordonnances de la troisiéme race, imprimé au Louvre, tome 2, pag. 225.

Le jour de la rentrée du Parlement, qui est ordinairement le lendemain de la S. Martin, à moins que ce ne soit un Dimanche, auquel cas la cérémonie est remise au lendemain, le Parlement assiste en robes rouges à une Messe solennelle, après laquelle il retourne en la Grand'Chambre, où le Greffier fait la lecture des anciennes Ordonnances, & de la formule du serment; il appelle ensuite, suivant l'ordre du rôle, les anciens Avocats qui doivent prêter serment.

M. le Premier Président assis à sa place ordinaire sur les hauts siéges, tient en ses mains un tableau sur le-

quel eſt écrit l'Evangile de S. Jean, & chacun de ceux qui viennent renouveller le ſerment, approche de lui, fléchit le genou, met la main droite ſur l'Evangile, & renouvelle ainſi ſon ſerment.

Les Gens du Roi paſſent les premiers pour prêter ce ſerment. Le ſecond ne part de ſa place pour aller au ſerment, que lorſque le premier Avocat Général eſt de retour, & ainſi du troiſiéme & du quatriéme.

Après eux viennent les anciens Avocats, chacun ſelon l'ordre de leur matricule.

Le Bâtonnier qui eſt alors en place, & les anciens Bâtonniers n'ont point le pas dans cette cérémonie : ils ne paſſent chacun que ſuivant l'ordre de leur réception.

CHAPITRE X.

Du Bâtonnier de l'Ordre & du Tableau des Avocats.

L'ORDONNANCE de Philippe de Valois, du mois de Février 1327,

concernant les Officiers du Châtelet de Paris, porte, art. 41, qu'aucun Avocat ne ſera reçu à y plaider, s'il n'a prêté ſerment, & ſi ſon nom n'eſt écrit au rôle des Avocats.

Il y a toujours eu au Parlement un rôle des Avocats, puiſque l'Ordonnance du 11 Mars 1344, veut que perſonne ne ſoit admis à faire la profeſſion d'Avocat, qu'il n'ait prêté ſerment, & ne ſoit inſcrit ſur le rôle, *in rotulo*.

Mais outre le rôle qui contenoit les noms de tous ceux qui avoient prêté ſerment, rôle que l'on a depuis appellé le Regiſtre des matricules, il paroît que l'on faiſoit un rôle particulier de ceux qui étoient admis à faire les fonctions d'Avocat. En effet, la même Ordonnance dont on vient de parler, veut que les noms des Avocats ſoient mis par écrit, & qu'enſuite on rejette ceux qui ne ſont pas idoines, & que l'on choiſiſſe ceux qui auront la capacité requiſe pour cette profeſſion.

Anciennement c'étoit le Doyen des Avocats qui en faiſoit la liſte ou

tableau. Il étoit le seul Chef de l'Ordre : c'étoit lui qui faisoit, au nom des Avocats, toutes les représentations au Parlement ; il venoit en la Grand'Chambre, demander jour pour le Lendit & pour la S. Nicolas, ainsi qu'il se voit dans plusieurs endroits des Registres du Parlement. On y lit que Jacques le Picard, qui plaidoit encore en 1523, demanda le Lendit le 8 Juin 1546, & la S. Nicolas le 7 Mai 1548.

On s'accoutuma dans la suite à regarder le Bâtonnier de la Confrairie de S. Nicolas, comme le Chef de l'Ordre.

Le titre de Bâtonnier vient de ce que celui qui en est revêtu portoit le bâton de la Confrairie de S. Nicolas. Ce bâton, lors des cérémonies de la Confrairie, est posé en face de la Chapelle de la grande Salle. Le Bâtonnier le salue en allant à l'offrande, & en revenant.

La premiere occasion où il soit parlé du Bâtonnier, du moins relativement à l'Ordre des Avocats, c'est dans l'affaire de 1602, au sujet de

l'art. 161 de l'Ordonnance de Blois; il eſt dit que le Bâtonnier des Avocats fut mandé : mais ſon nom n'eſt pas marqué : ce ne fut même pas lui qui porta la parole; ce fut Nicolas Duhamel, ancien & célébre Avocat.

Le plus ancien Bâtonnier qui ſoit venu à ma connoiſſance, eſt Denis Doujat, en 1617. La plupart ſont inconnus juſqu'à François de Montholon en 1661; & l'on n'en trouve la ſuite que depuis Jacques Pouſſet de Montauban, qui fut Bâtonnier en 1681 : c'eſt un de ceux que le Roi honora d'un brevet de Conſeiller-d'Etat.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. Quelques-uns cependant ont été continués ou remis en place dans des conjonctures particulieres qui demandoient que l'on en usât ainſi.

Cette fonction n'eſt pas dévolue de droit à l'Avocat qui ſe trouve le plus ancien après le Bâtonnier ſortant : on remplace celui-ci par voie d'élection. L'Aſſemblée ſe tient pour cet effet le 9 Mai, dans le Chambre de la Tournelle. Quand la S. Nicolas

d'été arrive le Dimanche, l'Assemblée se tient en la Grand'Chambre.

Le Bâtonnier & les anciens Bâtonniers sont sur le banc qu'occupent les Présidens sur les bas siéges.

Les autres anciens Avocats sont sur le banc en retour, à la droite du Bâtonnier.

Les Procureurs de Communauté sont sur le banc en retour, qui est à la gauche des anciens Bâtonniers.

Le Bâtonnier sortant, après avoir fait à l'Assemblée un discours sur quelque point convenable à la profession d'Avocat, finit par remercier la Compagnie (la Communauté) de l'honneur qu'elle lui a fait.

Il prend ensuite l'avis des anciens Bâtonniers, & des autres anciens qui le précédent; après quoi il prend l'avis des Procureurs de Communauté, & étant remis en sa place, il dit tout haut : *Messieurs, la Compagnie a élu pour Bâtonnier Monsieur* N... Cela fait, l'ancien Bâtonnier sort de sa place; celui qui vient d'être élu, prend la premiere place, & frape de la main sur le pupître qui est de-

vant lui, pour marquer qu'il prend poſſeſſion: après quoi tout le monde ſe retire.

Quoique pour cette élection l'on ſuive aſſez ordinairement l'ordre du tableau, cependant cela ne s'obſerve pas toujours exactement. Denis Doujat, qui fut élu Bâtonnier en 1617, n'avoit que 37 ans; il étoit plus jeune que Mathias Maréchal & que Jean Amariton, qui remplirent après lui cette place en 1618 & 1619. Amariton étoit l'ancien de Maréchal.

On prévient ordinairement ceux que l'on a deſſein d'élire pour Bâtonniers, & pluſieurs d'entre eux remercient, lorſque leur ſanté ou quelque autre circonſtance les empêche de vaquer à cette fonction, qui eſt de la plus grande importance, par rapport à la police que l'Ordre exerce ſur ſes Membres.

Comme les anciens Bâtonniers n'ont plus aucune fonction relativement à la Confrairie de S. Nicolas, le Doyen & le Sous-Doyen de l'Ordre ont droit de les précéder dans les cérémonies de la Confrairie. Cela fut

ainſi décidé pour Mrs. Hervé & Gandouard, l'un Doyen, l'autre Sous-Doyen, leſquels, quoiqu'ils n'euſſent pas été Bâtonniers, prirent place en la Chapelle avant M. Pons, qui étoit le premier des anciens Bâtonniers.

Il eſt d'uſage, depuis long-tems, que le Bâtonnier fait le Tableau des Avocats, avec les anciens Bâtonniers, & un ou deux Députés de chaque banc.

L'établiſſement de ces Députés remonte juſqu'en 1662. M. Huſſon en fait mention dans la préface de ſon Traité *de Advocato*, où il dit que l'on diviſa les Avocats par colonnes, & que de chaque colonne on devoit élire chaque année des Députés, pour traiter avec le Bâtonnier de la diſcipline qu'il convient de maintenir dans l'Ordre.

Louis Nivelle, qui fut Bâtonnier en 1707, ayant fait ſon Tableau ſans l'aveu de l'Ordre, il fut déſavoué, & le Tableau ſupprimé, quoique déja imprimé : on retira tous les exemplaires des mains de l'Imprimeur.

Lorſque le Tableau eſt rédigé &

arrêté dans l'Assemblée des anciens & des Députés, le Bâtonnier le porte au Parquet de MM. les Gens du Roi, qui le vérifient; & après qu'il a été paraphé par eux, le Bâtonnier le porte au Greffe, où on en fait Registre.

Le Bâtonnier le fait ensuite imprimer, afin de le rendre public, & que chaque Avocat puisse connoître ceux avec lesquels il peut communiquer en qualité de Confrere.

Le plus ancien tableau qui soit connu, est celui de l'année 1363, dont Loisel parle dans son Dialogue.

Je n'en connois point qui ait été imprimé avant celui de 1656, qui est à la Bibliothéque des Avocats, lequel doit être l'ouvrage de M. Pousset de Montauban, qui fut Bâtonnier dans cette année.

On ne comprend point indistinctement dans ce Tableau tous ceux qui ont prêté serment, dont le nombre seroit immense; mais seulement ceux qui exercent la profession, qui la font avec honneur, & qui n'exercent aucun autre emploi incompatible avec cette profession.

Ceux dont la conduite n'eſt point conforme à la pureté & à la délicateſſe que demande cette profeſſion, non-ſeulement ne ſont point admis dans le Tableau, lorſqu'ils n'y ſont pas encore; mais s'ils y ſont, on les en raye : ce qui dans l'opinion publique, emporte une note d'ignominie, fondée ſur ce que ces ſortes de radiations ne ſe font qu'en grande connoiſſance de cauſe.

Ceux qui ſont pourvus de quelque emploi incompatible avec la profeſſion d'Avocat, ne ſont point mis ſur le Tableau; ou s'ils y ſont, on en retranche leur nom, ſans que cela emporte aucune note contre eux, parce que l'on conſidére la cauſe de ce retranchement.

Pour être admis ſur le Tableau, il faut avoir ſuivi les audiences, & fait la profeſſion pendant un certain tems. Anciennement on n'exigeoit que deux années de ſtage; mais depuis le Réglement du 5 Mai 1751, il faut avoir fréquenté le Barreau pendant quatre années, & en rapporter un certificat ſigné de ſix Avo-

cats indiqués par le Bâtonnier ; il faut auſſi avoir un domicile certain & connu.

Dans quelques Parlemens, on exige un tems d'épreuve plus long, comme à Grenoble, où il faut cinq années.

Ceux qui, après avoir quitté la profeſſion d'Avocat, veulent la reprendre, n'ont rang ſur le Tableau que du jour qu'ils ont repris l'exercice de la profeſſion.

Les Avocats des autres Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, peuvent venir s'établir à Paris pour y faire la profeſſion d'Avocat, ſans être obligés de prêter un nouveau ſerment : mais ils ne ſont mis ſur le Tableau que du jour qu'ils ont préſenté leur matricule au Bâtonnier.

L'Ordonnance de 1667, tit. 31, des Dépens, art. X, porte que toutes écritures & contredits ſeront rejettées des taxes de dépens, ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le Tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui

ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures.

L'Ordonnance ne dit pas par qui le Tableau doit être fait ; mais il eſt certain que le Bâtonnier étoit dès-lors en poſſeſſion de le faire.

Ainſi, aux termes de cet article, un jeune Avocat qui n'eſt point encore ſur le Tableau, & ceux qui en ont été rayés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent ſigner des écritures du miniſtere d'Avocat : s'ils le faiſoient, elles ne paſſeroient point en taxe.

On n'admet pas non plus à plaider un Avocat qui eſt rayé du Tableau ; il y en a pluſieurs exemples rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Avocats*, Tableau.

On ne recevroit pas non plus une conſultation ſur une Requête civile, ou ſur un Appel comme d'abus, ſignée d'Avocats qui ne ſeroient point ſur le Tableau.

Aux termes de l'Ordonnance, on devroit tous les ans faire un nouveau Tableau ; il arrive cependant quelquefois que l'on eſt pluſieurs années

sans en faire, soit que cela ne paroisse pas nécessaire, ou que l'on soit arrêté par quelque difficulté.

Le Bâtonnier ne donne quelquefois son Tableau que dans l'année qui suit celle où il étoit en place : mais en ce cas il retient date au Greffe du jour qu'il sort de place, & son Tableau est enregistré sous cette date.

Quelques Bâtonniers, pour encourager les jeunes Avocats, avoient mis à la suite de leur Tableau une liste de ceux qui n'avoient pas encore le tems requis pour faire la profession ; mais l'Arrêt de Réglement du 5 Mai 175[illegible], à défendu de faire à l'avenir de semblables listes.

CHAPITRE XI.

Du devoir des jeunes Avocats.

On compte l'ancienneté des Avocats par celle de leur matricule, & non pas par celle de leur âge ; de sorte que celui qui est le moins âgé se trouve quelquefois l'ancien.

Cette profession est si difficile, qu'

ceux qui s'y destinent ne peuvent la commencer trop tôt.

Les Avocats nouvellement reçus, ont toujours été distingués des anciens, non-seulement par rapport à la différence d'âge qui se trouve ordinairement entr'eux, & à la date de leur matricule; mais aussi par rapport au rang qu'ils doivent tenir entr'eux, & pour l'exercice de la profession, qui appartient plus pleinement aux anciens Avocats qu'aux jeunes.

L'Ordonnance du Parlement du 11 Mars 1344, distingue trois classes d'Avocats. La premiere est celle des anciens Avocats ou Avocats Consultans, qu'elle appelle *Advocati Consiliarii*, Avocats-Conseillers, parce que la Cour leur demandoit quelquefois conseil sur les affaires difficiles. La seconde classe est celle des Avocats Plaidans, que l'Ordonnance appelle *Proponentes*, parce qu'ils proposent le fait & la question qui est à juger. La troisiéme classe est celle des Avocats nouvellement reçus, qui sont aussi appellés ailleurs, Avocats écoutans, *Audientes*.

Il eſt dit, par rapport à ces derniers, que comme l'expérience de fait, & la pratique du ſtyle de la Cour ſert beaucoup dans l'exercice de la profeſſion d'Avocat, ceux qui ſont nouvellement reçus en cette qualité, ne doivent point s'ingérer témérairement de faire auſſi-tôt les fonctions d'Avocat; qu'ils doivent s'en abſtenir pour leur honneur, & pour ne pas expoſer les Parties à quelque dommage qui pourroit leur arriver par la négligence de tels Avocats; qu'ils doivent pendant un tems ſuffiſant écouter avec attention les anciens Avocats qui ſont expérimentés, afin qu'en s'inſtruiſant ainſi du ſtyle de la Cour & de la maniere d'exercer leurs fonctions, ils puiſſent un jour les remplir avec éloge & utilement pour le public.

Cette même Ordonnance ajoute que les Avocats nouvellement reçus doivent déférer aux anciens, tant pour l'ordre de la ſéance, qu'en toute autre choſe; qu'ils ne doivent point ſe placer ſur le premier banc, où les Gens du Roi, les Baillifs & Séné-

chaux, les personnes de considération, & les Nobles ont coutume de s'asseoir.

On voit par cette Ordonnance, que le premier banc du Barreau, qui est couvert de fleurs de lys, étoit pour les Gens du Roi & les anciens Avocats; le second banc pour les Avocats plaidans; & le troisiéme pour les jeunes Avocats écoutans : ce qui s'observe encore présentement, en ce que le premier banc, couvert de fleurs de lys, est la séance marquée que les anciens Avocats ont aux grandes audiences; les Avocats plaidans se placent derriere ce premier banc, & les autres Avocats occupent le surplus des autres bancs.

Le 18 Janvier 1607, M. Godefroi, ancien Avocat, entrant au matin en l'audience, & voulant prendre place sur le premier banc des Avocats, qui est couvert de fleurs de lys, il trouva le siége rempli de jeunes Avocats, qui ne voulurent point lui faire place. M. l'Avocat Général Servin en fit sa remontrance à la Cour, qui fit défenses aux jeunes Avocats de prendre séance sur les fleurs de lys.

Le 28 Avril 1609, en la remon trance que fit M. le Bret, Avocat Gé néral, & après lui M. le Préſiden de Harlay, aux Avocats & Procu reurs; chacun d'eux fit mention d'u ancien Arrêt de 1523, qui défen aux jeunes Avocats de s'aſſeoir a Barreau, & bancs des anciens, & des Avocats plaidans; enjoint au Huiſſiers d'y tenir la main. Ces fait ſont rapportés par Bouchel, en ſ Bibliothéque du Droit François, a mot *Séance*. Cet ordre eſt préſente ment mal obſervé, ſoit parce que l Cour n'eſt plus dans l'uſage de nom mer ceux qui doivent ſiéger ſur le fleurs de lys, ſoit à cauſe du grand nombre des Avocats, & que les an ciens viennent rarement aux au diences.

Néanmoins il y a des exemple que dans des cauſes majeures, le Bâ tonnier & les anciens ſont venus en corps occuper les places qu'ils ont dans l'enceinte du Parquet, ſur les bas ſiéges couverts de fleurs de lys. Je l'ai vu pratiquer entr'autres en 1728, dans la cauſe de M. le Duc de

Luxembourg, contre M. le Comte d'Evreux, au ſujet du retrait de la terre de Tancarville.

Le tems au bout duquel un Avocat peut commencer à plaider, n'eſt point limité ; de ſorte qu'un Avocat peut plaider auſſi-tôt qu'il eſt reçu : mais la prudence veut qu'il s'en abſtienne pendant quelque tems, juſqu'à ce qu'il ſoit un peu inſtruit des uſages du Barreau.

Le docte Paſquier, dans ſes Recherches, liv. IV, chap. XXVII, loue la diſcrétion de Jacques Mangot, l'un des plus célébres Avocats au Parlement, lequel, après le retour des Univerſités, ſe voua, pour ainſi dire, au ſilence pendant quatre années entieres, employant ce tems à s'inſtruire par un travail aſſidu, puis tout-à-coup parut au Barreau avec éclat, & y fit reluire en lui le feu d'une jeuneſſe admirable.

Pierre Pithou, non moins célébre que le premier, eſt loué de la même choſe par Loiſel, dans ſes Opuſcules. Etant revenu à Paris, dit Loiſel, il ſe mit au Palais vers le commence-

ment de l'an 1560 : mais d'une autre façon que le commun ; car au lieu que les autres *Cruda adhuc ſtudia in forum deferunt*, ſe jettant incontinent au Barreau ; celui-ci au contraire continuant ſes études, ſe commandoit comme un ſilence Pithagorique, ſe rendant aſſidu aux audiences, remarquant ſoigneuſement les Arrêts qui s'y donnoient, & prenant garde aux plus petites particularités & formalités.

Il y auroit auſſi quelquefois de l'inconvénient d'attendre trop long-tems ſans commencer à s'exercer à la plaidoirie. Il faut s'accoutumer de bonne heure à parler en public, de peur de contracter une certaine timidité qui augmente ordinairement avec l'âge. On écoute un jeune homme avec plus d'indulgence, & l'on n'exige pas de lui qu'il ſoit auſſi parfait qu'un Avocat déja avancé en âge, & qui doit avoir plus d'expérience.

On ne peut donc pas blâmer un jeune homme, lorſqu'après avoir fréquenté pendant quelque tems le Barreau, il profite d'une occaſion favorable

favorable qui se présente pour essayer ses forces, & commencer à se faire connoître des Magistrats, de ses Confreres & du public.

Ce seroit une grande présomption, & une témérité bien dangereuse pour un jeune homme, qui va se présenter au Barreau pour la premiere fois, si, se confiant en ses propres idées, il hasardoit de produire au jour ses premiers essais, sans les avoir auparavant soumis à la critique de quelque ancien, homme judicieux & expérimenté. Il est bien plus doux pour lui d'être ainsi instruit en particulier, que de s'exposer à la censure & quelquefois à la risée du public. Il doit donc recevoir avec docilité les avis qu'un ancien voudra bien lui donner, & réformer, sans hésiter, tout ce qui aura paru puérile ou déplacé, & les autres défauts dans lesquels on tombe communément, faute d'expérience.

Il seroit flatteur pour un jeune homme, de commencer par quelqu'une de ces causes d'éclat, qui excitent la curiosité du public; mais l'entreprise seroit bien délicate & bien

périlleuſe : ces cauſes brillantes demandent d'autant plus de talens, qu'elles ſont plus difficiles à traiter, & que le grand concours qu'elles attirent, fait faire plus d'attention au plaidoyer de l'Avocat.

Un jeune homme qui n'eſt point encore familiariſé avec le public, peut être intimidé par la majeſté de l'audience, par l'affluence & le murmure des auditeurs, qui ont tous les yeux fixés ſur lui. Ses premiers eſſais peuvent être trop foibles, pour des ſujets qui demandent beaucoup d'érudition & d'éloquence. S'il ſe trouble dans cette premiere action, ou ſi ſon plaidoyer n'eſt pas goûté du public, ce mauvais ſuccès peut influer ſur la ſuite de ſa carriere ; car beaucoup de gens jugent ſouvent de talens de l'Orateur, par le ſuccès de ſes commencemens, quoique le bon ou le mauvais ſuccès d'une premiere action ne décide pas toujours de talens d'un Avocat.

Il eſt donc plus convenable pour les intérêts d'un jeune homme, afin de ne pas compromettre la ré-

tation qu'il cherche à acquérir, de commencer par quelque cauſe légere. Que ce ſoit, s'il ſe peut, une queſtion intéreſſante par elle-même, mais qu'elle ſoit ſimple, & non pas chargée de faits ni de procédures.

Il ne convient pas non plus à un jeune homme qui arrive au Barreau, d'y débuter par des cauſes graves, qui attaquent l'honneur des perſonnes puiſſantes : ſon miniſtere chancelant n'impoſeroit point aſſez dans ces matieres : il faut, pour les traiter, avoir déja la confiance des Magiſtrats & du public, & une certaine autorité que donne cette confiance, qui ne s'acquiert qu'avec l'âge & l'expérience.

Un jeune homme doit cependant ſe préſenter avec une honnête aſſurance, & plaider avec fermeté ; mais que ſon maintien & ſon diſcours ſoient modeſtes.

Que ſon exorde ſoit noble ; mais ſimple & ſans emphâſe : qu'il n'affecte point de reprendre les choſes de trop loin : il ne doit point s'écarter de ſon objet.

S'il demande aux Juges une atten-

tion favorable, que ce ſoit toujours avec dignité, & non pas d'un ton rampant : il ne doit ni s'humilier trop, ni s'élever; & le moins qu'il puiſſe parler de lui-même, eſt toujours le mieux.

Si la mémoire lui manque en quelque endroit de ſon plaidoyer, quoique ſon amour-propre en ſouffre, il ne doit pas pour cela ſe décourager; il en peut arriver autant aux plus grands hommes : il ne faut pour cela qu'une diſtraction cauſée par l'objet le plus léger : c'eſt une faute excuſable, pourvu quon évite d'y retomber. Un jeune homme doit donc redoubler d'application, pour être plus ſûr de ſa mémoire.

Mais quand il lui échaperoit quelque choſe dans le ſtyle ou dans le fond du diſcours, qui donneroit lieu à la critique, il doit la ſupporter patiemment. Les meilleurs ouvrages y ſont expoſés, & un jeune homme ſur tout ne doit pas ſe flatter d'être tout d'un coup au-deſſus de ce tribut, tandis que ceux même qui ont vieilli dans la carriere, n'en ſont pas exempts.

Il ne doit donc pas se roidir contre la critique ; mais la recevoir avec soumission & docilité. Il doit même, après sa plaidoirie, prier des amis judicieux qui l'ont entendu, de lui dire sincérement en quoi il peut avoir manqué, soit dans la prononciation, soit pour le ton de la voix, & pour le geste, soit pour le style & pour l'ordre & la discussion de sa cause.

Quelques-uns en demandant ainsi des conseils, cherchent à s'attirer des éloges ; car on ne manque pas de faux amis & de fades adulateurs : ou s'ils trouvent des gens assez fermes pour ne leur point déguiser la vérité, ils feignent de les écouter, tandis qu'intérieurement ils croyent seuls avoir raison : ils s'applaudissent de ce qu'ils ont fait, & sont résolus de ne point déférer aux avis qu'on leur donne.

Celui qui demande des conseils, doit se dépouiller de tout amour-propre, & de toute prévention. Loin de regarder comme des censeurs fâcheux ceux qui ont la fermeté de lui faire observer ses défauts, il doit les regarder

comme de véritables amis ; recevoit leurs avis avec soumission & reconnoissance, & en profiter, pour ne pas retomber dans les mêmes défauts que l'on a repris en lui.

Le premier témoignage que reçoit un Avocat sur le mérite de sa plaidoirie, c'est la disposition de ceux qui l'écoutent. Il doit lire dans les yeux, & la contenance des Juges & des autres Auditeurs, s'ils sont satisfaits de l'entendre; & les différens murmures lui font connoître ce que l'on applaudit, & ce que l'on improuve.

Il en est de même de ceux aux lumieres desquels on a recours : s'ils n'osent dire en face leur véritable sentiment, dans la crainte de chagriner celui qui leur marque quelque confiance, l'air embarassé de leur visage, la froideur avec laquelle ils s'expliquent, les applaudissemens même qu'ils donnent mollement, font sentir ce qu'ils n'osent dire ouvertement.

Un jeune homme, trop prévenu en sa faveur, ne se rendroit peut-être

pas à la critique d'une ou deux personnes; elle pourroit être mal fondée: quelques particuliers, même entre les plus habiles, peuvent se tromper: mais le public se trompe rarement, & surtout un public éclairé, tel que celui qui compose ordinairement l'auditoire du Barreau.

Lors donc que la voix publique du Palais approuve ou condamne quelqu'un, on doit croire que c'est avec justice, & déférer à ce jugement.

C'est ainsi qu'un jeune homme doit éprouver ses talens, consulter ses dispositions, & déterminer la route qu'il doit prendre.

Si après avoir plaidé quelques causes, il ne peut encore surmonter sa timidité; s'il a peine à s'énoncer librement, ou si ses forces ne lui permettent pas de soutenir ce pénible exercice, qu'il renonce à la plaidoirie: il vaut mieux s'en abstenir, que de ne pas s'en acquitter avec honneur.

Tous les talens ne sont pas donnés à tous également. L'un a celui de la parole; l'autre celui d'écrire avec

délicateſſe ; un autre a la judiciaire en partage : il eſt rare de voir ces différens talens tous réunis au même degré, dans un même ſujet.

Tel s'eſt rendu fameux dans la plaidoirie, dont les écrits ne ſoutiennent pas de même ſa réputation. Tel au contraire s'eſt acquis un nom célebre par ſes écrits, qui n'eût pas réuſſi dans la plaidoirie : tel enfin qui n'a ni le talent de la parole, ni celui d'écrire, eſt recherché pour la juſteſſe de ſon diſcernement, & la ſageſſe de ſes conſeils : mais ce dernier emploi eſt un fruit tardif, & qu'on ne peut eſpérer de cueillir de bonne heure.

Quelque parti que prenne un jeune homme, ou de s'attacher à la plaidoirie, ou de ſe conſacrer à l'emploi du cabinet, il ſeroit pernicieux pour lui d'être trop tôt chargé d'un grand nombre d'affaires ; il n'auroit pas le loiſir d'étudier, ni d'acquérir un fond de principes, & ne ſeroit jamais qu'un médiocre Praticien. Il faut qu'un Avocat travaille pour lui pendant dix années, afin d'être enſuite en état de travailler pour le public.

Il ne suffiroit pourtant pas à un Avocat d'étudier pendant dix ans dans son cabinet ; il n'acquerroit que la théorie. Pour y joindre la connoissance de la pratique des affaires, il doit fréquenter assidument le Palais, assister aux audiences : on y apprend mille usages différens qui ne sont point écrits. Il doit fréquenter les audiences du Châtelet & des Requêtes du Palais, pour y apprendre la procédure que l'on tient en premiere instance; celles de la Grand-Chambre, pour y apprendre la procédure que l'on tient en cause d'appel, & la Jurisprudence qui s'observe sur les questions majeures que l'on y traite.

Après l'audience, il doit converser avec ses Confreres, profiter des observations qu'ils font sur ce qu'ils ont entendu, leur proposer ses doutes & recueillir en rentrant chez lui ce qu'il a appris de nouveau ; marquer les Arrêts qui ont fixé quelque point de Jurisprudence, & ranger toutes ses notes, mémoires & recueils, par ordre alphabétique, afin

de retrouver ſans peine le point dont il voudra s'éclaircir.

Les conférences ſont encore un des meilleurs moyens de s'inſtruire pour un jeune homme. Il doit chercher à s'aſſocier dans quelques-unes de celles qui ſont les mieux choiſies, & compoſées de gens laborieux & ſenſés, avec leſquels on puiſſe raiſonner paiſiblement. C'eſt un grand avantage, ſur-tout ſi quelque ancien Avocat, homme judicieux & éclairé, veut bien prendre la peine de diriger ceux qui entreprennent ce travail; car ſouvent ſans ce ſecours, de jeunes gens qui ſont encore tous ſans expérience, courent riſque de s'égarer, de donner dans de fauſſes idées, & de s'induire mutuellement en erreur ſur des choſes dont ils n'ont pas connoiſſance, & que l'on n'apprend que par l'uſage des affaires.

Le principal objet des conférences doit être d'abord l'étude du Droit Romain, que l'on a vu rapidement dans les Ecoles, & qui mérite d'être plus approfondi, étant la baſe de toute la Juriſprudence.

La Coutume de Paris, qui forme le Droit commun du pays coutumier, doit faire l'objet d'une autre conférence.

Il est bon d'en faire une troisieme sur les Ordonnances, pour bien apprendre les regles de la procédure.

On peut dans la suite en faire encore sur d'autres matieres, telles que les matieres bénéficiales, sur les matieres criminelles, ou sur quelque partie de ces différentes matieres que l'on a dessein d'approfondir.

On doit sur tout dans ces conférences chercher à s'instruire de bonne foi; éviter tout ce qui sent l'entêtement & l'altercation; s'attacher aux matieres qui sont d'un usage le plus journalier, & aux principes généraux les plus certains. On ne doit pas se jetter dans les questions controversées, ni dans une multitude d'especes singulieres: il n'en resteroit dans l'esprit que du doute & de la confusion.

Outre les conférences particulieres, il est bon d'aller aussi à celle qui se tient dans la Bibliothéque que feu M. de Riparfonds a léguée en 1704 à

l'Ordre des Avocats; elle a depuis été augmentée, & contient actuellement plus de dix mille volumes, dont la majeure partie eſt de livres d'Hiſtoire & de Juriſprudence.

Quelques perſonnes ont enrichi cette Bibliothéque de leurs ouvrages. Feu M. Claude Joſeph Prévôt lui a légué tous ſes Recueils, qui ſont conſidérables, & dans leſquels il y a beaucoup de choſes curieuſes.

L'ouverture de cette Bibliothéque ſe fit au mois de Mai 1707, par une Meſſe ſolennelle du S. Eſprit, célébrée par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. Elle ne commença à devenir vraiment publique pour toutes ſortes de perſonnes, qu'au commencement de l'année 1710.

Les conférences de doctrine y furent commencées dans la même année, conformément aux intentions de M. de Ripartfonds, & depuis interrompues en 1712 & 1713, pendant toute l'année 1717, & depuis le mois de Mai 1719, juſqu'au 10 Janvier 1722.

Cette conférence a toujours été

célebre, par l'émulation que les jeunes gens y font paroître, & par la bienveillance des Anciens qui viennent pour y communiquer leurs lumieres.

Quoique les jeunes Avocats soient moins consultés que les anciens, ils peuvent néanmoins donner des consultations de vive voix ou par écrit, lorsqu'on leur en demande : mais avant de répondre, ils doivent se souvenir qu'ils font alors en quelque sorte l'office de Juges ; que leur consultation peut déterminer à entreprendre ou abandonner mal-à-propos une affaire : c'est pourquoi ils doivent bien prendre garde de n'en pas donner légerement, pour leur honneur, aussi-bien que pour l'intérêt de leurs Cliens, sur-tout s'ils font seuls leur consultation, & sans le concours de quelque ancien : ils doivent, avant de la donner, examiner avec soin l'affaire, & consulter eux-mêmes, pour leur instruction, quelqu'un qui ait plus d'expérience qu'eux, afin de ne pas tomber dans quelque erreur grossiere.

Les jeunes Avocats ne sont point admis sur le Tableau, qu'ils n'aient

fréquenté pendant un certain tems le Palais & les Audiences. Deux années de cette espece de stage suffisoient ci-devant pour être mis sur le Tableau : mais suivant la derniere discipline, il faut quatre années de fréquentation de Palais. Ceux qui ont ainsi suivi le Palais pendant ce tems requis, sont mis ensuite sur le premier Tableau, qui se fait depuis qu'ils ont acquis les quatre années d'exercice.

On a fait quelquefois au Tableau un ajouté ou liste particuliere, dans laquelle on a mis les jeunes Avocats, connus pour faire la profession, quoiqu'ils n'eussent pas encore deux années de Palais; mais par le dernier Réglement, il ne doit plus y avoir d'ajouté.

Les écritures des Avocats qui ne sont pas sur le Tableau, ne passant pas en taxe, les jeunes Avocats qui ne sont pas encore sur le Tableau, ne doivent point en faire, puisqu'elles seroient en pure perte pour leur Partie.

Il est cependant d'usage, quand on

eſt long-tems ſans faire de nouveau Tableau, que ceux qui ont ſuivi le Palais pendant le tems requis, prennent un certificat de quatre anciens de leur banc, pour être en état de ſigner les écritures qu'ils font, & afin qu'elles paſſent en taxe.

CHAPITRE XII.

Des Avocats Plaidans.

ON a vu dans le Chapitre précédent, que le tems au bout duquel un Avocat peut commencer à plaider, n'eſt point limité; qu'un Avocat peut plaider auſſi tôt qu'il eſt reçu: de ſorte que l'on eſt admis à plaider, même avant d'être ſur le Tableau, & quoiqu'on n'ait pas encore le tems de Palais néceſſaire pour y être inſcrit.

Mais ceux que l'on a refuſé d'inſcrire ſur le Tableau pour quelque cauſe, autre que le défaut du tems néceſſaire, ou qui ayant été mis ſur le Tableau, en ont été depuis rayés, ne ſont point admis à plaider, & les

Avocats faisant la profession, ne fraternisent point avec eux.

Les Avocats ne doivent plaider qu'au Barreau, & non à la Barre du Tribunal, qui est la place des Procureurs.

Ils conservent leur place ordinaire au Barreau, lorsqu'ils plaident devant les Chambres assemblées, ainsi qu'on l'a vu en plusieurs occasions, & notamment dans la cause de M. de Berule, premier Président du Parlement de Grenoble, plaidée en 1729.

Ils ont aussi l'honneur de conserver la même place dans les lits de Justice, lorsqu'ils y sont appellés pour plaider quelque cause, comme le fut Claude Gaultier au lit de Justice du 10 Décembre 1635, où il conserva sa place ordinaire au Barreau.

L'Avocat qui plaide doit être debout en plaidant; mais il peut s'asseoir pendant que son Confrere plaide contre lui.

Les Avocats ne doivent paroître au Barreau qu'en robe & en bonnet.

Lorsqu'ils plaident en la Grand-Chambre du Parlement, ils doivent

avoir le chaperon herminé aux jours de grande plaidoirie ; aux autres audiences ils peuvent porter le chaperon ſimple ſans fourrure, comme cela s'obſervoit autrefois, & comme quelques uns le portent encore habituellement.

Il eſt d'uſage que les Avocats en plaidant ne doivent avoir que la main gauche gantée, & non la main droite; ils peuvent ſeulement tenir à la main l'autre gant, ainſi que je l'ai vu encore pratiquer par quelques anciens, lorſque je commençois à ſuivre le Barreau.

J'ai même oui dire à quelques Anciens, que la main droite pourroit être gantée, pourvu qu'il y eût deux doigts du gant coupés : ce qui feroit croire que l'uſage de ne point mettre de gant à la main droite, a été établi pour la commodité des Avocats, & afin qu'en plaidant ils puiſſent feuilleter plus aiſément les pieces de leur doſſier; & c'eſt auſſi par cette raiſon qu'ordinairement les Avocats n'ont point du tout de gants, ni à la main droite, ni à la gauche.

On peut néanmoins préſumer que l'uſage obſervé par les Avocats d'avoir la main droite découverte, peut avoir été établi à l'inſtar de ce qui s'obſerve pour ceux qui prêtent ſerment en Juſtice : la main droite qu'ils levent doit être nue. L'on ſait qu'anciennement les Avocats prêtoient, au commencement de chaque cauſe, le ſerment appellé *Juramentum calumniæ*, au lieu duquel ils prêtent préſentement un ſerment général à la rentrée des audiences ; & comme le principal geſte des Avocats, en plaidant, ſe fait de la main droite, & que cette main ſemble toujours levée pour atteſter à la Juſtice la vérité de ce qui ſe dit en plaidant, c'eſt ſans doute ce qui a pu introduire que les Avocats euſſent la main droite découverte en plaidant.

Autrefois les Avocats ne prenoient point eux mêmes à l'audience les concluſions, & n'y faiſoient point la lecture des pieces : c'étoit le Procureur qui les aſſiſtoit à l'audience, qui liſoit la demande & les concluſions des Requêtes, & faiſoit la lecture

des pieces, lorsqu'elle étoit nécessaire: l'Avocat expliquoit seulement les faits & les moyens.

Mais comme le Procureur ne pouvoit quelquefois assister à l'audience, pour faciliter l'expédition des causes, l'usage a introduit que les Avocats prennent eux-mêmes les conclusions, & lisent les pieces. On voit en plusieurs endroits des plaidoyers de Patru, que l'Avocat demandoit permission de faire la lecture des pieces, & que le Président prononçoit, *lisez*.

Comme en cette partie les Avocats suppléent le Procureur-absent, & que les Procureurs doivent toujours être découverts en parlant devant le Juge, c'est la raison pour laquelle les Avocats se tiennent découverts en lisant les pieces & en prenant les conclusions, tant au commencement de la cause, qu'à la fin, lorsqu'on les leur fait reprendre.

Du reste les Avocats doivent toujours être couverts, soit en plaidant ou en répliquant, même en faisant la lecture des Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations, Coutumes,

Commentateurs, & autres textes & autorités.

Quelques Magiſtrats, ignorant la différence que l'on doit faire entre ces ſortes de lectures, & celle des pieces, ont voulu en divers tems obliger les Avocats de ſe découvrir en liſant les textes & autorités; mais ces difficultés ont toujours été décidées à l'avantage des Avocats.

Il eſt d'uſage au Parlement, qu'un Avocat qui plaide pour lui en ſon nom, ſupplie d'abord la Cour de le diſpenſer, ce qui lui eſt auſſitôt accordé, & en ce cas il doit être découvert pendant tout le tems qu'il parle.

Dans les Tribunaux inférieurs, & notamment au Châtelet de Paris, les Avocats peuvent plaider pour eux, en leur nom, ſans être aſſujettis à ſe tenir découverts en plaidant.

Il eſt plus prudent en général à un Avocat qui a une cauſe en ſon nom, de ne la pas plaider lui-même, ſoit parce qu'il peut y mêler trop de paſſion, ſoit parce que l'on eſt ſujet à ſe prévenir dans ſes propres affaires.

A la Grand'Chambre du Parle-

ment, l'Avocat de l'Appellant se met ordinairement du côté des Conseillers Laïcs, & celui de l'Intimé du côté des Conseillers Clercs. Néanmoins l'Avocat qui plaide pour un Prince du Sang, ou pour un Duc & Pair, se met toujours *in loco majorum*, qui est du côté de l'Appellant, soit que sa Partie soit Appellant ou Demandeur, ou qu'il soit Intimé ou Défendeur.

Cette place est réputée la plus honorable, parce que c'est la place ordinaire de l'Appellant ou du Demandeur, qui saisit la Cour, ou plutôt parce qu'elle est en face de MM. les Présidens, & qu'elle forme le commencement d'une séance opposée à celle de Messieurs.

Les Avocats doivent éviter de s'interrompre les uns les autres en plaidant; car toutes sortes d'interruptions en général sont fâcheuses pour celui qui parle; elles blessent la dignité de l'audience, ôtent & diminuent beaucoup le feu de l'action dans les grandes causes. On ne doit donc point en faire sans nécessité.

Ceux qui plaident ne doivent pas

non plus continuer à parler tout haut pendant que les Juges ſont aux opinions. Ces diſcuſſions, qui dégénerent ordinairement en criaillerie, loin de ſervir à l'inſtruction de la cauſe, ne font que troubler les Juges qui opinent, & ſont auſſi peu décentes pour l'Avocat, que pour le Tribunal.

Les Avocats doivent être debout & découverts pendant que le Juge prononce, & ne doivent point l'interrompre dans ſa prononciation, ſous quelque prétexte que ce ſoit : ils doivent attendre qu'il ait achevé de prononcer, pour faire leurs repréſentations ſur ce qui leur paroît devoir être ajouté ou réformé dans le Jugement.

CHAPITRE XIII.

Des Cauſes graſſes, & comment l'uſage en a été aboli.

C'ÉTOIT autrefois la coutume dans la plupart des Tribunaux du Royaume, de faire plaider le jour du Mardi-

gras, une cauſe dont la matiere fût propre à s'égayer, telle qu'une accuſation d'adultere ou d'impuiſſance, une queſtion d'état, une demande en paiement de frais de géſine, & autres ſemblables queſtions, que l'on appelloit *Cauſes graſſes*, ſoit à cauſe du jour auquel elles étoient plaidées, qui eſt le plus ſolennel de ceux qu'on appelle vulgairement *jours gras*, ſoit pour faire alluſion au ſujet de ces ſortes de cauſes, & à la maniere libre dont elles étoient plaidées.

Le jour deſtiné à la plaidoirie de la Cauſe graſſe, ſemblant autoriſer la licence, les Avocats ne manquoient pas de s'étendre en propos folâtres, qui paſſoient bien ſouvent les bornes de la modeſtie; ce qui attiroit un concours extraordinaire de peuple, toujours plus avide de ces facéties ridicules, que d'un diſcours modeſte & cenſé.

Cet uſage ſcandaleux s'étoit introduit juſques dans quelques Cours ſupérieures.

En effet, M. Expilly, qui fut d'abord Avocat Général au Parle-

ment de Dauphiné, & enſuite Premier Préſident du même Parlement, porta la parole, en qualité d'Avocat Général, dans une de ces Cauſes graſſes qui fut plaidée le jour du Mardi gras de l'an 1605, & qui eſt rapportée dans ſes Plaidoyers. *Plaid. VIIIe*, intitulé *Cauſe graſſe*.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un enfant né ſix mois après le mariage conſommé, étant viable, eſt tenu pour légitime.

M. Expilly obſerve que ce fut une cauſe graſſe, où les Avocats s'étendirent aſſez avant ſelon le ſujet & la ſaiſon, & un peu trop licencieuſement.

Lorſqu'il reprit ſur eux la parole, il dit, qu'en quelque part, en quelque tems, & pour quelque ſujet que cette honnête licence de plaider des cauſes graſſes, eût été premiérement introduite, on n'en pouvoit blâmer l'invention & la coutume; que pourvû que l'on ne s'échappe pas au-delà de la modeſtie, il eſt raiſonnable de choiſir quelquefois des ſujets joyeux & agréables, d'autant

d'autant que les procès étant ordinairement ennuyeux pour les Juges & pour les Parties, il paroît à propos de donner de tems en tems à l'esprit quelque délassement ; ce qu'il appuie de l'exemple des plus grands hommes de l'antiquité, même des Philosophes les plus séveres, qui prenoient quelquefois plaisir aux choses les plus folâtres, pour se délasser des fatigues du travail.

Il présume que ces sortes d'audiences, destinées aux causes grasses, pouvoient avoir pris leur origine des Bacchanales ; que quoique ces fêtes eussent été défendues par Arrêt du Sénat, il en étoit resté plusieurs vestiges, tels que de donner des festins, d'aller en masques, & de faire plusieurs contes joyeux. Que ces Bacchanales avoient été changées en notre Carnaval ; que de-là pouvoient être venues les audiences grasses, ou bien des Jeux Floraux, durant lesquels il étoit permis de parler avec toute licence ; ou bien encore de Saturnales, qui étoient aussi un tems de liberté ; ou enfin de l'ancienne

Comédie, dans laquelle, à l'ombre de quelque sujet ridicule, on désignoit ceux dont on vouloit reprendre les vices.

M. Expilly observe que de tout tems il a été permis aux Orateurs de dire quelque chose pour récréer les auditeurs, & que souvent ces propos ont eu plus d'effet que des raisonnemens sérieux : mais qu'il faut, comme dit Quintilien, en user à propos & avec beaucoup de ménagement & de modestie, sur tout devant une Cour de Parlement, en laquelle il semble qu'il ne soit pas permis de rire, non plus qu'en l'Aréopage d'Athènes.

Enfin il ajoute, que les Avocats qui entreprenoient de plaider de telles causes, devoient suivre le conseil de Quintilien, garder l'honneur & le respect qui étoit dû à cet auguste Tribunal, & faire en sorte que l'on ne jugeât pas des mœurs par les paroles, & qu'à l'avenir on devroit retrancher des causes grasses toutes ces paroles trop licencieuses plus dignes d'un théâtre ou d'un

cabaret, que du Temple de la Juſtice.

On trouve encore une de ces cauſes graſſes au nombre des Plaidoyers faits par le célebre M. Henrys, en qualité d'Avocat du Roi au Bailliage de Forez. C'eſt le Plaidoyer VI.

Il s'agiſſoit de l'état des enfans nés d'une femme qui, ſous prétexte de l'impuiſſance de ſon mari, s'étoit fait ſéparer de lui, étant même alors enceinte.

M. Henrys, dans ſon Plaidoyer, compare le ſujet de l'affaire avec le jeu de tric-trac; toute l'affaire y eſt traitée dans ce goût d'une maniere allégorique, & déſignée par les termes qui ſont propres au jeu de tric-trac.

M. Bretonnier, en ſes Obſervations ſur ce Plaidoyer, dit que, quoiqu'il ſoit rempli d'eſprit, il n'eſt pas du goût de ce tems; que c'eſt avec raiſon que l'on a aboli l'uſage des cauſes graſſes; que cela n'étoit point convenable à la ſainteté des Loix, ni à l'honnêteté qui doit régner au Barreau.

Il ne paroît pas que cet uſage ait jamais été obſervé dans le Barreau du Parlement de Paris ; mais ſeulement à la Baſoche, qui eſt la Juriſdiction des Clercs de Procureurs du même Parlement, qui tiennent leur audience dans la Chambre de la Tournelle Criminelle, appellée communément la Chambre de ſaint Louis. On y plaide les cauſes au ſujet des différends qui s'élevent entre les Clercs ; ils en plaident auſſi de feintes & ſuppoſées, pour s'exercer à parler en public. L'on y plaidoit tous les ans, le Mardi gras, une cauſe de cette eſpece, qu'ils avoient ſoin d'égayer par des équivoques & des obſcénités.

M. le Premier Préſident de Verdun, qui fut à la tête du Parlement, depuis 1611 juſqu'en 1627, ne put ſouffrir un uſage ſi contraire à la pureté de nos mœurs, & au reſpect qui doit être gardé dans le Temple de la Juſtice. Il abolit l'uſage des cauſes graſſes, ainſi que le remarque Mornac ſur la Loi pénultiéme, au Code *ex quibus cauſis infam.*

M. Huſſon, dans ſon Traité *de Advocato*, donne à ce ſujet de grands éloges à la mémoire de M. de Verdun : mais il remarque avec douleur, que l'abus des cauſes graſſes s'étoit renouvellé peu à-peu à la Baſoche. Il exhorte les Magiſtrats à renouveller les défenſes qui avoient déja été faites ; ce qui eſt arrivé quelque tems après, ſous M le Premier Préſident de Lamoignon.

On plaide néanmoins encore à la Baſoche, au commencement du Carême, une cauſe feinte & ſinguliere ; mais les choſes ſe paſſent avec plus de retenue que dans les cauſes graſſes qui s'y plaidoient autrefois.

Il eſt encore fait mention de cet ancien uſage, & de ſon abolition dans les Opuſcules de Me. le Mée, Procureur au Parlement, & dans les notes de Me. le Mée ſon fils, Avocat au Parlement, ſur les Opuſcules de ſon pere.

CHAPITRE XIV.

De la communication que les Avocats ſe ſont de leurs ſacs entr'eux.

LES Avocats ne donnent jamais aucun récepiſſé des pieces qu'on leur remet pour les conſultations, cauſes, ou procès, quoiqu'ils ſoient tous les jours dépoſitaires de pieces importantes, deſquelles dépendent l'honneur & la fortune des familles.

Il a toujours été d'uſage au Parlement de Paris, que les Avocats qui ſont chargés de quelque affaire l'un contre l'autre, ſe communiquent mutuellement leurs ſacs, ſans aucun récepiſſé ni inventaire : ce qui ne ſe pratique pas de même en bien d'autres Tribunaux.

Cette facilité que l'on a de confier aux Avocats toutes ſortes de pieces ſans récepiſſé, & qu'ils ont pareillement pour ſe les communiquer entre eux, eſt fondée ſur leur droiture & leur exactitude qui ſont con-

nues, & il n'y a pas d'exemple qu'il en ſoit jamais arrivé aucun inconvénient.

La Cour, bien convaincue des ſentimens d'honneur avec leſquels les Avocats ſe conduiſent à cet égard, les a toujours ſoutenus, lorſque quelqu'un a eu la témérité de vouloir rendre leur fidélité ſuſpecte. On en trouve un exemple célebre dans l'Arrêt du 3 Juillet 1638, rendu en faveur de M. Richer, Avocat, contre le Prieur de Regny, qui avoit accuſé fauſſement ledit Me. Richer d'avoir ſouſtrait une piece importante de ſon ſac, lors de la communication. La Cour, faiſant droit ſur la plainte de Richer, pour l'inſolence commiſe par ledit Prieur, préſent en l'audience, contre Me. Richer, le condamne en 400 liv. Pariſis applicables au pain des Priſonniers, & en 100 liv. de réparation envers Me. Richer.

L'Avocat qui donne en communication ſon ſac à ſon Confrere, ne doit point uſer de ruſe; il doit y mettre toutes les pieces dont il entend ſe ſervir en plaidant : & quand une fois

elles ont été ainſi communiquées, on ne peut plus les retirer du ſac ; car la communication des ſacs, de même que la ſignification & la production, rend toutes les pieces communes aux deux Parties, pour en tirer chacune de leur part telles inductions que bon leur ſemble.

Pour ce qui eſt du ſac de la Partie adverſe, l'Avocat qui l'a en communication, doit non-ſeulement le garder avec fidélité, mais auſſi avec grand ſoin, pour empêcher qu'aucune piece ne s'égare, & ne ſoit endommagée : il ne doit retirer aucune piece du ſac, ni y faire aucune rature ou apoſtille ; en un mot, rien qui puiſſe altérer ou changer l'état des pieces.

Mais s'il croit útile à ſa Partie de ſe procurer une copie authentique de quelques pieces, il peut les faire compulſer entre les mains de ſon Clerc.

Il n'eſt pas d'uſage que les Avocats communiquent leurs ſacs aux Procureurs, ni à aucune autre perſonne, lors même que le Procureur ſe préſente pour plaider la cauſe contre un Avocat. Si le Procureur veut avoir

communication des pieces, il doit prendre le sac des mains de son Confrere, qui le lui donne sous son récépissé, ou bien il doit charger un Avocat, & alors les deux Avocats se communiquent leurs sacs en la maniere ordinaire.

CHAPITRE XV.

De la communication au Parquet.

LE Parquet est le lieu où MM. les Gens du Roi s'assemblent pour délibérer entre eux des affaires publiques, & pour recevoir les communications qui leur sont faites.

Avant qu'il y eut des Avocats du Roi en titre au Parlement, & lorsque l'on choisissoit entre les Avocats celui que M. le Procureur-Général chargeoit de la cause du Roi ou du public, il n'y avoit point de Parquet particulier pour MM. les Gens du Roi. MM. les Avocats du Roi, que l'on n'appelloit point encore Avocats-Généraux, recevoient les communications en se promenant dans la grande Salle.

M. le Procureur-Général avoit sa place marquée dans le Parquet des Huissiers: ce qui n'a été détruit que depuis peu de tems, lorsque l'on a reconstruit ce Parquet. Il y venoit de grand matin en hyver avec sa lanterne, & pointoit les Conseillers qui arrivoient tard à l'audience de sept.

Les anciennes Ordonnances ne font point mention d'un Parquet pour les Gens du Roi.

Ce ne fut que dans le siécle précédent, que l'on construisit le bâtiment où est présentement le Parquet. L'entrée en étoit toujours ouverte aux Avocats, & la tradition du Palais est qu'il n'y avoit point de serrure, mais simplement un loquet.

Les Avocats vont à ce Parquet, pour y plaider les causes dont MM. les Gens du Roi sont Juges: telles que les appellations comme de Juge incompétent & déni de renvoi; les demandes en nullité & autres incidents sur la procédure, tant qu'il n'y a pas de défenses fournies au fond, & les autres affaires qui leur sont renvoyées par la Grand'Chambre, pour

en passer par leur avis. Toutes ces causes sont plaidées devant un de MM. les Avocats-Généraux, qui juge seul.

Ils sont aussi tous trois ensemble Juges des conflits entre deux Chambres du Parlement, & des conflits entre le Parlement & la Cour des Aides. Dans ce dernier cas, le Parquet de la Cour des Aides se réunit avec celui du Parlement, pour se concilier, s'il est possible. En cas de partage, l'affaire est portée au Conseil du Roi, où l'on procéde en réglement de Juges.

C'est aussi au Parquet que les Avocats vont pour communiquer leurs pieces & leurs moyens, dans les causes où MM. les Gens du Roi doivent porter la parole.

Cette communication n'est néanmoins que de bienséance : les Avocats n'y sont pas obligés : ils pourroient se contenter de remettre leur sac ; mais ils vont ordinairement expliquer eux-mêmes leurs moyens pour le bien des Parties & de la Justice.

En communiquant au Parquet,

MM. les Gens du Roi, & les Avocats se traitent mutuellement de *Monsieur*; mais en parlant aux Procureurs, on les appelle *Maîtres*.

Les Avocats ont le droit d'être couverts en communiquant, de même qu'en plaidant, quoiqu'ils affectent rarement de se couvrir au Parquet, où MM. les Gens du Roi sont ordinairement découverts.

Dans les causes où M. le Procureur Général est partie, s'il a quelques pieces, il les donne en communication à l'Avocat qui est chargé contre lui.

MM. les Gens du Roi sont ordinairement assis à leur Bureau, pour entendre les causes que l'on plaide devant eux, & recevoir les communications; les Avocats sont debout.

A l'égard des Substituts qui reçoivent les communications en l'absence de MM. les Gens du Roi, soit en tems de vacations ou autres occasions, les choses doivent être égales, c'est-à dire, que s'ils s'asseoient pour recevoir la communication, l'Avocat doit avoir place à côté d'eux. On peut

voir à ce sujet une Lettre imprimée, qui est supposée écrite par un Avocat d'Angers, mais qui est attribuée à M. Claude-Joseph Prévôt, datée du 20 Septembre 1721, dans laquelle il établit que les Substituts qui reçoivent les communications en vacations, ne peuvent, lorsqu'ils sont assis, exiger que les Avocats se tiennent debout.

CHAPITRE XVI.

Qu'anciennement les Avocats du Roi au Parlement, & autres Justices Royales, étoient choisis parmi les Avocats, & continuoient à en faire les fonctions pour les Parties.

Quel est à présent l'usage à cet égard?

LE premier de ceux qui ont rempli la fonction d'Avocat du Roi au Parlement, dont il soit fait mention dans les anciens manuscrits, est Jean Pastoureau, sous Philippe le Bel, en 1301.

Cette même fonction fut remplie

peu de tems après par le célebre Pierre de Cugnieres, lequel, en 1329, introduisit la voie de l'appel comme d'abus.

Dans des Lettres de Charles V, alors Régent du Royaume, du 28 Mai 1359, il est parlé de Me. Regnaud Dacy, vivant Général, Avocat en Parlement, & spécial Avocat du Roi. On voit par là que les Avocats du Roi, même au Parlement, ne prenoient point, à cause de cet emploi, le titre d'Avocats Généraux; c'étoit au contraire le titre que l'on donnoit aux Avocats des Parties, à cause qu'ils peuvent se charger pour toutes sortes de personnes, au lieu que les Avocats du Roi ne sont chargés que des intérêts du Roi.

Cet usage est encore confirmé par un Registre du Parlement, du 11 Juillet 1373, où il est dit que Me. Guillaume des Dormans, Chancelier de France, avoit été long-tems Avocat *Général* en Parlement, puis Avocat *du Roi* audit Parlement; qu'ensuite le Roi le fit Chancelier de

Dauphiné, & enfin Chancelier de France.

Dans un autre Regiſtre du Parlement, du 9 Septembre 1478, Mᵉ. François Hallé eſt qualifié Avocat *Civil* du Roi : ce qui indique qu'il y avoit un Avocat du Roi pour les matieres criminelles : & en effet, anciennement il y en avoit un qu'on appelloit Avocat *Criminel* du Roi.

Comme, ſuivant l'inſtitution, le premier Avocat qui fut établi pour le Roi au Parlement, étoit Clerc, il en fut établi un ſecond qui étoit Laïc, pour porter la parole dans les affaires criminelles. Mᵉ. Jean Rabateau, Préſident Lai des Comptes, qui prêta ſerment en la Cour, comme Conſeiller d'Etat en 1433, avoit été Avocat Criminel du Roi.

Il y en eut même en certain tems un troiſiéme, auquel on donna le titre d'Avocat du Roi extraordinaire ; mais ce dernier Office fut ſupprimé en 1491, & les Avocats du Roi réduits au nombre de deux : la troiſiéme Charge qui ſubſiſte aujourd'hui, n'a été créée qu'en 1690.

Le premier Avocat du Roi au Parlement, qui prit le titre d'Avocat-Général, fut Gabriel de Marillac, lequel mourut en 1551.

Il eſt même encore d'uſage dans les Arrêts, que l'Avocat-Général qui porte la parole, & qui fait quelque diſcours ou réquiſitoire, eſt ſimplement qualifié Avocat dudit Seigneur Roi ; & après la mention qui eſt faite du nom des Avocats des Parties, lorſqu'un de MM. les Avocats Généraux a porté la parole, on ajoute ces mots : *Oui* N... *pour le Procureur-Général du Roi.*

A l'égard des Avocats du Roi des Bailliages, & autres Juſtices Royales, la plus ancienne Ordonnance qui en faſſe mention, eſt celle de Philippe de Valois, du mois de Juin 1338, article XII.

Avant la vénalité des Charges, tous les Avocats du Roi, ſoit aux Bailliages ou au Parlement, étoient choiſis parmi les Avocats des Parties : on commettoit un Avocat pour le Roi, à chaque cauſe où le Roi avoit intérêt. Dans la ſuite cet emploi fut fixe &

donné en titre d'Office; mais ce n'étoit pas à prix d'argent : c'étoit la récompense du mérite jusqu'en 1573, qu'un Avocat célébre acheta cet Office, au milieu des réclamations de tout l'Ordre des Avocats.

Il y eut encore cependant depuis plusieurs occasions où l'on commit des Avocats pour faire les fonctions d'Avocats & Procureurs-Généraux au Parlement. On en trouve plusieurs exemples: entr'autres dans des Lettres Patentes du 27 Mars 1594, portant commission à Antoine Loisel & Pierre Pithou, Avocats au Parlement de Paris, pour faire les fonctions d'Avocat & de Procureur Généraux du Roi au Parlement de Paris, jusqu'à ce que les Avocats & Procureurs Généraux du Roi, qui étoient à Tours, fussent présens.

Au commencement, ceux qui étoient chargés des causes du Roi, ne se plaçoient au Barreau que suivant le rang de leur Matricule, comme il paroît par les premieres listes du Parlement. Lorsqu'ils furent en titre d'Office, ils se placerent, aux

grandes audiences, les premiers sur le banc des Baillifs & Sénéchaux, qui est le premier des bas siéges, couverts de fleurs de lys, qui est à droite en entrant dans le Parquet par la Barre.

Les anciens Avocats nommés pour siéger sur les fleurs de lys, qui ne pouvoient trouver place sur le premier banc, en face de Messieurs, se mettoient sur le banc des Baillifs & Sénéchaux, au-dessous de MM. les Gens du Roi. Ce banc des Baillifs & Sénéchaux est encore un de ceux où les anciens Avocats ont droit de se placer, au dessous des Baillifs & Sénéchaux, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un; ce qui arrive aujourd'hui très-rarement.

MM. les Gens du Roi conserverent la coutume de siéger aux grandes audiences, sur le banc des Baillifs & Sénéchaux, jusqu'au 9 Février 1589, qu'ils se mirent sur le banc des Secrétaires de la Cour, pour être à portée de se faire entendre de M. le Premier Président de Harlay, lequel *tardè audiebat*: & depuis ce tems ils ont

toujours conservé cette même place.

Anciennement la plupart des Avocats du Roi, même au Parlement, continuoient à plaider, écrire & consulter pour les Particuliers; ce qui a donné lieu à plusieurs Réglemens.

L'Ordonnance de Blois du mois de Mars 1498, article 34, défend aux Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchaussées, de ne plaider ni consulter pour les Parties contre le Roi, à peine de suspension de leurs Offices, & privation de leurs gages; & au surplus, il est dit que les Ordonnances précédentes, touchant les Procureurs & Avocats du Roi ès Cours Souveraines, demeureront en leur force & vertu.

On trouve néanmoins dans les Registres du Parlement, que le 11 Août 1483, Robert Thibout fut reçu Avocat du Roi, avec pouvoir de postuler pour autres, & de prendre pension comme il faisoit auparavant.

Ces mêmes Registres contiennent des Lettres Patentes accordées le 30 Juillet 1526, à Pierre Lizet, Avo-

cat-Général au Parlement de Paris, (il paroît le premier qui ait pris ce titre) qui lui permettent de conſulter pour les Parties dans les matieres dans leſquelles le Roi n'avoit point d'intérêt.

Du Moulin, dans ſa Note ſur la Queſtion 160, de Joannes Galli, dit que Poïet étant devenu Avocat du Roi en 1531, continua de plaider pour les Parties; que les autres Avocats-Généraux en firent autant; qu'il y avoit même quelques Maîtres des Requêtes qui faiſoient la même choſe; que cela leur fut défendu en 1546.

François I. par ſon Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap II. article III. défendit à ſes Avocats & Procureurs au Parlement, qu'ils n'euſſent à prendre aucune Charge, ſoit de Judicature, ni penſion d'autres perſonnes, & de plaider aucunes matieres, ſoit civiles ou criminelles, autres que ſes cauſes, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices pour la premiere fois, & de privation & de peine arbitraire pour la ſeconde.

L'Ordonnance de Moulins de 1566, art. 20, permet aux Avocats du Roi dans les Bailliages & autres Justices Royales, de postuler & consulter ou écrire pour les Parties dans les causes où le Roi n'a point d'intérêt.

L'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, art. 115, défend à tous Juges de postuler & consulter en leurs siéges pour les Parties, en quelques causes que ce soit, encore que le Roi n'y ait point d'intérêt, nonobstant tout usage ou dispense contraire.

La même défense est faite aux Avocats & Procureurs Généraux des Cours Souveraines, & à leurs Substituts ès Siéges inférieurs.

Quant aux Avocats du Roi de ces mêmes Siéges, l'Ordonnance leur permet de postuler & consulter dans les affaires où le Roi n'aura aucun intérêt, & ce par provision seulement, jusqu'à ce qu'il leur ait été pourvû de gages suffisans.

Présentement les Avocats-Généraux ne plaident plus que pour le Procureur Général, dans les causes où le Roi, l'Eglise ou le public sont inté-

reſſés ; ils ne font aucune autre fonction.

A l'égard des Avocats du Roi dans les Siéges inférieurs, il y en a pluſieurs qui plaident & conſultent pour les Parties, dans les cauſes où le Miniſtere public n'eſt point intéreſſé.

Mais il y a pluſieurs Arrêts des années 1629, 1630 & 1694, qui ont jugé qu'ils ne peuvent pas le faire, lorſqu'ils ont une Charge de Conſeiller, unie à celle d'Avocat du Roi, parce qu'en ce cas ils ont en même tems la qualité de Juges.

Il leur eſt auſſi défendu de quitter la fonction du Miniſtere public, dans les affaires où il eſt néceſſaire, pour faire celle de Juge, quand même ils ſe feroient ſubſtituer par un tiers pour la fonction du Miniſtere public.

Il étoit autrefois d'uſage, tant au Parlement, que dans les Siéges inférieurs, que quand les Avocats du Roi ne ſe trouvoient pas à l'audience pour porter la parole, on nommoit un Avocat pour remplir leur place.

Cet uſage continua d'être obſervé, même depuis l'inſtitution des Avocats du Roi en titre d'Office.

C'eſt ce que l'on voit dans les Regiſtres du Parlement, au 15 Juillet 1452, où Pierre de Tourcy ou Torcil, Avocat, eſt qualifié de Subſtitut de M^e. Jean Simon, Avocat du Roi, quoique Jacques Ferrand comparût comme Subſtitut du Procureur-Général.

De même en 1550, les deux Avocats du Roi étant hors d'état de porter la parole, on commit M^e. Jacques Aubery, fameux Avocat, qui fut depuis Lieutenant Civil, & qui parla pour le Procureur Général, en la même place, où les Avocats du Roi ont coutume de ſe mettre.

Les Avocats ont encore continué de porter la parole en l'abſence des Avocats-Généraux, même depuis que les Subſtituts eurent été créés en titre d'Office, par l'Edit du mois de Mai 1586. Cet Edit ne leur attribuoit point encore le droit de porter la parole en l'abſence des Avocats-Généraux.

Il s'eſt encore préſenté depuis cet Edit une occaſion, où tout le Parquet étant abſent, la Cour s'étant

ſervi du miniſtere des Subſtituts, leſquels alors étoient Avocats, prêtoient tous les ans le ſerment & étoient ſur le Tableau ; elle leur diſtribua à chacun leur fonction : ſavoir, à deux celles des deux Avocats-Généraux, & les établit, non dans l'ordre de leur ſubſtitution ou de leur réception en leur Office ; mais dans l'ordre de leur matricule d'Avocat.

Dans la ſuite, le droit de porter la parole pour M. le Procureur Général, tant en la Chambre des Vacations, que lors des ſéances de la Cour aux priſons, a été attribué aux Subſtituts de M. le Procureur-Général, en l'abſence de MM. les Avocats-Généraux. L'on a vu pluſieurs fois feu M. Joly de Fleury, Procureur Général, porter lui-même la parole à toutes les audiences du matin & de relevée, & même en la Tournelle.

Les Subſtituts de M. le Procureur-Général ont acquis en corps l'Office d'Avocat Général aux Requêtes du Palais, dont ils font exercer les fonctions par l'un d'entr'eux.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Des Avocats Conſultans.

DE même que chez les Romains, les anciens Avocats étoient honorés des titres de Nobles, de Clariſſimes, & de la qualité de Comtes; de même en France, les anciens Avocats ont été gratifiés de pluſieurs titres & priviléges.

C'étoit parmi les anciens Avocats que l'on choiſiſſoit anciennement ceux qui devoient remplir les places de Conſeillers, qui étoient vacantes dans le Parlement. On en préſentoit trois des plus célébres, entre leſquels le Roi en choiſiſſoit un: c'eſt ce que marque Paſquier, en ſes Recherches, Liv. II, chap. III, & Liv. IV, chap. XVII.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, donne ſpécialement le titre d'Avocats à ceux qui plaident, & aux anciens ſimplement le titre de *Conſeillers*, qui ſont ceux que nous appellons *Avocats Conſultans*.

Les anciens Avocats ont l'honneur de siéger sur les fleurs de lys, & personne ne doit prendre leur place. Il y a un ancien Arrêt de 1523, qui fait défenses aux jeunes Avocats de se seoir aux siéges des anciens, ni de prendre au Barreau les places des anciens & des plaidans; & enjoint aux Huissiers d'y tenir la main. Bouchel en rapporte un exemple arrivé le 18 Janvier 1607, où, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Servin la Cour renouvella les mêmes défenses. Ces Réglemens furent encore rappellés par M. le Bret, Avocat Général, & par M. le Premier Président de Harlay, aux harangues du 28 Avril 1609. Il arrive cependant que les jeunes Avocats occupent les places des anciens lorsqu'elles sont vacantes: mais il est d'usage qu'ils les cédent lorsque les anciens se présentent; ce qui se pratique encore de tems en tems, sur-tout lorsqu'il y a quelque cause solennelle.

M. de Montholon, Bâtonnier en 1661, fut prié par M. le Premier Président de Bellievre, d'inviter les

anciens de venir souvent prendre au Barreau les places qu'ils ont sur les fleurs de lys. Il seroit à souhaiter qu'ils y vinssent plus souvent; leur présence fait partie de la célébrité des audiences: les jeunes gens apprennent à les connoître & à les respecter; ils servent de conseils à ceux qui plaident, & d'interprêtes pour les Arrêts qu'ils entendent prononcer.

La Cour même a plusieurs fois fait l'honneur aux anciens de les appeller pour lui donner conseil, comme il paroît par un Réglement de 1319, du samedi de la Chaire de S. Pierre, dont Corbin fait mention. Du Moulin fut consulté aux Requêtes du Palais, Canaye en la premiere des Enquêtes, & Chopin sur un procès parti en la cinquiéme.

Il arrive encore souvent que la Cour renvoie des contestations devant un ancien Avocat, pour en passer par son avis, lequel est reçu par forme d'appointement; & il est rare qu'on soit reçu à s'y opposer, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons.

Le Roi fait aussi souvent l'honneur

aux Avocats de renvoyer devant eux des conteſtations importantes, pour les juger comme Commiſſaires du Conſeil; ce qui ſe fait ordinairement ſur de ſimples mémoires, & ſans frais, pour le ſoulagement des Parties.

Les anciens Avocats ſont même conſtitués Juges de certaines conteſtations, par l'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 4, qui porte que les folles intimations & déſertions d'appel ſeront vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront.

Cette même Ordonnance, tit. 35 des Requêtes civiles, art. 13, veut qu'il ſoit attaché aux Lettres de Requête civile une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, & que les noms des Avocats & les ouvertures ſoient inſérés dans les Lettres.

Il étoit autrefois d'uſage que les Avocats qui avoient été conſultés ſur une Requête civile, étoient obligés d'aſſiſter à l'audience pendant toute la

plaidoirie de la cauſe ; mais l'article 30 du même titre, abroge cet uſage, & veut ſeulement que l'Avocat du Demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis deſquels la Requête civile a été obtenue.

Cette matiere n'eſt pas la ſeule où la Juſtice exige que les Parties ſoient munies d'une conſultation d'Avocats; la même choſe s'obſerve pour les appels comme d'abus. Henri IV ordonna, par un Edit de 1606, qu'aucun ne ſeroit reçu à plaider un appel me d'abus, que ſon Avocat ne fût aſſiſté de deux autres pendant la plaidoirie: mais le Clergé s'étant plaint au Roi, en 1635, de la multitude des appellations comme d'abus, le Roi ordonna que l'Appellant rapporteroit une conſultation des anciens Avocats du même Parlement, pour reconnoître ſi l'abus étoit tel qu'on le préſuppoſoit. Il ſuffit que ces ſortes de conſultations ſoient ſignées de deux anciens Avocats, & de celui qui a fait le rapport, de même que pour les Requêtes civiles.

Il eſt auſſi d'uſage, dans la plupart des Provinces, que l'Intendant ou Commiſſaire départi par le Roi, n'autoriſe aucune Communauté d'habitans pour intenter un procès, que le Syndic ne lui rapporte une conſultation ſignée de deux ou trois anciens Avocats, afin de connoître ſi l'action que les habitans veulent intenter eſt bien fondée.

Quoique les conſultations ſe donnent en particulier, elles ſont néanmoins conſidérées comme une des principales fonctions de l'Avocat, dans laquelle il n'eſt pas permis de le troubler ni de l'inſulter. Un Avocat, que j'ai connu particuliérement, ayant donné une conſultation par écrit, dans une affaire qui étoit pendante en la Cour des Aides de Paris, contre un Conſeiller de l'Election de... cet Officier ayant eu communication de la conſultation, mit en marge que le Conſeil étoit un ignorant. L'Avocat en ayant porté ſes plaintes à M. Boſe, Procureur-Général de la Cour des Aides, ce Magiſtrat écrivit au Conſeiller à

l'Election, qu'il eût à faire excuse à l'Avocat; ce que le Conseiller à l'Election fit aussi-tôt, par une lettre qu'il écrivit à l'Avocat, par laquelle il lui demanda excuse.

C'est par une suite du même principe, qu'il n'est pas permis à un Huissier de faire aucune signification en parlant aux Cliens qui sont dans le cabinet d'un Avocat, comme il fut jugé par Arrêt du 7 Septembre 1742.

Les anciens Avocats sont aussi choisis pour être du Conseil des Princes & autres Grands du Royaume, & de certains Corps & Communautés considérables, qui ont un Conseil ordinaire pour l'administration de leurs affaires.

Quoiqu'il soit libre à tous les Avocats de donner conseil à ceux qui leur en demandent, néanmoins, dans l'usage, on ne donne le titre d'Avocat Consultant qu'aux anciens Avocats, qui ont au moins vingt années d'exercice de la profession, & que l'âge & l'expérience rendent les plus propres à cet emploi.

Il n'en est guères, en effet, de

plus important, ni qui demande plus de capacité, puiſqu'un Avocat Conſultant eſt en quelque ſorte conſtitué Juge des affaires qu'on lui préſente. C'eſt ſur la foi de ſon avis, que l'on ſe détermine à les ſuivre ou à les abandonner. Il ſe trouve même ſouvent obligé de donner ſon avis ſur le mérite d'une Sentence, d'un Arrêt; ce qui exige beaucoup de prudence & de circonſpection.

CHAPITRE XVIII.

De l'Honoraire des Avocats.

En parcourant la diſcipline du Barreau de Rome, nous avons vu pluſieurs variations dans les Réglemens qui furent faits par rapport à l'honoraire des Avocats: il en a été à peu près de même en France.

Les Etabliſſemens de S. Louis, faits en 1270, portent, chap. XIV, que l'Avocat ne doit faire nul marché avec celui pour qui il plaide, le plaid pendant, ſuivant la Loi *quis quis*, au Code *de poſtulando*.

Philippe le Hardi, par une Ordon-

nance de 1274, régla que les salaires ou honoraires des Avocats, seroient proportionnés au procès & au mérite de l'Avocat, sans pouvoir néanmoins excéder 30 liv. qui étoit une somme considérable en ce tems-là, attendu que le marc d'argent ne valoit alors qu'environ cinquante sols; de sorte que ces 30 liv. revenoient environ à 600 liv. de notre monnoie, suivant la valeur actuelle. L'Ordonnance de Philippe III ajoutoit encore que les Avocats, en prêtant serment tous les ans, jureroient de ne rien prendre au-delà de ces 30 liv. directement ni indirectement, & que ceux qui auroient violé ce serment, seroient notés de parjure & d'infamie, & exclus de plein droit de la fonction d'Avocat, sauf au Juge à les punir suivant la qualité du méfait.

Philippe de Beaumanoir, dans ses Coutumes de Beauvoisis, écrites vers l'an 1283, où il traite les matieres suivant l'ordre judiciaire qui s'observoit alors, chap. V, pag. 33, dit que les Avocats peuvent prendre de la Partie le salaire convenu, pourvu

qu'ils ne passent pour une querelle, c'est-à-dire, une cause, 30 l. suivant l'établissement du Roi Philippe ; que s'ils ne font point de marché avec ceux pour qui ils plaident, ils doivent être payés par journées, selon leur état, & que la cause est grande ou petite : car il n'est pas raisonnable, dit-il, qu'un Avocat qui va à un cheval, ait aussi grande journée que celui qui va à deux chevaux, ou à trois, ou à plus, ni que celui qui fait peu, ait autant que celui qui fait assez ; ni que celui qui plaide une petite cause, ait autant que pour une grande. Que si le salaire n'a pas été convenu, & qu'il y ait à ce sujet contestation entre l'Avocat & la Partie, l'estimation doit être faite par le Juge, selon ce qui lui paroît raisonnable.

Philippe le Bel, par une Ordonnance de l'an 1291, défendit aux Avocats de commettre aucune fraude au sujet de leurs salaires, & même d'exiger à l'occasion d'une affaire difficile, un paiement plus considérable pour d'autres causes, afin d'éviter la taxe.

Dans des Lettres du 19 Mars 1314, par lesquelles Louis Hutin confirma les priviléges de la Province de Normandie, il ordonna qu'aucun Avocat ne recevroit pour la plus grande cause au plus que 30 liv. que dans les moindres causes, le salaire seroit réglé par le Juge, selon la qualité de la cause, l'usage du Tribunal, les facultés du Client & le mérite de l'Avocat, & que chaque année les Avocats feroient serment d'observer ce Réglement.

Le même Prince rappella ce Réglement, dans d'autres Lettres qu'il donna l'année suivante, pour la même Province.

L'Ordonnance ou Réglement fait par le Parlement, en 1344, concernant les Avocats, porte entre autres choses, que pour leur salaire, quelque grande que soit la cause, ils ne recevront pas plus de 30 liv. parisis; qu'ils ne pourront recevoir au-delà en fraude de cette taxe, mais qu'ils pourront recevoir moins; que pour les causes de moindre importance, & pour les plus petites, ils recevront

beaucoup moins, ſelon la qualité de la cauſe & la condition des perſonnes; enfin, qu'ils ne feront aucune paction avec leursCliens, pour ſe faire céder quelque portion de ce qui fait l'objet du procès.

Le même Réglement défend aux Procureurs de faire aucun marché ou forfait, pour conduire une affaire, au préjudice du ſalaire des Avocats.

Du Moulin, dans la compilation qu'il a faite des anciennes Ordonnances & Réglemens, en rapportant celui-ci, ſuppoſe que l'honoraire des Avocats ne pouvoit excéder 10 liv. tournois. Bouchel, en ſa Bibliothéque, au mot *Avocat*, dit auſſi que par l'ancien ſerment que faiſoient les Avocats, ils promettoient de ne pas prendre plus de 10 livres, quelque grande que fût la cauſe.

Charles VII, dans une Ordonnance du mois d'Avril 1453, art. 45, pour obvier aux fraudes, feintes, & recélement que pourroient faire les Procureurs, tant pour le ſalaire des Avocats, qu'autres dépenſes... ordonne que les Parties ou Procureurs

ne feront paiement aux Avocats pour écritures, salvations ou contredits, avant la cause plaidée ou duement introduite... & que les salaires des Avocats, tant pour plaidoiries, écritures, qu'autrement, seront modérés honnêtement, eu égard aux Ordonnances & observances anciennes, & pauvreté du peuple, de sorte que personne n'ait sujet de s'en plaindre.

Cependant Brodeau, sur l'article 125 de la Coutume de Paris, fait mention d'un Réglement du Parlement en 1463, qui ordonnoit, conformément aux précédens Réglemens, que les Avocats ne pourroient recevoir plus de 30 liv. pour la conduite d'une cause.

On trouve même plusieurs exemples que l'honoraire des Avocats a été arbitré en Justice à des sommes plus fortes, eu égard au mérite du travail.

Me. Charles Du Moulin, en son Commentaire sur la regle *de verisimili notitiâ*, nº. 53, rapporte que du tems de Charles VII, la Cour taxa à Me. Maréchal, ancien Avocat, la somme de 60 liv. parisis pour des salvations très-briéves.

Dans la taxe des dépens au Parlement, la plaidoirie de l'Avocat ne passe que pour trois livres sur une demande, & six liv. sur un appel. Si la cause dure plusieurs audiences, on augmente la taxe de trois livres pour chaque audience. Les écritures passent aussi en taxe sur le pied de vingt sols le rôle. Mais ce Réglement observé pour la taxe des dépens, n'empêche pas que les Avocats ne puissent recevoir davantage, selon l'importance de la cause.

Les anciennes Ordonnances ont qualifié de salaire la récompense que l'on donne aux Avocats; c'est ainsi que l'on qualifioit alors la récompense de tous les Arts Libéraux: mais dans la suite on a donné le nom d'Honoraire, à ce que les Avocats reçoivent pour récompense de leur travail.

Il y en a un exemple mémorable rapporté par Bouchel, en sa Bibliothéque du Droit François, au mot *Avocat*. Il rapporte qu'en 1579, il assista à une plaidoirie qui se faisoit à huis clos au Parlement de Paris, en laquelle il s'agissoit de la Sentence

du Duché de Bretagne. Me. Claude Mangot, interrompu par Me. Pierre Verſoris, lui dit dans la chaleur: » M. Verſoris : vous avez tort de » m'interrompre, vous en avez aſſez » dit pour gagner votre avoine. » Verſoris offenſé, demanda réparation. La plaidoirie s'acheva, & après l'Arrêt prononcé, M. le premier Préſident de Thou dit: » Me. Claude » Mangot, la Cour m'a donné charge de vous dire que ce qui ſe donne aux Avocats pour leur labeur, » n'eſt point par forme d'avoine, » mais c'eſt un honoraire. » M. Mangot fut ſi outré, que depuis il n'eut point de ſanté, & mourut peu de tems après.

L'article 161 de l'Ordonnance de Blois, qui fut faite dans la même année, ordonna que les Avocats & Procureurs ſeroient tenus de ſigner les écritures qu'ils feroient pour les Parties, & au-deſſous de leur ſeing, d'écrire & parapher de leur main ce qu'ils auroient reçu pour leur ſalaire, & ce ſur peine de concuſſion.

Cet article n'ayant point été fait à

la réquisition des Etats, n'a jamais été observé.

Aux Mercuriales de 1602, le Parlement rendit un Arrêt, portant que les Avocats seroient tenus d'observer cet article. Il fut enjoint à ceux qui n'y voudroient pas obéir, de le déclarer, pour être rayés de la matricule, & interdits des fonctions d'Avocat.

Cet Arrêt causa un grand trouble dans le Palais; car les Avocats se sentirent vivement blessés en l'honneur de leur profession, de ce que l'on traitoit comme un gain limité & mercénaire l'honoraire qu'on leur offre pour un travail honnête, au lieu de le laisser à la discrétion des Parties.

S'étant assemblés en la Chambre des Consultations au nombre de 307, ils résolurent tous d'une commune voix, de renoncer publiquement à leur profession, & allerent deux à deux en faire la déclaration au Greffe, de sorte que l'exercice de la Justice fut aussi-tôt interrompu.

Le Roi y interposa son autorité, & envoya de Poitiers, où il étoit pour lors, des Lettres-Patentes, en forme

de Déclaration, du 25 Mai 1602, par lesquelles l'Arrêt fut confirmé, enjoignant aux Avocats d'y obéir, & néanmoins *il rétablit les Avocats qui avoient été interdits de leurs fonctions, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faisoient auparavant.*

Au moyen de cette Déclaration, que chacun interpréta à sa maniere, tout le monde parut content: les Avocats retournerent peu-à-peu au Palais, & l'on ne parla plus du Réglement.

Quelque tems après est intervenu le Réglement du 26 Août 1665, pour la taxe des dépens, qui fixe ce qui doit passer en taxe pour l'honoraire de l'Avocat; mais il n'y est pas parlé de reçus.

L'Ordonnance de 1667, tit. 31, des Dépens, art. 10, ordonne encore, que les Avocats seront tenus de mettre le reçu au bas de leurs écritures. L'art. 28 de l'Edit du mois d'Août 1669, concernant les épices, vacations & autres frais de Justice, ordonne la même chose que l'Ordonnance de 1667, & ajoute même

la peine de reſtitution & de rejet de la taxe des dépens : mais ces diſpoſitions ne ſont pas obſervées, ſur-tout au Parlement de Paris. Les Avocats ne doivent même pas prendre de cédules & obligations pour leurs honoraires, ſuivant un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 17 Nov. 1609, rapporté par Sauvageau, Liv. II, chap. 172.

Les Loix & les Docteurs, les anciennes Ordonnances & pluſieurs anciens Arrêts donnent aux Avocats une action pour le paiement de leurs honoraires : mais ſuivant la derniere Juriſprudence du Parlement de Paris, & la diſcipline actuelle du Barreau, on ne ſouffre point qu'un Avocat intente une telle action ; & c'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt du 7 Septembre 1737, rapporté ſur l'art. 73 de la Coutume d'Artois. Les Avocats ne peuvent point retenir les pieces de leurs Cliens, faute de paiement de leurs honoraires, ainſi que l'obſerve Mornac, *L.* 1. *ff. de pign.*

Charles V fit en 1364 un Réglement pour les Requêtes du Palais, par lequel il ordonna que tous les

Avocats & Procureurs fréquentant le Siége des Requêtes, aideroient gratuitement de leur miniſtere les pauvres Plaideurs qui auroient quelque affaire en ce Siége.

Henri IV, mû d'une affection charitable & paternelle envers ſon pauvre Peuple, & voulant procurer les moyens d'obtenir juſtice aux Veuves, Orphelins, pauvres Gentilshommes, Marchands, Laboureurs, & généralement à tous ceux qui ſeroient dépourvus de conſeil ou d'argent, ou de l'un & l'autre, ordonna, par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 6 Mars 1610, que dans toutes les Cours, tant Souveraines que ſubalternes, il ſeroit commis des Avocats & Procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il ſeroit aviſé en ſon Conſeil, ſelon la grandeur & néceſſité de chaque Cour ou Siége, leſquels ſeroient tenus d'aſſiſter de leur conſeil, induſtrie, labeur & vacation, tous ceux de la ſuſdite qualité, ſans prendre d'eux aucune choſe, tant petite fût-elle, & ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de concuſſion, ſe contentant de

leurs ſimples gages, ſalaires & prérogatives qu'il plairoit à S. M. attribuer auxdits Avocats & Procureurs qui ſeroient mis & choiſis, comme plus capables & gens de bien, & entretenus auxdites Charges, tant qu'ils y feroient leur devoir.

La mort imprévue d'Henri IV, qui ſurvint le 10 Mai ſuivant, arrêta l'exécution d'un ſi louable deſſein, lequel juſqu'à préſent eſt demeuré ſans effet.

Les Avocats y ont ſuppléé, chacun en leur particulier, par le zele & le déſintéreſſement avec lequel ils ont toujours ſoutenu les intérêts des pauvres.

Il y a même un jour de la ſemaine auquel ils donnent publiquement des conſultations à tous les pauvres qui ſe préſentent, ſans en recevoir aucun honoraire. Ces conſultations de charité, ainſi qu'on les appelle vulgairement, ſe font dans la Bibliothéque que feu M. de Riparfonds a laiſſée à l'Ordre des Avocats. Il y a chaque jour ſix anciens Avocats nommés pour donner à leur tour ces conſulta-

tions, & un d'entre les jeunes qui leur rend compte des mémoires, & rédige les consultations; ce qui est très-propre à former les jeunes gens, lorsqu'ils s'acquittent de ce travail avec attention.

CHAPITRE XIX.

Des Priviléges attachés à la qualité d'Avocat.

Le plus beau de ces Priviléges est sans doute que la qualité d'Avocat est un grade nécessaire pour parvenir à toutes les places de Magistrature.

L'exercice de cette noble profession, pendant un certain tems, équivaut même à celui de la Magistrature, pour passer à une dignité supérieure: tellement que l'Edit du mois de Février 1622, déclare qu'un Avocat qui a plaidé pendant vingt ans, peut être reçu Maître des Requêtes, sans avoir été Conseiller; & il y en a plusieurs exemples, aussi bien que pour des Charges de Président de Cour Souveraine.

On a auſſi étendu l'obligation d'être Avocat à tous les Offices de Bailli, Prévôt, Châtelain ou autres Chefs de Juſtice Seigneuriale qui ſont tenus en Pairie, ou dont l'appel reſſortit nuement aux Cours de Parlement en matiere civile : c'eſt la diſpoſition d'une Déclaration du 26 Janvier 1680, rendue en interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1679.

Les Avocats ne ſont point ſujets à déſaveu ; c'eſt-à-dire, que l'on ne peut inſtruire contre eux un déſaveu, ni prétendre contre eux de dommages & intérêts.

Toutes les fois que quelque Avocat a été inſulté dans ſes fonctions, ſoit en plaidant ou hors de l'audience, à l'occaſion de ſa plaidoirie, ou bien au ſujet de ſes écritures ou de quelque conſultation, ſoit par la Partie adverſe de ſon Client, ou par quelque autre perſonne, on lui a toujours accordé une réparation authentique & proportionnée à la qualité de l'injure. Il y en a pluſieurs Arrêts rapportés dans divers Auteurs.

Suivant les Loix Romaines, les

Avocats jouiſſoient de tous les priviléges accordés aux Nobles. La Loi *Suggeſtionem* place au rang des Comtes & des Clariſſimes les Avocats qui ont fourni glorieuſement leur carriere; ils étoient ainſi placés dans le rang des Sénateurs, & au-deſſus des Chevaliers.

Dans les pays où le Droit Romain eſt encore obſervé ſans aucune altération, les Avocats jouiſſent encore, non ſeulement du titre de Noble, mais même d'une nobleſſe réelle & tranſmiſſible : tel eſt l'uſage en Savoie, en Italie, à Veniſe & en Eſpagne.

En France tous les Avocats jouiſſoient auſſi anciennement de la nobleſſe; ils prenoient, en conſéquence, le titre de Noble, titre qui équivaloit alors à celui d'Ecuyer. Ce titre de noble a été long-tems uſité par-tout. Un Avocat de Chartres fut maintenu dans ce titre de Noble, par Arrêt de la Cour des Aides, du 19 Juin 1610.

Aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, les Avocats ſont encore en poſſeſſion de prendre le titre de Noble.

Il en eſt de même dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois; & ces derniers, par Arrêt du Conſeil, du 4 Janvier 1699, furent déchargés des demandes des Traitans, qui les inquiétoient pour raiſon de cette qualité : mais cette nobleſſe n'eſt que perſonnelle, & non pas héréditaire.

Cependant les Avocats Conſiſtoriaux de Grenoble jouiſſent encore de quelques-unes des prérogatives de la Nobleſſe réelle. Ces Avocats repréſentent ceux qui exerçoient au Conſeil Delphinal, auquel a ſuccédé le Parlement. Ils avoient droit de monter au ſiége, pour ſuppléer le nombre néceſſaire de Juges. Ils jouiſſoient anciennement de la Nobleſſe tranſmiſſible : mais en 1556, on réduiſit le titre & les priviléges des Avocats Conſiſtoriaux, à vingt-un, qui étoit le nombre de ceux qui exerçoient alors la profeſſion dans ce Parlement. Depuis l'Edit de 1600, on leur a conteſté la Nobleſſe tranſmiſſible; mais ils jouiſſent encore, outre le titre de Noble, comme les autres Avocats, de l'exemption

l'exemption des Francs-Fiefs ; ils font la foi & l'hommage à la Chambre des Comptes, comme les Nobles de Dauphiné, & jouiſſent du droit de chaſſe, comme les Nobles même, ſans avoir de Fiefs. En 1756 ou 1757, le nombre en a été fixé à quarante ; ils ſont inſcrits ſur une liſte particuliere, que le Syndic met au Greffe. On n'acquiert pas ce titre par ancienneté ; mais par déſignation des Syndics & anciens des Avocats, agrées des Gens du Roi & du Premier Préſident. Les ſix anciens ont droit de *Committimus*.

Les Avocats non-ſeulement ont, par leur profeſſion, le titre de Noble, qui emporte cette Nobleſſe perſonnelle dont on vient de parler ; mais ils ſont ſuſceptibles de tous les dégrés de la Nobleſſe tranſmiſſible, qui ſont compatibles avec leur profeſſion.

Ils peuvent acquérir la Nobleſſe, ſoit par l'Echevinage dans les Villes où cette fonction donne la Nobleſſe, ſoit en poſſédant un Office de Secrétaire du Roi ; ce qui eſt compatible avec la profeſſion d'Avocat.

Ils peuvent auſſi paſſer du Barreau à toutes les places de Magiſtrature, qui dõnnent la Nobleſſe. Avant la vénalité des Charges, le Barreau étoit le ſéminaire des dignités ; & pour parvenir aux plus hauts dégrés de la Magiſtrature, il faut encore avoir prêté le ſerment d'Avocat.

On exige même ordinairement que ceux qui ſe préſentent pour être reçus dans un Office de Conſeiller au Parlement, ayent plaidé auparavant quelques cauſes.

François de Montholon, II du nom, fils de François de Montholon, I du nom, Garde-des-Sceaux de France, préféra l'emploi d'Avocat au Parlement de Paris, à des Charges conſidérables. Le Roi Henri III, en 1588, l'honora de la Charge de Garde des-Sceaux. Quand on préſenta ſes Lettres au Parlement, M. Séguier, Procureur-Général, dit que c'étoit *une déclaration publique, que le Roi vouloit honorer les Charges par les hommes, & non les hommes par les Charges.*

Après la mort funeſte d'Henri III,

Montholon remit de lui-même les Sceaux au Cardinal de Vendôme, quoique le Roi Henri IV lui eût écrit de les garder. Il retourna au Palais, & exerça la profession d'Avocat jusqu'à sa mort, arrivée en 1590.

Les Avocats au Parlement qui ont exercé la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen, lorsqu'ils se font recevoir dans quelque Charge de Magistrature.

Ils ont aussi le privilége, au bout de dix années d'exercice, d'être reçus *de plano* dans une Charge de Président de Cour Souveraine, & de Maître des Requêtes, sans avoir été auparavant Conseillers. Il y en a plusieurs exemples, & même quelques-uns assez récens.

Ceux qui ont la Noblesse d'extraction, & qui descendent de l'ancienne Chevalerie, ou qui peuvent prouver que leurs ancêtres étoient en possession de prendre le titre de Chevalier, sont en droit de prendre le même titre, ainsi que j'en ai vu plusieurs exemples, entre autres pour

M. le Poupet, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris : & j'ai un procès-verbal très-récent, fait à Bordeaux, dans lequel deux Avocats de ce Parlement sont qualifiés de Chevaliers.

Les Avocats sont aussi idoines à être décorés de tous les Ordres de Chevalerie, qui sont compatibles avec leur profession, tels que l'Ordre de S. Michel, dont plusieurs Avocats, tant du Parlement de Paris, que des autres Parlemens, sont actuellement revêtus.

Ceux qui possédent des Baronies, Vicomtés & autres Fiefs de dignités, érigés pour eux ou pour leurs ancêtres, ou dont le titre est transmissible aux ayans cause, sont en droit de se qualifier Barons, Vicomtes, &c. & de jouir des honneurs attachés à ces titres.

Nicolas Chippard, Chevalier, Seigneur du Chippard & de Laas-Saint-Andeol & autres lieux, fils d'autre Nicolas Chippard, Conseiller au Parlement, fut un célébre Avocat au Parlement de Paris. Après avoir été

employé en qualité de Réſident & d'Envoyé en divers lieux d'Italie & de Suiſſe, où il s'acquitta de ces emplois à la ſatisfaction des Roi Henri IV & Louis XIII, au retour de ſes négociations, il revint au Barreau, & plaida même quelques cauſes. Quand il vint à vaquer une place des douze anciens Avocats, que l'on inſcrivoit alors dans un Tableau particulier, Chippard ſe préſenta pour y être inſcrit. L'Avocat qui le ſuivoit en réception, s'y oppoſa, prétendant qu'il en devoit être exclus, pour ſa longue abſence du Palais. Chippard ſoutint qu'on devoit le réputer toujours préſent, ſon abſence n'ayant eu pour cauſe que le ſervice de l'Etat. MM. les Gens du Roi ayant pris connoiſſance de ce différend, en parlerent à MM. de la Grand'Chambre. Chippard fut inſcrit, par ordre de la Cour, le douziéme Avocat ſur le Tableau, & depuis il ſe préſenta toujours à la S. Martin, au ſerment. Il mourut le 19 Août 1640, âgé de 79 ans, étant le troiſiéme ou quatriéme des Avocats. Son corps fut in-

humé dans le tombeau de ſes ancêtres, à S. André; & à ſon convoi, qui ſe fit de la maiſon où il demeuroit à la Paroiſſe S. Nicolas des-Champs, quatre anciens Avocats porterent le poéle. On mit ſur une ceinture de velours noir ſes armes dans le chœur de S. Nicolas des-Champs; & ſur ſon cercueil on poſa un couſſin de velours noir, avec une couronne de Vicomte, couverte d'un crêpe noir, à cauſe d'une Vicomté qu'il poſſédoit.

Les Avocats ne ſont point Commiſſaires des Pauvres, ni Marguilliers-Comptables. Ils précédent les anciens Marguilliers-Comptables; aux Proceſſions & autres cérémonies publiques. Cela fut ainſi jugé en la Paroiſſe de Saint Severin, par Arrêt du 15 Juin 1686, contre les Notaires, Procureurs, Marchands & autres Marguilliers-Comptables. Il y a auſſi eu un pareil Arrêt proviſoire en 1717, pour la Paroiſſe de S. Etienne-du-Mont.

Les Avocats faiſant actuellement la profeſſion, ſont exempts de la Collecte des Tailles & autres impoſitions

publiques. Il y en a plusieurs Arrêts de la Cour des Aides, entr'autres un du 3 Septembre 1627, & un du 8 Juillet 1672.

On ne peut pas non plus les obliger d'être Commissaires au régime & gouvernement des biens saisis. Arrêt de la Cour de Montpellier, du 22 Septembre 1628.

Lorsque quelque Artisan, dont le métier occasionne un bruit incommode, vient demeurer auprès d'un Avocat, celui-ci peut obliger l'Artisan de s'éloigner.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Avril 1570, rendu sur la plainte d'un Avocat, enjoignit à un Boucher d'aller tuer & écorcher les bœufs & moutons aux lieux à ce destinés, avec inhibitions d'en tuer dans des maisons particulieres.

Un autre Arrêt du Parlement d'Aix, du 1 Février 1577, fit défenses à un Cardeur de laine & à ses domestiques de chanter, & faire du bruit qui pût troubler l'exercice d'un Avocat voisin.

Un autre Arrêt du même Parle-

ment, du 6 Février 1654, jugea pareillement qu'un Avocat pouvoit expulser un Artisan de sa boutique, à cause du bruit.

Chorier, en sa Jurisprudence de Guy-Pape, pag. 340, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 Septembre 1668, qui jugea que l'on ne doit exercer aucune contrainte par corps contre un Avocat allant au Palais en Robe, ou en revenant. Un Avocat qui avoit été ainsi empriſonné, fut élargi, & l'Arrêt fut enrégistré & affiché sur la Requête de leur Syndic.

Bruneau, en la Préface de son Traité des Criées (troisiéme édition) fait mention d'un Edit de l'an 1299, qui défendoit, entr'autres choses, d'exécuter & arrêter en quelque maniere que ce fût les livres des Avocats.

Cette Ordonnance n'est cependant pas rapportée dans le Recueil des Ordonnances de la troisiéme race, & ce privilége n'est pas rappellé dans l'Ordonnance de 1667, tit. 33 des Saisies & Exécutions, dont l'article 15 défend de saisir les livres des perſon-

nes constituées aux Ordres sacrés, jusqu'à concurrence de 150 liv.

On trouve pourtant quelques vestiges de ce privilége dans un Arrêt du Parlement d'Aix, du 8 Mai 1636, rendu entre deux Avocats, rapporté par Duperier, par lequel il fut jugé que les livres d'un Avocat ne pouvoient être saisis, sans discussion préalable de ses autres biens.

Le cabinet d'un Avocat est un asyle sacré, dans lequel un Huissier ne peut pas venir faire des significations aux Cliens qui y sont pour consulter avec leur Avocat. Un Huissier s'étant introduit, en 1742, jusques dans le cabinet de Me. Pothouin d'Huilet, Avocat, pour y faire une signification à la personne d'un Client, qui venoit conférer avec lui; M. Pothouin, instruit de ce qui se passoit dans sa maison, fit venir un Commissaire, auquel il rendit plainte de cette entreprise. Le Commissaire dressa son procès verbal. Le Bâtonnier des Avocats ayant remis ce procès verbal à M. le Procureur Général, ce Magistrat obtint, sur son requisitoire, Arrêt, le

7 Septembre 1742, qui lui permit de faire informer; mais l'Huissier ayant rendu l'original de la signification lors du procès-verbal, la plainte ne fut pas suivie.

Les Avocats sont capables de recevoir des legs universels & particuliers de leurs Cliens, même des donations entre-vifs, lorsque ces dispositions ont pour principe la parenté ou affinité, l'amitié ou quelque autre circonstance, & que l'Avocat donataire ou légataire n'a point abusé de son ministere pour se procurer de telles libéralités.

Il y a plusieurs Arrêts qui les ont confirmés : un du 7 Mars 1657, au profit de Me. Philippe Gorillon, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences; un du 29 Mai 1663, en faveur de Me. Edme Didier; un autre rendu pour Me. Abraham: il s'agissoit de legs testamentaires. Il y en a aussi deux qui ont confirmé des donations entre vifs, l'un en 1685, au sujet d'une donation de 30000 liv. faite à Me. Soulet; l'autre, du 4 Mars 1692, en faveur de Me. Adam.

CHAPITRE XX.

Quels Avocats ont droit de Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais ?*

LA Juriſdiction des Requêtes de l'Hôtel, & celle des Requêtes du Palais ayant été établies pour juger les cauſes des Commenſaux, & autres Officiers de la Maiſon du Roi, le privilége d'avoir l'un ou l'autre de ces deux Tribunaux pour Juge, que l'on a appellé droit de *Committimus*, a été recherché par beaucoup de perſonnes, & notamment par la plupart de ceux qui étoient attachés au ſervice du Roi dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Les Avocats & Procureurs au Parlement furent du nombre de ceux qui revendiquerent ce privilége, ſoit par droit de bienſéance, comme dit M. Bugnion ſur l'article LVI de l'Ordonnance de Moulins, ſoit comme étant attachés par leur ſerment aux Requêtes du Palais, ſuivant le Ré-

glement fait par Charles V, pour les Requêtes du Palais, au mois de Novembre 1364, dans lequel article VI il enjoint aux Avocats & Procureurs plaidans au Siége des Requêtes du Palais, de le faire briévement, & leur enjoint d'obſerver ce Réglement ſur les ſermens & loyautés qu'ils ont au Roi, au Parlement, & au Siége deſdites Requêtes.

Le droit de *Committimus* leur fut ôté par un Edit de 147... mais il ne fut pas exécuté; & l'on voit, dans les Regiſtres du Parlement, qu'en 1475, il y eut une conteſtation à ce ſujet.

Le Chancelier Briçonnet en 1497, ôta tous les *Committimus*, excepté aux Domeſtiques & Officiers de la Maiſon du Roi: ce qui ne fut pas exactement obſervé ſous ſes ſucceſſeurs.

Les Avocats & Procureurs ne laiſſerent pas de jouir toujours du droit de *Committimus*. Il paroît ſeulement que dès ce tems là il ne ſuffiſoit pas d'avoir le titre d'Avocat pour jouir du droit de *Committimus*, qu'il falloit

faire la profeſſion d'Avocat : c'eſt ce qui fut jugé par un Arrêt du 7 Janvier 1521, rapporté dans Papon, Liv. VII, tit. 7, Arrêt 15, contre un nommé Perdriel, lequel avoit prêté ſerment, & avoit fréquenté le Palais pendant quelque tems, puis avoit diſcontinué, & ne plaidoit point : on jugea qu'il ne devoit pas jouir du droit de *Committimus*.

Charles IX, par ſon Ordonnance de Moulins en 1566, reſtreignit les droits de *Committimus*. L'art. LVI porte que quant aux Avocats & Procureurs (du Parlement de Paris) en jouiront ſeulement douze des plus anciens du nombre deſdits Avocats, & autant deſdits Procureurs, & ès autres Parlemens ſix de chacun Ordre.

Les douze anciens Avocats, dont parle l'Ordonnance de Moulins, étoient ceux qui étoient nommés par Arrêt de la Cour, pour ſiéger ſur les fleurs de lys.

Le même article ajoute que ces *Committimus* n'auront lieu pour diſtraire les Sujets du Roi hors du reſſort de leur Parlement, ſinon pour ceux qui en ont privilége ſpécial.

L'Ordonnance de Blois, en 1579, art. 178, porte qu'afin qu'on ne puiſſe commettre aucun abus pour le regard des Avocats & Procureurs du Parlement, qui doivent jouir dudit privilége (de *Committimus*) ſera mis & appoſé le nom d'iceux en un tableau dans les Chancelleries.

Ce privilége fut encore confirmé par Henri IV, par ſon Edit du mois de Janvier 1597, art. 27.

L'Article LXXVIII de l'Ordonnance de 1629, veut que les précédens Réglemens ſoient exécutés, & en outre qu'il ſoit fait un rôle des Avocats & Procureurs qui doivent jouir dudit privilége pour leur antiquité, mérite, ſervice & emploi, lequel ſera ſigné de M. le Chancelier ou Garde-des-Sceaux, & mis ès Chancelleries des Parlemens, hors leſquels les autres Avocats & Procureurs n'en pourront jouir.

Cette Ordonnance, comme on voit, n'accordoit pas le privilége du *Committimus* à la ſeule ancienneté, & ne le reſtreignoit pas, comme celle de Moulins, aux douze plus anciens: le nom-

bre de ceux qui en devoient jouir, n'étoit pas limité; on avoit égard à l'ancienneté, mais auſſi au mérite, ſervice & emploi.

Il paroît par-là que le nombre des Avocats qui avoient droit de *Committimus*, n'étoit point alors limité. Mais comme inſenſiblement tous les Avocats prétendirent encore jouir de ce privilége, l'Ordonnance de 1669 l'a reſtreint de nouveau, tit. 4 des *Committimus*, art. 17, qui porte que les douze anciens Avocats du Parlement de Paris, & ſix des autres Parlemens, du nombre de ceux qui ſont appellés aux jours des ſermens, dont le rôle ſera arrêté par les Premiers Préſidens, & les Avocats & Procureurs-Généraux, jouiront du privilége de *Committimus* au petit Sceau, & que le rôle ſera porté chaque année dans les Chancelleries établies près les Parlemens.

Bornier, ſur cet article, dit que pour jouir de ce privilége, il faut que les Avocats ſervent actuellement, & ſoient employés dans le Palais; qu'il faut encore que ceux qui veulent s'en

ſervir, demeurent dans la Ville où eſt le Parlement ; que s'ils demeuroient dans un autre lieu, ils ne pourroient pas prétendre au privilége de *Committimus*.

Les Officiers de la Chancellerie ne font aucune difficulté de délivrer des Lettres de *Committimus* au Bâtonnier des Avocats, & aux anciens Bâtonniers, quand même ils ne ſeroient pas du nombre des douze plus anciens Avocats ; ce qui eſt ſans doute fondé ſur ce que le Bâtonnier actuel & les anciens Bâtonniers repréſentent les anciens Avocats qui étoient nommés pour ſiéger ſur les fleurs de lys, & auxquels le droit de *Committimus* étoit accordé ; & que les Bâtonniers ayant le même droit de ſiéger ſur les fleurs de lys, ils doivent auſſi jouir du droit de *Committimus*.

CHAPITRE XXI.

De la Communauté des Avocats & Procureurs.

QUELQUES personnes peu versées dans la discipline du Palais, entendant parler de la Communauté des Avocats & Procureurs, s'imaginent que ce terme de Communauté signifie que les Avocats & Procureurs ne font qu'une seule & même Compagnie: c'est une erreur que j'ai déja relevée dans un Mémoire historique, dont il est bon de donner ici le précis.

L'origine des Avocats au Parlement de Paris est beaucoup plus ancienne que celle des Procureurs *ad lites*.

En effet, il y avoit des Avocats en France dès le commencement de la Monarchie. Depuis la création du Parlement en 757, ils le suivoient dans les différens lieux où il alloit tenir ses séances; & lorsqu'il fut rendu sédentaire à Paris, en 1302, il y en eut

qui s'y attacherent uniquement, & ceſſerent d'aller plaider dans les Provinces.

L'inſtitution des Procureurs *ad lites*, ne remonte pas à beaucoup près ſi haut. Les Etabliſſemens de S. Louis, en 1270, ſont la plus ancienne Ordonnance qui en parle. Il falloit même alors une diſpenſe pour plaider par Procureur. L'Ordonnance des Etats, tenue à Tours en 1484, fut la premiere qui permit à toutes ſortes de perſonnes d'eſter en Jugement par Procureur. Ils furent érigés en titre d'Office, par un Edit de Charles IX, du mois de Juillet 1572, qui fut révoqué en 1576 aux Etats de Blois; mais par des Lettres-Patentes & Arrêts des années 1585, 1597 & 1609, ils furent rétablis en titre d'Office par tout le Royaume; ce qui ſubſiſte encore dans le même état.

Les fonctions des Avocats & des Procureurs ont toujours été différentes.

Celles des Avocats conſiſtent à donner conſeil aux Parties, à plaider des cauſes de toutes ſortes de nature, & à faire ſeuls certaines écritures, telles

que les griefs, cauſes d'appel, moyens de Requête civile, réponſes, contredits, ſalvations, avertiſſemens & autres ſemblables, & par concurrence avec les Procureurs, les débats de compte, ſoutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches & concluſions civiles.

Les Procureurs au contraire ne ſont établis principalement que pour faire la procédure. Il leur eſt défendu de faire aucunes écritures du miniſtere d'Avocat, même par Requête : telle eſt la diſpoſition de l'Arrêt de Réglement du 17 Juillet 1693.

Il eſt vrai que les Procureurs peuvent plaider ſur les demandes concurremment avec les Avocats ; mais ils ne peuvent plaider ſur un appel : & même ſur les demandes, lorſqu'il s'agit de quelque queſtion de Droit ou de Coutume, on ordonne communément que les Parties en viendront par Avocats.

Les Avocats, conſidérés tous enſemble, ne forment point un Corps, mais un Ordre qui a ſon Chef & ſa diſcipline, ſes droits & prérogatives qui lui ſont propres.

Le Bâtonnier des Avocats, qui eſt élu tous les ans le 9 Mai, n'étoit d'abord, comme on l'a dit ci devant, que le Chef de la Confrairie, établie en la Chapelle de S. Nicolas, où les Avocats tiennent le premier rang, & les Procureurs le ſecond.

Dans la ſuite, le Bâtonnier eſt auſſi devenu le Chef d'une Juriſdiction économique, exercée conjointement par les Avocats & les Procureurs, appellée la Communauté des Avocats & Procureurs.

Les Procureurs de Communauté ont part à l'élection du Bâtonnier, à cauſe qu'il eſt le Chef de la Confrairie & de la Juriſdiction qui leur ſont communes.

Le Bâtonnier eſt auſſi le Chef de l'Ordre des Avocats.

Les Procureurs de leur part forment une Communauté ou Compagnie à part, diſtincte & ſéparée de l'Ordre des Avocats. Cette Compagnie a pour Chefs les Procureurs de Communauté, & elle a ſa diſcipline particuliere.

Il y a une Chambre au Palais, ap-

pellée la *Communauté*, dans laquelle les Procureurs s'assemblent pour délibérer entr'eux des affaires de leur Compagnie ; mais cette Chambre ni l'assemblée que l'on y tient ne sont pas ce que l'on entend par la Communauté des Avocats & Procureurs.

Cette *Communauté* n'est autre chose qu'une Assemblée, composée des Chefs & des Anciens des deux Compagnies, qui se tient en la Salle de S. Louis, ou Chambre de la Tournelle Criminelle, tous les lundis & jeudis, depuis midi jusqu'à deux heures.

Le Bâtonnier des Avocats a droit d'y présider, lorsqu'il juge à propos, avec les anciens Bâtonniers, & autres anciens Avocats qui y sont appellés.

Les Procureurs de Communauté actuellement en exercice, & les anciens Procureurs de Communauté ont séance & voix délibérative en cette assemblée. Un Procureur y fait la fonction de Greffier.

Ce Tribunal paroît avoir été établi par un Arrêt du 18 Mars 1508, rendu sur les remontrances faites à la

Cour par le Procureur-Général du Roi, qui enjoint aux Procureurs de la Communauté, de faire assemblée entre les Avocats & les Procureurs, pour entendre les *plaintes* & chicaneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes & contreviennent au style & aux Ordonnances de la Cour, & de faire registre, le communiquer au Sr. Procureur-Général, pour en faire rapport à la Cour, & procéder contre les coupables par suspension, privation ou autre voie de droit.

Les Requêtes que les Procureurs présentent à la Communauté contre quelqu'un de leurs Confreres, au sujet de sa mauvaise procédure, sont qualifiées de plainte, & commencent en ces termes : *Sur la plainte faite en la Communauté, &c.*

Les Jugemens qui interviennent sur ces plaintes sont intitulés : *Extraits des Registres de la Communauté des Avocats & Procureurs.* Le dispositif est rédigé par forme d'avis, en ces termes : *Appointé est sous le bon plaisir de la Cour, &c.*

Quand les Procureurs refusent

d'obéir à ces avis, les Procureurs de Communauté en Charge vont en porter leur plainte au Parquet de MM. les Gens du Roi, qui, après avoir examiné l'avis, s'il leur paroît juste, vont en la Grand'Chambre prendre des conclusions contre le Procureur réfractaire, qui est puni sévérement lorsqu'il se trouve en faute.

Le Bâtonnier & les anciens Bâtonniers, & anciens Avocats vont rarement présider à la Communauté, parce que la plupart des affaires qui s'y traitent, ne concernent que la discipline particuliere des Procureurs. En l'absence du Bâtonnier & autres anciens Avocats, c'est le plus ancien des Procureurs de Communauté qui y préside; c'est pourquoi ils l'appellent entre eux le Président de la Communauté; mais le Bâtonnier & les anciens Bâtonniers ont le droit d'y aller présider, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, comme quelques Bâtonniers ont fait plusieurs fois.

On voit dans le Code Gillet une délibération de la Communauté, du 9 Janvier 1690, dans laquelle il

eſt dit que M. le Bâtonnier prit ſa place.

MM. Nivelle, Froland, Bâtonniers, y allerent pluſieurs fois de leur tems, & chaque Bâtonnier y va au moins une fois ou deux.

Il y a même des occaſions où il doit y avoir des Avocats dans l'Aſſemblée de la Communauté, comme lorſqu'il s'agit de régler les comptes de la Confrairie, établie en la Chapelle de S. Nicolas du Palais, & des aumônes de ladite Confrairie, où les Avocats tiennent le premier rang & les Procureurs le ſecond.

Il y eut à ce ſujet une délibération faite en la Communauté, en 1710 dont le réſultat fut que l'état de diſtribution des aumônes de la Communauté ſeroit arrêté dans la Chambre de la Communauté, en préſence & de l'avis, tant du Bâtonnier, que de quatre anciens Avocats, qui y ſeront invités par le Bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens Bâtonniers, & de quatre Procureurs de Communauté; & au cas qu'il y eût un plus grand nombre de Procureurs qu

que le Bâtonnier se fera assister d'Avocats, en nombre égal à celui des Procureurs.

Cette délibération porte encore, qu'il est avantageux que M. le Bâtonnier ait connoissance du compte qui se rend à la S. Hilaire; que cela contribue à fortifier l'union qui doit être *entre les deux Compagnies*, pour le bien de la Justice & pour leur intérêt particulier. Ces termes, *entre les deux Compagnies*, confirment bien que les Avocats ne font point Corps avec les Procureurs.

En effet, lorsqu'il s'agit de quelque point qui n'intéresse que l'Ordre des Avocats, le Bâtonnier & les anciens en connoissent seuls; les Procureurs n'ont aucune part à ces délibérations.

Par exemple, le Bâtonnier & les anciens font entre eux le Tableau des Avocats, de même que les Procureurs font de leur côté leur liste particuliere.

S'il s'éleve entre les Avocats quelque différend sur un point de disci-

pline, c'eſt au Bâtonnier & aux anciens que l'on en réfere.

S'il y a lieu de requérir quelque Réglement, ou de faire quelque repréſentation en conſéquence d'une délibération de l'Ordre, le Bâtonnier va en la Grand'Chambre, aſſiſté de quelques anciens Avocats, pour y rendre compte de l'affaire dont il s'agit.

Enfin, lorſque la Cour fait quelque Réglement qui touche la procédure, elle ordonne qu'il ſera publié en la Communauté des Avocats & Procureurs: mais lorſqu'il s'agit de quelque point qui ne touche que la diſcipline particuliere des Avocats, l'Arrêt eſt ſeulement notifié à l'Ordre, en la perſonne du Bâtonnier. Il y en a pluſieurs exemples, entr'autres un dans la ſignification de l'Arrêt du 4 Septembre 1734, qui fut faite au Bâtonnier en ſon domicile.

FIN.

LES REGLES POUR FORMER UN AVOCAT.

LES

REGLES POUR FORMER UN AVOCAT,

Tirées des plus fameux Auteurs, tant anciens que modernes.

De l'Eloquence en général.

L'ÉLOQUENCE, considérée en général, est l'art de bien parler, l'art de persuader en éclairant les esprits, & en touchant les cœurs.

Cet art peut s'appliquer à différens objets. C'est de-là que l'on distingue plusieurs sortes d'éloquences ; celle de la Chaire, qui a pour objet de

perſuader les vérités de notre Religion; l'éloquence Académique, qui ſert à orner le diſcours & les matieres de littérature; enfin, l'éloquence du Barreau qui eſt un des moyens que les Défenſeurs des Parties emploient pour faire valoir leur bon droit, & leur faire rendre juſtice. C'eſt de cette derniere ſorte d'éloquence que l'on ſe propoſe de traiter ici briévement.

Les plus fameux Orateurs d'Athènes & de Rome, ont tous reconnu que les dons de la nature ne ſuffiſent pas pour former l'éloquence; qu'elle a auſſi beſoin des préceptes de l'art.

Cependant parmi ceux qui fréquentent le Barreau, les uns n'ont donné d'autre tems à l'étude de l'éloquence, que celui des premieres études de la jeuneſſe, qui ſont pour l'ordinaire ou trop précipitées, ou trop confuſes, ou trop ſuperficielles, pour que l'on puiſſe s'y former une juſte idée de la véritable & ſolide éloquence, & pour devenir en ſi peu de tems capables de l'appliquer dans la ſuite à des matieres graves & impor-

tantes, telles que celles que l'on traite dans le Barreau. C'eſt pourquoi ils devroient imiter les Orateurs Grecs & Romains, qui, outre les grands avantages que la force de leur génie leur donnoit pour parler en public, faiſoient une étude preſque continuelle de l'éloquence pendant toute leur vie.

D'autres ſe confiant trop en la vivacité de leur eſprit, & aux talens qu'ils ont reçus de la nature, négligent de ſe perfectionner dans l'art de bien dire, s'imaginant qu'il n'y a d'autre éloquence qu'une certaine facilité naturelle de parler; que les regles & les préceptes ne font qu'embarraſſer l'eſprit & corrompre les heureuſes diſpoſitions avec leſquelles on étoit né, & que l'art ne ſauroit produire qu'une éloquence empruntée, qui a quelque choſe de contraint & de forcé.

Mais les uns & les autres ſont dans l'erreur. L'homme né avec le plus de diſpoſitions pour l'éloquence, qui ne les auroit point cultivées par le ſecours de l'étude & les principes de l'art, ne pourroit faire en public un

discours de quelque étendue, qui se soutînt jusqu'à la fin avec force & avec grace, & dans lequel régnassent l'ordre & la conduite nécessaires. C'est ce qui a fait comparer l'esprit sans art à un vaisseau abandonné en pleine mer sans Pilote. Poussé par l'effort des vents, il avance d'abord d'un pas rapide; mais après avoir erré çà & là pendant quelque tems au gré des vents & des flots, il est emporté malgré lui, & vient enfin échouer & se briser contre quelque écueil.

Il faut cependant convenir que cet amas de regles que l'on apprend dans l'école, & qui sont entassées dans les Livres des Rhéteurs, n'est presque d'aucun usage, & n'est souvent propre qu'à gâter l'esprit, à moins de savoir choisir celles qui conviennent au genre d'éloquence, auquel on veut se former, & de n'employer l'art qu'à perfectionner la nature. C'est par ce moyen que l'art deviendra utile, & même nécessaire pour former un habile Orateur: ensorte que l'art doit, pour ainsi dire, être enté sur la nature. Tous deux se servent &

s'aident mutuellement : la nature soutient l'art, & celui-ci perfectionne la nature.

Il est de certains talens que l'on tient plus de la nature que du travail, tels que la poésie ; au lieu que l'éloquence est plutôt le fruit de l'étude, qu'un don de la nature. C'est ce que l'Orateur Romain a si heureusement exprimé par ces mots : *fimus Oratores, nascimur Poetæ.*

Il faut encore avouer que les Avocats les plus célebres, lorsqu'ils composent leurs plaidoyers, ne s'amusent pas toujours à consulter les regles générales de l'éloquence : mais on doit aussi demeurer d'accord, que ces grands hommes les ayant long-tems étudiées dans leur jeunesse, se sont tellement accoutumés à les pratiquer, que cette heureuse habitude peut passer chez eux pour une seconde nature ; & qu'en observant toujours ces mêmes regles, ils semblent ne suivre que les mouvemens naturels de leur génie, sans penser aux préceptes de l'art. C'est la remarque qu'un grand maître de l'éloquence a

faite, lorſqu'il a dit que les parfaits Orateurs, *implent illa, quia ſunt eloquentes, non adhibent ut ſint eloquentes.* *

La perfection de l'éloquence n'eſt point au-deſſus des forces de l'eſprit humain. S'il n'eſt pas donné à tous d'arriver à ce haut dégré de perfection, il eſt toujours louable d'y aſpirer. Les plus courageux ſont ceux qui en approchent davantage; tandis que les eſprits timides, que les moindres obſtacles rebutent d'abord, déſeſpérant du ſuccès d'une ſi haute entrepriſe, s'arrêtent dès l'entrée de la carriere, ſans y avoir fait aucun progrès.

Mais quoique la nature ſeule ne puiſſe former un Orateur ſans le ſecours de l'art, il faut auſſi avouer que l'art de bien dire ſeroit peu de choſe, s'il n'étoit ſoutenu par la nature: car l'éloquence demande de la grandeur de génie, de l'élévation d'eſprit, un grand ſens, un jugement ſolide, une conception aiſée, une heureuſe mémoire, une imagination féconde,

* S. Auguſtin, Liv. IV, *de doctrinâ Chriſtianâ*.

une voix ſonore, une prononciation nette & animée, un viſage ſerein & qui n'ait rien de rebutant, un air doux & modeſte, accompagné néanmoins d'un certain air d'autorité, propre à perſuader les auditeurs. Ce ſont autant de dons de la nature.

Si on joint à ces avantages l'uſage du monde, la connoiſſance des belles-lettres, une ſcience profonde, & un travail aſſidu, on acquerra, par ce moyen, une éloquence douce & perſuaſive, dont l'empire entraîne le ſuffrage du public, & peut auſſi déterminer celui des Juges.

En effet, on peut regarder l'éloquence comme une partie des plus importantes de la politique, & qui régne le plus en ſouveraine ſur les cœurs & les volontés des hommes. C'eſt elle qui enſeigne à perſuader dans les conſeils des Princes, dans les Compagnies Souveraines, dans la Chaire, dans le Barreau, dans les Armées. Si les eſprits des peuples ſont aigris, ſi l'Etat eſt agité par des diviſions inteſtines, l'éloquence eſt capable d'arrêter les fureurs d'une guerre

civile, & de rétablir par tout le calme & la tranquillité. Elle a souvent soutenu des Républiques chancelantes, prêtes à être anéanties par l'inconstance des peuples, & par l'ambition de quelques Citoyens. C'est ainsi que Démosthène & Ciceron furent autrefois regardés comme les Médecins d'Athènes & de Rome, parce qu'ils rendirent l'ame & la vie à ces corps politiques, qui étoient prêts à s'éteindre. L'on sait que la plume l'a souvent emporté sur l'épée, & que César craignoit plus les enthymêmes & les apostrophes d'un Sénateur, que les haches & les faisceaux d'armes de la République Romaine. L'on sait enfin que le bras d'Ajax servit moins à la prise de Troye, que la langue d'Ulysse; & que dans le Camp des Grecs, l'éloquence de l'un fut jugée plus victorieuse que la vaillance de l'autre.

Ce fut pour cette raison qu'Aristote, auquel fut confiée l'éducation d'Alexandre, porta ce Prince à se rendre aussi bon Orateur que grand Capitaine, estimant qu'il n'étoit pas moins

glorieux à un ſouverain de ſoumettre les hommes par la force de ſon éloquence, que par celle de ſes armes; qu'une palme ſeroit immortelle, qui n'auroit point germé dans le ſang ni dans les larmes; & qu'il étoit plus honorable à un Conquérant de s'élever des trophées dans l'eſprit des Capitaines & des Soldats, & dans le cœur des peuples par des harangues, que de marcher en triomphe ſur des ſceptres briſés, & ſur un champ de bataille jonché de morts.

Ce fut par la même raiſon que les Epaminondas, les Alcibiades, les Scipions, les Lélies, joignirent la qualité d'éloquent à celle de généraux; que l'empereur Julien eut une ſi grande paſſion pour la ſcience de la parole, qu'il ſe levoit toutes les nuits pour invoquer la divinité qui préſidoit à l'éloquence; qu'il aimoit autant à haranguer qu'à combattre; qu'il n'eſtimoit pas moins ſes diſcours que ſes conquêtes; & que les autres Empereurs appelloient plaider une cauſe, *combattre avec les armes de la parole*, & nommoient l'éloquence du Barreau, *une Milice de Robe longue.*

Si l'éloquence a beaucoup contribué à soutenir l'autorité des Princes & la grandeur des Empires, elle n'a pas moins servi à résoudre les doutes des Philosophes & les difficultés des sciences : car ces Sages, dont le principal objet étoit la connoissance de la vérité, estimoient que la parole, qui en est la vive image, ne pouvoit être dignement exprimée que par les beaux traits de l'éloquence. Ils crurent qu'une foule de mauvaises phrases, & de figures imparfaites, accableroit la force & la vigueur de la pensée; que la vérité étoit comme ensevelie sous les dictions barbares & les expressions grossieres, & que c'étoit un soleil éclipsé, & une beauté masquée. Ces illustres Spéculateurs pensoient comme Platon, que l'éloquence est à l'ame, ce que la médecine est au corps. C'est pourquoi ils s'occuperent particulierement à cultiver cet art, & à s'acquérir l'habitude de parler avec grace.

Si on examinoit avec attention les avantages que l'on peut tirer de l'éloquence, je ne doute pas que l'on ne fît

tous ſes efforts pour l'acquérir. On voit tous les jours combien un homme éloquent ſe diſtingue des autres hommes. Il plaît à ceux qui l'écoutent, il les tient attachés à ce qu'il dit, il les touche, il s'en fait aimer, il uſurpe enſuite un empire abſolu ſur leurs eſprits, il entraîne leurs volontés; en un mot, il triomphe par-tout où il parle. Auſſi les grands Orateurs ont preſque toujours été les maîtres des Etats populaires. Ils y appaiſoient les ſéditions; ils rendoient ſuſpects de tyrannie les gens qu'ils vouloient faire bannir; &, ſelon les différens intérêts qu'ils avoient, ils portoient les Citoyens à faire la paix, ou à déclarer la guerre.

Mais comme la parfaite éloquence eſt difficile à acquérir, il y a peu de perſonnes qui la poſſédent; car c'eſt un don du ciel, qui a beſoin d'être cultivé par une longue application, ſuivant les principes de l'art: auſſi le talent de l'éloquence eſt-il ſi eſtimé, qu'il nous peut tenir lieu de pluſieurs autres avantages.

Perſonne n'ignore que l'éloquence

n'a pas été ſeulement l'ornement d'Athènes & la gloire de Rome ; mais encore de preſque tout le monde. Avant qu'il y eût des Platons & des Démoſthènes dans la Grece, des Hortenſius & des Cicerons dans l'Italie, il y en avoit eu dans la Chaldée & dans la Paleſtine.

Mais ſans chercher des Orateurs célébres dans ces climats ſi reculés, les François n'ont-ils pas toujours excellé dans l'art de bien dire? Il ſemble même qu'ils reçoivent ce talent avec la vie. Auſſi voyons-nous que dans tous les tems la France a excellé dans l'éloquence ; mais principalement dans l'éloquence du Barreau, & que les grands hommes qui ſe ſont diſtingués dans cette noble carriere, ne cédoient en rien aux Démoſthènes, aux Sulpices, aux Hortenſes & aux Cicerons. Et ne ſeroit-il pas permis de dire que notre éloquence a même des beautés, des graces, un ordre, une élégance que ces anciens Orateurs n'avoient point? Trouve-t-on dans les Oraiſons de Démoſthènes & de Ciceron, l'ordre qui ſe

trouve dans les Plaidoyers des célébres Orateurs qui ont paru dans tous les tems dans nos Parlemens & autres Cours Souveraines? Le ſtyle impérieux des Grecs & des Romains a-t il quelque rapport avec la douceur & la modeſtie du ſtyle François? Ne ſavons-nous pas que quand nos Rois ont parlé dans les Aſſemblées des Etats, & que l'éloquence Françoiſe y ſiégeoit la couronne ſur la tête, & le Sceptre à la main, leur Majeſté étoit toujours tempérée par la douceur, & leur autorité accompagnée de graces? Quelle différence n'y a-t-il point entre l'Aréopage d'Athènes & le Sénat de Rome, & nos Parlemens & Cours Souveraines; entre les Philippiques des uns, & les Remontrances des autres; entre les harangues des Démoſthènes & des Ciceron, & celles de nos Magiſtrats, & les plaidoyers des Avocats qui ſont chargés du miniſtere public, ou de la défenſe des Parties? Car enfin, je ne crains point de le dire, notre Barreau François a pouſſé l'éloquence à ſon plus haut dégré de perfection. Heureux donc celui

qui peut y atteindre ! Quelle gloire pour lui d'être mis au rang des Orateurs qui font honneur à la nation !

Mais s'il eſt glorieux de ſe diſtinguer par l'éloquence, & d'exceller dans la profeſſion d'Avocat ; que ne doit-on point faire pour en remplir tous les devoirs, & pour acquérir toutes les connoiſſances néceſſaires.

Eloge de la Profeſſion d'Avocat.

LES titres, la grandeur, la nobleſſe, & les prérogatives de cette profeſſion ſont écrits, pour ainſi dire, dans le ſein des loix Romaines, où les Empereurs ont pris plaiſir à accorder avec profuſion aux Avocats des honneurs, des graces & des priviléges.

Ils leur donnent la qualité de Nobles ; ce n'eſt pas aſſez, de très-Nobles. Ils les exemptent de toutes ſortes de charges publiques, & impoſitions, tant réelles que perſonnelles, & les honorent de dignités (*a*). Ces

---

(*a*) *Vide Leg.* Poſtulandum, au Cod. *de poſtulando.* Leg. *Poſt duos*, & Leg. *ad ſimilitudinem*,

Souverains du monde, qui étoient si difficiles pour contracter des alliances, qu'ils craignoient de s'abaisser en s'alliant avec des Reines, pour montrer à toute la terre quelle estime ils avoient pour la profession d'Avocat, faisoient gloire d'entrer quelquefois dans cette illustre carriere, pour y remporter des triomphes d'érudition & d'éloquence, dont ils n'étoient pas moins jaloux que des victoires, dont ils étoient redevables à la force & à la valeur. Les Siéges du Barreau se voyoient remplis de Sénateurs, de Préteurs, de Consuls, & d'Empereurs même, qui s'estimoient honorés de la qualité d'Avocat, & qui s'efforçoient de vaincre dans ce champ célebre, par les combats de l'esprit & de la raison. La même voix qui commandoit aux peuples, servoit à les défendre. Ces Princes Orateurs, & ces Avocats Souverains (*a*), préféroient souvent l'honneur d'être de-

---

au Cod *de Adv. fisci*, Leg. *Suggestionem*, & Leg. *Sancimus de Advoc. divin. jud.* au Cod.

(*a*) *V. Leg.* Si quis 58. au Cod. *de Postulando.*

bout au Barreau, à l'avantage d'être assis sur le Tribunal, estimant qu'il étoit plus glorieux de combattre, que de juger des coups.

Aussi l'Orateur Romain (*a*) reconnoissant qu'il s'étoit rendu plus noble par la qualité d'Orateur, que par celle de Consul Romain, continua de plaider, afin de conserver sa premiere gloire; & il loue le grand Caton d'être bon Sénateur, bon Général d'armée, & bon Avocat. Les Conquérans même descendant de leur char de triomphe (*b*), venoient immoler aux pieds de la Justice cette ambition de vaincre, toujours funeste aux hommes, & n'en avoient plus d'autre que celle de les défendre. Les Jules, les Augustes, les Scipions, les Germanicus, les Antonins, & les Vespasiens, les plus grands Héros des Romains, passoient alternativement du champ de Mars dans le Temple de la Justice, comme pour

(*a*) Ciceron, Liv. I. *de Oratore*, Sueton. sur Jules-César, & *in vitâ aliorum Imperatorum*.

(*b*) Jules Capitolin & Lampridius, *in vita Imperatorum*.

y expier leurs Victoires sanglantes, par des Triomphes plus doux & plus innocens.

De là vient que les Empereurs ne feignent point de dire qu'ils ne considerent pas moins la Robe (*a*) que l'Epée; que les Avocats ne combattent pas moins par la force invincible de la parole, que les Guerriers par celle des armes, & qu'ils ne travaillent pas moins à la défense des peuples, & à la conservation des Etats, que les Généraux d'armées.

En quoi il est remarquable que les Romains (*b*), ces enfans du Dieu de la guerre, non-seulement n'osoient pas préférer ceux qui suivoient le parti des armes à ceux qui concouroient à l'administration de la Justice, mais qu'ils se sont contentés de les égaler dans une de leurs Loix, & de leur attribuer tous les mêmes priviléges, & particuliérement celui des

(*a*) *Vide Leg. Advoc.* au Cod. *de Advoc. div. judic.*

(*b*) *Vide* tout le titre du Cod. *Quibus muneribus excusantur, qui post impletam militiam.*

ſoldats vétérans, après dix ans de ſervice.

Ils vont même plus loin (*a*); car en préférant la Robe à l'Epée, ils donnent généralement à tous les Avocats vétérans la qualité de *Comtes* & de *Clariſſimes*, qu'ils n'attribuoient pas aux ſoldats qui avoient ſervi vingt ans dans les armées; & même la qualité de *Chevalier Romain* étoit eſtimée moins noble que celle d'Avocat. Ils eſtimoient tellement l'honneur de cette profeſſion (*b*), qu'en ſa faveur ils rendirent honorable l'intérêt même, & donnerent le nom d'*honneur* à la récompenſe & au travail des Avocats, qui s'appelle encore aujourd'hui l'*honoraire*, par un nom plus noble que le prix du travail des Juges. L'honneur leur étoit réputé tellement eſſentiel, que l'on ſe contentoit de dire par excellence *les Honorés*, pour ſignifier les Avocats.

Ces illuſtres Défenſeurs (*c*) avoient

(*a*) *Vid.* Leg. 1. au Cod. *de Advocatis div. judic.*

(*b*) *Vid.* Leg. *Sciant*, au Cod. *de Officio diverſ. judic.*

(*c*) V. Pline le jeune, Liv. II. Ep. 1.

droit de prendre séance dans les Tribunaux. C'est pour cela que les Princes & les Empereurs faisant recevoir leurs fils au Barreau, les conduisoient dans ce champ de gloire, avec une suite pompeuse, qui ressentoit l'éclat & la magnificence des Triomphes. Des Cliens suivoient ces Orateurs triomphans, comme attachés à leur char de Victoire; & l'honneur qu'ils leur rendoient, ne pouvoit être marqué plus glorieusement que par le nom de *Patrons*, comme si les Cliens devoient aux Avocats le respect que les enfans doivent à leurs peres, & les esclaves à leurs maîtres, qui les ont affranchis de l'esclavage.

Le grand Théodose assemblant tous les honneurs imaginables (*a*), les attribue tous par excellence à la profession d'Avocat. Il n'est point, selon lui, de si grand honneur qui soit au-dessus de leur mérite; & ajoutant les priviléges réels à l'honneur, il conclut (*b*) que ce seroit offenser la

(*a*) V. Leg. *Laudabile*, au Cod. *de Adv. judic.*
(*b*) *Novell. de Postulando.*

Juſtice & les ſciences, que de ne leu donner qu'un vain nom de privilége & même que les prérogatives qu'i leur accordoit, étoient trop peu d choſe au prix du mérite d'une fonctio néceſſaire, ſi grande, & ſi ſacrée Athènes, qui fut la Patrie des pre miers Savans, donne aux Avocats l ſurnom de *Conſeillers des Rois*, & de *Gouverneurs des peuples*.

Les Loix font encore marcher le Conſultations des Avocats (*a*) de pai avec les Edits des Empereurs, & le Sénatus-Conſultes du Sénat de Rome Elles reconnoiſſent les Juriſconſul tes pour leurs premiers peres ; elle les appellent *Légiſlateurs* & *Auteurs du Droit* ; & l'Empereur Juſtinien, quoiqu'il eût tiré le Droit Romain du cahos de la maſſe indigeſte des Loix, éleve la gloire des Juriſconſultes juſ qu'au-deſſus de la ſienne, en ce qu'il déclare que ſon autorité & ſa puiſſance Impériale de faire des Loix, étoient fondées ſur ce que les Juriſconſultes

(*a*) *Vid.* le Titre *de jure Civili enucleando*, & l Loi derniere au Code *de Legib.*

l'avoient

l'avoient ainſi déterminé. Auſſi lorſqu'il ôte à tous ſes ſujets le pouvoir de faire des Loix, il en exempte nommément les Juriſconſultes, & partage les plus beaux fleurons de ſa Couronne Impériale avec ces Héros de la Juriſprudence Romaine.

En effet, l'autorité des Juriſconſultes étoit ſi fort au deſſus de celle des Juges (*a*), que ceux-là n'avoient pas ſeulement le droit de s'aſſeoir & de juger dans les Tribunaux; mais encore ceux-ci étoient obligés de conformer leurs jugemens aux Conſultations & aux réponſes des Juriſconſultes, comme aux Conſtitutions des Empereurs.

C'eſt pour cette raiſon que les Empereurs ſe faiſoient enſeigner la Juriſprudence, & que les Juriſconſultes (*b*) pouvoient aſpirer à l'Empire. Ils étoient les Tuteurs & les premiers

(*a*) *Vide* tout le Titre *de Officio Aſſeſſorum*, au Code.

(*b*) Leg. *Sciant Principes*, au Cod. *de Advocatis diverſ. jud.* Le Titre *de jure naturali.* ℣. *reſponſa*, aux Inſt. Vigilius, *in præfatione ad Theophilum*, L. x. D. *de origine juris.*

Maîtres des Empereurs : on leur dreſſoit des Statues en public. L'Empereur Trajan avoit déſigné le Juriſconſulte Neratius pour ſon ſucceſſeur; l'Empereur Antonin avoit été Juriſconſulte ; l'Empereur Macrin avoit ſuivi le Barreau ; l'Empereur Sévere & Didius Julianus avoient été les plus grands Juriſconſultes de leur tems : & de-là procédent tant de titres glorieux que les Loix donnent aux Juriſconſultes ; juſque-là que leur profeſſion, au rapport de Spartien, les ennobliſſoit plus que toutes les Charges les plus éminentes. Ces mêmes Loix leur donnent le titre d'*amis du Prince* (*a*), de *parens de l'Empereur*, de *très-Saints*, de *magnifiques*, de *Prêtres*, & de *Prophêtes de la Juſtice* ; de *vrais Philoſophes*, & de *Miniſtres de la République*, &

(*a*) Julius Capitolinus, *in Macrino & Antonino*, Leg. 2. D. *de excuſ.* Spartian. *in Juliano.* Leg. *div.* D. *de jure Patron.* Leg. 1. D. *de variis & extraordin. cognit.* Leg. 1. D. *de juſtit. & jur.* Can. *Si Rector.* Diſtinct. 43. proëmium du digeſte, §. *diſcipuli*, & Leg. 2. D. *de orig. juris.*

même le titre de *Sages* : titre si sublime, que les Philosophes de la Grece n'oserent jamais se l'attribuer, & qu'on ne trouva point d'homme ni de profession parmi les Romains qui le méritât, jusqu'à ce que les Jurisconsultes & la Jurisprudence en eussent été jugés dignes par les Loix, comme les seuls sages & la véritable sagesse, qui sont des titres si nobles & si divins, que les hommes les avoient jusqu'alors réservés pour la Divinité, & que les Oracles & les Loix ne les ont jamais attribués qu'aux Dieux & aux Jurisconsultes, sur ce que ce sont eux qui par leurs sages conseils, arment, pour ainsi dire, la Justice contre la violence & l'usurpation ; qui prennent en main la défense de la veuve & de l'orphelin ; qui soutiennent l'innocence opprimée, & qui, en demandant la punition du crime, ne travaillent pas moins à la sûreté publique, qu'à la conservation des particuliers.

Mais sans aller plus loin, quelle gloire pour l'Ordre des Avocats, que la Justice de nos Rois ne souffre point

de Miniſtres dans ſes Dignités, qui ne ſoient tirés de cet illuſtre Corps, comme de la ſource unique & du centre des lumieres & des vertus de cette auguſte Reine du monde ! & au lieu que les autres Charges ſont la plupart indépendantes les unes des autres, celles-ci ſont toutes dépendantes de la qualité d'Avocat ; en ſorte que l'on peut poſſéder la dignité même de Chef ſuprême de la Juſtice, ſans avoir paſſé par aucune des autres Charges : mais on ne ſauroit être Chancelier de France, ſans être Avocat.

Peut-on encore rien voir de plus glorieux, que par le Jugement de nos Rois, toutes les Dignités de leur Royaume, juſques aux plus éminentes, de Préſidens, de Procureurs & Avocats-Généraux, de Maîtres des Requêtes, de Conſeillers d'Etat, de Conſeillers dans les Parlemens & autres Cours Souveraines, & même de Chanceliers, ont été pendant tant de ſiécles le prix & la récompenſe du ſeul mérite des Avocats ! ce qui me fait ſouvenir d'une belle parole d'un

ancien (*a*), qui dit que les Tribunaux étoient honorés par ceux dont l'éloquence avoit fait retentir le Barreau ; juſque-là, que pluſieurs refuſoient les autres Charges, qui pouvoient être l'ouvrage de la fortune, & préféroient de demeurer Avocats fameux, par un pur effet de leur vertu & de leur modeſtie.

Mais comme ſi ce n'eût pas encore été aſſez pour la gloire de cette Profeſſion, nos Rois ne ſe ſont pas contentés de l'élever juſqu'à eux. L'on a vu des Monarques deſcendre du trône au Barreau, pour y plaider en qualité d'Avocats : comme un Richard, Roi d'Angleterre ; un Antoine, fils de Henri III, Roi du même Royaume ; un premier Souverain de Dauphiné, & pluſieurs autres Princes, qui n'ont pas dédaigné de

(*a*) Caſſiodor. *Variarum Epiſtolarum. Vide* Papirius Maſſon, Sainte-Marthe, & Loiſel, *en ſes Mémoires de Beauvoiſis ;* vous y trouverez les noms des Avocats qui ont préféré leur Etat & Profeſſion d'Avocat, aux premieres Charges de la Robe. *Vide* Pierre de Blois ; & Mornac, *ad Legem quiſquis*, au Code *de poſtulando.*

ſe faire recevoir Avocats. Il ne faut donc pas s'étonner de voir ſouvent de jeunes Athletes ſortis des premieres familles de la Robe, qui tiennent à honneur d'entrer en lice dans ce champ glorieux; & on les y verroit plus long-tems combattre, ſi leur mérite devançant l'âge, ne les élevoit bientôt aux premieres dignités.

Qui croiroit que de ſi grands honneurs (*a*) euſſent encore pu monter à de plus hauts dégrés? Cependant l'Ordre des Avocats peut s'en glorifier, puiſque l'Égliſe même les a honorés de ſes plus éminentes dignités, juſqu'à celle de Souverain Pontife.

Auſſi nos Rois, bien loin de condamner les honneurs & les prérogatives que les Romains avoient accordés à cette Profeſſion (*b*), dès qu'ils eurent banni l'ignorance de

(*a*) *Vide* Socrate, Liv. VI. Chap. v. Sozomene, en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, Liv. VIII, Chap. 1. & les autres Hiſtoriens Eccléſiaſtiques.

(*b*) *Vide* Froiſſard, Liv. I. Chap. XXVII. & Loiſel, Dialog. des Avocats.

leurs Etats, & rappellé les Sciences & la Juſtice de leur exil, ils n'eurent rien de plus à cœur que de rétablir l'ancienne majeſté des Temples de la Juſtice, dont le Barreau fait la plus éclatante gloire, & le plus précieux ornement. Ils renouvellerent, & même augmenterent les titres d'honneur & de récompenſe que les Romains avoient donnés aux Avocats, & leur accorderent toutes les marques de diſtinction dans la Robe: & afin de couronner tous les avantages, & même d'accroître en eux la gloire des anciens Juriſconſultes, ils ont ordinairement appellé ces lumieres de la Juriſprudence, & ces Oracles du droit, pour donner à leurs ſentimens l'autorité de leurs Loix & de leurs Ordonnances.

Mais quelle gloire pour les Avocats, que LOUIS LE GRAND, ce Conquérant & ce Légiſlateur tout enſemble, ne ſe ſoit pas ſeulement ſervi des Avocats pour ſoutenir les droits de la Couronne; mais encore qu'il ait daigné mêler ſes royales penſées avec celles des Avocats, pour former ce

chef-d'œuvre de nos nouvelles Ordonnances, dont tous les articles & toutes les diſpoſitions ſont autant d'Arrêts de mort contre le monſtre de la chicane, & de monumens immortels de ſa ſageſſe & de ſa juſtice !

Qu'il eſt donc glorieux d'embraſſer la Profeſſion d'Avocat; mais qu'il eſt difficile & même rare d'avoir toutes les qualités néceſſaires pour y exceller.

Cependant la choſe n'eſt pas impoſſible. Les Maîtres de l'Art, tant anciens que modernes, nous ont laiſſé des regles ſûres pour nous conduire dans cette carriere, & nous ont tracé des routes pour arriver au point de perfection. Leurs écrits ſont remplis d'une infinité de principes & de préceptes ſur cette matiere. J'en ai recueilli le plus qu'il m'a été poſſible, & les ai mis en ordre avec autant d'exactitude que d'application. Ce ſont ces mêmes Regles que je prends la liberté de préſenter au public. Pour remplir avec honneur une place dans le Barreau, il faut avoir les diſpoſitions néceſſaires. On les peut réduire à quatre principales.

La premiere, eſt la ſcience néceſſaire à un Avocat.

La ſeconde, eſt le talent de bien compoſer.

La troiſiéme, eſt celui de bien procer un diſcours.

La quatriéme & derniere, eſt de poſſéder les vertus que doit avoir un Avocat.

Ces quatre diſpoſitions ſont naturellement la diviſion de cet Ouvrage en quatre Parties, dans chacune deſquelles je rapporterai les Regles qui y conviennent.

PREMIERE PARTIE.

De la Science de l'Avocat.

I.

POUR rendre un Avocat parfait, & qui réunît en lui toutes les connoissances qui peuvent être nécessaires à cette Profession, il faudroit qu'il n'ignorât rien : semblable à cet homme sage, qui, suivant les préceptes des Stoïciens, ne pouvoit acquérir une parfaite sagesse, qu'il ne fût consommé en tout, & qu'il n'eût non-seulement la connoissance des choses divines & humaines, mais encore des Sciences & des Arts même les plus communs : car quoique cette derniere connoissance ne se montre pas toujours à découvert dans le discours, elle ne laisse pas de donner une force secrete, & de se faire sentir, même dans son silence : & si elle n'ajoute que peu d'ornement à un discours, elle fait au moins la base des raisonnemens

que l'on eſt ſouvent obligé de faire ſur ces matieres; & les connoiſſances de l'Orateur ne ſeroient pas complettes, s'il ſe bornoit aux ſciences les plus relevées. Il eſt avantageux pour lui d'y joindre auſſi la connoiſſance de tous les Arts.

II.

Quelques diſpoſitions que la nature puiſſe donner pour l'éloquence, elle a néanmoins beſoin d'étude, d'exercice & de travail pour l'acquérir. Il faut que la nature & l'art concourent enſemble pour faire un parfait Avocat. C'eſt l'art qui acheve & qui perfectionne ce que la nature a commencé: il polit ce qu'elle a laiſſé de rude; il fait dans nous ce que la culture fait dans un champ; & tout cela ne ſe peut faire que par le travail. D'ailleurs la nature ſeule n'eſt pas toujours un guide fort ſûr. Si nous ne ſuivions que ſes lumieres, nous n'irions pas toujours où nous aurions intention d'aller; nous courrions ſouvent riſque de nous égarer: c'eſt pourquoi il faut avoir recours à l'art qui nous trace la route qu'il faut ſuivre.

III.

Ne vous imaginez pas de devenir habile par le seul travail d'autrui. Il faut que vous travailliez par vous-même, & que vous étudiez assidument pendant un tems considérable, & presque toute votre vie. Chacun est l'artisan de sa force & de ses succès.

IV.

Il faut se faire une maniere de plaider & d'écrire ; mais sur-tout qu'elle ne soit pas négligée.

V.

La lecture des Poètes n'est pas inutile à un Avocat ; car outre qu'il y a de beaux traits d'esprit dans leurs ouvrages, de l'élévation dans leurs paroles, des mouvemens dans leurs passions, & des graces particulieres dans leurs pensées & dans leurs expressions, c'est que l'esprit fatigué par des affaires difficiles, se rétablit & se délasse sur ces matieres agréables & flatteuses : c'est pourquoi Ciceron lisoit souvent Ennius. Cependant qu'un Avocat, en lisant les Poètes, ne les imite pas dans leur style, ni dans la licence de leurs termes, ni dans la liberté de leurs figures.

VI.

Il faut qu'un Avocat lise l'Histoire Sainte & Profane, les Peres de l'Eglise, les Conciles, l'Histoire ancienne & moderne, & singuliérement l'Histoire générale de son Pays; l'Histoire particuliere des Provinces, celle de la Ville où il demeure. Il est surtout essentiel pour lui de bien savoir l'Histoire de Paris, qui est la Capitale du Royaume. Il doit aussi être instruit de la Chronologie, de la Géographie, de la Diplomatique, de la Critique, des mœurs & coutumes anciennes, & autres antiquités, & généralement de tout ce qui est du ressort des belles-Lettres. Mais sur-tout qu'il étudie à fond le Droit Civil & Canonique, les Jurisconsultes de l'un & l'autre Droit; qu'il sache à fond les Loix du Royaume : ce qui comprend les anciennes Chartes, Capitulaires & Lettres de nos Rois; les Ordonnances, Edits & Déclarations; les Coutumes, la Jurisprudence des Arrêts, les Docteurs du Droit François, la Procédure ; en un mot, tout ce qui compose le Droit François.

VII.

Pour connoître les progrès de la Juriſprudence, il faut remonter aux ſources, & étudier les anciens Auteurs, qui ſont originaux, avant d'en venir aux Auteurs modernes, qui la plupart n'ont fait que copier les anciens ; car un Avocat ne peut décider pertinemment de rien, qu'il ne ſache l'origine des Loix, leurs motifs, & les différens progrès de leur établiſſement.

VIII.

Il n'y a rien de plus utile & de plus néceſſaire que l'imitation des grands hommes qui ont excellé dans le genre de l'éloquence, qui eſt propre au Barreau. Il n'y a guère d'homme qui puiſſe ſe flatter d'être né avec toutes les graces & les belles qualités qui ſe rencontrent dans différens ſujets : il faut imiter ceux qui poſſédent ce qui nous manque. Les plus éloquens des Romains n'ont-ils pas imité les Grecs ? Demoſthène a-t-il été inutile à Ciceron ? Il ne nous eſt pas défendu de nous enrichir des tréſors que les uns & les autres nous ont laiſſés ;

ar enfin tout eſt dit, & l'on vient rop tard depuis plus de 5700 ans qu'il y a des hommes qui penſent; e plus beau & le meilleur eſt enlevé; 'on ne fait que glaner après les anciens & les habiles d'entre les Modernes: c'eſt pourquoi il faut chercher eulement à penſer & à parler juſte; nais qu'on ne s'attache pourtant pas une imitation trop ſervile. Il faut e rendre propre même ce que l'on mprunte des autres, & à en devenir Auteur, en lui donnant une nouvelle orce, & une nouvelle forme, par la ariété, & le choix des expreſſions. On aime au Barreau la beauté du naurel.

IX.

Ciceron dit que l'Orateur doit voir *firma latera & vires*. Il faut n effet qu'un Avocat jouiſſe d'une arfaite ſanté, pour remplir les fonc-ions & les devoirs pénibles de ſa rofeſſion: c'eſt pourquoi il ne doit oint outrer le travail, ni étudier ou ompoſer pendant la nuit. Il doit onner au ſommeil le tems qui y eſt eſtiné, & prendre le repos néceſſaire

pour se délasser du travail de la journée : le jour, pourvu qu'il soit libre & bien employé, suffit pour travailler. Qu'il n'y ait donc qu'une nécessité pressante qui oblige un Avocat à travailler la nuit : ce n'est pas que l'étude que l'on fait pendant la nuit ne puisse être très-utile, si on ne s'y donne qu'après avoir dormi suffisamment ; car il est certain que l'on est alors plus recueilli & moins dissipé que dans la journée ; mais la plupart de ceux qui ont voulu prendre ce régime, ont altéré leur santé : c'est pourquoi il vaut mieux suivre l'ordre naturel, travailler le jour & dormir la nuit. On peut seulement, avant de se coucher, lire ce que l'on veut apprendre par cœur ; car il semble que cela se grave mieux dans la mémoire pendant le repos, & que cela coute moins à apprendre le lendemain.

X.

En étudiant, faites des notes des principaux endroits de ce que vous lirez ; & sur-tout des choses fugitives, que le titre ou la table d'un ouvrage

n'indique point. Reportez ces notes dans des recueils rangés par ordre alphabétique : ces recueils ſeront des dépôts qui ſoulageront votre mémoire, & des eſpeces de magaſins, où vous puiſerez ſans ceſſe : vous y trouverez tout le fruit de vos études, de vos lectures, & généralement de tout ce que vous aurez appris : vous y trouverez des armes toutes prêtes quand vous en aurez beſoin, pour défendre une affaire. Il eſt bon d'avoir toujours des tablettes ſur ſoi, pour y noter ſur le champ ce qu'on apprendra ailleurs qu'en ſon cabinet, ſoit aux audiences, dans des Conférences, Conſultations, ou autres entretiens. Il y a mille choſes curieuſes & utiles que l'on entend dire, qui échapent totalement, ou dont il ne reſte qu'une idée confuſe, faute de les avoir notées ſur le champ, que l'on a enſuite regret de n'avoir pas recueillies dans le tems avec ſoin.

XI.

Pour bien ſavoir les choſes, il en faut ſavoir le détail ; & comme il eſt preſque infini, nos connoiſſances ſont

toujours superficielles & imparfaites. Cette idée doit inspirer de la modestie à ceux qui sont les plus savans, puisqu'ils doivent songer qu'ils ignorent encore beaucoup plus de choses qu'ils n'en ont appris.

XII.

Quelque effort que l'on fasse pour étendre ses connoissances, il est impossible de les acquérir toutes. La vie d'un homme suffit à peine pour s'instruire à fond seulement de la Jurisprudence: comment peut il espérer de posséder à fond toutes les autres sciences, dont chacune demanderoit aussi un homme tout entier? Un Avocat ne doit cependant pas se rebuter s'il ne peut tout savoir; il doit du moins toujours travailler à acquérir de nouvelles connoissances, faire son étude principale du Droit, & son délassement de la Littérature & de l'Histoire, & tâcher d'avoir au moins les principales notions des Sciences & des Arts.

XIII.

Un jeune Avocat doit assister assidument aux audiences, afin de s'ac-

coutumer aux combats auxquels il se destine, & qu'il y recueille ce qu'il y trouvera de meilleur. Les audiences sont une Ecole riche & incomparable pour ces jeunes Athletes.

XIV.

Qu'un Avocat, si occupé qu'il soit, ne passe jamais un jour sans faire quelque étude, afin d'acquérir peu-à-peu toutes les connoissances qui lui sont nécessaires. L'homme le plus savant trouve toujours quelque chose de nouveau à apprendre, & se plaît même à se rafraîchir la mémoire de ce qu'il a déja vu, pour s'affermir dans ses principes.

XV.

Quelques jeunes Avocats ont à peine prêté serment, qu'ils se hasardent à plaider, & le plus souvent de grandes causes, dont ils font leur coup d'essai, en sortant des Ecoles. Ces entreprises sont bien délicates, & même téméraires: car si ces jeunes Athletes, qui ne savent ce que c'est que le combat, viennent par malheur à manquer, & s'ils ne réussissent pas dans cette premiere action, cet échec leur

fait un tort presque irréparable pour l'avenir. Il y a dans le métier de la parole, plus de risque qu'ailleurs : ainsi je voudrois qu'un Avocat fût pendant quelque tems sans plaider aucune cause, soit grande ou petite ; que pendant ce tems il prît, pour ainsi dire, l'air du Barreau, en assistant assidument aux audiences ; qu'il étudiât les premiers principes de notre Droit François, & les nouvelles Ordonnances, principalement celles qui regardent la procédure Civile & Criminelle. Il seroit néanmoins dangereux pour un jeune homme d'attendre trop long-tems à parler en public. Plus il avanceroit en âge, plus il pourroit contracter de timidité, soit par le défaut d'usage de la parole, soit parce qu'on est moins indulgent pour des gens d'un âge plus avancé. C'est pourquoi si, au bout de quelque tems, un homme se sent assez de courage pour soutenir une action, je lui conseillerois de commencer par plaider quelques causes légeres, peu chargées de faits & de procédure, & dont la discussion ne soit pas trop épineuse

mais sur-tout qu'il ne se charge pas d'abord d'un grand nombre de causes, parce qu'il n'auroit pas le tems d'étudier & de se faire un fonds de principes : il ne deviendroit jamais qu'un médiocre Praticien, & un homme superficiel. Les dix premieres années doivent être principalement employées à étudier ; après cela un Avocat peut se livrer aux affaires des Particuliers, à mesure que les occasions se présentent, & se charger des affaires les plus importantes, pourvu qu'il ait d'ailleurs les talens nécessaires pour cette Profession.

XVI.

Il est rare de trouver dans un même sujet toutes les qualités nécessaires pour former un parfait Orateur. Il semble que la nature prenne plaisir à partager ses dons, & à les répandre avec plus ou moins d'abondance sur tous les hommes. C'est ce que l'on a remarqué dans tous les tems, & principalement par rapport à l'éloquence. César parloit avec force & véhémence : on admiroit un génie singulier dans les discours de Cœlius ; Callidus étoit

ſubtile ; Brutus impoſoit au publi par un air de gravité qui régnoi dans ſes diſcours ; Sulpitius avoit de pointes très-agréables ; Calvius plaidoit avec chaleur ; Pollion compoſoi avec majeſté ; Séneque avoit la fécondité en partage ; Affricain l'énergie Criſpus l'agrément ; Tracallus une belle déclamation, & Secundus l'élégance. Démoſthène étoit ironique & mordant à l'excès ; mais il ſemble que Ciceron réuniſſoit en lui toutes les plus éminentes qualités : auſſi n'a-t-on jamais vu d'Orateur plus accompli ni plus célebre : il peut ſervir de modele à tous les Avocats. Il ne faut donc pas s'étonner s'il eſt rare de voir des Avocats poſſéder dans ce ſouverain degré toutes les qualités d'un habile Orateur : mais plus il eſt difficile d'atteindre à ce haut dégré de perfection, & plus il y a d'honneur d'y arriver ; & pour s'encourager dans une ſi noble entrepriſe, on doit ſuivre l'exemple des grands hommes qui ont paru, & de ceux que nous voyons encore aujourd'hui, qui font l'ornement du Barreau.

XVII.

Aimez votre profeſſion, ſi vous vou-
ez y réuſſir : n'épargnez ni ſoin, ni
ravail, ni peine, ni veilles pour arri-
er à un but ſi glorieux. On paſſe les
iers pour des Arts infiniment au-
eſſous d'un ſi noble emploi : mais
ous ne deviendrez jamais parfait, ſi
ous n'êtes pénétré de la grandeur,
e la nobleſſe, & de l'excellence de
otre profeſſion.

XVIII.

Les Conférences ſont d'une grande
tilité à un Avocat ; elles forment
eſprit dans l'étude du Droit Civil
c Canonique, du Droit François,
es Coutumes & des Ordonnances :
n y éclaircit ſes doutes, & l'on y
pprend en quoi l'uſage a dérogé à
ertaines Loix. Les Conférences exci-
ent auſſi l'émulation, & engagent à
edoubler l'attention & le travail pour
tudier les matieres & les queſtions
u'on s'eſt chargé d'y expliquer. On
profite de ce que les autres ont re-
ueilli de leur côté, & des réflexions
ue l'on fait enſemble, ſoit ſur le
hoix des principes, ſur la maniere

d'entendre une loi, ou d'en faire l'a
plication ; avantages que n'auroit p
celui qui étudieroit toujours en ſc
particulier.

XIX.

Liſez ſouvent les Plaidoyers de c
célebres Avocats-Généraux & Avc
cats des Parties, qui ont brillé dai
les Parlemens & autres Cours Souv
raines du Royaume. Ces grands Ma
tres de l'éloquence du Barreau fo
des modeles accomplis pour ceux q
veulent ſuivre la profeſſion d'Avoca
Ils ont pouſſé l'art de bien dire juſ
qu'où il pouvoit aller, & ils nou
font connoître que le Barreau Fran
çois ne céde en rien au Sénat d'A
thènes, ni à celui de Rome. Leur
Plaidoyers ſont autant de chef-d'œu
vres & de pieces incomparables q
vous ſeront d'un ſecours infini pou
vous former dans le genre de la Plai
doirie. Dans les uns, on trouve un
profonde érudition; dans d'autres, d
brillantes penſées : dans quelques
uns, une éloquence, une politeſſ
& une délicateſſe admirable dans l
compoſition ; dans ceux-ci, un ſtyl
pu

pur & correct ; dans ceux-là, de la force & de la majesté ; & enfin mille autres beautés que l'on sent encore mieux qu'on ne les exprime, & qui flattent agréablement tous les Auditeurs. Les ouvrages de la plupart de ces grands hommes sont publics : s'ils ne sont pas tous détachés, on les trouve du moins répandus dans nos livres, & principalement dans les recueils d'Arrêts.

XX.

Il faut qu'après avoir fréquenté quelques années le Barreau, un Avocat s'examine soi-même sans prévention, & qu'il se rende justice ; qu'il sente s'il a du talent pour plaider, ou seulement pour écrire ou pour consulter ; car tel réussit dans le cabinet, qui échoueroit dans le ministere de la parole ; & tel parle avec succès, qui n'auroit pas le même talent pour écrire. C'est un grand art que celui de se connoître : l'amour-propre nous aveugle souvent au point que l'on croit reconnoître en soi des talens que l'on n'a point, & la flatterie de nos amis contribue encore à nous jetter

dans l'erreur, en nous persuadant que nous sommes capables d'exécuter parfaitement ce que nous sentons nous-mêmes être au-dessus de nos forces.

XXI.

Qu'un Avocat soit assidu dans son cabinet, il y trouvera toujours de l'occupation, & assez de quoi remplir son loisir, sans ce que le vulgaire appelle des affaires. Si tout son tems n'est pas employé aux affaires du Public, qu'il donne le reste à l'étude, il ne trouvera jamais de vuide, & ne sera jamais seul. Quand il n'auroit que ses livres, il y trouvera de quoi s'entretenir sans s'ennuyer, & sans que le Public puisse donner à cette occupation tranquille le nom injuste d'oisiveté.

XXII.

Ce n'est pas assez de se former une belle Bibliothéque ; il faut connoître les livres qui la composent : ce n'est pas qu'il faille les lire tous de suite & en entier ; la vie ne seroit pas assez longue. Il faut essentiellement lire les loix & les textes, les recueils abré

gés de principes & de maximes, les traités particuliers qui ſont le plus d'uſage. A l'égard des Traités généraux, des Commentaires ſur les Ordonnances & ſur les Coutumes, & des recueils d'Arrêts & autres compilations, il faut ſeulement les parcourir, & en lire la table des Chapitres, pour ſavoir ce qu'ils renferment, & y avoir recours au beſoin : ce qui n'eſt pas une petite ſcience, non plus que de connoître les bons livres de ſa Profeſſion, & la bonne édition des livres : or, cela ne s'apprend que par l'uſage, & les conférences.

XXIII.

La pratique des affaires & celle du Palais, doit être jointe à la théorie du Droit, pour former un habile Avocat; car quoiqu'il ne ſoit pas obligé de ſavoir dreſſer les Actes des Notaires ou autres Officiers, ni de faire la procédure, néanmoins il faut qu'il en connoiſſe bien les regles, pour en rendre compte exactement, & en relever les nullités, s'il s'en trouve quelques unes ; ce qui ne ſe peut apprendre qu'en liſant les différens ſty-

les & Praticiens, & encore mieux par l'usage des affaires, & en lisant avec attention toutes les pieces & procédures, & en assistant aux audiences du Châtelet & des Requêtes du Palais, où l'on voit de quelle maniere les affaires s'instruisent en premiere instance.

XXIV.

Quoiqu'aujourd'hui tous les Actes & Plaidoyers se fassent en François, il est absolument nécessaire à un Avocat de bien posséder la langue Latine, soit pour imiter les Orateurs qui ont écrit dans cette langue, soit pour bien entendre les textes du Droit Civil, Romain & Canonique, & les Docteurs & autres Auteurs qui ont écrit en Latin.

XXV.

L'éloquence fait l'ornement du discours, mais l'érudition en doit faire le fond; & ces nobles élévations d'esprit qui se puisent dans les bons Livres, lorsqu'on les emploie avec art, ont autant d'avantage sur les paroles les plus élégantes, que les pierres précieuses sur l'or, dans lequel

on les enchâſſe. Il faut donc de l'érudition dans un Plaidoyer : c'eſt pourquoi un Avocat ne doit pas négliger les excellens livres des deux Langues conſacrées aux belles-Lettres ; mais il doit uſer ſagement de ces richeſſes, & n'en pas faire oſtentation. Il faut que l'érudition ſoit placée à propos, que le diſcours n'en ſoit pas ſurchargé, qu'il ne ſoit pas hériſſé d'Hébreu ni de Grec ; ces ſortes de citations ne ſont plus aujourd'hui de miſe, non plus que les Poëtes Latins ou François, & autres Auteurs qui ſont étrangers à la Juriſprudence.

XXVI.

Un Avocat, en étudiant le Droit Romain, doit plus s'attacher au texte des Loix, qu'aux Commentateurs & Docteurs qui ont travaillé ſur ces Loix ; car bien ſouvent on perd l'eſprit de la Loi par l'explication que ces Docteurs y ont donnée. Il ne faut faire uſage de leurs opinions, que lorſqu'elles ſervent à la défenſe d'une cauſe dont on eſt chargé.

XXVII.

La lecture des Maîtres de l'éloquence, tant anciens que modernes, eſt très-utile pour acquérir le goût du ſublime. En liſant ces excellens Auteurs, on s'accoutume tellement aux beautés qui ſe rencontrent dans leurs Ouvrages, qu'on eſt diſpoſé à les imiter.

XXVIII.

Quoiqu'il faille ſe conformer au goût du ſiécle dans lequel vous vivez, il ne faut pas pour cela négliger la lecture des Orateurs de l'antiquité Grecque & Romaine. On y trouve des préceptes capables de conduire un Avocat à la perfection de l'éloquence à laquelle il aſpire. Démoſthènes, Ciceron, Quintilien, & pluſieurs autres ſont de ſavans Maîtres dans ce genre.

XXIX.

La lecture des bonnes Tragédies n'eſt pas inutile à un Avocat; il peut y apprendre l'art de remuer & exciter les paſſions de ſes Auditeurs, & de toucher les cœurs des Juges. Il ne

faut cependant pas qu'un Plaidoyer ſente trop l'action théâtrale. A l'égard des pieces comiques, elles ne peuvent pas être d'une grande utilité à un Avocat pour former ſon ſtyle. Le Barreau demande du ſérieux, & non pas du comique.

XXX.

Il ne faut pas oublier de lire la Rhétorique d'Ariſtote, non plus que la Rhétorique & la Logique de Port-Royal : on y trouve d'excellentes regles pour former l'eſprit, & pour apprendre à bien parler. La juſteſſe du raiſonnement dépend de la Logique ; elle eſt la premiere regle du diſcours, & ſans elle on ne peut rien dire de judicieux, ni de convenable. Le bon ſens doit être la baſe de toutes les productions de l'eſprit: c'eſt le véritable fond de l'éloquence, & une des principales parties de l'Avocat. Le Traité du Sublime, par Longin, renferme pluſieurs choſes qui peuvent être d'un grand ſecours dans la compoſition: il y en a une belle Traduction par Boileau. Liſez Vaugelas,

pour y apprendre la pureté de la Langue Françoiſe.

XXXI.

Comme une terre, plus elle eſt labourée, plus elle eſt fertile, de même plus un eſprit eſt cultivé, plus ſes productions deviennent abondantes. Il faut donc qu'un Avocat ſoit laborieux, & qu'il cultive ſes talens : mais s'il eſt capable de grandes actions, qu'il ne ſe livre pas à une multitude de petites cauſes, qui éteindroient le feu de ſon génie, & corromproient le talent qu'il a pour l'éloquence ; car les ſujets ordinaires ne faiſant que des Orateurs médiocres, & l'eſprit de celui qui parle en public, s'élevant par la grandeur & le mérite de ſon ſujet, il ſeroit à craindre que l'Orateur ne vînt à dégénérer, s'il s'attachoit trop à des objets au-deſſous de lui. En effet, comme les arbres & les plantes ont chacun leurs propriétés & effets particuliers; de même les talens ſont divers dans les hommes, & chacun ne réuſſit que dans le genre qui lui eſt propre. Celui qui ſe borne à des choſes communes,

se rend inhabile à traiter des matieres plus relevées, qui demandent de l'éloquence & de la dignité.

XXXII.

Etudiez à fond la science de votre Profession, & vous y livrez entiérement dès votre jeunesse ; car si vous négligez d'y employer ce tems précieux, vous ne pourrez plus réparer cette négligence dans un âge plus avancé, où vous aurez perdu l'habitude du travail. Celui qui a mal employé le tems de sa jeunesse, ne peut jamais devenir au plus qu'un homme superficiel : il faut donc entrer de bonne heure dans cette carriere, & s'appliquer continuellement aux devoirs de son état, pour pouvoir se rendre capable d'en remplir les fonctions.

XXXIII.

Le desir de paroître trop-tôt habile empêche souvent de le devenir : on hasarde quelquefois pour briller, des choses dont on n'est pas certain, ou dont on fait une mauvaise application, ce qui fait beaucoup de tort à l'Ora-

teur, dans l'esprit de ses Auditeurs. Les gens les plus savans n'affectent point de paroître tels, & leur plus grand art consiste à rendre les choses d'une maniere si naturelle, qu'on ne s'apperçoive pas qu'il y entre de l'art & du travail.

XXXIV.

Ne vous abandonnez pas tellement au repos, à l'oisiveté & au plaisir pendant les Vacations du Palais, que vous ne fassiez toujours quelque étude, afin de vous entretenir dans l'habitude du travail. Prenez ce tems pour revoir les *Instituts* du Droit Civil, avec les deux Titres *de Verborum significatione*, & *de Regulis Juris*, les Paratitles de Cujas & de Collombet sur le Digeste & le Code, & l'excellent Livre de Godefroy, qui a pour titre *Manuale Juris*. Vous y joindrez la lecture des nouvelles Ordonnances Civiles & Criminelles, & le Texte de la Coutume de votre Province, pour vous en rafraîchir la mémoire, & vous rendre les Textes présens & familiers. Ce tems de repos est aussi

favorable pour vous entretenir dans les Belles-Lettres. Choisissez surtout pour votre délassement, les Livres les plus propres à vous inspirer le goût de l'éloquence, & les Livres de Chronologie & d'Histoire, dont la connoissance doit être jointe à celle de la Jurisprudence, pour être en état d'observer la différence des tems & des lieux, & autres conjonctures dans lesquelles les Loix peuvent avoir été faites.

DEUXIEME PARTIE.

De la Compoſition.

I.

UN Avocat doit plaider ou écrire correctement, avec netteté, avec ordre & préciſion; c'eſt ce que l'on exige principalement de lui: mais il faut auſſi qu'il tâche d'y joindre les graces de l'éloquence. La juſteſſe & le choix des termes, les tours heureux des phraſes, l'élévation des penſées, ſont ſeuls capables de donner au diſcours cet ornement. Il faut donc que l'Avocat s'attache à parler & à écrire ſelon la pureté de ſa Langue, ſans néanmoins abandonner les termes conſacrés au Barreau; qu'il prenne encore garde de ſe ſervir de termes barbares, inuſités, impropres, extraordinaires, & trop empoulés. Une noble ſimplicité ne laiſſe pas d'avoir ſes beautés dans la compoſition; mais il faut éviter un ſtyle bas & puérile.

II.

Ce n'eſt pas plaider, ou écrire avec politeſſe & avec grace, que de plaider, ou écrire avec arrogance ou en farceur. Il faut plaider & écrire avec une noble, mais reſpectueuſe hardieſſe.

III.

Il y a de certaines délicateſſes dans les mots, qui ne ſont ſenſibles qu'à l'oreille, & que la ſeule prononciation rend agreable. Si on les liſoit, on n'y trouveroit pas le moindre agrément.

IV.

Un Plaidoyer, des Ecritures, & tout autre ouvrage d'un Avocat, demandent de la ſuite & de la conſtruction; ſans quoi ſon ouvrage ſera imparfait, quand même les autres parties de la compoſition s'y trouveroient.

V.

En fait de termes & de mots, il faut ſuivre l'uſage de la langue; car ſi vous parlez ou ſi vous écrivez autrement, vous aurez peu de gloire, encore bien que ces termes nou-

veaux fuſſent ſoufferts ; & ſi au contraire le Public les rejette, vous attirerez ſur vous des railleries.

VI.

Les regles générales de la compoſition ne doivent pas toujours être ſuivies trop ſcrupuleuſement. C'eſt à l'Avocat à juger celles qui conviennent, ſelon les occaſions ; car ces regles peuvent changer par les cauſes, les tems & les circonſtances particulieres d'une affaire ; & leur application dépend de la prudence & du diſcernement de l'Avocat : de même qu'on ne pourroit pas obliger un Général d'Armée à obſerver toujours la même diſpoſition toutes les fois qu'il rangeroit ſon armée en bataille, d'en ordonner la tête, d'en arrondir les flancs, de mettre toujours la Cavalerie ſur les aîles. Il ſe pourroit bien faire que ce ſeroit là le moyen le plus ſûr pour gagner la bataille, ſi on le pouvoit faire : mais tous les lieux ne ſont pas égaux ; il ſe trouvera une montagne, un fleuve, des bois, des colines, & mille autres lieux, qui ne le permettront pas ;

ce ne seront peut-être pas les mêmes ennemis. Il y aura des circonstances nouvelles & imprévues dans le même combat: tantôt il faudra marcher d'ordre, tantôt par gros bataillons détachés, tantôt feindre de plier & de fuir, & faire plusieurs choses qui naissent avec l'occasion; tant il est vrai qu'on ne peut donner en rien des regles fixes & immuables, & que l'application des regles générales dépend du jugement, qui consiste dans une certaine étendue & justesse d'esprit, qui compare les choses les unes aux autres, & les distingue à propos.

VII.

On ne peut jamais bien composer sans méditation & réflexion: un ouvrage précipité est rarement bon. Pour bien plaider une cause, il faut la savoir à fond; & pour la bien savoir, il faut s'y appliquer sérieusement. Mais ce n'est pas la savoir, si vous ne vous attachez qu'à trouver des lieux communs dans les personnes, ou dans d'autres circonstances extérieures de l'affaire, sans en chercher le nœud & le point de la diffi-

culté par le mérite de l'affaire & des questions qui s'y trouvent naturellement; & c'est à quoi un Avocat doit principalement s'attacher en composant un Plaidoyer, ou des Ecritures.

VIII.

Ne pensez pas qu'un discours tienne du vulgaire, pour être simple; le sublime n'est pas bon dans toutes sortes de causes: consultez là-dessus votre génie, votre sujet & les convenances; & sachez qu'un style simple & naturel, loin d'être méprisable, porte avec soi le caractere de la vérité, qui est le propre d'un Avocat.

IX.

Il faut éviter l'obscurité & la confusion, autrement vous aurez le chagrin de voir que vous ne ferez point écouté avec attention, & qu'un Juge n'aura souvent rien pu comprendre dans l'affaire que vous défendez.

X.

Evitez tant que vous pourrez les digressions; & si vous êtes obligé d'en faire quelqu'une, il faut qu'elle soit courte & placée à propos, parce

qu'une digreſſion eſt une ſaillie d'eſprit, mais étrangere à votre ſujet, laquelle par conſéquent doit paſſer comme un éclair.

XI.

Les répétitions ſont d'ordinaire inutiles & ennuyeuſes: c'eſt néanmoins un défaut dans lequel on tombe très-ſouvent, ſoit en plaidant ou en écrivant, & cela faute de jugement, ou de peur qu'un moyen ne ſoit pas aſſez entendu, ou qu'il n'échappe à l'attention des Juges. Si un moyen eſt bien placé & expliqué, il ſera toujours bien entendu : ainſi il faut éviter autant qu'il eſt poſſible les répétitions; elles fatiguent l'Auditeur plus qu'on ne penſe.

XII.

La politeſſe de l'eſprit, qui donne des graces à l'ouvrage, n'eſt autre choſe qu'un tour par lequel l'Orateur ne préſente à l'eſprit que des choſes honnêtes & délicates. Les bonnes ſaillies ſont celles que l'eſprit ne cherche point, qu'il trouve toutes achevées en lui même, & qui ſemblent y être cachées comme l'or

& les diamans dans le ſein de la terre.

XIII.

Comme c'eſt le talent de ceux qui ont l'eſprit net, de dire beaucoup de choſes en peu de paroles, de même les eſprits confus ont le défaut de beaucoup parler, & de ne rien dire : auſſi la véritable éloquence conſiſte à dire tout ce qui eſt néceſſaire, & à ne dire préciſément que ce qu'il faut.

XIV.

Un Avocat ne peut jamais bien compoſer un Plaidoyer, ou des Ecritures, à moins qu'il ne ſache à fond l'affaire dont il eſt chargé. Or il ne peut la bien ſavoir, qu'après en avoir lu & relu les pieces avec toute l'application imaginable; car lorſqu'il ſaura bien le fait de ſon procès, il lui ſera aiſé d'y appliquer les moyens qu'il tirera ou du Fait ou du Droit, après les avoir inventés. J'entends par *inventer*, trouver dans ſon eſprit tout ce qui peut prouver & perſuader, & en faire comme un aſſemblage de pluſieurs matériaux dont on fait proviſion pour bâtir.

XV.

Il y a des affaires où il ne faut pas trop s'expliquer, soit en les plaidant, ou les défendant par écrit : mais au contraire, qu'il faut défendre avec beaucoup de circonspection. Quelquefois pour avoir avancé une proposition délicate, & pour en avoir trop dit, on donne prise sur soi à son Adversaire qui en tire avantage, & l'on court risque de perdre par sa faute une bonne cause.

XVI.

Il est beaucoup plus difficile de bien inventer, que d'ajouter aux premieres idées, & de les perfectionner; aussi l'invention est une production de génie, & cette production n'est belle, qu'autant que l'esprit, qui en est la source, est riche.

XVII.

Il y a beaucoup de différence entre plaider pour le Demandeur, & plaider pour le Défendeur, en ce qui regarde la composition. Il suffit au premier d'établir simplement sa demande; au lieu que le second est toujours en garde. Il nie, il réfute,

il pallie certaines choſes qui ne ſont pas à ſon avantage: auſſi je ſuis perſuadé qu'il eſt bien plus difficile de ſoutenir le parti du Défendeur, que celui du Demandeur.

XVIII.

Expliquez par parties & ſéparément ce qui ſeroit trop chargé, ſi on le propoſoit *in globo*, & ſans aucun ordre ni diviſion.

XIX.

Un Avocat doit toujours ſi bien ménager les traits de ſon éloquence, qu'on impute à ſa ſeule habileté, ce qu'il aura dit d'avantageux pour la défenſe de ſa cauſe, & qu'on attribue à la ſeule défenſe de ſa cauſe, ce qui peut lui être échappé contre ſes propres intérêts.

XX.

La ſolide éloquence n'avance rien que de certain, rien que de néceſſaire au ſujet; elle ne dit pas un mot qui ne porte, & qui ne ſoit non ſeulement raiſonnable & plein de bon ſens; mais encore qui ne ſoit juſte, & qui ne parte d'une connoiſſance de cauſe, & d'une intelligence parfaite

les Loix & des Ordonnances : car ce n'eſt point être un parfait Avocat que le jetter de l'incertitude dans les eſprits, & de vouloir les entraîner par les mouvemens impétueux de cent paſſions. La véritable éloquence fait ſentir ſa force ſans uſer de violence, & cela en prenant ſur ſes Auditeurs un empire légitime.

XXI.

Il eſt bon de plaider ſa cauſe avec confiance, & de maniere qu'il ſemble qu'un Avocat ne défende ſa cauſe que parce qu'il eſt perſuadé de ſa bonté.

XXII.

Ne faites jamais une grande cauſe, ou, pour ſe ſervir du terme ordinaire, une cauſe d'*apparat*, d'une petite cauſe ; défendez une petite affaire ſimplement & ſans ornement, mais toujours en bons termes & avec netteté : il n'y a que les grands ſujets qui méritent les traits de l'éloquence.

XXIII.

Comme il y a peu de différence entre le ridicule & l'enjoué, un Avocat ne doit pas chercher à faire rire en plaidant, ſoit par de prétendus

bons mots, des railleries & des bouffonneries, soit par les mouvemens de son corps : autrement il passera pour ridicule dans l'esprit des Juges & des gens sages, & pour un bouffon, même auprès des gens du commun. Si vous dites quelque chose capable de faire rire, que ce soit avec un air sérieux & sans aucune affectation de passer pour plaisant. Rien ne répugne tant à la majesté du Barreau, que les libertés vulgaires, basses & qui sentent le théâtre ; d'où vient qu'il faut rarement se servir de mots à double entente, & si vous le faites, il faut que les mots de cette qualité soient naturels à la chose. Le jeu de mots ne convient guères au Barreau; tout ce la est fade & étranger au sérieux, qui doit accompagner l'action d'un Avocat, dans les mains duquel sont la destinée & la fortune d'un Client : car enfin ce n'est pas assez à un Avocat d'avoir un esprit vif, prompt, présent, & fertile en pointes, en saillies, en bons mots ; il faut encore qu'il soit judicieux, sage & capable de réflexion,

autrement en donnant à rire au public, il fera perdre le procès à sa Partie.

XXIV.

Un Plaidoyer sans ordre, sans conduite & sans arrangement, est une action confuse, toujours flottante, & un tout informe de parties détachées. Il faut qu'il y ait de la disposition dans un Plaidoyer, & cette disposition est un ordre réglé, & un certain ajustement du fait & des moyens de la cause.

XXV.

La fin qu'un Avocat doit se proposer en composant, est d'instruire & de persuader : mais en remplissant cet objet, il ne doit rien négliger pour plaire à ses Auditeurs.

XXVI.

Ce n'est pas assez d'apporter de l'ordre & de la netteté dans une grande cause ; il faut de plus qu'il y ait du sublime & des ornemens, autrement un Plaidoyer sera dans cette occasion froid, & languissant, & supposera plutôt un esprit exempt de grands défauts, que capable d'une grande action.

XXVII.

Un Avocat dans une grande cauſe, doit tirer ſa gloire de ſon propre mérite & des ornemens de ſon ouvrage.

XXVIII.

Les ornemens dans un Plaidoyer ſont d'une extrême importance, parce que les Juges & les autres perſonnes qui les entendent avec plaiſir, deviennent plus attentifs, & ſont plus diſpoſés à ſe laiſſer perſuader : mais il faut que ces ornemens ſoient purs, grands, propres & utiles à la cauſe : c'eſt ce qui fera admirer l'Avocat ; car ce n'eſt pas aſſez que ces ornemens ſoient fleuris & doux à l'oreille, il faut encore qu'ils ſoient de poids & d'autorité, qu'ils ſoient remplis de majeſté, & qu'ils impoſent ; mais ſur-tout que les figures & les ſentences que vous ferez entrer dans votre ouvrage, ſoient conformes à l'opinion & aux mœurs des hommes & à votre ſujet. En un mot, l'embelliſſement conſiſte dans la pure politeſſe de l'imagination & des termes.

XXIX.

Comme l'ouvrage d'un Avocat peut

peut avoir autant de défauts qui le défigurent, que d'ornemens qui l'embelliſſent, il doit faire uſage de ſon jugement, pour ne faire entrer dans ſa compoſition, que des choſes juſtes & correctes, & en écarter tout ce qui ſeroit déplacé ; car c'eſt le jugement qui doit ſervir de guide à un Avocat, pour bien placer les figures qui pourroient donner de l'ornement à ſon diſcours. Par exemple, s'il veut ſe ſervir d'une *ſimilitude*, il faut qu'elle ſoit juſte, préciſe ; qu'elle préſente une idée heureuſe pour la cauſe, & que l'on en puiſſe tirer quelque induction utile.

XXX.

L'*Emphaſe* ou exagération a quelquefois ſon mérite dans un Plaidoyer; mais il ne faut pas qu'elle ſoit outrée.

XXXI.

La *Métaphore* peut entrer dans l'ouvrage d'un Avocat : mais qu'elle ne ſoit pas fréquente; elle rendroit le diſcours obſcur, au lieu de l'embellir.

XXXII.

Il y a beaucoup d'eſprit dans l'*Iro-*

nie ; mais il faut qu'elle ſoit fine & bien placée.

XXXIII.

Ne vous ſervez jamais d'*épithète*, à moins qu'elle n'ajoute quelque choſe au mot auquel vous la joignez. Une ſéquelle d'épithètes ne vaut rien; ce ſont des mots qui ſe ſuivent comme attachés les uns aux autres, & dont l'un auroit ſuffi pour exprimer votre penſée. Les épithètes trop fréquentes ſont comme un bagage inutile, qui ſurcharge le diſcours, & qui le rend guindé & monotone.

XXXIV.

Il y a des figures d'éloquence qui conſiſtent dans les penſées, & d'autres qui conſiſtent dans les mots, & qui s'appliquent à l'élocution ; tout cela dépend du génie & de l'art de l'Avocat.

XXXV.

Quoiqu'il ſemble qu'il importe peu de figurer les moyens & les preuves d'une cauſe, néanmoins les figures ne laiſſent pas de rendre les choſes que nous diſons plus ſenſibles, & de les inſinuer dans l'eſprit des Juges

par des voies ſecretes, inſinuantes & agréables.

XXXVI.

Un Plaidoyer qui manque d'art, ne peut ſe ſoutenir que par le poids & l'aſſemblage de ſes forces, & par la véhémence du diſcours.

XXXVII.

Une éloquence fine & ſubtile eſt dangereuſe à l'Adverſaire que l'on combat, parce qu'étant, pour ainſi dire, imperceptible, on ne la peut prévoir. Il eſt aiſé dans un combat de parer les coups que nous voyons qu'on nous porte, & de juger ce que prétend la main d'un ennemi déclaré, & qui eſt en poſture de nous frapper : mais les efforts ſecrets ſont d'autant plus dangereux, qu'ils ſont moins apparens : & celui qui cache & qui varie ſes efforts, ſemble avoir la liberté de donner par-tout, d'appeller du ſecours, & amuſer ſon adverſaire par ſa contenance.

XXXVIII.

Toute la force d'un Avocat conſiſte à élever ou à abaiſſer les choſes ; & c'eſt-là où ſe terminent toutes

les figures qui entrent dans l'ouvrage d'un Avocat ; mais il faut qu'il exprime le vrai pour parler, ou pour écrire naturellement, fortement & délicatement.

XXXIX.

Ce n'eſt pas aſſez qu'une figure ait de l'éclat; il faut qu'elle excite, & qu'elle gagne le Juge.

XL.

Il y a de l'art à paroître quelquefois douter de ce que nous diſons ; la vérité en eſt mieux perſuadée, comme quand nous feignons ne ſavoir par où commencer, ou par où devoir finir ; ce qu'il faut dire ou ce qu'il faut faire: cette eſpece d'artifice a ſa force & ſa vertu.

XLI.

Rarement ſe ſert-on de la *Proſopopée* au Barreau ; mais l'*Apoſtrophe* y convient parfaitement bien, parce qu'elle excite, remue & ébranle.

XLII.

Les *Tranſitions* juſtes, naturelles, inſenſibles, & bien placées, ont toute la grace poſſible dans un Plaidoyer.

XLIII.

Il eſt avantageux, pour augmenter les agrémens d'un Plaidoyer, de différer quelquefois à achever ce qu'on a commencé à dire, de ſe confier pour un moment au ſouvenir des Juges, enſuite de leur en demander raiſon, & par quelque figure adroitement placée, ſéparer certaines choſes, en faire de juſtes exceptions, & donner comme un nouveau viſage à l'action; car il n'y a rien qui embelliſſe tant un diſcours que la variété; & comme la diverſité des objets eſt ce qui charme le plus les yeux, de même la variété dans un Plaidoyer ravit les eſprits, en leur donnant toujours quelque choſe de nouveau, où ils puiſſent s'appliquer & s'attacher.

XLIV.

Il n'y a rien, il eſt vrai, qui orne tant un diſcours que les figures, quand elles ſont placées à propos; mais auſſi il faut convenir qu'elles ſont ridicules & impertinentes, lorſqu'elles ſont trop affectées & entaſſées les unes ſur les autres; & ſur-tout

n'en faites jamais d'amas, ſi elles ne ſont ſoûtenues de penſées. Les figures dans les bons mots ſont peu de choſe au Barreau.

XLV.

Souvenez-vous que de toutes les figures qui entrent dans un Plaidoyer, celles-là ſont les plus belles, qui ſont les plus cachées, &, pour ainſi dire, preſque imperceptibles.

XLVI.

Le grand ſecret pour ſe bien ſervir des figures, eſt d'étudier & de ſuivre les mouvemens de la nature.

XLVII.

Si vous vous ſervez de l'*Hyperbole*, qu'elle ne ſoit pas trop outrée, & que ce ſoit principalement dans la paſſion, & dans les endroits qui ſemblent le demander. Cette figure peut être employée non ſeulement pour exagérer, mais encore pour diminuer.

XLVIII.

Il faut que les *Métaphores* ſoient employées à propos. Elles ſont admirables dans les grandes paſſions, dans le ſublime, & même dans les

descriptions ; car elles portent partout leur illusion agréable & la force qu'elles empruntent d'une expression figurée ; mais elles demandent des expressions vives, & qui ne laissent pas le tems à l'Auditeur de s'amuser à les apprécier, parce qu'en ce moment l'Auditeur est transporté d'une espece d'enthousiasme aussi-bien que celui qui parle.

XLIX.

La *Périphrase* a sa beauté ; mais il faut qu'elle soit rare dans un discours, & qu'on s'en serve avec choix & mesure, sans quoi elle languit, & elle a quelque chose de froid & de puérile.

L.

Il n'y a rien qui donne plus de grandeur, d'élégance, de netteté, de poids, de force & de vigueur à un Plaidoyer, que le choix des termes propres & convenables ; comme il n'y a rien qui lui donne plus de feu & de mouvement, que des *Interrogations* & des *Apostrophes*.

LI.

La *Définition*, qui explique une

chose par les accidens qui lui sont propres, par ses causes & ses effets, est bien plus noble & bien plus convenable au Barreau, que la définition qui explique la nature d'une chose par ses attributs essentiels : celle-ci retient le nom de *Définition*; celle-là s'appelle *Description*. Cependant lorsqu'un terme n'est pas familier, il faut l'expliquer tout simplement. Tout l'esprit d'un Orateur consiste à bien définir & à bien peindre.

LII.

Les Rhéteurs disent que l'*Enumération*, la *Communication*, la *Concession*, la *Subjection*, la *Description*, la *Gradation*, la *Répétition*, la *Prosopopée*, l'*Ironie*, sont propres à persuader ; & que l'*Apostrophe*, l'*Exclamation*, l'*Imprécation*, l'*Antithese*, la *Suspension*, la *Réticence*, l'*Exhortation*, l'*Interruption* & l'*Obsécration*, sont les plus propres pour toucher & pour émouvoir.

LIII.

Les figures font deux choses : elles persuadent, & elles touchent. Elles consistent toutes en une maniere de parler, qui n'est pas ordinairement

uſitée: mais, encore un coup, que votre jugement gouverne l'uſage que vous en ferez.

LIV.

Qu'il y ait beaucoup de liaiſon & d'ordre dans votre compoſition; qu'il n'y ait point d'irrégularité, & que tout, s'il eſt poſſible, ſe ſoutienne également.

LV.

Prenez garde d'entaſſer paſſages ſur paſſages, citations ſur citations; cela ne ſerviroit qu'à embarraſſer & à obſcurcir l'état de la queſtion, & à troubler l'ordre des moyens de votre cauſe.

LVI.

Il ne faut pas s'imaginer que la beauté du diſcours en diminue la force: il n'eſt preſque rien au contraire qui ne reçoive un nouveau dégré de force avec le ſecours de l'art: il ajoute toujours quelque agrément au diſcours. Une belle compoſition en fortifie les penſées.

LVII.

Souvenez-vous, en compoſant, de commencer par quelque choſe de noble & de ſublime, qui donne une idée avantageuſe de l'affaire; de

faire valoir les choſes gracieuſes; d'écarter promptement les objets odieux: paſſez légérement les matieres délicates.

LVIII.

J'aimerois mieux un diſcours rude & moins poli, qu'un diſcours mol & efféminé.

LIX.

Pour s'attacher à une trop grande politeſſe, il ne faut pas pour cela oublier les mots propres & eſſentiels à la matiere qu'on traite.

LX.

Pour bien compoſer, il n'y a qu'à ſavoir ajouter, retrancher & changer à propos, ſelon le ſujet particulier de la cauſe que vous ſoutenez. Attachez-vous d'abord au choix des penſées, & enſuite à celui des mots: mais ſi vous ne compoſez ſouvent, vous ne compoſerez jamais bien.

LXI.

Il faut avoir un ſtyle élevé dans les grandes choſes, & un ſtyle ſimple, mais pur, dans les petites.

LXII.

Quand vous auriez la plus grande

facilité du monde à composer, ne le faites pas à la hâte : il faudroit, pour ainsi dire, retenir cette grande facilité ; autrement comptez que votre composition ne sera jamais correcte.

LXIII.

Quelque facilité que vous ayez à composer, ne dictez jamais, écrivez tout de votre main : car comme elle n'est pas si prompte que la pensée, elle donne toujours quelque tems à la réflexion ; au lieu que celui à qui nous dictons, la presse & la gêne ; & nous avons honte de paroître devant lui ou hésiter, ou être long, ou changer trop de choses, & nous le craignons comme un témoin de nos foiblesses. Ainsi, ne songeant qu'à lier notre matiere, mille choses rudes & hasardeuses, & même impropres, nous échapent malgré nous ; & du côté de celui à qui nous dictons, s'il est trop lent à écrire, souvent ce retardement ralentit le feu de notre imagination & de nos pensées, qui n'ont plus la même vigueur, quand elles ne sont pas mises au jour de suite, & dans le premier

mouvement de l'esprit. De plus, en écrivant nous-mêmes, nous avons plus de liberté, puisque nous sommes sans témoins & sans juges de ce que nous faisons.

LXIV.

Le grand & profond silence & la tranquillité sont absolument nécessaires à celui qui compose ; & je dirai à cette occasion, que je ne trouve point de lieu plus commode pour composer que le Cabinet ; on y est moins dissipé qu'en aucun autre endroit. Il est difficile d'être assez recueilli dans les champs ou dans un jardin, pour y pouvoir composer quelque ouvrage sérieux. La beauté des bois, le murmure des ruisseaux & des zéphirs, le chant des oiseaux, & la curiosité naturelle de regarder ceux qui se promenent, ou les différens objets dont on est environné, sont de continuelles occasions de distractions, & nous font quitter notre principal objet. Pour moi, j'avoue que toutes les fois que j'ai voulu composer quelque chose, bien loin d'y avoir l'esprit plus attentif & plus

recueilli, je sentois qu'à tout moment il se relâchoit par la dissipation causée par les objets présens.

LXV.

Ne vous lassez point de lire & relire plusieurs fois ce que vous avez composé ; que la crainte de la correction n'entretienne point là-dessus votre paresse, & n'appréhendez point de diminuer, ajouter, retrancher, ou changer à votre ouvrage.

LXVI.

Un des meilleurs moyens pour corriger un Plaidoyer, ou des écritures, est de laisser reposer votre ouvrage quelques jours, pour ensuite le reprendre, comme une chose étrangere & nouvelle, & afin d'éviter la fausse complaisance que l'on a coutume d'avoir pour ses nouveaux ouvrages. La correction a néanmoins ses bornes ; & ne vous imaginez pas qu'un ouvrage ne puisse être bon sans avoir été refait plusieurs fois : un premier trait ne laisse pas d'être quelquefois bon, & souvent meilleur que le second, qui doit sa production à une trop scrupuleuse correction : en un

mot, tant de changemens dans un discours ne font ordinairement qu'en diminuer la force : semblable à un corps, qui, pour avoir été trop cicatrisé, n'a plus de sang.

LXVII.

Ne précipitez point votre composition; mettez-y le tems nécessaire. On ne peut bien composer un ouvrage, sans y employer le tems convenable : les bons ouvrages ne se font point en courant, quelque facilité que l'on ait.

LXVIII.

Quoiqu'il y ait une espece de nécessité de penser & d'inventer quelque chose de soi dans la composition, cependant il n'est pas défendu à un Avocat de se servir des pensées d'autrui, lorsqu'elles conviennent à son sujet. On doit néanmoins éviter de copier servilement aucun Auteur; ce ne doit être que par forme d'imitation, & en se rendant les choses propres par un nouveau tour de phrase.

LXIX.

Une sublime imagination peut à la vérité élever beaucoup un dis-

cours ; mais les termes les plus poétiques, les plus libres & les plus hasardés ne donnent pas pour cela d'exclusion à la juste & sévere maniere de parler proprement, pourvu que vous ajoutiez à ces termes la force que votre Plaidoyer doit avoir.

LXX.

Quoique la plupart des matieres aient déja été traitées, il ne faut pas s'imaginer qu'on ne puisse rien inventer de nouveau, ni trouver rien de meilleur que ce qui a passé pour bien dit. La nature n'a pas fait l'éloquence si stérile & si dénuée de ressources, qu'elle ne puisse bien dire une chose qu'une seule fois, & d'une seule maniere. L'esprit peut dans tous les tems produire des pensées nouvelles, donner une nouvelle forme aux anciennes & les reproduire sous des expressions neuves, qui les feront paroître plus agréables.

LXXI.

La briéveté a ses graces, & l'abondance ses beautés ; il faut que l'une & l'autre soient employées à propos.

LXXII.

Les termes figurés ont leur force, comme les termes propres ont la leur. Un discours simple & uni fait estimer les termes propres, & le discours figuré rend les termes figurés, nécessaires.

LXXIII.

C'est une marque de force de génie de savoir étendre les choses resserrées, augmenter les petites, varier celles qui se ressemblent, & donner de l'agrément aux choses communes : tout cela dépend des personnes, des causes, du tems, des lieux, des faits, des conjonctures, & de mille autres circonstances qui se peuvent rencontrer dans une affaire.

LXXIV.

Les jeunes Avocats, dans les premieres années qu'ils plaident, tombent ordinairement dans un grand défaut; c'est de répandre sur les moindres choses qu'ils ont à dire trop de fleurs, d'ornemens & de figures d'éloquence ; d'accumuler une multitude de loix & de citations d'Auteurs & d'Arrêts, & même de

Poètes : ils se jettent dans des lieux communs, & des questions étrangeres, sans s'attacher à bien expliquer & faire valoir les circonstances particulieres du fait de leur cause, qui très-souvent renferment le point décisif : de plus, ils affectent de plaider long-tems, s'imaginant que sans cela on ne pouroit pas dire qu'ils auroient plaidé une grande cause. Un seul quart-d'heure d'une action fera connoître ce qu'on saura faire, & de quoi on sera capable : la véritable éloquence ne consiste pas à parler long-tems, mais à bien parler.

LXXV.

Un ouvrage ne sera jamais bien composé, si la composition n'est convenable au sujet ; & pour cela donnez-vous bien de garde de vous servir d'un style sublime & pompeux dans les petites causes ; d'un style bas, rampant, & trop foible dans les grandes ; d'un style gai & enjoué dans les choses tristes ; d'un style trop doux & trop flatteur dans les causes qui demandent un ton sévere : de menaces, où il faut des prieres,

& autres choſes ſemblables, qui doivent être écrites, ou dites à propos, & c'eſt ce qui dépend de la juſteſſe de votre jugement. Cette juſteſſe conſiſte encore à bien penſer, à bien inventer, à ne ſe ſervir que de termes propres & convenables, à faire une bonne diviſion de vos moyens, & à les placer dans l'ordre le plus convenable pour ſe concilier les Juges, pour les inſtruire & les perſuader.

LXXVI.

C'eſt un grand point dans un Avocat, que de ſavoir bien conduire une affaire; de-là dépend ordinairement la réuſſite d'un procès: & c'eſt ici où la ſcience, le jugement, la prudence, la ſageſſe, la réflexion, la pénétration & la prévoyance ont beaucoup de part.

LXXVII.

Ne dites jamais rien qui choque les bienſéances, & ne perdez jamais de vue votre objet en plaidant. Plaidez votre cauſe ſans y rien mêler d'étranger, ſoit dans le Fait, ſoit dans le Droit, & n'y faites point entrer des queſtions qui n'y ont nul rapport.

LXXVIII.

Un ſtyle maigre, &, pour ainſi dire, décharné, eſt inſuportable.

LXXIX.

Il faut plaider dans le gout du tems où vous êtes. Autrefois on aimoit les citations de paſſages Grecs & Latins, de Poéſie, d'Hiſtoire, de l'Ecriture Sainte, & des Peres de l'Egliſe; une multitude de Loix, de Coutumes, & de Docteurs, & même des jeux de mots: mais on a reconnu dans la ſuite que tout cela ne compoſoit ſouvent que des lieux communs qui, ou n'avoient point d'application à la cauſe, ou dont le grand nombre faiſoit perdre aux Juges le point de déciſion d'une affaire; ce qui en faiſant honneur à l'Avocat, portoit préjudice aux Parties. Le gout de notre ſiécle, qui eſt beaucoup plus juſte, eſt de plaider les cauſes en ſe renfermant dans les véritables circonſtances du Fait, & dans les queſtions de Droit qu'elles préſentent, ſans agiter des lieux communs par différentes citations, qui ne peuvent ſervir de rien à la déciſion de l'affaire.

On veut une compoſition nette, correcte, polie, propre, nerveuſe, mâle, élégante, & qui ne ſorte point de ſon ſujet : cependant je ne voudrois pas tout-à-fait bannir du Barreau les citations des différens Livres dont je viens de parler ; parce qu'outre que rien ne contribue tant à orner un Plaidoyer, que des paſſages juſtes d'Auteurs Grecs & Latins, de Poètes, de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Egliſe, de l'Hiſtoire profane, du Droit Romain, de Coutumes, de Juriſconſultes, de Docteurs, & autres citations de cette qualité, c'eſt qu'on réduiroit toutes les cauſes au ſimple récit du fait & à une expoſition ſéche des moyens. Les Avocats ne voudroient plus étudier les Belles-Lettres, ni les ſciences ; l'érudition & l'éloquence ſeroient bannies du Barreau ; ce qui en aviliroit la dignité. C'eſt à quoi les grands Magiſtrats qui ſont à la tête des Compagnies Souveraines, doivent faire attention. On peut donc faire entrer de ces morceaux d'érudition dans les grandes cauſes, pourvu qu'ils y trouvent une

juſte & naturelle application, & que le tout ſoit placé avec art & avec modération. Les Plaidoyers de Meſſieurs le Maître & Erard, ſont un grand modele dans ce genre d'éloquence : mais, encore un coup, ſuivez le gout de votre ſiécle ; car il faut plaire en plaidant, autrement vous vous donnerez en vain des peines incroyables pour compoſer un diſcours des plus ſavans, ſi ce diſcours ne plaît pas, & n'eſt pas du gout des Auditeurs.

LXXX.

N'avancez jamais de propoſition qui tienne du Paradoxe : il faut que ce que vous propoſez, ſoit au moins probable ; car ne croyez pas qu'il ſoit permis de tout dire en plaidant ou en écrivant.

LXXXI.

Vous ne pouvez vous bien préparer à une cauſe, grande ou petite, que vous n'ayez pris en communication le Sac de votre Confrere : ne manquez pas d'en faire l'extrait, afin que vous ſoyez prêt ſur tout. Souvent les pieces de la Partie adverſe fourniſſent des moyens favorables à la

cauſe que vous défendez; & d'ailleurs elles vous ſerviront infiniment pour prévenir les objections qui vous ſeront faites, & pour y trouver des réponſes par avance. Comme cette communication eſt de droit, elle ne peut & ne doit être refuſée entre les Avocats : auſſi l'expérience du Palais nous apprend que cette communication ſe fait avec toute l'honnêteté poſſible : mais ſouvenez-vous que la nobleſſe de votre Profeſſion ne permet pas de prendre un Sac en communication par les mains d'un Procureur qui voudroit plaider la cauſe contre vous : auſſi eſt ce une diſcipline du Barreau, & à laquelle Meſſieurs les Avocats-Généraux tiennent la main en faveur de l'Ordre des Avocats.

LXXXII.

Si vous vous ſervez du ſublime, que cela ſe faſſe avec modération & à propos, & que ce ſublime ne ſoit pas outré; car ce n'eſt pas aſſez, comme fait le ſublime, de remuer, de tranſporter, & de produire dans l'eſprit de vos Auditeurs une certaine admiration, mêlée d'étonnement &

de ſurpriſe, & qui eſt même toute autre choſe que de plaire ſeulement; il faut encore qu'un Avocat perſuade, ſans quoi tout le ſublime qu'il auroit employé dans ſon diſcours, ne ſeroit rien : il vaudroit mieux que ſon Plaidoyer fût plus ſimple, & qu'il perſuadât.

LXXXIII.

Le ſublime ne conſiſte pas dans de grands mots aſſemblés au haſard, ni dans des termes empoulés; mais dans l'élévation des penſées, dans le pathétique, dans les figures, dans la nobleſſe de l'expreſſion, & dans la compoſition & l'arrangement des paroles.

LXXXIV.

Il faut croire qu'un Plaidoyer eſt parfait quand il plaît univerſellement, & dans toutes ſes parties : car, lorſque dans un grand nombre de perſonnes, différentes de profeſſion & d'âge, & qui n'ont aucun rapport d'humeur ni d'inclination, tout le monde eſt également frappé de quelque endroit d'un diſcours, ce jugement & cette approbation uniformes de tant d'eſprits, ſi diſcordans d'ail-

leurs, ſont une preuve certaine & indubitable, que le diſcours a été tel qu'il devoit être.

LXXXV.

Quoique l'élévation d'eſprit ſoit plutôt un don de la nature, qu'une perfection qui puiſſe s'acquérir par le ſecours de l'art, néanmoins l'habitude de lire & d'entendre des choſes élevées & de s'en occuper, eſt comme un bon aliment qui fortifie l'eſprit & lui donne plus d'eſſor. Nous devons donc, autant qu'il eſt poſſible, nourrir notre eſprit de choſes grandes & ſublimes, & être toujours animés de ces ſentimens généreux qui inſpirent les grandes idées.

LXXXVI.

Le ſublime & le grand doivent principalement ſe trouver dans l'amplification ; autrement ce ne ſeroit qu'un vain aſſemblage des mots, &, pour ainſi dire, un corps inanimé.

LXXXVII.

Toutes les figures qui entrent dans un diſcours, ont beſoin du ſublime pour le ſoutenir : mais il faut qu'outre le

le ſublime, elles ſoient variées & employées à propos.

LXXXVIII.

Un ſtyle ſimple, mais correct, eſt préférable à un ſtyle ſublime rempli de défauts ; car une noble ſimplicité ne laiſſe pas d'avoir ſon mérite : on y peut trouver de l'abondance, de l'adreſſe, de la promptitude, de la force, de la véhémence, de la juſteſſe, de la politeſſe, de la netteté, & pluſieurs autres parties qui peuvent rendre un Plaidoyer très-ſolide, quoiqu'il ne ſoit pas ſublime.

LXXXIX.

Il n'y a rien qui aviliſſe tant un diſcours que la baſſeſſe des termes.

XC.

Il faut prendre garde qu'une période ait une juſte étendue, je veux dire, qu'elle ne ſoit ni trop longue, ni trop courte, & en même tems qu'elle ne ſoit pas arrangée avec trop de ſoin, que les membres n'en ſoient pas trop courts, qu'ils n'aient pas trop de ſyllabes breves, & qu'ils ne ſoient pas trop coupés : ce ſont autant de vices qui affoibliſſent un Plaidoyer.

XCI.

Toute la grandeur, la majesté, la magnificence, la force & la beauté d'un Plaidoyer dépendent de l'excellence de la composition, qui frappe l'oreille & l'esprit.

XCII.

Quand on donne une grande idée de son sujet, il faut en chercher les causes, & le prouver par tous les moyens qui peuvent en former la preuve.

XCIII.

Si vous vous servez de lieux communs, appliquez-vous à démêler ce qu'il y a de bon d'avec ce qu'il y a de mauvais & d'inutile.

XCIV.

Les lieux communs peuvent quelquefois entrer dans un Plaidoyer mais il faut qu'ils soient bien entendus, & bien appliqués au sujet particulier qu'on traite. Or, les lieux communs pour le Barreau sont principalement certaines maximes de Droit, qui ne décident aucun cas particulier, & ne forment que des regles générales d'équité, que l'on

peut appliquer à toutes sortes de causes, & même souvent de part & d'autre : ce qui fait que ces sortes de citations sont mépriſées & regardées comme une érudition inutile qui ne prouve rien. Il y a aussi certains passages tirés des Auteurs sacrés & profanes, qui sont regardés comme des lieux communs, parce qu'ils peuvent convenir à toutes sortes de causes. Si un Avocat ne fait une juste application de ces textes à son sujet, il vaut mieux qu'il ne s'en serve point, & qu'il traite sa cause tout simplement.

XCV.

La force & la beauté d'un Plaidoyer ne consistent pas seulement dans les moyens & dans les preuves que l'Avocat a cherchés & trouvés. Cette force & cette beauté consistent en outre dans un arrangement juste & naturel de toutes les parties qui composent un Plaidoyer; car quelque grandes & quelque belles que soient les choses en particulier, si elles n'ont cette proportion réguliere qu'inspire & demande la nature,

elles ne ſont qu'une maſſe informe qui choque & qui déplaît.

XCVI.

Il ne faut pas toujours s'aſſujettir à former tout ſon diſcours de périodes nombreuſes & régulieres Une compoſition ſimple eſt quelquefois néceſſaire : cela dépend des ſujets que vous traitez.

XCVII.

Pour le ſtyle, chaque Avocat doit étudier ſon génie & le fond de ſon naturel. Tel réuſſira dans le ſtyle ſimple & dans le médiocre, qui échouera & fera pitié dans le ſublime : mais quel que ſoit votre ſtyle, apportez y une pureté d'expreſſion & de langage ſans puérilité, ſans baſſeſſe, ſans emphaſe, & ſans jamais perdre de vue le bon ſens, qui doit régner dans toutes ſortes de ſtyles.

XCXVIII.

On ne peut guère marquer quelles paſſions l'éloquence du Barreau doit exciter dans le cœur des Juges ; parce que cela dépend des différens ſujets que l'Avocat traite & agite.

XCIX.

L'exercice fréquent de la compoſition eſt la voie la plus ordinaire & la plus ſûre pour s'acquérir l'éloquence; & c'eſt par cette voie que Démoſthènes & Cicéron ſont arrivés à ce degré de perfection, qui leur a mérité le nom de Prince de l'éloquence Grecque & Romaine.

C.

En plaidant, ou en écrivant, on dit & on écrit ſouvent ou trop, ou trop peu de choſes. Le milieu qu'il faut tenir eſt connu de peu de gens: il faut pour cela un diſcernement exact, & une grande expérience; car tout ce qui eſt outré dans le raiſonnement & dans la morale, eſt ridicule.

CI.

La vraie éloquence conſiſte à dire les choſes comme elles ſont: le tour le plus naturel de les dire, eſt toujours le plus difficile, mais toujours le plus agréable. Etudiez donc la nature des choſes & leur véritable caractere, pour les rendre d'une maniere conforme; étudiez auſſi votre naturel pour en ſuivre la pente: ne le forcez

jamais, n'entreprenez rien qui soit au-dessus de vos forces, & n'affectez pas plus d'art que votre génie n'en peut porter.

CII.

Il faut accommoder son discours à la portée de ceux à qui on parle; car l'éloquence cesse d'être estimable, lorsqu'elle est employée mal-à-propos, & que ses lumieres sont trop fortes pour ceux à qui l'Orateur parle.

CIII.

Il faut éviter le style puérile & froid.

CIV.

Servez-vous de paroles proportionnées aux choses, & expliquez-vous élégamment, mais sans être trop scrupuleusement attaché à aucun terme.

CV.

Quand le style n'est pas naturel, il dégénere toujours dans le caractere bas & rampant, ou dans un sublime guindé & ridicule : mais afin de parler juste, étudiez-vous à penser les choses dignement, & à ne point vous servir d'autres paroles que de celles

qui ſont capables de répondre à la dignité de votre ſujet.

CVI.

L'expreſſion tombe dans un flux de paroles, quand l'imagination eſt trop vive, & qu'elle produit une abondance de paroles ſuperflues, qui n'ajoutent rien aux premieres idées : elle tombe dans le galimathias & dans l'obſcurité, quand l'imagination ne produit que des idées confuſes & mal digérées : elle tombe dans la langueur & dans la ſéchereſſe, quand l'imagination eſt froide & peſante. Ce ſont autant d'extrémités qu'il faut éviter autant qu'il eſt poſſible : mais pour y réuſſir parfaitement, il faut avoir des qualités qui ne dépendent pas de nous, & que nous recevons avec la vie. On devient cependant éloquent à force de travail, & l'on peut, par une grande application, par une fidele imitation des grands Orateurs, & par de ſages conſeils, rectifier ſes idées, régler ſon imagination & ſon ſtyle.

CVII.

Ce n'eſt pas peu dans l'éloquence

de bien ſavoir ce qui peut être négligé, & ce qui ne le doit pas être.

CVIII.

Il ne faut pas moins de génie pour arranger les choſes, que pour les inventer.

CIX.

La véritable éloquence n'éblouit point, & ne ſurprend jamais, parce qu'elle s'inſinue peu à peu dans l'eſprit.

CX.

Les longs Plaidoyers ne ſont plus du goût de notre ſiécle: on veut à préſent quelque choſe de réel & de ſolide, & qui s'explique en peu de mots. Tout ce qui eſt ſuperflu dans un diſcours, devient ennuyeux & à charge aux Auditeurs.

CXI.

Il faut que la véritable éloquence ait de la ſolidité & de la ſubſtance, & non pas ſeulement du dehors & du brillant; il faut qu'elle répande ſa lumiere juſque dans le fond du cœur, & qu'elle perſuade les eſprits; car l'éloquence n'eſt autre choſe qu'un art, qui conſiſte à débiter poliment

ſur chaque ſujet ce qu'il y a de propre à perſuader.

CXII.

Quoique tous les Maîtres de l'éloquence diſent que la plus juſte de toutes les périodes eſt la *quarrée*, pour ſe ſervir de leur terme, néanmoins j'eſtime que l'Orateur doit conſidérer que l'uniformité eſt ennuyeuſe; qu'il y a des penſées qui demandent des expreſſions étendues; qu'il y en a d'autres qui veulent des expreſſions ſuccinctes, & qu'il vaut mieux quelquefois franchir les régles ordinaires, que de tomber dans le défaut de clarté, ou d'altérer la force du diſcours, pour remplir ponctuellement la forme d'une période.

CXIII.

Quelque ſéche que ſoit une matiere, le génie la peut rendre abondante : c'eſt une ſource de penſées, c'eſt un feu qui anime, qui éclate, & qui ſe multiplie, moins par ſon ſujet que par ſoi-même. L'étude peut à la vérité fortifier l'eſprit, & l'art peut réparer la nature : mais il faut convenir qu'une éloquence, ſans un

heureux génie, eſt tardive ; & qu'à moins de vieillir dans les actions publiques, l'on ne peut rien faire qui ſoit digne d'une haute réputation : en un mot, tout Orateur qui n'aura pas une imagination féconde, ne pourra jamais bien compoſer. Mais on peut rendre l'imagination plus féconde qu'elle ne ſeroit naturellement, en l'échauffant par la lecture des bons ouvrages : en quoi l'imagination eſt ſemblable à une terre naturellement maigre & ſtérile, qui devient capable de produire de bon grain, en l'améliorant par des ſels, par des engrais & autres amendemens.

CXIV.

La diſpoſition, ou un juſte arrangement des parties qui entrent dans un Plaidoyer, ou dans des Ecritures, donne non-ſeulement une grande netteté à un ouvrage, mais encore une grande beauté : c'eſt à quoi l'on doit fortement s'appliquer en compoſant.

CXV.

Comme chaque Peintre a ſa maniere, chaque Orateur a ſon ſtyle particulier.

CXVI.

On divise ordinairement le style, en simple, médiocre, & excellent : le simple n'a point d'ornement ; le médiocre en est mêlé, & l'excellent en est rempli : mais qu'un Avocat s'examine si bien, qu'il ne sorte jamais de sa sphère.

CXVII.

Il faut bannir, autant qu'il est possible, les *Parenthèses*, sur-tout pour peu qu'elles soient longues, parce qu'elles interrompent la suite du discours, dissipent l'attention de l'Auditeur, & chargent sa mémoire. On peut tout au plus se permettre quelques parenthèses de cinq ou six mots au plus ; encore ne faut-il pas qu'il s'en présente trop souvent, & il faut que ce soit quelque chose de si essentiel, qu'il ne soit pas permis de l'ometre, ou que la parenthèse même soit nécessaire pour l'intelligence du discours.

CXVIII.

Tâchez, en composant, que les endroits les plus foibles de votre discours soient du moins supportables,

& que l'égalité de jugement paroiſſe dans l'inégalité de la matiere ; d'animer votre ouvrage par la force des raiſons, par l'énergie des termes, & par la véhémence des figures ; de diverſifier les ornemens ; d'amener naturellement les applications ; de faire en ſorte qu'elles ſoient bien juſtes, & de paſſer adroitement d'une matiere à une autre.

CXIX.

L'expreſſion eſt la plus difficile partie de l'Avocat, puiſque ſans elle on ne forme que de vaines penſées qu'on ne peut arranger & mettre au jour. Or, l'expreſſion ſera belle ſi vous vous exprimez noblement, & ſi vous donnez aux choſes que vous dites, un ornement qui gagne l'eſprit & le cœur ; & c'eſt en quoi conſiſtent toutes les figures de l'éloquence, qui ne ſont autre choſe que de certains tours dans l'expreſſion & dans les penſées, dont on ne ſe ſert point communément, qui ſurprennent, qui plaiſent, qui remuent le cœur, & qui excitent les paſſions.

CXX.

Si vous plaidez pour un Accuſateur, votre compoſition doit être hardie, ſévere; vous devez exciter l'indignation des Juges, inſpirer toute l'horreur que préſente le crime, & réclamer la juſtice & la rigueur des loix, à cauſe que l'accuſation tend à faire prononcer une peine, qui eſt toujours combattue par la douceur & la clémence : au lieu que ſi vous défendez un Accuſé, votre compoſition doit être plus douce, plus ſoumiſe, & moins animée, parce qu'elle ſuit les ſentimens de l'humanité & de la clémence, & la crainte que l'on a de condamner comme coupable celui qui ſeroit innocent.

Voilà les regles que j'ai recueillies ſur la compoſition en général.

Voici celles que j'ai trouvées ſur la maniere de bien compoſer chaque partie d'un Plaidoyer, ou d'une piece d'Ecritures.

Un Avocat doit y obſerver cinq choſes.

La premiere, eſt de trouver des rai-

ſons propres à perſuader & à convaincre.

La ſeconde, de donner à ces raiſons une diſpoſition convenable & réguliere.

La troiſiéme, eſt de donner à ces raiſons un beau tour qui frappe, & qui s'imprime dans l'eſprit.

La quatriéme, de trouver les moyens de rendre ſenſible le cœur des Juges.

La cinquiéme & derniere, de prononcer avec grace & avec force ſon Plaidoyer.

De-là on peut conclure qu'un Plaidoyer a cinq parties, l'exorde, le récit ou l'explication du fait, l'établiſſement des moyens, la réfutation & la péroraiſon.

Comme chaque partie a ſes regles pour la compoſition, nous les propoſerons en particulier.

REGLES DE L'EXORDE.

I.

ON ne peut guère donner de Regles générales pour les Exordes des Plaidoyers ; cela dépend de l'habileté de l'Avocat : mais sur-tout, il faut qu'il soit tiré de la cause, & non d'un lieu commun : c'est ce que les Rhéteurs appellent un Exorde tiré *ex visceribus causæ* : il n'y a que ceux-là qui conviennent & qui plaisent.

II.

La qualité de la cause qu'on plaide doit régler l'étendue de l'Exorde : mais prenez garde qu'il ne soit pas trop long, ni trop commun.

III.

Il y a des causes où il ne faut point faire d'Exorde en forme ; mais où il faut entrer tout d'un coup en matiere, de maniere néanmoins que l'on annonce tout d'abord quel est l'objet dont il s'agit ; autrement ce que dit l'Avocat fait peu d'impression sur l'esprit des Juges & des autres Audi-

teurs, lorſque l'on ne les met pas à portée de comprendre où tend le commencement du diſcours. Un Exorde vague, qui ne préſente point une juſte idée de la conteſtation, ne fait qu'embaraſſer les eſprits, au lieu de les préparer à ce que l'on va dire.

IV

Cependant il faut convenir que l'Exorde eſt une partie des plus importantes d'un Plaidoyer, non ſeulement parce qu'il donne une premiere idée de la cauſe, mais que l'Auditeur commence à juger dès là du mérite de l'Avocat; c'eſt pourquoi il faut y apporter tout ce que l'eloquence a de plus beau: mais vous n'y réuſſirez jamais, ſi votre Exorde n'eſt tiré de la nature de votre cauſe, des lieux, des perſonnes, & de mille autres circonſtances qui ſe rencontrent dans une affaire: il faut de plus qu'il ait de l'éclat pour le tour & la nobleſſe des expreſſions, qu'il ſurprenne par la nouveauté des penſées, & qu'il ſoit gracieux, agréable & inſinuant: mais en même tems il doit être grave, ſuſpenſif & impoſant, parce que

la majesté d'un discours donne une favorable opinion de celui qui parle.

V.

Les Exordes, arrangés avec art, sont moins nécessaires dans les Ecritures & les Factums. Il vaut mieux quelquefois entrer tout d'un coup en matiere dans des ouvrages de cette qualité, après néanmoins avoir annoncé simplement l'objet de la contestation. Ne vous servez donc d'Exordes d'apparat, principalement que dans les causes d'audience: mais dans quelque piece que vous vous en serviez, il faut qu'ils soient grands, élevés, nobles, &, s'il est possible, parfaits; car c'est une partie qui souffre moins la médiocrité que tout le reste du discours.

Regles de l'exposition ou explication du Fait.

I.

L'EXPOSITION ou explication du Fait doit suivre l'Exorde.

II.

Un Avocat, dans le récit du Fait & de la Procédure, doit être clair, net, précis, simple, & le plus court qu'il pourra, sans néanmoins que cette narration soit insipide & languissante : c'est pourquoi on peut y entremêler quelques ornemens & traits d'éloquence, mais succincts, & qui n'empêchent pas l'intelligence du Fait.

III.

Ce n'est pas assez d'instruire un Juge du fait d'une affaire; il faut que vous l'en instruisiez à l'avantage de l'affaire que vous défendez, sans néanmoins donner atteinte à la vérité.

IV.

Il est bon d'égayer la narration par quelques figures d'éloquence, afin de ne pas ennuyer les Juges & les Auditeurs.

V.

Comme il y a des vérités que de biſarres circonſtances rendent incroyables, de même il y a des fauſſetés qui ont de grandes apparences de vérité : c'eſt pour cette raiſon que, dans de certaines occaſions, un Avocat ne doit pas moins faire ſes efforts à perſuader le Juge ſur les vérités conſtantes, que ſur les vérités contrefaites & déguiſées.

VI.

Dans l'explication de votre Fait, ne dites que ce qui eſt néceſſaire & ſuffiſant pour l'intelligence de l'affaire : cependant prenez garde qu'une trop grande briéveté & préciſion ne rendent votre diſcours obſcur & confus.

VII.

Je ne ſuis point du ſentiment de ceux qui croyent qu'il faut toujours rapporter & narrer un fait dans l'ordre qu'il eſt arrivé. Il eſt du devoir & de l'habileté d'un Avocat de l'expoſer comme il vient à ſa cauſe, ſans toutefois altérer la vérité.

VIII.

Si une partie du fait nous eſt favorable, & l'autre nous eſt déſavantageuſe, l'état de la cauſe réglera s'il faut joindre tous les faits, ou les diſtinguer en différentes époques. Tout cela dépend du jugement & de l'habileté de l'Avocat.

IX.

Il faut éviter les longs raiſonnemens dans le récit du fait, pour ne pas entremêler les moyens avec le fait : ce qui interrompt la ſuite des faits, & en fait perdre de vue l'ordre & la liaiſon.

X.

Si vous êtes obligé de ſupprimer des faits, & ſi vous n'avez pas la liberté de dire tout ce que vous voudriez dire pour la défenſe de votre cauſe, ſoit par reſpect pour quelque perſonne de diſtinction, contre laquelle votre Client a affaire, ou par reſpect pour les Juges & le Barreau, faites-le de maniere que le Juge ſoit perſuadé que vous ſupprimez par prudence ce que vous ſavez avec certitude : mais ſi au contraire

votre devoir vous engage indispensablement à dire quelque chose de désobligeant contre quelqu'un, il faut que ce soit avec une grande circonspection; en sorte que les Juges & vos Auditeurs soient convaincus que vous voudriez retenir & ne pas dire beaucoup de choses, & qu'il n'y a que la force de la vérité & la défense de votre Partie, qui vous engagent à les dire : mais que cela paroisse comme involontaire, & que l'on ne puisse imputer à l'Avocat aucune malignité.

XI.

Prenez garde de dire pour la défense de votre Client, ce qu'il faudroit taire & laisser dans un éternel oubli, d'autant que des choses de cette qualité, en nuisant à la Partie adverse, retomberoient sur le Client, & préjudicieroient à son honneur ou à ses intérêts.

XII.

La narration ou l'exposition du fait, est comme l'ame d'un Plaidoyer; aussi faut-il y apporter toute la précaution imaginable pour la rendre parfaite : mais elle ne le sera jamais, si vous n'avez soin d'en retrancher

toutes les circonſtances inutiles & étrangeres ; ſi le récit du fait n'eſt également clair & intelligible, & ſi vous n'ajuſtez les choſes de telle ſorte, que chaque point de fait contribue au gain de votre cauſe, ſoit qu'il ſoit tiré des perſonnes, du tems, de la maniere, de la fin & du moyen, ou qu'il ſoit pris de l'action même.

XIII.

Il réſulte de ces obſervations que la narration du fait d'une cauſe, doit avoir cinq principales qualités.

XIV.

La premiere, elle doit être courte & ſuccincte, parce que l'entendement juge ſur les eſpeces des choſes, & qu'il ſeroit mal aiſé que la mémoire ne fût chargée, & que l'eſprit fût libre, ſi l'expoſition du fait étoit longue & prolixe ; mais ſi quelquefois le fait, par la qualité de l'affaire, eſt long, il paroîtra toujours court, lorſque l'Avocat débutera par les choſes néceſſaires, & qu'il évitera les inutilités, les digreſſions & les répétitions.

XV.

La seconde, elle doit être claire, parce que la netteté contribue à faire entendre l'affaire aux Juges, & qu'on écoute ordinairement sans ennui ce qu'on entend sans peine : or, l'explication du fait aura cette perfection, si vous y gardez de l'ordre.

XVI.

La troisiéme, les faits doivent être au moins probables, s'ils ne sont pas d'une vérité constante ; d'autant qu'il faut disposer les Juges à recevoir favorablement les conséquences qu'on prétend en tirer, & qu'on a de la peine à être du parti d'un homme dont la narration a quelque chose d'incroyable.

XVII.

La quatriéme, la narration du fait doit exciter & convaincre, parce que le Jugement du Juge ne roule pas moins sur les idées du récit, que sur les idées des preuves, & que les premieres images font souvent de fortes impressions.

XVIII.

La cinquiéme & derniere, il faut

que la narration du fait ſoit polie, diverſifiée & agréable, & par-là elle déſennuiera le Juge, & le tiendra en attention.

Regles de l'Etabliſſement des Moyens.

I.

LES Rhéteurs appellent cette partie du diſcours *la Confirmation*, & au Barreau, nous la nommons *Etabliſſement des moyens de la Cauſe.* Or cette partie d'un Plaidoyer conſiſte dans la déduction des raiſons qui peuvent ſervir à prouver la propoſition avancée, & à nous aſſurer le ſuffrage des Juges.

II.

Après l'explication du Fait, il faut donc poſer l'état de la queſtion en termes précis, ſuccincts & clairs, & enſuite vous diviſerez vos moyens; car la diviſion ſoulage la mémoire du Juge & de l'Avocat: elle facilite l'intelligence de l'affaire, & elle fait entendre tout d'un coup aux Juges la

la difficulté qu'ils ont à décider; le plan de la défense & les objets qu'elle doit embrasser : c'est pourquoi il faut que la division soit juste, nue, simple, & en peu de parties; & à l'égard des subdivisions, faites-en le moins que vous pourrez, parce qu'elles causent de l'obscurité.

III.

Tous les moyens qui peuvent entrer dans la défense d'une affaire, peuvent se réduire à deux espèces : les uns sont de fait; les autres sont de droit.

IV.

Il faut défendre une cause par les moyens qui lui sont particuliers, & non pas par des lieux communs. Ces moyens particuliers dépendent des personnes, du lieu, du tems & de toutes les circonstances de l'affaire; & c'est de ces circonstances que naissent les questions de Droit, qui peuvent entrer dans votre cause.

V.

Quoique votre cause vous fourniſſe des moyens en grand nombre, cepen-

dant ne vous servez que des meilleurs, des plus solides & des plus décisifs; car si vous en proposez une multitude, ils ennuieront le Juge, ils perdront leur force, & ils nuiront plus à votre cause, qu'ils n'y serviront.

VI.

Il y a des causes qui sont de soi si embarrassées & si embrouillées, qu'elles rebutent d'abord, & même paroissent, pour ainsi dire, odieuses & injustes aux Juges. L'habileté de l'Avocat consiste à rendre ces causes intelligibles & faciles à décider, & en même tems à y répandre beaucoup d'ornemens, afin de les rendre agréables aux Juges: sans quoi ils s'ennuieront, & ne donneront point leur attention à tout ce que vous leur direz; & vous n'arriverez point à la fin qu'un Avocat doit se proposer, qui est de disposer le Juge à rendre un Jugement favorable au Client que l'Avocat défend.

VII.

Il n'est pas moins ridicule de s'attacher à prouver une chose constante

& évidente, que de vouloir prouver qu'il eſt jour en plein midi.

VIII.

Les meilleurs & les plus ſolides moyens naiſſent ordinairement de l'affaire que vous défendez : plus elle eſt bonne, plus elle fournit de moyens : mais l'arrangement & l'explication de ces moyens dépendent de l'habileté de l'Avocat, comme il dépend de ſon habileté de les faire valoir auprès des Juges.

IX.

Les preuves tirées de la raiſon naturelle ſont d'autant plus puiſſantes, qu'elles ſont ſimples & inſinuantes.

X.

La force & la beauté d'un Plaidoyer ne conſiſtent pas ſeulement dans les moyens & dans les preuves que l'Avocat a cherchés & trouvés. Cette force & cette beauté conſiſtent encore à diſpoſer ces preuves & à les préſenter dans un ordre juſte & naturel ; car quelque grandes & quelque belles que ſoient différentes choſes priſes chacune en particulier, ſi

elles n'ont toutes enſemble cet accord & cette harmonie qu'inſpire & que demande la nature, elles ne ſont qu'une maſſe informe qui choque & qui déplaît.

XI.

Le corps d'un plaidoyer, ce qu'on appelle dans l'Ecole *Confirmation* conſiſte dans deux principales parties dans l'établiſſement des moyens & des preuves, & dans la réponſe ou réfutation des objections de votre Adverſaire. On peut en ajouter un troiſiéme, qui eſt la *Replique*.

XII.

Avant de compoſer vos moyens, il faut que vous pénétriez & connoiſſiez quelles queſtions de Droit peuvent naître du fait. Que ſi ces queſtions de Droit ne vous ſont pas familieres, vous les chercherez dans les lieux où elles peuvent être, & dans les Auteurs qui les ont traitées : mais ſur-tout établiſſez vos queſtions de Droit par principes & par maximes, autant que vous pourrez ; par les Loix Romaines, les Canons, les Coutumes, les Ordonnances, la Juriſprudence

des Arrêts rendus en forme de Réglemens ou en pareil cas, par l'autorité des meilleurs Auteurs & Docteurs, tant du Droit Civil & Canonique, que du Droit François : vous rassemblerez tout ce qui peut entrer dans votre cause : mais que tout trouve une juste application au fait particulier. Après cela vous composerez aisément la partie de votre Plaidoyer qu'on appelle *Confirmation*, suivant les regles de l'art. Il arrive même souvent que dans le feu de la composition, l'imagination fournit des moyens qui ne s'étoient pas d'abord présentés à l'esprit.

XIII.

Il y a de deux sortes de preuves ; les unes sont naturelles, & les autres sont, pour ainsi dire, artificielles : les premieres se présentent ; les secondes naissent de l'invention.

XIV.

Comme en matiere de procès il n'y a guère de vérités qui ne soient combattues, il est nécessaire d'établir les propositions que vous avez avancées.

XV.

Une propoſition n'étant pas toujours forte de tous côtés, il faut paſſer ſous ſilence les raiſons qui ſont foibles; ou ſi l'on eſt obligé de les débiter, il faut les joindre avec pluſieurs autres.

XVI.

C'eſt un effet du Jugement, que de placer les moyens à l'endroit où ils doivent être, & d'où ils peuvent porter coup.

XVII.

Si vous citez des paſſages de l'Antiquité, de l'Hiſtoire, & des Belles-Lettres, il faut le faire avec un ſolide & ſévere jugement. Ces ſortes de citations ne ſont guère du goût de notre ſiécle; on ne doit cependant pas les bannir indiſtinctement: mais il faut qu'elles ſoient placées bien à propos, & en uſer ſobrement.

XVIII.

Il faut apporter toute la circonſpection poſſible à citer des Arrêts rendus en d'autres affaires pour nous ſervir de préjugé, parce que très-rarement trouve-t on des Arrêts rendus en pareil

cas: la moindre circonſtance en change l'application, & tire l'Arrêt que vous citez, de l'eſpece de la cauſe que vous défendez.

XIX.

Une ſeule Loi, un ſeul article d'Ordonnance ou de Coutume, un ſeul Arrêt, une ſeule autorité d'un Docteur, une ſeule diſpoſition Canonique, qui aura une juſte application à la cauſe, fera un plus grand effet qu'une multitude de ces mêmes autorités vagues, générales & étrangeres à la conteſtation.

XX.

Il y a des circonſtances de fait, qui, ſéparées & détachées, ſont incapables de faire un moyen : mais ſi elles ſont réunies enſemble, elles feront un moyen ſolide, & quelquefois une preuve complette.

XXI.

Comme les Factums ou Mémoires ſont le précis d'un Procès, il faut qu'ils ſoient courts, ſans quoi les Juges à qui on les préſente, s'en dégoûtent à la ſeule inſpection, & ils ne les liſent point. Cependant, que la crainte

d'être trop long ne vous faſſe pas tomber dans un autre inconvénient, qui eſt de devenir obſcur, & d'omettre quelques Faits ou Moyens eſſentiels. La préciſion conſiſte à écarter tout ce qui eſt inutile, à éviter les circonlocutions, & les répétitions: du reſte, un ouvrage n'eſt jamais long lorſqu'il n'y a rien à y retrancher. *Non ſunt longua quibus nihil eſt quod demere poſſis.* Les Mémoires imprimés demandent ſur-tout beaucoup d'ordre & de netteté, beaucoup de choix dans les expreſſions. Pour moi, je regarde un Factum bien fait, comme un chef-d'œuvre de l'éloquence & de l'habileté de l'Avocat.

XXII.

Si vous faites des Factums dans des Cauſes d'Audience, ayez ſoin que voter Client ne les diſtribue qu'après que vous aurez plaidé, ſans quoi les Juges ne vous écouteront point avec attention, ſe flattant qu'ils ſavent par avance l'affaire, & que vous ne leur apprendrez rien que ce qui eſt dans les *Factums*. Il n'en eſt pas de même dans les Inſtances & Procès par écrit,

parce qu'un Avocat n'y défend ſon Client que par le miniſtere de la plume, & non par celui de la parole.

XXIII.

Les moyens tirés de la procédure ſont d'autant plus conſidérables pour la défenſe d'une affaire, qu'ils ſont tirés des Ordonnances des Rois, faites pour régler la procédure dans l'ordre judiciaire. Souvent par les moyens tirés de la procédure, on ſauve une affaire qu'on perdroit par le mérite du fond; & c'eſt en ce cas que l'on dit que la forme emporte le fond.

REGLES DE LA RÉFUTATION.

I.

CES Regles consistent à répondre solidement aux objections de votre Adversaire, & à renverser, ou du moins diminuer & affoiblir ce qu'il aura dit pour détruire les raisons dont vous vous étiez servi pour établir la justice de votre Cause, & par-là les moyens que vous avez expliqués dans ce qu'on appelle la *Confirmation*, demeureront victorieux; & c'est ici où consiste toute la force de l'éloquence & de l'habileté de l'Avocat.

II.

Lorsque plusieurs objections sont très-foibles, il faut les réfuter toutes ensemble, & non séparément, surtout si elles partent toutes d'un même principe; autrement on tomberoit elles des répétitions ennuyeuses. Si elles supposent chacune des principes différens, il faut les discuter les unes après les autres, & en les divisant ainsi, on en diminuera la force.

III.

Il y a des choſes ſi groſſiérement reprochées & objectées, qu'il n'y a pas même d'eſprit à les réfuter ; elles ne méritent que le mépris : on peut ſeulement le faire ſentir, mais légérement.

IV.

C'eſt un défaut d'entreprendre de combattre toutes ſortes de difficultés; car on rend de cette maniere la cauſe ſuſpecte aux Juges ; & il arrive bien ſouvent que les choſes, qui, dites ſur le champ & ſans préparation, n'auroient laiſſé aucun doute, perdent toute leur créance, par le trop de préparation ou de précaution qu'on y apporte ; parce qu'il ſemble que l'Avocat avoue en quelque maniere avoir eu beſoin de toutes ces choſes.

V.

Quand vous ne pouvez nier un fait qui vous eſt objecté, il faut tâcher de faire voir que l'on ne peut en tirer aucune induction, ſe retrancher ſur le Droit, & montrer que la cauſe ne ſe décide point par un fait de cette qualité, mais par des moyens de Droit.

VI.

Il faut qu'un Avocat ait la réplique prompte ; car ſouvent ce qu'il avoit penſé & ce qu'il avoit préparé pour la défenſe de ſa cauſe, devient inutile, d'autant que tout d'un coup la cauſe ſe trouve changée de face. C'eſt pourquoi comme un Pilote doit être toujours prêt contre divers orages qui peuvent le déranger de ſa route, de même un Avocat doit être toujours prêt à tout ; & en état de ſe retourner ſelon le ſyſtême & les diſpoſitions que préſente ſon Adverſaire. Or il eſt néceſſaire pour cela qu'il s'accoutume à parler ſur le champ : mais pour parler ſur le champ & ſans préparation, il faut qu'il poſſede parfaitement ſa cauſe ; qu'il ſache à fond ſes principes de Droit Civil, Canonique, François & Coutumier, les Ordonnances, les Arrêts de Réglement ; en un mot, tout ce qui peut regarder une queſtion de Droit. Avec cela, il n'y a point d'Avocat, pour peu qu'il ait de facilité à parler, & l'eſprit juſte pour l'ordre & l'application du droit au fait particulier de la

cauſe, qui ne réplique ſur le champ.

VII.

L'habitude de parler ſouvent en public ne contribue pas peu encore à donner la facilité de répliquer ſur le champ; c'eſt pourquoi il eſt dangereux de quitter le Barreau pour un tems, & enſuite y venir reprendre la Plaidoirie; car cette interruption cauſe une eſpece d'engourdiſſement & de difficulté à parler auſſi facilement qu'on faiſoit auparavant par l'habitude qu'on avoit contractée : mais ne vous imaginez pas que cette facilité à parler ſur le champ vous ſera acquiſe dès les premiers commencemens que vous paroîtrez au Barreau : il n'y a que le tems & un long exercice qui vous donneront cette capacité.

VIII.

Si une Loi, une Ordonnance, une Coutume, un texte de Droit, un Canon, un Arrêt, ou une autorité de Docteurs n'eſt pas favorable à la cauſe que vous défendez, il faut faire attention aux circonſtances particulieres qui peuvent déranger l'application du texte: repréſenter aux juges que la Juſtice de la

Loi dépend d'une infinité de circonſtances qui varient & qui changent ſelon les tems & les occaſions; & qu'encore qu'il ſoit enjoint au Prince & aux Sujets de ſuivre les Loix, néanmoins il eſt permis aux Juges de les expliquer, & de les éclaircir ſuivant la raiſon & l'équité; & en ce cas vous oppoſerez la Loi à la Loi même. Dites que l'équité eſt toujours fixe & infaillible, au lieu que la Loi eſt inconſtante & ſujette à l'erreur, parce que, quelque éclairé que ſoit un Légiſlateur, il ne peut enviſager tout ce qui peut arriver dans la ſuite des tems. Mais ſi la Loi dont on ſe ſert contre vous, eſt contraire à celle que vous invoquez en votre faveur; en ce cas, il faut tâcher de faire voir que la derniere doit prévaloir ſur l'autre, ſoit par la ſageſſe du Légiſlateur, ſi elles ſont émanées de deux Légiſlateurs différens, ou parce que la derniere eſt la Loi propre du Pays, ou enfin, par quelque autre conſidération tirée des différentes circonſtances qui ont précédé, accompagné ou ſuivi ces Loix. Vous direz que celle

qu'on vous objecte, ne peut ſervir de regle, puiſqu'elle eſt contredite, & même détruite par celle que vous rapportez, & qu'elle eſt ambiguë dans ſes termes; au lieu que votre Loi s'explique & s'entend d'elle-même, & que dans cette ambiguité, elle eſt plus favorable à votre cauſe, qu'à la prétention de votre Partie adverſe. Enfin ſi une Loi eſt entiérement pour vous, ne manquez pas de faire valoir que la Loi eſt une choſe ſacrée, qui ne peut être violée, & à laquelle il n'eſt pas permis de contrevenir.

IX.

Pour donner du feu à la réfutation, il eſt bon de l'animer par des figures véhémentes, par l'indignation, ou par des interrogations qu'on adreſſe à la Partie adverſe, & quelquefois aux Juges.

X.

Il eſt quelquefois important de réfuter d'avance, & de prévenir les plus fortes objections qui pourront vous être faites, parce que par-là vous les affoiblirez, & elles n'auront

plus de force quand elles vous seront faites.

XI.

Si on vous accorde une réplique, il faut qu'elle soit vive, serrée, & frappante : elle doit réunir en petit toute l'action ; & comme les dernieres impressions sont toujours les plus présentes, la réplique doit rappeller sommairement les faits & les moyens les plus forts, de peur qu'ils ne soient échappés, & afin de laisser les esprits encore tout remplis des points les plus décisifs & les plus favorables.

XII.

N'interrompez jamais votre Adversaire, si vous n'y êtes forcé pour relever quelque fait essentiel qui seroit avancé contre la vérité, & principalement dans une grande cause, où les Juges accordent ordinairement une réplique. Evitez d'interrompre souvent, même dans les faits ; mais n'interrompez jamais dans le raisonnement : ces interruption sont facheuses pour celui qui a la parole ; elles ôtent toute la dignité & le feu

de l'action, & ne siéent point, surtout dans un Tribunal respectable. Cela sent les criailleries des Praticiens de village.

REGLES DE LA PERORAISON, OU CONCLUSION.

I.

CETTE partie renferme encore la *Recapitulation*, qui est un abrégé des principales raisons, & des principaux moyens de la cause, afin d'en rafraîchir la mémoire aux Juges : elle est d'un grand poids, parce qu'elle remet devant les yeux des Juges toute une affaire, & fait que ce qui séparément n'avoit peut-être pas fait beaucoup d'impression, prend une nouvelle force, lorsqu'il est ainsi rapproché sommairement des autres points de la cause.

II.

Il faut que la Récapitulation soit présentée, & faite dans le même ordre qu'on a tenu en plaidant; parce que les nouvelles divisions

troublent la mémoire, confondent les premieres idées, & fatiguent l'esprit: cependant il faut vous y exprimer diversement, d'autant que la variété prévient le dégout; enfin elle doit être courte, & d'un style vif & fleuri; autrement elle passera pour une répétition qui ennuiera le Juge.

III.

Il faut du feu, du mouvement & de l'énergie dans les Péroraisons; & c'est en cet endroit qu'un Avocat doit triompher, comme ayant atteint le but qu'il s'étoit proposé au commencement de son action.

IV.

La Péroraison doit renfermer tout ce que l'éloquence a de grand, de sublime, de plus fort, de plus vif, de plus pressant, & de plus pathétique pour remuer le cœur des Juges, & enlever leur suffrage.

TROISIEME PARTIE.

DE LA PRONONCIATION.

I.

J'ENTENDS par le mot de *Prononciation*, la *Déclamation* ; ce qui comprend la mémoire, la prononciation & le geſte.

II.

Quoique la mémoire ſoit un don de la nature, néanmoins elle s'entretient & s'augmente en l'exerçant & la cultivant ; il ne faut donc rien négliger pour l'entretenir & l'augmenter s'il eſt poſſible,

III.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un Avocat apprenne de mémoire ce qu'il a compoſé par écrit ; il faut encore qu'il retienne ce que ſon Adverſaire lui a objecté, & ne pas ſeulement dire & répéter les objections : il faut de plus qu'il ſache les mettre en la place qui ſera avantageuſe à ſa Cauſe ; car il n'eſt pas obligé de ſuivre ſcrupu-

leusement l'ordre qu'a tenu l'Avocat qui a plaidé contre lui.

IV.

Il y a des caprices & des inégalités dans la mémoire, dont il eſt difficile d'expliquer la cauſe : elle laiſſe quelquefois échapper les objets les plus récens, & rappelle les plus anciens ; elle nous remet devant les yeux les actions les plus frivoles de notre jeuneſſe, tandis que ſouvent elle laiſſe effacer le ſouvenir d'actions plus ſérieuſes que l'on aura fait la veille. Elle nous refuſe ce que nous lui demandons, & nous l'accorde quand nous n'y penſons plus : elle ſemble s'enfuir de nous, & enſuite revenir ; mais on ne connoîtroit point parfaitement la vérité, la force, les beautés & le brillant de la mémoire, ſi l'éloquence n'eût étalé ſa gloire & ſon pouvoir.

V.

C'eſt une grande indiſcrétion de n'apprendre ſa Cauſe qu'au Barreau, parce que cela ne ſe peut faire que par pareſſe, ou par vanité, pour montrer qu'on a l'eſprit prompt, pé-

nétrant & capable d'apprendre & de concevoir une affaire en un moment; ou par imprudence, en faisant voir qu'on possède, ou qu'on comprend ce qu'on a à peine entendu dire; & de-là il arrive qu'après avoir plaidé long tems, & débité beaucoup de choses inutiles & pour les Juges & pour la cause, on n'entend rien à l'affaire; ou si l'on entend quelque chose à ce qu'un Avocat si imprudent aura plaidé, souvent ce qu'il a dit étant peu médité, ne sert qu'à mettre en danger la cause qu'il a plaidée si indiscrétement.

VI.

Ne plaidez jamais sans avoir fait un extrait de vos pieces & de vos moyens, quelque mémoire que vous ayez; autrement vous ne parlerez jamais juste, ni avec ordre, ni méthodiquement.

VII.

Quoique la prononciation ou déclamation soit une des plus importantes parties de l'éloquence, néanmoins elle est des plus négligées. C'est elle qui rend l'éloquence sensi-

ble, par la compoſition extérieure de l'Orateur, & qui a l'art d'impoſer par les apparences : il faut du naturel pour y réuſſir ; mais à ſon défaut l'application peut y ſuppléer. Comptez qu'une belle déclamation plaît, attire, perſuade, & touche.

VIII.

En plaidant, il ne faut parler ni trop haut ni trop bas ; parce que celui qui parle trop haut, perd inſenſiblement la voix, & devient incapable de la varier, & même étourdit les Juges ; & que celui qui parle trop bas, dérobe à la plupart de ſes Auditeurs le fruit de leur attention, & s'accoutume à exprimer d'un même ton les choſes oppoſées : un ton trop bas ſemble même annoncer dans celui qui parle, ou une grande timidité, ou un manque de confiance dans ſa cauſe.

IX.

Un Avocat a beſoin de s'inſtruire à bien prononcer ; & quoique la déclamation du Barreau ſoit différente de celle du théâtre, cependant un jeune Avocat peut profiter de la dé-

clamation d'un bon Comédien : mais ne plaidez jamais d'une maniere burleſque, & que votre déclamation & votre geſte n'aient rien qui ſente le comique.

X.

Prononcez lentement, diſtinctement, & d'un ton d'une belle étendue, qui vous faſſe entendre; ſurtout prenez garde de ſiffler & de chanter en déclamant, & que les dernieres ſyllabes n'échappent point aux Auditeurs, faute d'être bien prononcées.

XI.

Il faut que les poumons, & non pas la tête, faſſent tout l'effort de la déclamation.

XII.

La déclamation doit avoir du brillant & de l'éclat, pour ſoutenir & réveiller l'attention des Auditeurs.

XIII.

On ne doit cependant point trop élever la voix : ce n'eſt pas déclamer que de crier ; c'eſt mugir.

XIV.

Prenez garde de vous mettre hors

d'haleine dès le commencement ; ce seroit comme un Pilote qui échoueroit, & qui briseroit son vaisseau en sortant du Port.

XV.

Commencez à prononcer votre Plaidoyer avec un ton doux & modeste, mais intelligible ; élevez ensuite la voix par dégré, jusqu'à ce que vous soyez parvenu à un ton convenable à vos forces, à la nature de l'affaire & à l'étendue du lieu.

XVI.

Il faut mesurer son ton à la qualité du sujet que l'on traite. Parlez avec élevation & avec majesté dans les grandes causes. Prenez un ton plus modeste & plus uni dans les affaires moins importantes.

XVII.

Soyez agréable & insinuant en plaidant.

XVIII.

Il est nécessaire qu'un Avocat s'accoutume au bruit ; autrement, quand il faudra qu'il plaide au Barreau au milieu de la multitude des Plaideurs, & d'autres Auditeurs, qui font continuellement

tinuellement du bruit, il se troublera & demeurera court. Ce fut par cette raison que Demosthènes alloit souvent travailler & déclamer sur le bord de la Mer, au milieu du bruit impétueux des flots.

XIX.

Si par malheur le trouble vous saisissoit en plaidant, faites la meilleure contenance que vous pourrez; mais ne vous hasardez point à parler, que le trouble ne soit tout-à fait passé, & que vous n'ayez repris le repos & la tranquillité de votre esprit. Cela n'arrive souvent que par timidité, laquelle provient de deux causes: l'une procéde d'un défaut d'expérience & d'habileté dans votre profession; elle produit pour l'ordinaire une certaine défiance dans la personne timide, & resserre les esprits, & les empêche de se répandre: l'autre vient du tempérament, & tient beaucoup de la complexion; & cette timidité naturelle est opposée à toutes sortes d'entrepriſes. La premiere peut aisément se guérir par ses contraires, c'est-à-dire, par l'étude, le travail,

l'expérience & l'exercice : mais pour la seconde, qui est beaucoup plus difficile à surmonter, si l'on y peut apporter quelque remede, ce ne peut être que par un exercice fréquent de la parole en public. Mais que personne ne prenne pour timidité une certaine honnête pudeur qui se montre quelquefois au-dehors, & même jusque sur le visage ; elle n'est que louable dans un Avocat. L'effronterie seroit un autre défaut encore plus insupportable que la timidité : mais que l'on n'impute pas à un Avocat ce caractere odieux, sous prétexte qu'il lui sera échappé de certaines saillies heureuses, quand même elles seroient outrées ; parce que ces sortes d'opérations subites & imprévues de l'esprit, ne doivent leur production qu'à la grande liberté de l'Orateur, & à la chaleur de l'action.

XX.

Qu'un Avocat ne se loue jamais en plaidant ; cela n'est capable que de donner du dégout, & même une espêce d'aversion & d'indignation à l'Auditeur ; car naturellement nous

avons quelque chose de grand & d'élevé dans l'ame, qui ne peut souffrir de supériorité : c'est pourquoi nous nous plaisons à élever nos inférieurs & les misérables ; parce que nous nous imaginons dans ces sortes d'actions être quelque chose plus qu'eux, & que si tôt qu'il n'y a plus d'émulation, l'humanité agit : au contraire, celui qui s'éleve trop soi-même, semble gêner ou mépriser ceux qui l'écoutent, ou du moins ne se faire grand que pour les faire paroître plus petits. On a trouvé cela à redire dans Cicéron ; il avoit beaucoup d'amour-propre, il étoit vain, il ne manquoit jamais de se donner de l'encens & des louanges, quand l'occasion s'en présentoit : il n'y a qu'à lire ses ouvrages, pour en trouver une foule d'exemples.

XXI.

La prononciation donne une force & une grace merveilleuse à un Plaidoyer ; & même un discours, quoique foible, étant bien prononcé, fera plus d'effet & paroîtra plus beau que l'autre, quoiqu'excellent &

parfait, qui ne ſera pas ſoutenu d'une belle prononciation. C'eſt pour cette raiſon que, ſelon Démoſthènes & Cicéron, la déclamation eſt la principale partie de l'éloquence, & que le peuple appelle éloquence, la facilité que quelques-uns ont de parler ſeuls & long-tems, jointe à l'emportement du geſte, à l'éclat de la voix & à la force des poumons. Les Pédans ne l'admettent auſſi que dans l'art oratoire, & ne la diſtinguent pas de l'entaſſement des figures, de l'uſage des grands mots, & de la rondeur des périodes. Mais quoi qu'il en ſoit, tout homme qui parle en public, & qui n'a pas le don de la belle élocution, gâte & défigure par ſes expreſſions tout ce qu'il dit; & tout ce qui paſſe par ſa bouche, quelqu'excellent qu'il pût être, & fût-ce autant de ſentences, s'avilit, ſe dégrade, & perd toute ſa beauté.

XXII.

Je ne mets pas la beauté & la force de la prononciation ſeulement dans un beau ton d'une voix claire, nette, douce, gracieuſe, pleine, flexible,

étendue, ferme & forte; mais encore dans l'action, le geſte & le mouvement bien réglé, & dans tout ce qui rendra la déclamation parfaite: la voix frappe l'oreille, & le geſte frappe les yeux.

XXIII.

La maniere de déclamer, tant pour le ton, que pour le geſte, a ſes principes & ſes regles. Il y a des tons & des geſtes propres à marquer l'indignation, qui ne conviendroient pas dans des récits, où il ne faut que de la douceur & de l'aménité. Il eſt aſſez difficile de donner une idée de tous les différens tons & mouvemens de la voix, ainſi que des geſtes propres à chaque matiere. Ce que l'on peut dire de plus juſte à ce ſujet, eſt que la déclamation doit concourir avec la parole, à peindre aux yeux ce que l'Orateur veut préſenter à l'eſprit de ſes Auditeurs: elle doit faire une image; le geſte doit être le mouvement le plus analogue à l'action dont on parle. On n'acquiert la parfaite déclamation que par l'exercice.

XXIV.

On ne déclame jamais mieux que lorſqu'on n'a pas mangé, ou du moins avec modération ; car un eſtomac trop plein étouffe la voix, & le travail de la digeſtion nuit toujours aux opérations de l'eſprit : tout cela néanmoins dépend du tempérament plus ou moins fort de l'Orateur.

XXV.

Ecoutez-vous parler, & poſſédez-vous en plaidant, ſans quoi votre action n'aura ni grace ni force. Il n'y a pas moins d'éloquence dans le ton de la voix, que dans le choix des paroles.

XXVI.

Prenez garde en prononçant de faire des *pauſes* ; ou du moins ſi vous êtes forcé, par l'étendue d'une période, d'en faire une pour reprendre haleine, qu'elle ſoit ſi légere, que le fil de votre diſcours ne ſoit point interrompu, & que l'on ne s'apperçoive d'aucun retardement.

XXVII.

Il ne faut pas trop forcer ſa voix ; car elle paroîtroit comme ſuffoquée,

& quelquefois aigre ; ce qui formeroit un ton très-désagréable à l'oreille.

XXVIII.

Ne prononcez ni trop vîte, ni trop lentement : la trop grande volubilité cause de la confusion, & fait perdre la suite du discours à votre Auditeur ; & la trop grande lenteur semble non-seulement convaincre de trouver malaisément ce que nous voulons dire, mais encore distrait, pour ainsi dire, les esprits par sa paresse, & laisse perdre le tems dans les choses d'importance. Il faut donc garder un milieu entre ces deux extrémités.

XXIX.

La prononciation parfaite n'est autre chose qu'une expression juste & conforme à ce qu'on dit. Or cette expression ne se peut faire que par le ministere de la voix, secondée des mouvemens de l'esprit & du corps : ce qui fait qu'on peut dire que la voix est comme le miroir de l'ame, & comme un tableau où sont peints tous les changemens que l'Orateur

veut imprimer par sa déclamation dans l'esprit de ses Auditeurs.

XXX.

Il seroit à souhaiter qu'un Avocat eût bonne mine, qu'il fût bien fait, qu'il eût une belle voix, de bons poumons, & qu'il fût fort & robuste ; mais sur-tout, qu'il ne paroisse jamais en Public qu'avec un air de propreté. Quoique cet extérieur ne constitue point l'éloquence ni la prononciation, néanmoins il prévient en faveur de l'Orateur.

XXXI.

Pour bien prononcer un Plaidoyer, il faut le savoir parfaitement par cœur, & ne pas le lire en plaidant. La lecture est incompatible avec la belle déclamation, & choque même l'Auditeur. On ne peut la souffrir dans un jeune Avocat, qui a tout le tems d'apprendre par mémoire le Plaidoyer qu'il a composé. A l'égard des Avocats qui sont dans le grand emploi, cette maniere de plaider leur est pardonnable ; mais elle ôte beaucoup de la grace & du feu de l'action. Ceux qui ont acquis l'habitude de par-

ler en public, se contentent d'avoir en main un extrait, contenant les dates des actes, les textes qu'ils sont obligés de citer, & quelques mots qui marquent les divisions & le plan de leur défense. Ils n'écrivent tout au long que l'exorde, le commencement de leurs moyens, la péroraison, & quelques endroits qui demandent plus d'art que le surplus de la discussion de la cause.

XXXII.

C'est une regle au Barreau, qu'un Avocat en plaidant ne lit point le texte de l'Ordonnance, parce que les Juges sont censés savoir les Ordonnances de nos Rois: ce qui n'empêche pas néanmoins que l'Avocat ne rappelle mot à mot les textes qui viennent à sa cause: mais il les rapporte comme de mémoire, sans annoncer qu'il en va faire la lecture, & sans la faire en effet. Ce qui vient d'être dit de l'usage où les Avocats sont de ne pas lire les Ordonnances, ne s'applique même guère qu'aux nouvelles ordonnances, que les Juges sont censés mieux connoître, & non aux ancien-

nes, qui ſont en trop grand nombre pour que les Juges puiſſent les avoir préſentes à l'eſprit.

XXXIII.

C'eſt encore une regle, qu'un Avocat doit être découvert lorſqu'il commence ſon Plaidoyer, & qu'en liſant une piece, ou en concluant, il ôte ſon bonnet; mais en liſant le texte des Loix Romaines, des Canons & des paſſages des Auteurs, & même en citant ou en liſant, ſi le cas y échet, le texte des Ordonnances, Edits & Déclarations, il n'eſt point obligé de ſe découvrir. L'Avocat eſt l'homme de la Loi; il doit être couvert pour la mieux défendre.

XXXIV.

C'eſt une belle & louable coutume de notre Parlement, qu'un Avocat ne peut plaider en la Grand'Chambre aux grandes Audiences, où Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, & MM. les Gens du Roi ſont en robes rouges, ni préſenter un Licencié au ſerment d'Avocat, ni aller au ſerment le lendemain de la ſaint Martin, qu'il n'ait ſon Chaperon herminé. Il ſeroit

bon de conſerver cette marque de diſtinction dans toutes les cérémonies publiques, & que tous les Avocats, faiſant actuellement la Profeſſion, portaſſent toujours du moins le Chaperon ſimple ſans hermine, comme pluſieurs l'ont repris en différens tems, depuis l'année 1734, & encore aſſez récemment.

XXXV.

Le geſte a un effet merveilleux pour donner de la force aux expreſſions de la voix; mais il faut qu'il ait du rapport avec le ſujet, les paſſions & les figures du Plaidoyer; qu'il ne ſoit pas trop affecté, ni trop étudié, mais naturel; qu'il ſoit bien ſéant, ſans frapper des mains & des pieds, ſans ſe contrefaire le viſage, ſans ſe démonter tout le corps par des contorſions ridicules; qu'il ſoit noble, grave & modéré: car le corps d'un Avocat qui plaide ne doit pas être dans une continuelle agitation; il ne faut pas auſſi qu'il ſoit immobile: en un mot, le geſte doit s'accorder en quelque façon aux inflexions de la voix, & au ſens des paroles. Il faut

donc prendre garde que votre geſte ne contrarie pas ce que vous dites.

XXXVI.

C'eſt un grand défaut de hauſſer les épaules à tout propos. Ce mouvement du corps ſemble marquer beaucoup de mépris pour la Partie adverſe, ou pour ſon Défenſeur & pour ce qu'il a expoſé; mépris qui annonce ſouvent trop de préſomption dans celui qui le témoigne, & qui devient preſque toujours injurieux pour ſon Adverſaire, que l'on ne doit point offenſer.

XXXVII.

Tenez votre tête en plaidant toujours droite & dans ſon état naturel, ni trop élevée, ni trop penchée. On doit ordinairement porter ſes regards vers le milieu de l'Audience, où la voix peut être entendue de la plus grande partie des Auditeurs. Il faut auſſi quelquefois ſe tourner doucement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Cela donne plus d'action & de geſte à l'Orateur, & ſemble intéreſſer davantage tout ſon auditoire, ſur lequel il porte tour-à-tour ſes

regards ; mais il doit les attacher principalement sur les Juges, qui sont les seuls auxquels il a affaire. Enfin la tête doit toujours être tournée du côté du geste de la main, si ce n'est que vous exprimiez quelque refus, ou l'horreur que l'on a de quelque chose ; dans ce cas, il faut faire comme si on repoussoit de la main ce qui répugne, & tourner tant soit peu la tête de l'autre côté.

XXXVIII.

Comme le geste doit s'accorder avec la voix, de même le visage doit s'accorder avec le geste : car il y a une éloquence dans les yeux, & dans l'air, qui ne persuade pas moins que celle de la parole.

XXXIX.

La contenance d'un Avocat en plaidant doit être bien composée : mais sur-tout point de contorsions de la tête, du visage, des yeux, de la bouche, ni du corps : un geste de cette qualité seroit indécent.

XL.

Les frappemens des mains sur le Barreau sont insuportables, sur-tout

lorſqu'ils ſont trop fréquens : car il ne s'agit pas de s'agiter extraordinairement, & de faire beaucoup de bruit en plaidant ; il faut frapper l'eſprit des Juges par des raiſonnemens ſolides. Si le tonnerre ne faiſoit qu'étonner par ſon bruit, & étourdir les oreilles, ce ſeroit peu de choſe : il faut que les éclairs qu'il fait, frappent & portent des coups où il tombe.

XLI.

Il y a une infinité de conduites qui ſont en apparence agréables & plaiſantes, & qui dans le fond ſont ridicules ; ce qui fait que notre mérite attire l'eſtime des honnêtes gens, & notre étoile, celle du public : c'eſt de-là que le monde récompenſe plus ſouvent les apparences du mérite, que le mérite même, & qu'il nomme vertu, ce qui n'eſt ordinairement qu'un fantôme, formé ſur les ſimples apparences. C'eſt encore pour cette raiſon qu'il y a de certains Orateurs qui reſſemblent aux Vaudevilles que tout le monde chante un certain tems, quelque fades & ridicules qu'ils ſoient ; & cela arrive

de ce que la plupart des gens ne regardent dans les hommes que la vogue qu'ils ont, ou bien l'éclat de leur fortune : mais il eſt rare que ces Orateurs ſe ſoutiennent ; leur réputation n'a qu'un tems ; on en reconnoît bien-tôt le faux & la foibleſſe. Semblables en ce point à la fauſſe monnoye, qui ſéduit d'abord lorſqu'on la préſente, mais que l'on rejette bien-tôt, dès que l'on reconnoît l'artifice qui lui donnoit l'apparence d'une valeur qu'elle n'avoit pas réellement : de même auſſi ces Orateurs ſuperficiels & peu ſolides, tombent à meſure qu'ils avancent dans leur carriere. Il faut qu'un Avocat ait un fond de ſcience & de mérite, ſans quoi tôt ou tard il échouera ; parce qu'il ſera examiné dans ſon véritable point de vue. Il ſeroit heureux, ſi on ne jugeoit de lui que dans l'éloignement : les approches ſont pour lui des écueils. Mais quoi qu'il en ſoit, il ſemble que nos actions aient des étoiles heureuſes ou malheureuſes, d'où dépend une grande partie de la louange ou du blâme qu'on leur

donne, & dont il n'y a que le nom qui vaille quelque chose. De loin elles imposent: si vous le voyez de près, c'est moins que rien. Cependant il faut avouer que c'est un pénible métier que celui de se faire un grand nom: la vie s'acheve quelquefois, que l'on a à peine ébauché cet ouvrage.

XLII.

L'action d'un Avocat reste imparfaite, & ne conserve pas un plein empire, si elle ne va qu'aux oreilles, & si le Juge l'entend comme une simple narration, sans en sentir la force, & sans en recevoir dans l'esprit les caracteres formels, & les images les plus vives.

XLIII.

Il faut qu'un Plaidoyer soit prononcé avec feu; car un air immobile & stupide, un ton froid & languissant ne conviennent point au Barreau. Mais que votre feu, votre mouvement, la chaleur de votre action, & vos gestes se ramenent de tems en tems à leur repos naturel, & que ce feu ne soit point excessif; autrement

il vous mettra en peu de tems hors d'haleine, par la fatigue de votre corps, & vous perdrez la tramontane. Il faut donc modérer ce feu, & en être le maître : ne le mettez en mouvement que lorſqu'il le faudra, comme quand il ſera néceſſaire d'exciter quelque paſſion dans le Juge ; mais ſongez à le tempérer dans le raiſonnement.

XLIV.

Il n'y a rien de ſi déſagréable que de branler continuellement la tête en plaidant ; & c'eſt une fureur de la porter çà & là, & de la tourner de tous côtés.

XLV.

L'action des mains fait la principale partie du geſte; ſans quoi l'action ſeroit, pour ainſi dire, tronquée & foible.

XLVI.

L'Avocat ne doit rien avoir de baladin, de turlupin, de bouffon dans ſon diſcours, ni de forcé & de ridicule dans ſon geſte ; autrement ſon action aura un air d'indécence, pour ne pas dire d'extravagance & de folie.

Son geſte doit ſuivre le ſens de ſo
diſcours, encore plus que les paroles
enfin le miniſtere de l'Avocat de
mande de la gravité & de la dignité
Il ne doit pas chercher à faire rire ſe
Auditeurs ; & ſi cela arrive quelque
fois par la nature des circonſtances
l'Avocat doit toujours garder le ſé
rieux qui convient au reſpect dû à l
Juſtice & à celui qu'il ſe doit à lu
même. Il n'eſt pas ordinaire qu
celui qui fait rire, ſe faſſe eſtimer

XLVII.

Le geſte le plus ordinaire au com
mencement d'un Plaidoyer, eſt celu
de joindre le doigt du milieu avec l
pouce, & d'étendre les autres doigts
mais ſouvenez vous qu'en cet endroi
de votre diſcours, le geſte doit êtr
exécuté doucement & ſobrement.

XLVIII.

Il faut que la tête & les épaules ac
compagnent inſenſiblement la main
en quelque endroit qu'elle ſe porte

XLIX.

La main gauche ſeule ne fait ja
mais bien un geſte, ſi ce n'eſt par op
poſition à la main droite. Lorſqu'o

décrit différens lieux, ou que l'on distingue des choses opposées les unes aux autres; alors, pour en mieux marquer la différence en désignant l'une avec la droite, on désigne ensuite l'autre avec la main gauche seule : mais celle-ci s'accommode presque toujours bien avec la droite.

L.

Il ne faut pas frapper sa poitrine ni son front en plaidant.

LI.

La main de l'Avocat doit être, pour ainsi dire, éloquente, & elle doit parler & se faire entendre sans le secours de la voix.

LII.

C'est une ancienne tradition au Palais, qu'un Avocat en plaidant peut avoir la main gauche gantée, & tenir l'autre gant de la main, ou même avoir la main droite aussi gantée, pourvu que ce gant ait au moins deux doigts coupés & ouverts. Ce qui donne lieu de penser que les Avocats auroient le droit de parler les deux mains entiérement gantées, & que s'ils ont coupé quelques doigts

du gant de la main droite, & enſuite tenu ce gant de la main gauche, ce n'a été que pour avoir la main droite plus libre : & pour tourner plus aiſément les feuillets d'une piece ou d'un livre : & l'on ne doit pas s'imaginer que cet arrangement des gants ſoit un devoir auquel ils ſoient aſſujettis, ni que cela marque quelque infériorité dans leur miniſtere.

LIII.

On voit encore quelquefois des Avocats attachés aux anciens uſages, qui plaident la main gauche gantée, & tenant de cette main le gant de la droite : mais cet engeancement n'eſt guères commode au Barreau, quand même on ne ſeroit ganté que d'une main : un bon Soldat doit avoir ſes deux mains libres pour combattre.

QUATRIEME PARTIE.

DES QUALITÉS DE L'AVOCAT.

I.

POUR arriver à la perfection de son état, un Avocat doit joindre à l'éloquence la capacité & la probité; car un Avocat n'eſt guère moins puiſſant par ſa vertu, que par ſa ſcience, & il ne gagne pas moins la créance par ſes mœurs, qu'il peut enchanter l'oreille par ſes diſcours: ce qui a fait dire à un Ancien, que la probité étoit le principal inſtrument de la perſuaſion; que la mauvaiſe vie d'un Orateur, faiſoit un grand tort à ſes actions publiques, & que les vérités les plus claires étoient ſuſpectes dans ſa bouche.

II.

Un Avocat doit être homme de bien; ſa probité fait un merveilleux effet dans l'eſprit des Juges & du Public: auſſi les Anciens ne ſéparoient jamais la vertu d'avec l'élo-

quence d'un parfait Orateur, perſua
dés qu'ils étoient qu'on ne pouvo
poſſéder l'art de bien dire, ſans êtr
en même tems vertueux & honnêt
homme. III.

Je n'applaudis point à l'amour
propre de l'Orateur Romain, qui ſ
vantoit d'avoir ébloui & embarraſſ
les Juges devant leſquels il avoi
plaidé. Un Avocat peut ſe ſervir d
l'art oratoire pour mieux perſuade
ce qu'il croit juſte; mais il ne peu
jamais employer l'artifice pour ga
gner une mauvaiſe cauſe: ſon hon
neur & ſa conſcience l'engagent
dire la vérité, & à aider à la Juſtic
dans la déciſion des procès. Il préva
riqueroit s'il ne ſoutenoit pas de tou
tes ſes forces, & avec toutes ſes lu
mieres la cauſe de ſon Client. Il n
doit rien épargner pour remporter l
victoire, non plus qu'un Généra
d'Armée pour gagner une bataille
mais il ne lui eſt pas permis de ſur
prendre les Juges; je ne dis pas ſeu
lement par le menſonge, mais même
par une réticence & une diſſimula
tion de la vérité: en un mot, il doit

en tout dire la vérité ; c'eſt pourquoi j'appelle un Avocat un homme éloquent, vertueux, & véridique. Un Plaidoyer étudié, où l'on s'efforce de cacher la vérité ſous de belles paroles, ou par des détours captieux, eſt une image formée de l'aſſemblage de différentes couleurs, & comme ces ſtatues enchantées, dont parle Platon, qui plaiſent d'abord aux yeux, mais qui ſont odieuſes par leurs illuſions, ou comme ces vapeurs que l'aurore diſſipe en ramenant le jour.

IV.

La ſincérité eſt une ouverture de cœur ; on la trouve en fort peu de gens, & celle qui ſe pratique d'ordinaire, n'eſt qu'une fine diſſimulation pour arriver à la confiance des autres : & l'averſion du menſonge doit avoir pour principe un ſentiment d'honneur & l'amour de la vérité, plutôt qu'une imperceptible ambition de rendre nos témoignages conſidérables, & d'attirer à nos paroles un reſpect de religion : auſſi la vérité ne fait pas tant de bien, que les apparences de la vérité font de mal.

V.

Qu'un Avocat n'entreprenne point de cauſe manifeſtement mauvaiſe ; il n'y auroit jamais d'honneur à acquérir pour lui, quand même il y feroit briller ſon éloquence : d'ailleurs on ne peut guère bien défendre une mauvaiſe cauſe. Cependant il y a des affaires problématiques, qui peuvent paroître juſtes de part & d'autre, & dont un Avocat peut ſe charger, ſans crainte du mauvais ſuccès qu'elles peuvent avoir.

VI.

Comme la différence des opinions eſt une choſe dont on ne peut pas répondre, non plus que de l'erreur où les Juges peuvent quelquefois tomber ; enfin que dans les cauſes problématiques, quoique ſoutenables, il y a ordinairement un des deux athletes qui ſuccombe, il ſeroit injuſte d'attribuer à un Avocat la perte d'un Procès, lorſque cet Avocat a rempli ſon devoir.

VII.

Il faut tâcher d'éviter de combattre dans une cauſe ce qu'on a ſoutenu dans une

une autre. Rien n'eſt plus piquant pour un Avocat, que quand on l'oppoſe à lui-même ; cela diminue beaucoup du poids de ce qu'il dit, & donne un avantage ſur lui à ſon adverſaire.

VIII.

Un Avocat doit prendre garde de proférer des paroles, & de dire des choſes qui démentent ſa probité ; & s'il eſt forcé, pour la défenſe de ſon Client, de toucher certains propos oppoſés à ſa profeſſion, ou à ſa probité, ou à ſon honneur, il faut qu'il les traite d'une maniere négligée & avec un ton de mépris.

IX.

La majeſté du Tribunal doit ſans doute imprimer le reſpect à l'Orateur. En quelque Tribunal qu'il défende une Cauſe, que la modeſtie & le reſpect pour les Juges devant leſquels il plaide, accompagnent toujours ſon action : la Juſtice eſt par-tout reſpectable, même dans les Tribunaux du dernier ordre, & l'Orateur doit auſſi par-tout ſe reſpecter lui-même, en conſervant la dignité de ſon caractere.

X.

Un Avocat ne doit ni se vanter & se louer lui-même, ni se vitupérer & s'humilier par un excès ridicule de modestie. Si relativement à quelque circonstance de la cause qui vous devient personnelle, vous êtes obligé de parler de vous-même, n'en dites que peu de chose, & que ce soit avec une très-grande modestie; mais sans bassesse & sans vous dégrader.

XI.

Un Défenseur que le Juge connoît pour homme d'honneur, n'a pas seulement l'avantage d'être écouté avec confiance, comme un Orateur fidele; il a encore sur l'esprit du Juge, presque la force & l'autorité d'un témoin digne de foi.

XII.

Il est de la derniere conséquence pour un Avocat que les motifs qui l'animent dans la défense de sa cause, soient purs; que l'on n'ait aucun soupçon, qu'il y ait de sa part aucune vue d'intérêt, de haine, de vengeance & d'ambition dans son entreprise, & que l'on ait de lui une opinion favorable.

XIII.

Un Juge écoute volontiers un Avocat, dont il ne craint aucune surprise, & la présence seule d'un homme de bien fait connoître le bon parti qu'il faut prendre, parce qu'il n'a jamais pris que celui de la vérité. Ce ne sont pas les discours qui ornent sa vie; c'est sa vie qui orne ses discours : il n'attire pas moins ses Auditeurs par sa conduite que par ses paroles; il réussit toujours sans peine. Il n'est point obligé d'arranger ses faits avec art, pour leur faire prendre créance dans l'esprit du Juge. La personne de celui qui parle, l'estime & la confiance que l'on a pour lui, persuadent autant que ses paroles; car la véritable éloquence est moins dans l'esprit que dans le cœur.

XIV.

Il ne faut pas qu'un Avocat soit malin, mal-faisant, dur, outrageant, fier, haut, mépriſant, médisant, cauteleux, ni déguisé : il ne doit jamais faire de reproches à son Confrere, le mépriser, ni le tourner en ridicule. Il faut défendre sa cause, sans insul-

ter le Défenſeur de la Partie adverſe.

XV.

Quand un Avocat ne peut nier un fait, il peut, s'il y a lieu, chercher à diminuer les inductions que l'on en tire contre ſon Client, en obſervant les autres circonſtances, ou faiſant les réflexions qui atténuent la force que paroiſſoit avoir ce fait.

XVI.

Je n'approuve point un Avocat qui plaide dans ſa propre Cauſe : car outre que les plus grands hommes & les plus habiles gens font des fautes dans leurs propres affaires, c'eſt qu'il peut lui échapper quelque choſe de déſagréable & de trop peu meſuré dans la chaleur de l'action.

XVII.

N'affectez point de faire le fin & le ſubtil ; car les Juges ſe défient avec raiſon de celui qui ſe fait une habitude & une gloire de ſurprendre les autres : ils ne peuvent lui accorder leur eſtime ni leur confiance. Il faut être naturel & ſans artifice ; que tout ce que vous direz ſemble partir plu-

tôt de la néceſſité de la cauſe, que de l'art de celui qui la défend ; & ne vous imaginez pas qu'il n'y ait point d'art, ſi on ne le fait paroître : au contraire, il n'y a point d'art dès-lors qu'il paroît, & il y en a d'autant plus, qu'il en paroît moins.

XVIII.

La vérité eſt le propre de l'Avocat, & jamais un Avocat ne dit mal, quand il dit la vérité. Il doit néanmoins prendre garde de ne pas avancer ſans néceſſité des faits qui puiſſent porter coup à l'honneur de quelqu'un, s'il n'a en main la preuve de ce qu'il avance, ou qu'il ne s'agiſſe de la preuve de ces faits.

XIX.

Il faut bannir du Barreau cette fauſſe éloquence qu'Homere nomme *Séductrice des eſprits*, & que Socrate défendoit à ſes Diſciples. La bouche & le cœur doivent concourir au bien de la Juſtice ; de ſorte que la vérité doit être inſéparable de l'éloquence : auſſi n'étoit-on autrefois réputé ſavant, que quand on étoit homme de bien ; & l'innocence des mœurs étoit la

plus fidelle préparation de l'éloquence. C'eſt pourquoi on peut dire que la régle des mœurs & la regle de la vérité ont la même origine : elles ne doivent point être ſéparées, mais régner dans tous les diſcours & dans toutes les actions de la vie, pour faire triompher la juſtice & la vérité.

XX.

Il faut, en plaidant, convenir de bonne foi des principes, ſuivre l'eſprit de la Juſtice plutôt que la paſſion des Plaideurs, & ſe rendre à la vérité, quand elle paroît manifeſtement.

XXI.

Ne vous ſervez jamais de mots équivoques : il faut que ce que vous voulez dire, conduiſe inſenſiblement le Juge au ſoupçon que vous avez deſſein de jetter dans ſon eſprit, & par-là il ſera curieux & empreſſé de ſavoir *ce je ne ſai quoi*, qu'il auroit eu peine à ſe perſuader s'il l'avoit entendu ; & il s'engage d'autant plus à tout croire, qu'il penſe avoir tout deviné. Cependant quoique cette figure ſoit très-belle, il ne

faut pas qu'elle ſoit trop fréquente ; mais ſur-tout ne laiſſez jamais échapper aucun mot qui puiſſe bleſſer la pudeur.

XXII.

On ne peut être un parfait Avocat, ſi on n'eſt honnête homme & homme de bien.

XXIII.

Qu'une mauvaiſe honte n'empêche pas d'abandonner une Cauſe que nous trouvons mauvaiſe dans la diſcuſſion, & après l'avoir examinée, quoiqu'elle nous eût paru bonne & ſoutenable quand nous nous en ſommes chargés : mais avant de la rendre, il eſt du devoir de l'Avocat d'inſtruire ſon Client des raiſons qu'il a de juger que ſon affaire n'eſt pas bonne : il ne rendra pas un petit ſervice à cette Partie. Les Avocats ſont les premiers Juges ; il faut donc qu'ils ſoient ſinceres, éloignés de la flatterie, & incapables d'amuſer un Client par des eſpérances vaines & frivoles. Mais d'un autre côté, un Client doit être docile & ſuivre les conſeils de ſon Avocat ; autrement il n'eſt pas digne du ſecours

de ſon Défenſeur : mais ne ſoutenez jamais comme une bonne Cauſe, celle que vous connoiſſez mauvaiſe.

XXIV.

Un Avocat doit défendre la veuve, l'orphelin, & les pauvres avec autant de courage & de force, qu'il défendroit la cauſe des perſonnes les plus riches & les plus puiſſantes.

XXV.

N'affectez point l'air d'un homme accablé ſous le poids des affaires, dont vous voulez qu'on croie dans le public que vous êtes chargé : mais que la modeſtie accompagne vos actions, & banniſſez l'oſtentation.

XXVI.

Si vous plaidez une Cauſe ſeulement ſur les mémoires de votre Client, vous tomberez infailliblement dans quelque fait qui ne ſera pas conforme à la vérité, & par-là vous donnerez aux Juges une idée peu favorable de votre exactitude, quoique votre cœur n'ait eu aucune part dans l'allégation d'un fait de cette qualité. Il faut qu'un Avocat travaille lui-même une Cauſe, &

ne ſoit pas trop crédule ſur ce que ſon Client lui dit, lorſque les faits qu'il veut inſinuer ne ſont pas établis ſur les pieces du procès; car il eſt à craindre qu'un Client, qui n'a d'autre vue que ſon propre intérêt, & de gagner ſa cauſe, à quelque prix que ce ſoit, ne vous trompe, en ne vous rendant pas les faits tels qu'ils ſont par les pieces, ou autrement. Cependant il ne faut pas laiſſer d'entendre une Partie; elle ſait ordinairement aſſez bien ſon affaire dans les faits; & de ce récit bon ou mauvais, vous en prendrez le meilleur, & ce que vous jugerez à propos pour la défenſe de la Cauſe. Mais ne flattez jamais ce Client ſur le gain de ſon Procès: dites lui ingénument & en particulier le défaut de ſon affaire, & ne lui faites point entreprendre & ſoutenir un procès que vos lumieres vous font connoître n'être pas bon.

XXVII.

Je ne recommande pas à un Avocat de ne point avoir de honteuſes complaiſances pour des Parties adverſes, ou pour ceux qui les protégent;

parce qu'il suffit d'être Avocat, & d'en faire la profession, pour ne rien faire contre son devoir.

XXVIII.

Ce n'est pas assez, pour être parfait dans la profession d'Avocat, d'avoir le talent de bien dire; il faut encore avoir une belle ame: ainsi il ne lui est pas moins nécessaire de se faire des loix de bien vivre, que desregles de bien dire. Ce qui a fait dire à un ancien, que *si nous avons quelques voies pour nous rendre semblables aux Dieux, c'est de faire le bien, & dire la vérité*: c'est pourquoi un Avocat doit avoir autant de probité que d'habileté.

XXIX.

Il ne faut point qu'un Avocat se mêle d'aucune affaire étrangere à sa Profession. Rien ne doit être plus pur que la Profession d'Avocat: le moindre mêlange la gâte & l'altére. Il faut être tout un, ou tout autre, sans quoi vous ne posséderez point les qualités d'un véritable Avocat. Je ne mets point pareillement au nombre des Avocats certaines gens qui n'en

ont que le vain titre, que leur matricule leur donne. S'ils n'en font véritablement la profeſſion, on ne reconnoît point pour Confreres au Palais ces prétendus Avocats.

XXX.

Ne vous érigez point en Cenſeur de vos Confreres; ſupportez leurs défauts, & faites mieux qu'eux ſi vous le pouvez. Mais très-ſouvent ces ſortes de Cenſeurs ne critiquent les Plaidoyers, ou autres ouvrages, ou la déclamation de leurs Confreres, que par envie & jalouſie, & quelquefois par haine ou par intérêt. S'ils étoient eux-mêmes obligés de parler, ils s'en acquitteroient peut-être beaucoup moins bien. Il n'y a pas aſſez de charité & d'amour fraternel au Barreau: on ne pardonne rien ſur la moindre faute. Si un mot vous échappe pour un autre dans la Plaidoirie, vous êtes cenſuré par vos Confreres, & ils en font une raillerie dans le Palais & dans la ville. Il y a même telles perſonnes qui ne portent la Robe au Palais, que pour critiquer un Avocat qui plaide, ou qui écrit, &

pour censurer les actions d'autrui, lorsque ces critiques ne pouroient pas eux-mêmes dire un seul mot en public, ni plaider la moindre Cause, ni composer un seul ouvrage. Il est aisé d'être Censeur; mais très-difficile d'être Orateur. Aimez-vous donc les uns les autres, & supportez mutuellement vos défauts; car enfin rarement est on parfait en tout.

XXXI.

Prenez bien garde de ne jamais rien faire contre votre Profession, ni lamoindre bassesse : soutenez votre rang & les prérogatives de votre Ordre.

XXXII.

Souvenez-vous de ne pas outrer votre zele en faveur de votre Client: on a quelquefois du chagrin pour avoir suivi une affaire avec trop d'affection & de chaleur. On empoisonne dans cette occasion l'extérieur de votre action, quoique votre cœur soit très-pur, & qu'il n'y ait que de la droiture dans vos intentions; & quelquefois on accuse vos démarches d'intérêt, quoique dans le fond

il n'y ait aucune part, & qu'il n'y ait que le zele qui conduiſe vos pas.

XXXIII.

L'honneur de la Profeſſion d'Avocat n'engage pas ſeulement ceux qui ſont dans cette noble carriere à défendre & ſoutenir la juſtice & la vérité, & à n'uſer d'aucune mauvaiſe voie dans leur miniſtere : mais cet honneur demande encore qu'ils embraſſent leurs fonctions par d'autres vues que celles de l'intérêt & du gain. Cette Profeſſion ſe faiſoit gratuitement à Rome; cependant comme par la raiſon générale tout ſervice mérite récompenſe, ſoit du public, ou des particuliers, proportionnée au travail, il eſt juſte qu'on ait ſoin de leur donner leurs honoraires, encore qu'ils ne les demandent pas par bienſéance : mais un Avocat doit recevoir ce qu'on lui donne, ſans rien exiger, & encore moins ſans en former l'action, ſi on lui refuſoit ſon honoraire; car toutes les vertus ſe perdent dans l'intérêt, comme les fleuves ſe perdent dans la mer. Il faut ſavoir régler le rang de ſes intérêts, & les conduire

chacun dans son ordre : mais notre avidité le trouble souvent ; & quoique l'intérêt parle toutes sortes de langues, & qu'il joue toutes sortes de personnages pour se cacher, & même celui de désintéressement ; néanmoins tôt ou tard il se découvre & se livre à la lumiere : car il n'y a rien de si délié, de si simple, & de si imperceptible où il n'entre des manieres qui nous décelent.

XXXIV.

Qu'un Avocat ne traite pas des droits de ses Cliens, & qu'il n'y entre pas de part directement ni indirectement : ce seroit un procédé également indigne & condamné par les Loix & les Ordonnances.

XXXV.

Je ne conseillerois point à un Avocat de former de contestation pour le pas, le rang & la préséance dans les Cérémonies publiques : il faut laisser cette fumée à ces sortes de gens, qui ne seroient jamais connus s'ils n'étoient vus en pareille place par le peuple. La grandeur de la Profession d'Avocat n'a point besoin de pareilles

marques de distinction ; elle se soutient d'elle-même ; elle trouve un rehaussement de gloire dans sa modération & à mépriser ces vains honneurs. Un bon & vertueux Avocat trouve par-tout des places de distinction, si ce n'est pas dans des Cérémonies publiques, du moins ce sera dans l'esprit des personnes de mérite.

XXXVI.

Vous ne pouvez trop respecter les grands hommes & les illustres Magistrats qui rempliſſent les places du Temple de la Justice, où vous êtes les Patrons & les Défenseurs du grand & du petit, du riche & du pauvre ; car plus votre Profession est libre & indépendante, plus elle vous engage à ce respect ; & si vous êtes forcé par le devoir de votre profession, de vous charger d'une Cause contre des Magistrats, ne le faites jamais que vous ne leur en ayez fait civilité, &, pour ainsi dire, de leur agrément.

XXXVII.

Gardez le secret de votre Client pardessus toutes choses. L'honneur,

la conſcience, la religion, & tout ce que vous avez de plus ſacré, vous y engagent très-étroitement & indiſpenſablement.

XXXVIII.

Il faut qu'un Avocat expédie le plus promptement qu'il lui eſt poſſible, les affaires dont il eſt chargé ; & qu'il ne faſſe point languir un Client, qui eſt aſſez malheureux d'avoir un procès, ſans que vous augmentiez ſa peine & ſon chagrin, en ne faiſant pas tout ce qui dépend de vous pour le tirer d'affaire.

XXXIX.

Comme les conſultations que donne un Avocat ſont d'une conſéquence infinie, puiſqu'elles déterminent celui qui le conſulte ſur le parti qu'il doit prendre dans une affaire, on ne peut trop y donner d'attention : c'eſt pourquoi un Avocat y doit être autant circonſpect que s'il rendoit un Arrêt: car comme une mauvaiſe Sentence engage une Partie dans un appel qui lui eſt funeſte, auſſi un conſeil donné légérement pour entreprendre un mauvais Procès, en eſt la ſemence

malheureuſe, & les Avocats, qui ſont les premiers Juges des affaires ſur leſquelles on les conſulte avant de les commencer, pourroient en diminuer le nombre. Or, un Avocat ne peut jamais bien conſulter, s'il n'a un très-grand fond de ſcience, & s'il n'eſt conſommé dans les affaires. Mais ce n'eſt pas aſſez d'être ſavant, pour être un bon Avocat conſultant : il faut que le jugement, accompagné d'une grande juſteſſe d'eſprit, ſeconde cette habileté, ſans quoi, en voulant décider, on prendra mal l'affaire. Il ſeroit encore à ſouhaiter qu'un Avocat ne donnât jamais de conſultation que ſur les pieces, & il doit faire tout ce qui eſt en lui pour s'en procurer la communication, ſi cela ſe peut faire ſans inconvénient : car très ſouvent les mémoires ſur leſquels on le conſulte ne ſont pas fideles & exacts dans les faits ; & après cela on impute une mauvaiſe déciſion à un Avocat, pendant qu'il n'a répondu que conformément à ce qu'on lui a propoſé.

XL.

Si vous avez quelque doute sur une question, ne craignez point de la proposer par maniere de conférence aux Avocats de votre banc, ou à tels autres que vous jugerez à propos. Ils se feront un plaisir de vous dire leur sentiment, & de vous éclaircir sur la question proposée ; mais particuliérement ces anciens Avocats, qui ne pouvant plus porter le travail de la Plaidoirie, ont, par une espece de retraite d'honneur de leur vieillesse, pris le parti de la consultation, & qui étant consommés dans les affaires par une longue expérience, vous donneront de judicieuses résolutions, & de sages conseils.

XLI.

Un Avocat ne doit pas refuser les petites Causes, comme si elles étoient au-dessous de lui, & comme si les affaires peu considérables ne pouvoient pas donner de la réputation. Plus une affaire est ingrate par elle-même, & plus il y a d'honneur à la présenter d'une maniere avantageuse, & à

ſauver aux Juges une partie des dégouts qu'elle leur pourroit cauſer. D'ailleurs on doit aider de ſes talens tous ceux qui en ont beſoin : il faut le faire par devoir & par zèle, plutôt que par un motif d'intérêt & de vanité.

XLII.

Ne vous chargez point de plus de Cauſes que vous n'en pouvez plaider & ſoutenir ; car cette multitude vous accableroit, & vous empêcheroit de les bien défendre.

XLIII.

Lorſque vous vous ſerez rapporté à MM. les Gens du Roi, ou à un de vos Anciens ſur la déciſion d'une affaire dont vous êtes chargé, il faut vous ſoumettre aveuglément à leur déciſion, & ſigner ſans aucune réſiſtance l'appointement qu'ils auront aviſé & arrêté ; ſans quoi vous paſſerez pour un opiniâtre, & vous contreviendrez à la diſcipline & à la bienſéance du Barreau.

XLIV.

Le Roi, par ſon Ordonnance de 1667, a fait l'honneur aux anciens

Avocats de les rendre seuls Juges des *folles intimations & désertions d'appel*; cependant je ne sais pourquoi quelques Avocats qui sont chargés de pareilles Causes, n'exécutent point cet article de l'Ordonnance, qui est si honorable à leur ordre, & pourquoi ils portent ces Causes à l'Audience, ou au Parquet de MM. les Gens du Roi, pendant qu'ils ont un Tribunal dans leur ordre. Aussi ai-je vu très-souvent MM. les Avocats-Généraux, que l'on sait ne rien ambitionner davantage que de rendre & de conserver à l'Ordre des Avocats ce qui lui est dû, & ce qui lui appartient, renvoyer ces sortes de Causes à leur Tribunal naturel, c'est à-dire, aux anciens Avocats, en faisant connoître en même-tems aux Avocats qui portoient ces causes au Parquet ou à l'Audience, qu'ils oublioient & négligeoient un des principaux & plus beaux droits de leur Profession, puisqu'ils tenoient ce pouvoir du Roi même, & que les Cours Souveraines, bien loin d'y donner atteinte, se feroient toujours un plaisir

de le conſerver en ſon entier à l'Ordre des Avocats.

XLV.

Je ſouhaiterois encore, & je ſuis perſuadé que les Cours Souveraines ne le trouveroient pas mauvais, que chaque Avocat plaidant eût l'attention de porter chaque année, au moins, une Cauſe à M. le Bâtonnier des Avocats, pour en paſſer par ſon avis, afin que cet ancien Avocat étant à la tête de ſon Ordre, eût la ſatisfaction de ſe voir le Juge & l'Arbitre du ſort & de la fortune de ceux dont il ne peut plus être le Défenſeur à cauſe de ſon grand âge. Je voudrois encore, ſi cela ſe pouvoit, qu'on pratiquât la même choſe à l'égard de MM. les Doyens de chaque banc. Comme cela dépend de la ſeule volonté des Avocats plaidant, la choſe ſeroit très-facile, & en même tems très-honorable à l'Ordre.

XLVI.

On ne ſauroit trop recommander aux jeunes Avocats d'avoir tout le reſpect & la conſidération poſſibles pour leurs Anciens: ces illuſtres

Patrons ſont vénérables par eux-mêmes, & méritent qu'on leur rende l'honneur qui leur eſt dû.

XLVII.

Un Avocat ne peut & ne doit point préſenter au ſerment d'Avocat, qu'il n'ait au moins vingt ans de Palais : mais d'un autre côté, il ſemble que les Récipiendaires n'apportent pas aſſez de bienſéance & de reſpect pour recevoir le caractere auguſte d'Avocat, qu'un ſerment ſolemnel leur imprime : on les y voit ſouvent en habit peu décent, & ils s'adreſſent au premier Avocat qu'ils rencontrent dans la Salle du Palais, pour les préſenter. Cette maniere d'agir bleſſe également les regles de la bienſéance & de la civilité. Que ces jeunes Athletes ſachent qu'il eſt de leur devoir d'aller en Robe & en habit décent chercher & choiſir un Patron dans ſa maiſon, pour lui demander qu'il leur faſſe l'honneur & le plaiſir de les préſenter au ſerment d'Avocat ; & c'eſt à quoi les anciens Avocats doivent tenir la main. L'action eſt aſſez grande & aſſez reſpectable pour mériter cette ſorte de circonſpection.

XLVIII.

Après qu'un Avocat aura glorieusement rempli sa carriere, soit à plaider, soit à écrire, soit à consulter, il doit songer à lui-même, je veux dire à faire une fin digne d'un homme de bien, & d'un homme pénétré de sa religion & de son salut: non pas qu'il faille se lasser d'être utile au Public, ou qu'une longue vie ne fût due à celui qui possède de si beaux talens; mais parce que non-seulement il y a un tems où il faut s'adonner tout entier à l'affaire importante de son salut, mais encore parce qu'un Avocat doit bien prendre garde de ne rien faire qui dégénere de ces belles & grandes actions, qui l'ont fait admirer au Barreau. L'essence de l'Avocat ne consiste pas seulement dans le savoir qui peut augmenter avec ses années; mais encore dans la force de la voix, des poumons, & de la santé, qui étant diminuée par les années, par les maux & les incommodités de la vieillesse, oblige à prendre garde qu'elle ne manque dans un Avocat qui est dans

la Plaidoirie ; qu'il n'ait le déplaiſir de n'être plus écouté comme à ſon ordinaire quand il plaide, & qu'il ne ſe plaigne en ſoi-même de n'être plus ce qu'il a été. Quintilien nous dit à ce ſujet, qu'il arriva la même choſe de ſon tems à Afer, le plus fameux & le plus célébre Orateur de ſon ſiécle. Il étoit fort vieux ; il perdoit tous les jours quelque choſe de ſa réputation, quoiqu'il eût été le premier du Barreau ; car quand il plaidoit, quelques-uns rioient de ce qu'il diſoit, & d'autres en rougiſſoient pour lui: ce qui donna occaſion de dire, que cet Orateur aimoit mieux renoncer à ſa gloire qu'à ſa profeſſion. Cependant ce que cet Orateur diſoit n'étoit pas mauvais ; mais il étoit moins bon, & moins beau que ce qu'il avoit accoutumé de dire. C'eſt pourquoi un Avocat plaidant doit après un certain tems prendre le parti de la retraite, de crainte d'eſſuyer les déſagrémens inévitables que le grand nombre des années peut attirer à ceux qui ont eu le plus de talent ; & par-là il terminera glorieuſement

ment sa carriere, & immortalisera son nom. L'emploi du Cabinet, & sur-tout celui de la Consultation, sont une retraite honorable pour ceux qui quittent la plaidoirie. Ceux en qui les forces du corps & de l'esprit ne sont point affoiblies, soutiennent volontiers le travail jusqu'à la fin de leurs jours, n'étant que plus honorés & plus estimés, à cause de leur grande expérience; mais si un ancien Avocat devient infirme ou moins propre à une grande application, ou que sa fortune lui permette de quitter sa profession, il ne conservera pas moins l'honneur & l'estime qu'il se sera acquis. De plus, en se séparant, pour ainsi dire du monde, il sera heureux; il sera dans cet état de repos, où, consacré à lui-même le reste de ses jours, il commencera à vivre pour lui, exempt d'envie, éloigné des affaires, assuré de sa réputation, & en vénération d'un chacun.

XLIX.

Outre ces vertus qu'un Avocat doit avoir, il y en a d'autres qu'il

doit posséder au suprême degré ; & c'est cet assemblage qui fait la perfection de l'Avocat.

L.

Il faut qu'il ait la sagesse en partage : car comme la justice est la vertu de la volonté, la sagesse est la vertu de l'entendement ; & c'est la sagesse qui est pour ainsi dire le premier mobile & l'ame de la Justice, de la même maniere que l'éloquence est la fin de la Justice ; & pour tout dire en un mot, la Justice porte l'image de la divinité, & la sagesse & l'éloquence portent une idée de son esprit & de sa parole. Mais souvenez-vous que la sagesse & la science ne consistent pas à se cacher adroitement, & à savoir user de détours & de finesses pour surprendre les autres ; mais à bien conduire & défendre une affaire suivant la science de sa profession, & la sagesse de ses conseils ; mais toujours par les voies de l'honneur & de la bonne foi.

LI.

Un Avocat doit avoir un esprit de justice, qui est le premier attribut de cette noblesse de sentimens qu'exige

ſa Profeſſion ; car on ne peut pas douter que le Corps des Avocats ne ſoit l'ame de la Juſtice, comme la Juſtice eſt l'ame des Etats, & ſans laquelle les Villes, les Provinces, & les Royaumes ſeroient des brigandages, plutôt que des ſociétés civiles, & des Etats légitimes & bien policés. Les Avocats ſont les Prêtres, les Miniſtres & les Oracles de la Juſtice, ou du moins les Interprêtes des Oracles de la Juſtice. Ils ſont les premiers Juges, & leur reſſort eſt en quelque ſorte plus étendu que celui des Juges, même ſouverains, puiſqu'ils étouffent plus de Procès en leur naiſſance, ſoit par leurs conſultations verbales & par écrit, ſoit par leurs jugemens dans les arbitrages & les renvois, qu'ils n'en laiſſent à décider aux Tribunaux réglés : d'où vient qu'ils ſont les premiers qui calment les paſſions violentes de l'injure & de la calomnie. Ils ſont les Juges & les Conſeillers des peuples ; ils exercent une eſpèce de Magiſtrature ſouveraine & naturelle, dont le Tribunal eſt leur Cabinet, ou plutôt le cœur même

des Clients. Quel esprit de justice un Avocat ne doit-il donc point avoir ? Mais si d'Avocat vous devenez l'Arbitre de votre propre Client, souvenez vous que vous n'êtes plus son Patron, mais son Juge; que vos lumieres doivent servir également à rendre justice sans prévention à sa Partie comme à lui. Mettez les raisons des uns & des autres dans la balance, & non plus dans l'art & l'éloquence: en un mot, n'ayez d'autres sentimens que ceux d'un Juge intégre; & si celui qui vous avoit choisi pour défendre & soutenir ses intérêts comme son Avocat, a tort, soyez le premier à le condamner comme son Juge: mais sur-tout dites votre avis dans les Arbitrages, sans chaleur & sans emportement; & après avoir proposé vos raisons avec la fermeté convenable, mais sans entêtement, si elles ne font point d'impression sur l'esprit des autres, rendez-vous à la pluralité des voix & des suffrages de vos Confreres, ou des autres personnes à qui on a fait l'honneur, comme à vous, de

donner le caractere d'Arbitre & de Juge.

LII.

La prudence convient tellement aux Avocats, que les Juriſconſultes Romains, dont nos Avocats Conſultans tiennent la place, furent nommés *les Prudens* par excellence, *Prudentes* (*a*), & que leur Profeſſion a été appellée *la Juriſprudence*, parce que cette Profeſſion entreprenant la conduite & la défenſe du droit de toutes les perſonnes, & de toutes les affaires du monde, elle a beſoin d'une prudence infinie, & qui renferme celle de toutes les autres Profeſſions; car il n'y a point de vertu comparable à la prudence, & il n'eſt ſorte d'éloge qu'elle ne mérite. Elle doit être la regle de l'action de l'Avocat: c'eſt d'elle que dépend la réuſſite de ſon entrepriſe; & comme diſoit autrefois un Poète, quand nous avons la prudence, il ne nous manque aucune divinité; pour nous faire entendre que nous trouvons dans la

(*a*) *V. leg. 2. orig. jur.*

prudence tout le ſecours que nous pouvons ſouhaiter. Cette vertu doit accompagner toutes les paroles & toutes les actions d'un Avocat, en ſorte qu'il ne parle que quand il faut & comme il faut. Quel plaiſir d'entendre parler un Avocat qui excelle en prudence & en bon ſens! Comme il penſe toujours à ce qu'il dit, il ne dit jamais rien que de bon: on trouve toujours dans ſa converſation de quoi s'inſtruire & profiter: ſon diſcours eſt plein de grace & de ſageſſe: la vérité parle par ſa bouche; on l'écoute volontiers quand il dit ſon ſentiment. Il n'a pas plutôt ouvert la bouche, que chacun ſe rend attentif à ce qu'il dit: on goûte ſes raiſons, on les retient: tout paſſe par ſon avis, & ſon opinion l'emporte ordinairement ſur les autres.

LIII.

La Tempérance, cette vertu qui conſerve la nobleſſe de l'ame & ſon empire au-deſſus des ſens, doit régner dans un Avocat en un degré plus noble & plus éminent que dans toute autre Profeſſion: car cette

vertu n'eſt pas ſeulement importante pour la réputation de la ſageſſe ; mais encore la vaſte étendue de la Profeſſion d'Avocat, n'ayant pas aſſez de tous les momens de la vie, l'oblige, ſuivant l'Orateur Romain, à chercher dans les peines & les travaux du corps & de l'eſprit la ſatisfaction que les autres cherchent dans les plaiſirs des ſens.

LIV.

La valeur, qui eſt eſtimée ſi noble, qu'on en fait une eſpèce de nobleſſe particuliere, & qui paſſe vulgairement pour le partage des Militaires, n'eſt pas moins néceſſaire à un Avocat ; de maniere qu'il ne doit pas avoir moins de cœur que de tête. Le Soldat ne riſque que la vie (*a*) ; mais l'Avocat riſque à tout moment ſon honneur, qui eſt infiniment plus précieux que la vie, & qui dépend du caprice de la mémoire & de l'injuſtice d'une infinité d'Auditeurs. C'eſt ce que pluſieurs grands Capitaines ont reconnu, voyant que la har-

(*a*) *V. Proverb.* 24. *verſ.* 5.

dieſſe qui les accompagnoit aiſément dans le combat, les abandonnoit dans un diſcours public, où la crainte a ſouvent fait mourir leur parole dans leur bouche, & leur réputation dans l'eſprit de leurs Auditeurs. Mais cet écueil eſt bien plus dangereux dans la Profeſſion d'Avocat, qu'en celle de tous les autres Orateurs; parce que les contradictions & les interruptions de leurs Contendans, de leurs Juges, de leurs Parties adverſes, & de leurs Cliens même, le tumulte du peuple, la néceſſité des diſcours & des répliques ſur le champ, & ſouvent pendant pluſieurs heures, dans des ſujets & des textes qu'ils ne choiſiſſent point, demandent les forces d'un eſprit, d'un corps & d'un courage extraordinaires, & ajoutent un amas de nouveaux périls à ceux de toutes les autres Profeſſions. Mais ces périls qui, joints à tant d'autres qualités, rendent la Profeſſion d'Avocat la plus difficile du monde, ſe redoublent encore par la puiſſance des Grands, des Princes, des Rois même, & des Souverains Pontifes, contre leſquels

un Avocat eſt quelquefois obligé de plaider, de ſoutenir, & de défendre avec généroſité les intérêts des perſonnes qui l'en ont chargé : témoin le fameux des Urſins (*a*) plaidant pour la Reine Régente, Iſabeau de Baviere, contre les Princes du Sang; pour Charles VI, & pour les Libertés de l'Egliſe Gallicane, contre Benoît XIII; témoin encore Saint Romain, plaidant contre Louis XI, en faveur de la Pragmatique Sanction (*b*); Bouchard contre le Pape Léon X, & contre François I, pour l'Univerſité de Paris, & les Egliſes de France (*c*); & Montholon pour Charles de Bourbon, contre François I, & la Reine ſa mere, & même en leur préſence, & avec tant de force & de hardieſſe, que ce Prince admirant ſon courage, prit pour ſon Avocat celui qui avoit plaidé contre lui-même, & enſuite le fit Garde-des-

(*a*) *V. l'Hiſtoire de la Famille des Urſins.*

(*b*) Loiſel, *Dialogue des Avocats.*

(*c*) V. Budée, *in Forenſib.* Paſquier, Liv. 4, chap. 27.

Sceaux (*a*) de France: témoins enfin la Marteliere plaidant contre le Duc de Guiſe, & tant d'autres dont l'Hiſtoire a conſacré le courage. Mais hélas! ſi la généroſité de l'Avocat vouloit compter la vie pour quelque choſe, & en faire valoir la perte, l'union des travaux de l'eſprit & du corps, plus grands & plus continuels dans cette Profeſſion qu'en toute autre, ont fait mourir la plupart des plus excellens Avocats à la fleur de leur âge, comme Plutarque le raconte de pluſieurs Orateurs Grecs, & Cicéron, de nombre d'Orateurs Romains. On les a vu mourir même en parlant, comme le ſage Bias, qui mourut au Barreau; & ce grand Avocat Louis Servin (*b*), qui mourut en plaidant devant le Roi Louis XIII, dans ce champ & ce véritable lit d'honneur & de juſtice, où il fut comme accablé ſous ſes trophées, & enſeveli dans ſon triomphe; & tous les jours nous

(*a*) Sainte-Marthe, *Livre 5 de ſes Eloges.* Loiſel, *Dialogue des Avocats.* Mornac, *ad legem Sancimus*, au C. *de Advocatis diverſ. judic.*

(*b*) V. Sainte-Marthe, *Livre 5 de ſes Eloges.* Paſquier, & Loiſel, *Dialogue des Avocats.*

regrettons la perte de tant de fameux Avocats que la mort nous enleve au milieu de leur courſe; & on peut dire que les anciens Avocats qui rempliſſent leur carriere par une longue vie, ne ſont pas la centiéme partie de ceux qui ſe ſont enrôlés dans une milice ſi périlleuſe. Enfin la généroſité a tellement été dans tous les tems le partage de l'Avocat, que pluſieurs ont perdu la vie pour avoir combattu le crime, ou avoir refuſé d'entreprendre ſa défenſe: comme le grand Papinien (*a*) qui trouva plus aiſé de mourir que de ſoutenir le paricide commis par un Empereur; l'illuſtre Deſmarêts, Conſeiller de Charles le Sage, que les Princes du Sang firent injuſtement mourir, pour avoir parlé contr'eux avec hardieſſe, & tant d'autres qui ſont des exemples mémorables d'un courage & d'une vertu dignes d'admiration. L V.

La modeſtie, qui reçoit les honneurs en les refuſant, eſt très-néceſ-

(*a*) Spartien, *in Caracalla.*

faire à la profeſſion d'Avocat ; l'ambition terniroit l'éclat de ſes vertus : auſſi ſait-on que dans tous les tems les Avocats n'ont jamais été paſſionnés pour le faſte des honneurs, & qu'ils ont toujours aſſez donné de preuves de leur parfait détachement pour les honneurs qu'on leur a préſentés, ayant préféré leur Profeſſion libre & indépendante, aux dignités les plus élevées.

LVI.

La libéralité, dont la nobleſſe a fait prendre pour des Dieux, les hommes qui pratiquoient cette vertu, ne convient pas moins à la Profeſſion d'Avocat. Il doit ſe piquer d'un grand déſintéreſſement, puiſqu'il donne la plupart de ſes travaux à ſon honneur & à la charité publique. D'où vient que le gain des Avocats porte avec juſtice le titre de l'honneur, parce qu'il a trop peu de proportion avec le juſte prix de leurs travaux & de leur mérite. Ceux auxquels un eſprit mercenaire & un intérêt ſordide feroit oublier ce noble mépris des richeſſes, tomberoient eux-mêmes dans un

mépris, qui en leur faisant perdre la confiance publique, les conduiroit bientôt à l'indigence. L'Histoire est remplie d'exemples (*a*) que les Avocats ont donnés de leur désintéressement & de leur générosité.

LVII.

On ne peut être Avocat de cœur & d'esprit, sans un amour sincere & un attachement parfait pour la vérité; car c'est une vertu essentielle à la profession d'Avocat, comme elle est l'ame de la Justice: ce qui fait que les Jurisconsultes confondent la vérité avec la Justice, & font profession d'en être les Adorateurs & les Ministres.

LVIII.

Enfin il faut qu'un Avocat ait un cœur droit & pur, de la constance & de la patience dans ses travaux, de la vigilance & de la fidélité pour

---

(*a*) Joly, en la vie de Guy Coquille, dit *qu'il donnoit la dixiéme partie de son bien aux pauvres.* Matthieu Chartier *leur en donnoit la centiéme partie.* Mauguin *tout ce qu'il gagnoit les Fêtes & Dimanches.* V. Pasquier, en ses *Recherches.*

ſes Cliens, de l'intégrité dans ſes conſeils, de la franchiſe dans ſes actions, de la pudeur & de la modeſtie dans ſes paroles, & de la grandeur d'ame dans ſes ſentimens & dans ſes actions.

FIN.

INDEX

Des principaux Livres de Juriſprudence.

TRAITÉS DE DROIT PUBLIC, &c.

De l'origine des Loix, &c. par M. Goguet, *in*-4. 3 vol.

Ordre naturel & eſſentiel des Sociétés politiques, par M. le Mercier de la Riviere, *in*-4.

De la Légiſlation, ou principes des Loix, par l'Abbé de Mably, *in*-12.

Hugonis Grotii de Jure Belli ac Pacis, Libri III, edente J. Barbeyracio, *in*-8. 2 vol.

Le Droit de la guerre & de la paix, traduit du latin de H. Grotius, par Barbeyrac, *in*-4. 2 vol.

Samuelis Puffendorfii, Syſtema Juris Naturæ & Gentium, cum notis Barbeyracii & aliorum, *in*-4. 2 vol.

Le Droit de la nature & des gens, traduit du latin de Puffendorf, par Barbeyrac, *Leyde* 1771, *in*-4. 2 vol.

Sam. Puffendorfii de Officio hominis & ci-

vis, cum notis Barbeyracii & Leibnitii, *in*-8.

Les devoirs de l'homme & du citoyen, traduits du latin de Puffendorf, par Barbeyrac, *in*-12. 2 vol.

Principes du Droit de la nature & des gens, par Burlamaqui, *in*-8. 8 vol.

Corps univerſel diplomatique du droit des Gens, ou Recueil des Traités de paix, &c. par Dumont, *in-fol.* 8 vol. qui quelquefois ſe relient en ſeize.

Supplément au corps univerſel diplomatique, par Dumont & Rouſſet, *in-fol.* 5 vol.

Fœdera, conventiones & Acta publica, edita curis Th. Rymeri, 1755, *in-fol.* 10 vol.

Le Droit public de l'Europe, fondé ſur les traités, par l'Abbé de Mably, 1764, *in*-12. 3 vol.

ANCIEN DROIT DES GRECS, DES ROMAINS, &c.

Leges Atticæ. Sam. Petitus collegit, digeſſit, & commentario illuſtravit. *Pariſ.* 1635, *in-fol.*

Juriſprudentia vetus, ſive Draconis & Solonis, necnon Romuli, Romanorum Regis, ac XII Tabularum leges, collectæ à Pardulpho Prateio. *Lugduni*, 1559. *in*-8.

Veteres Romanorum leges, à Lud. Charonda reſtitutæ, cum ejuſd. commentariis. *Pariſ.* 1567. *in*-4.

Antonii Auguſtini de Legibus & Senatus-Conſultis liber, adjunctis legum antiquarum & Senatus-Conſultorum fragmentis, cum notis Fulvii Urſini... Adjectus eſt Juſti Lipſii Libellus de Legibus regiis & decemviralibus. *Pariſ.* 1584. *in fol.*

Fontes quatuor Juris civilis in unum collecti... auctore Jacobo Gothofredo. *Genevæ*, 1653. *in-4.*

Caroli Sigonii De antiquo jure Civium Romanorum... Ejuſdem de Republica Athenienſium, eorumque ac Lacedemoniorum temporibus, Libri V. *Pariſ.* 1576. *in-fol.*

Codex Legum antiquarum... ex Bibliotheca Frid. Lindenbrog. *Francofurti*, 1613. *in-fol.*

Aurelii Alexandri Severi Axiomata politica & ethica. Ejuſd. Reſcripta univerſa, Alexandri Chaſſanæi Commentariis illuſtrata. *Pariſ.* 1622. 1635. *in-4.*

Codex Theodoſianus, cum Commentariis Jacobi Gothofredi, *in fol.* 6 vol.

Appendix Codicis Theodoſiani... Operâ & ſtudio Jac. Sirmondi. 1642. *in-8.*

DROIT ROMAIN.

Corpus Juris Civilis, cum Gloſſis, & cum indice Daoys. *Lugduni*, 1627. *in-fol.* 6 vol.

Corpus Juris civilis, cum notis D. Gothofredi. *Pariſ.* Vitré, 1628. *in-fol.* 2 vol. = *Amſtelod.* Elzevir, 1663. *in-fol.* 2 vol.

Repertorium Sententiarum & Regularum, &c. à P. C. Brederodio. *in-fol.* & *in-4.*

Pandectæ Juſtinianeæ, &c. auctore R. J. Pothier, *in-fol.* 3 vol.

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, par Domat. *Paris*, 1756, *in-fol.* 2 vol.

Theophili Inſtitutiones, græcè & latinè, curâ Fabrotti. *Pariſ.* 1657, *in*-4. = Eædem, latinè, curâ Doujatii, *Pariſ.* 1681, *in*-12. 2 vol. = Cum notis integris varior. Juriſconſultorum. *Hagæ-Comitum*, 1752, *in*-4. 2 vol.

Baſilicon Libri LX, græcè & latinè, ex verſione Frabotti. *Pariſ.* 1647, *in-fol.* 7 vol.

Epitome, ſeu Promptuarium Juris, auctore Conſtant. Harmenopulo, græcè & latinè, curante Dionyſio Gothofredo. *Genevæ*, 1587, *in*-4.

Cl. Colombet Paratitla in Pandectas. 1683, *in*-12.

Cujatii Paratitla in Pandectas & Codicem, cum enarratione Fabrotti. *Toloſæ*, 1685, *in*-12. 4 vol.

Epitome Juris & legum Romanarum, auctore Barriga de Montvallon. *Pariſ.* 1756, *in* 8.

Nova & methodica Juris civilis tractatio, à Claudio-Joſeph. de Ferriere. *Pariſ.* 1734, *in*-12. 2 vol.

La Juriſprudence du Code, du Digeſte & des Novelles, par Cl. de Ferriere. *in*-4. 6 vol.

Les Inſtitutes de Juſtinien, par Cl. de Ferriere, *in*-12. 2 vol. = par Fr. Lorry, *in*-4. & *in*-12. = par Perezius, *in*-12. = par Vinnius. *Amſtelod.* 1665, *in* 4. = avec les notes d'Heineccius, *in*-4. 2 volumes. = par Boutaric, *in*-4.

De Regulis Juris, par Faber. *in-fol.* & *in-4.* = par J. Godefroi, *in-fol.* = par J. B. Dantoine, *in-4.* 2 vol.

De Verborum quæ ad Jus pertinent significatione, par Briſſon, avec les notes d'Heineccius. *Halæ*, 1742, *in-fol.*

Weitzel, de crebro uſu Brocardicorum Juridicorum. *Francofurti*, 1747, *in-4.*

Jacobi Cujacii opera omnia, à Fabrotto diſpoſita. *in-fol.* 10 vol.

Fr. Duareni opera omnia, *in-fol.*

Antonii Fabri opera omnia, *in-fol.* 10 vol.

Antonii Perezii Annotationes in Codicem, *in-4.* 2 vol. = In Pandectas, *in-4.*

P. Gudelini, Commentariorum de Jure noviſſimo, Libri VI. *in-4.*

J. Voet. Comment. ad Pandectas, *in-fol.* 2 vol.

Barnabæ Briſſonii de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis, Libri VIII... Auctiores curâ J. Aug. Bachii. *Lipſiæ*, 1754, *in-fol.*

Guillelmi Budæi Opera omnia, *in-fol.* 4 vol.

Jo. Gottlieb Heineccii Opera ad univerſam Juriſprudentiam, Philoſophiam, & litteras humaniores pertinentia. *Genevæ*, 1771, *in-4.* 9 vol.

Gerardi Noodt Opera omnia, *in fol.* 2 vol.

Arnoldi Vinnii Quæſtiones Juris. *Trajecti ad Rhenum*, 1722, *in-4.*

Joan. Erneſti Olympii, Equitis de *Hein*, promptuarium Juris canonici, feudalis,

civilis & criminalis absolutissimum, ordine alphabetico digestum, *in-fol.* 2 vol.

DROIT FRANÇOIS.

La Conférence du Droit François avec le Droit Romain, par B. Automne, *in-fol.* 2 vol.

Œuvres d'Antoine Despeisses. *Lyon*, 1750, *in-fol.* 3 vol.

Ant. Mornaci Observationes in 24 libros Pandectarum, & quatuor Codicis libros, *in-fol.*

Regles du Droit François, par Pocquet de Livonniere, *in*-12.

La Bibliothéque de Bouchel, *in-fol.* 3 vol.

Indice des Droits Royaux, &c. par Ragueau, augmenté par M. de Lauriere, *in*-4.

Dictionnaire de Droit & de Pratique, par Ferriere, *in*-4.

Principes de la Jurisprudence Françoise, par M. Prévôt de la Jannés, *in*-12. 2 vol.

Institution au Droit François, par Argou, augmentée par M. Boucher d'Argis, *in*-12. 2 vol.

Caroli Molinæi Opera, *in-fol.* 5 vol.

Œuvres de Charles Loyseau, *in-fol.*

— de Gilles le Maistre, *in*-4.

Opuscules de Loisel, *in* 4.

Œuvres de Cl. Henrys, *in-fol.* 4 vol.

Recueil des principales questions de Droit, &c. par M. Bretonnier, avec les observations de M. Boucher d'Argis, *in*-12. 2 vol.

Œuvres de M. Pothier, *in*-4. 6 vol.
— de Coquille, *in-fol.* 2 vol.
— de Renuſſon, revues par M. Sérieux, *in fol.*
— de Ricard, *in-fol.* 2 vol.
Traités ſur diverſes matieres de Droit François, à l'uſage du Duché de Bourgogne par M. Davot, avec les notes de M Bannelier, *in*-12. 7 vol.
Recueil de Conſultations, par M. de Cormis, *in-fol.* 2 vol.
Œuvres de Scipion Duperrier, *in*-4. 3 vol.
— Poſthumes de M. d'Héricourt, *in*-4. 4 vol.
— de M. Cochin, *in*-4. 6 vol.
— de M. le Chancelier d'Agueſſeau, *in*-4. 10 vol.

Maximes du Droit Public François, *in*-4. 2 vol. & *in*-12. 6 vol.
De la ſouveraineté du Roi, par le Bret, *in-fol.*
Traité de la majorité de nos Rois, & des Régences du Royaume, par Dupuy, avec un Traité des prééminences du Parlement de Paris. *Amſterdam*, 1722, *in*-8. 2 vol.
Treize livres des Parlemens de France, par la Roche Flavin, *in-fol.*
Lettres hiſtoriques ſur les Parlemens, les Pairs & les Loix fondamentales du Royaume, par M. le Paige, *in*-12. 2 vol.
Traité des premiers Officiers de la Couronne de France, par Favin, *in*-8.

Origine des Dignités & Magiſtrats de France, par Fauchet, *in*-8. & dans le recueil de ſes Œuvres, *in*-4.

ORDONNANCES.

Capitularia Regum Francorum . . . edente Stephano Baluzio, *in-fol.* 2 vol.

Anciennes Loix des François, recueillies par Littleton, avec des obſervations par M. Houart, *in*-4. 2 vol.

Compilation chronologique des Ordonnances des Rois de France, par Blanchard, *in-fol.* C'eſt une ſimple table.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race. *Il n'y en a encore que douze volumes in-folio, qui finiſſent avec le regne de Charles VI.*

Recueil d'Edits & d'Ordonnances Royaux, par Néron & Girard, *in-fol.* 2 vol. = par Fontanon, *in-fol.* 3 vol.

Conférence des Ordonnances, par Guénois, *in-fol.* 2 vol.

Ordonnances de Louis XIV, par M. Sallé, *in*-4. = de Louis XV, par le même, *in*-4.

Code de Louis XV, ou Recueil des principaux Edits, Déclarations, &c. depuis le 29 Septembre 1722, juſqu'au mois de Novembre 1740, *in*-12, 12 vol.

Conférence des nouvelles Ordonnances de Louis XIV, par Bornier, *in* 4. 2 vol.

Commentaires de M. Jouſſe, ſur les Ordonnances de 1667, 1670, &c. pluſieurs vol. *in*-12.

Commentaires de M. Serpillon, sur les Ordonnances de 1667, 1670 & 1737, *in*-4. 6 vol.

COUTUMES.

Institutes Coutumieres de Loisel, avec les notes de M. de Lauriere, *in*-12. 2 vol.
Assises de Jérusalem, publiées par la Thaumassiere, *in fol.*
Bibliothéque des Coutumes, par MM. Berroyer & de Lauriere, *in*-4.
Coutumier général, par M. de Richebourg, *in fol.* 4 vol.
Conférence des Coutumes, par Guénois, *in-fol.*

A

COUTUMES d'Abbeville, avec les notes de M. Ducheſne, *in*-12. *V.* Ponthieu.
— de la Ville d'Acqs, *in*-8.
Réflexions ſur l'ancienne Coutume de la ville d'Agen, par Ducros, *in*-4.
Coutumes d'Amiens, par de Heu. = par Ricard. = par Dufreſne, *dans le Coutumier de Picardie.*
— d'Angoumois, par Vigier, Pigornet & Gandillaud, *in-fol.*
— d'Anjou, par Chopin, *in-fol.* = par Dupineau, avec les obſervations de Pocquet de Livoniere, *in-fol.* 2 vol.
— d'Artois, par Goſſon, *in* 4. = par M. Maillard, *in-fol.* = par M. Rouſſel de Bouret, *in*-12. 2 vol.

Coutumes d'Auvergne, avec les Commentaires d'Aymon & Beſſian, traduits par Durand, *in* 4. = avec la Paraphraſe de J. de Baſmaiſon-Pougnet, augmentée par Conſul, *in*-4. = avec les obſervations de Prohet, 1695, *in*-4. & 1745, *in*-8. 2 vol.

— d'Auxerre, par Billon, *in*-4. = par J. B. Née de la Rochelle, *in*-4.

B

Coutumes du Bailliage de Bar, par Marlorat, *in*-4. = par le Paige, *in*-8.

— de Barége, par M. Noguez, *in*-8. = Procès-Verbal des Coutumes de la Vallée de Barége, de la Vallée de Lavedan, &c. *Toulouſe*, 1769, *in*-4.

— de Baſſigni, *in*-4.

Fors & Coſtumes de Béarn, *in*-4.

Coutumes de Beauvoiſis, par Baumanoir, avec les notes de la Thaumaſſiere, *in-fol.* = par Louvet, *in*-4.

Cout. de Berri, par Boerius, Engleberme & Sainxon, édition de D. Godefroi, *in-fol.* = par Gab. Labbé, *in*-4. = par Ragueau, *in-fol.* = par Mauduit, *in*-8. = Queſtions & réponſes, Déciſions, &c. ſur la Coutume de Berri, par la Thaumaſſiere, *in*-4. & *in-fol.*

Cout. de Blois, par Dupont (Pontanus) *in-fol.* = par M. Fourré, 1777, *in*-4.

— du Boulonnois, par M. le Camus d'Houlouve, *in*-4.

Coutumes

Coutumes du Bourbonnois, par Papon, *in-fol.* = par Duret, *in-fol.* = par Jacques Potier, *in*-4. = par M. Auroux des Pommiers, *in-fol.* 2 vol.

— de Bourdeaux, par Ferronus, *in-fol.* = par Authomne, *in*-4. = par Boé & Dupin, *in*-4. = par MM. de la Mothe, *in*-8. 2 vol.

— de Bourgogne, par Deſcouſu, *in*-4. = par Chaſſanée, *in fol.* = par de Rubis, *in*-8. = par Bouvot, *in*-4. = par Begat & de Pringle, édition du P. Bouhier, 1717, *in*-4. = par Taiſand, *in-fol.* = avec les notes de MM. Brétagne & Perrier, *in*-4. = par le Préſid. Bouhier, *in-fol.* 2 vol. = Inſtituts au Droit Coutumier de Bourgogne, *in*-12.

— de Breſſe, Bugey, &c. par Collet, *in-fol.* = par Revel, *in*-4. = par M. Perret, *in*-4. = Stylus . . . olim Salucianis præſcriptus, operâ P. Granetii, *in*-4.

— de Bretagne, par d'Argentré, *in-fol.* = par Belordeau, *in*-4. = par Abel, *in*-4. = par René de la Bigotiere, *in*-4. & *in*-8. = par Hevin & Poullain du Parc, *in*-4. 3 vol. = par Sauvageau, *in*-4.

C

Coutumes de Cambrai, par Pinault Des Jaunaux, *in*-4.

— de Châlons, par Godet, *in*-12. = par Billecart, *in*-4.

de Chartres, par Tuloue & Frerot. *in*-4.

= par Couard, *in*-8. = par P. de Merville, *in* 4. *V.* Château-Neuf.

Coutumes de Château-Neuf, Chartres & Dreux, avec les notes de Charles du Moulin, & les Annotations de du Lorens, *in*-4.

— de Chaulny, par Vrevin, *in*-4.

— de Chaumont en Baſſigny, par Mammez Colin, *in*-4. = par Gouſſet, *in*-4. = par de Laiſtre, *in*-4. = par Blondella, *in*-16.

L'uſement du Comté de Cornoaille, par Furic, *in*-4.

Statuts de l'Iſle de Corſe, *in*-8.

D

STATUTA Delphinalia, *in*-4.

Coutumes de Dreux. *V.* Château-Neuf.

E

COUTUMES d'Etampes, par Lamy, *in*-8.

— du Comté d'Eu, par Froland, *in*-4.

F

COUTUMES de Flandre, par Burgundus, *in*-12. = par le Grand, *in-fol.* 3 vol.

— de Franche-Comté (Comitatûs Burgundiæ) par Boguet, *in*-4.

H

LES Chartes & Coutumes de Haynault, par Fortius, *in*-4. = par Dumées, *in*-4.

L

COUTUMES de Sens & de Langres, par de Laiſtre, *in*-4.
— & uſages de la Ville de Lille, *in*-4.
— du Duché de Lorraine, & Bailliage de Nancy, Vôges & Allemagne, avec les remarques de Fabert, *in-fol.*
— de Lorris, Montargis-le-Franc, Saint-Fargeau, &c. par Lhoſte, *in*-4. = par le Page & Durand, *in*-12. 2 vol. *V.* Berri.
— de Loudun, par le Prouſt, *in*-4.

M

COUTUMES du Maine, par de Rouille, *in-fol.* = par des Malicottes, *in-fol.* = par Bodreau, *in*-16. 2 vol. & *in-fol.* = par Me. Louis Olivier de Saint-Vaſt, *in*-12.
— du Comté & Bailliages de Mantes & Meulan, avec les obſervations de M. Guyot, *in*-12.
— de la Marche, par Callæus, *in*-4. = avec les obſervations de Jabely, & les notes de M. Guyot, *in*-12. = par M. Couturier de Fournoue, *in*-8.
— de Marſeille, par François d'Aix, *in*-4. *très-rare.*
— de Meaux, par Martin de Sévoie, *in*-12. = par Bobé, *in*-4. = par Champy, *in*-12.
— de Melun, avec les notes de Champy, *in*-12. = par Sevenet, *in*-4.

Coutumes de Metz, *in*-4.
— de Meulan, *V.* Mantes.
— de Montargis, *V.* Lorris.
— de Montreuil-sur Mer, par Dubours, *dans le Coutumier de Picardie.*
— de Montfort-l'Amaury, Gambais, &c. avec le Commentaire de Thourette, *in*-8.

N

Coutumes de Nivernois, par Coquille, *in*-4.
— de Normandie, par Terrien, *in-fol.* = avec les Commentaires de Berault, Godefroi & d'Aviron, *in fol.* 2 vol. = par Basnage, *in-fol.* 2 vol. = par Pesnelle, *in*-4. = par Roupnel, *in*-4. 2 vol. = par de Merville, *in-fol.* = par Routier, *in*-4. = par Nupied, *in*-12. = par de la Tournerie, *in*-12. 2 vol. = par le Conte, *in*-12.

O

Privilèges & Libertés accordés à la ville d'Orange, *in*-4.
Coutumes d'Orléans, par Duret, *in* 4. = par Jacques de la Lande, *in-fol.* 1673. *C'est l'édition la plus estimée.* = par Masson, *in*-12. = avec les Commentaires de M. Pothier, *in*-4.

P

Coutumes de Paris, par du Moulin, *in-fol. Les éditions préférables sont celles*

de Paris, 1554 & 1576. = par Chopin, *in fol.* = par Fortin, augmentée par Ricard, *in-fol.* = par Carondas le Caron, *in-fol.* = par Tronçon, *in-fol.* = par Cl. Guerin, *in-fol.* = avec les notes de du Moulin & les obſerv. de Tournet, Joly & l'Abbé, *in*-12. 2 vol. = par Brodeau, *in-fol.* 2 vol. = par Auzanet, *in-fol.* = par Dupleſſis, *in-fol.* 2 vol. = par le Maiſtre, *in-fol.* — Compilation de tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, par Cl. de Ferriere, *in-fol.* 4 vol. *Paris*, 1714. = Texte des Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, avec des notes de M. de Lauriere, *Paris*, 1777, *in*-12. 3 vol.

Coutumes du Perche, par G. Bry, 1737, *in* 8.

— de Peronne, Montdidier & Roye, par Cl. le Caron, *in*-8. *& dans le Coutumier de Picardie.*

— de Poitou, par Theveneau, *in*-4. = par Tiraqueau, *in-fol.* = par Pierre Rat, *in*-4. = par Barraud, *in* 4 = Reſponſa Boſſelli, Borderii & Conſtantii, in Conſuetud. Pictonum, *in-fol.* = par le Let, augmenté par Filleau & autres, *in*-4. = par Liége, *in*-4. = Corps & compilation de tous les Commentateurs, avec de nouvelles obſervations, par Boucheul, *in fol.* 2 vol.

Uſages des Marches des Provinces de Poitou, Bretagne & Anjou, *in*-12.

Coutumes de Ponthieu, par Goſſet, *dans*

le Coutumier de Picardie. = avec les Coutumes locales d'Abbeville, par M. Ducheſne & M. Delegorgue, *in*-12. 2 vol.

Obſervations ſur l'uſement de Porrhoet, par la Primaudaye, *in*-8.

Statuta Provinciæ & Forcalquerii, cum Commentariis Maſſæi, *in*-4. = traduits par Bomi, *in*-4. = commentés par J. Mourgues, *in*-4.

R

COUTUMES de Reims, par Buridan, *in-fol. & dans le Coutumier de Vermandois.*

— de la Rochelle, par Huet, *in*-4. = par Valin, *in*-4. 3 vol. *V.* Angoumois.

S

COUTUMES de Saint-Jean-d'Angely, par Vignei, *in*-4. = par Bechet, *in*-4. = par Maichin, *in*-4.

— de Saint Mihiel, *in*-4.

— de Saint-Omer, &c. *in*-4.

— de Saint-Sever, *in*-8.

L'uſance de Saintonge, entre Mer & Charente, avec les notes de Bechet, *in*-4.

Coutumes de Senlis, par Bouchel, *in*-4. = par Saint Leu, *in*-4. = Eſprit des Coutumes de Senlis, par M. Pihan de la Foreſt, *in*-12.

— de Sens, par Penon, *in* 12. = par Delaiſtre, *in*-4.

T

COUTUMES de Toulouſe, par Caſa-Veteri, *in*-4. = par François, *in*-4 = par M. de Soulatges, *in*-4.

— de Touraine, par Sainxon, *in* 4. = par Baret, *in*-4. = par Boullay, *in*-12. = par Pallu, *in* 4. = par Jacquet, *in*-4. 2 vol.

— de Troye, par P. Pithou, *in*-4. = par le Grand, *in-fol.* = par Rochette, *in*-12. = par M. de Marcilly, *in*-12.

V

COUTUMES de Vermandois, par Buridan, *in*-4. = par la Fons, *in*-12. *& dans le Coutumier de Vermandois.*

— de Vitri-le-François, par Saligni, *in*-4. = par Durand, *in-fol.*

ARRÊTISTES.

Dictionnaire des Arrêts de Brillon, *in-fol.* 6 vol.

Collection de Déciſions nouvelles, &c. par Deniſart, augmentée par M. de Varicourt, *in* 4. 4 vol.

Recueil de Juriſprudence civile, par la Combe, *in*-4.

Arrêts de Papon, *in*-4. = de Chenu, *in*-4. = de Carondas le Caron, *in*-4. = Code des déciſions forenſes, *in* 4. = Ar-

rêts d'Augeard, *in-fol.* 2 vol. = de la Combe, *in*-4. = Journal du Palais, *in-fol.* 2 vol.

Ordonnances du Roi, & Réglemens du Conseil Souverain d'Alsace, *in-fol.* = *Les mêmes*, par le Président de Boug, *in-fol.* 2 vol.

Arrêts du Parlement de Bourdeaux, recueillis par N. Boerius, & Gille le Maître, *in-fol.* = par M. de Neſmond, *in* 4. = par Abraham la Peyrere, *in-fol.* = Anciens & nouveaux Réglemens du Parlement de Guyenne, *in* 4.

Arrêts du Parlement de Dijon, recueillis par Xaintonge, *in*-8. = par Bouvot, *in*-4. = par Perrier, avec les obſervations de Raviot, *in-fol.* 2 vol.

Arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par Leſrat, *in*-4. & *in*-8. = par Langloi, avec les obſervations d'Automne, *in*-4. = par Belordeau, *in*-4. 2 vol. = par Frain, avec les augmentations d'Hevin, *in*-4. 2 vol. = par Paul de Volant, *in*-4. 2 vol. = par du Fail & Sauvageau, *in*-4. = par Poullain du Parc, *in* 4. 4 vol. = Edits, Déclarations, &c. concernant le Parlement de Bretagne, *in*-4. = Table raiſonnée des Ordonnances, Edits, &c. regiſtrés en ce Parlement, *in*-4.

Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris, recueillis par Deniſart, *in*-4.

Recueil des Arrêts, Déclarations, &c. de la Cour des Grands-Jours tenus à Clermont en Auvergne, en 1665 & 1666, *in*-4.

Arrêts du Parlement de Dauphiné, par Gui Pape. *Grenoble*, 1769, *in*-4. = par Fr. Marc, *in-fol.* = par Baſſet, *in fol.* 2 vol. = Recueil des Edits, Déclarations, &c. concernant la Province de Dauphiné. *Grenoble*, 1720, & années ſuiv. *in*-4. 24 vol.

Arrêts du Parlement de Dôle, par Pétreman, *in-fol.* = par Grivelle, *in-fol.*

Recueil des Edits, Ordonnances & Coutumes de Franche-Comté, par MM. Pétreman, Jobelot & Droz, *in-fol.* 5 vol.

Les Chartes & Placards du Hainaut, par Fortius, *in*-4.

Table chronologique des Edits, Déclarations, &c. enregiſtrés au Parlement de Metz, *in*-4. 2 vol. = Juriſprudence de Hainaut, *in*-4.

Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Lucius, *in-fol.* = par Anne-Robert, *in*-4. = par Louet, allongés par Brodeau, *in-fol.* 2 vol. = par le Veſt, *in*-4 = par Bouguier, ſieur des Charon, *in*-4. = par M. de Montholon, *in*-4. = par Bouchel & Joly, *in*-4. = par Henrys, *in*-4. = par le Preſtre, augmenté par Gueret, *in-fol.* = par des Maiſons, *in fol.* = par Bardet, avec les obſervations de Berroyer, *in-fol.* = par Soefve, *in fol.* = par M. de Grainville, *in*-4. = par M. de Jouy, *in*-4. = Journal des Audiences, *in-fol.* 7 vol.

Réglement des Cours ordinaire, préſidiale &

conſervatoire de Poitiers, *in*-8. = Lettres-patentes du Roi & Arrêts des Grands-Jours de Poitiers, *in*-8.

Arrêts du Parlement & Chambre des Comptes de Provence, par François de Claperiis, *in-fol.* & *in*-4. = par le ſieur du Vair, *in*-8. = par de Montſuron, *in*-4. = par Boniface, *in-fol.* 5 vol. = par Debezieux, *in-fol.* = par M. de Grimaldi, *in*-4. 2 vol. = Actes de notoriété, par de la Toulourbe, *in*-8. = Précis des Ordonnances qui ſont en uſage au Parlement de Provence, par M. Barrigue de Montvallon, *in*-12.

Arrêts du Parlement de Rouen, pour des vérifications d'Edits, depuis 1561 juſqu'en 1571, *in*-8. = ſur pluſieurs articles de la Coutume de Normandie, *in*-32. = Recueil d'Arrêts, par Froland, *in* 4. = Recueil des Edits, Arrêts & Déclarations, enregiſtrés au Parlement de Rouen, 1759 *& ſuiv.* 8 vol. *in*-4.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, *in*-4. = par J. Coras, *in*-8. = par de Leſtang, *in*-12. = par Maynard & d'Eſcorbiac, *in fol.* 2 vol. = par la Roche-Flavin, avec les obſervations de Graverol, *in*-4. = par Cambolas, *in-fol.* = par Albert, *in*-4 = par Catellan, *in*-4. = par Vedel, *in*-4 = Journal du Palais, *in*-4. 6 vol. = Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts du Conſeil & du Parlement de Toulouſe, concernant l'ordre judiciaire, par M. Rodier, *in*-12.

Arrêts du Parlement de Tournay, par Pi-

nault des Jaunaux, *in*-4. 2 vol. = Recueil d'Ordonnances & Déclarations enregiſtrées au Parlement de Flandres, *in*-4.

Arrêts de la Cour des Grands-Jours ſéant en la ville de Troye, depuis le 10 Septembre, juſqu'en Décembre 1583, *in*-8.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Lancelotti Inſtitutiones Juris Canonici, cum notis Doujatii, *in*-12. 2 vol. = traduites en François & adaptées aux uſages préſens de l'Italie & de l'Egliſe Gallicane, par M. Durand de Mailliane, *in*-4. 10 vol.

Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, par M. l'Abbé Fleury, avec les notes de M. Boucher d'Argis, & un Catalogue des Livres de Juriſprudence Eccléſiaſtique, *in*-12. 2 vol.

Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, par Gibert, *in*-4. 2 vol.

Boehmeri Inſtitutiones Juris Canonici, ad methodum Decretalium, necnon ad fora Catholicorum atque Proteſtantium compoſitæ, *in*-4.

F. Florentis Opera juridica, ſtudio J. Doujatii collecta, *in*-4. & *in-fol.*

Synodicon, ſive Pandectæ Canonum SS. Apoſtolorum & Conciliorum, ab Eccleſia Græca receptorum. Guillelm. Beveregius recenſuit, *in-fol.* 2 vol. = Codex Canonum Eccleſiæ primitivæ vindicatus ac illuſtratus, autore Beveregio, *in*-4.

Sacro-Sancta Concilia... Studio Phil. Labbæi & Gabr. Coſſartii, *in-fol.* 18 vol.

Nova collectio Conciliorum, ſeu ſupplementum ad collectionem Labbæi... illuſtravit Baluzius, *in-fol.*

Conciliorum antiquorum Galliæ à J. Sirmondo editorum ſupplementa, *in-fol.*

Joannis Cabaſſutii, Notitia eccleſiaſtica, *in-fol.*

Bibliotheca Juris Canonici, ex Bibliotheca Chriſtoph. Juſtelli, *in-fol* 2 vol

Decretorum Eccleſiæ Gallicanæ .. collectorum Libri VIII, Laurentii Bochelli operâ, *in fol.*

Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, &c. *in-fol.* 14 vol. en y comprenant la Table, qui forme 1 vol.

Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé, rapports d'agence, & pieces juſtificatives, depuis 1715, juſqu'à 1772, *in-fol.* 30 vol

Corpus Juris Canonici, cum Gloſſis. *Pariſ. ſub nave*, 1601, *in-fol.* 3 vol. = Index Juris Pontificii, per Stephan. Daoys, *in-fol.*

Corpus Juris Canonici per regulas naturali ordine digeſtas... Auctore P. Gibert, *in-fol.* 3 vol.

Antiquæ Collectiones Decretalium, cum Antonii Auguſtini, & Jac. Cujacii notis & emendationibus, *in-fol.*

Magnum Bullarium Romanum, *pluſieurs volumes in-fol.*

Ant. Auguſtini, de emendatione Gratiani, edente Steph. Baluzio, *in*-8.

Henrici Boich, Lugdunenſis (Il faut lire Leonenſis) in V Decretalium libros comment. *in-fol.*

Collectanea Doctorum in Jus Pontificium univerſum, auctore Aug. Barboſa, *in-fol.* 3 vol. = *ejuſd.* Summa Apoſtolicarum Deciſionum extrà Jus commune vagantium, *in-fol.*

Innocentii Cironii Opera in Jus Canonicum, *in-fol.*

Jani à Coſta, in Decretales Gregorii IX Summaria & Commentaria, *in*-4.

Proſperi Fagnani, Jus Canonicum, *in-fol.* 3 vol. Il y en a pluſieurs éditions. La plus recherchée, eſt celle faite à Rome, chez Caſoni, en 1661.

Jus eccleſiaſticum univerſum, auctore B. Z. Van-Eſpen, *in-fol.* 5 vol. Il faut prendre garde, en achetant le cinquieme volume qui a été donné comme ſupplément, qu'il n'y ait de lacune de la page 416 à la page 484. Ces pages contiennent onze *Mémoires compoſés par les plus célebres Juriſconſultes & Théologiens de France, ſur la demande de NN. SS. les Commiſſaires du Conſeil de Régence, touchant les moyens de ſe pourvoir contre le refus injuſte que faiſoit la Cour de Rome d'accorder des Bulles aux Evêques & Abbés nommés par la Cour de France, en* 1718.

Les Loix Eccléſiaſtiques de France, par d'Héricourt, édition de M. Pinault, *in-fol.*

Les définitions du Droit Canonique, par des Maisons, avec des notes par Perard Castel, & des remarques, par Noyer, *in-fol.*

Bibliothéque Canonique de Bouchel, augmentée par Blondeau, *in-fol.* 2 vol.

Recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale, par la Combe, *in-fol.*

Dictionnaire canonique, par Durand de Maillane, *in-4.* 4 vol.

P. Rebuffi opera, *in fol.* 5 vol.

J. Cabassutii Theoria & Praxis Juris Canonici, cum notis J. P. Gibert, *in fol.*

J. Corasii Paraphrasis in universam Sacerdotiorum materiam, cum notis Solier. *in-4.*

Did. Covarruvias, opera omnia. *in-fol.* 5 vol.

Decisiones Rotæ Romanæ recentiores. *Venetiis*, 1754. *in fol.* 6 vol. = *Romæ*, 1760. *in-fol.* 2 vol.

Ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise, par le P. Thomassin. *in-fol.* 3 vol.

Traités particuliers sur différentes matieres de Droit Ecclésiastique, Droit Civil, Droit François, &c. rangés selon l'ordre alphabétique de leur principal titre.

A

De Jure Abbatum, auctore D. Tamburino. *in fol.* 3 vol. = Le rang des Abbés, dans la hiérarchie de l'Eglise, par Cordier. *in-4.*

Tractatus de Absolutione ad cautelam, auctore J. Tournet. *in* 8.

Traité des Appellations comme d'Abus, par Edm. Richer. *in*-12. = Traité de l'Abus, par Fevret, *in fol.* 2 vol.

Alph. à Carranza, De partu naturali & legitimo. Cui additæ sunt duæ Exercitationes C. An. Fabrotti, De tempore humani partûs, & de numero puerperii. *in* 4.

Edmundi Merilli, de Jure accrescendi & conjunctionis, liber singularis, *in*-8. = Corn. Swanenburch & Thomæ Papillonii, De Jure accrescendi, liber. *Lugd. Batav.* 1644. *in*-24. = Tract. de Jure accrescendi, Fideicommissis, & concurrentibus actionibus, à Raymundo Paucy, *in*-12.

Reinhardi Bachovii Echtii Tractatus de Actionibus, *in*-4. = Bôhmeri, Doctrina de Actionibus. *in*-8.

Traité de l'Adultere, considéré dans l'ordre judiciaire, par M. Fournel *in*-12. = De jure occidendi prehensum in adulterio, quatenus patri & marito competit, auctore Joan. Zeithopf. *in*-4.

Eleytheria, sive de Manumissione servorum apud Romanos, libri IV, auctore Wilhelmo à Loon, *in*-16.

Les Loix agraires de Justinien, avec les annotations, par Fr. de Bertrand, sieur des Montels, *in*-8. = Rei agrariæ auctores legesque variæ, curâ Goesii. . . cum Rigaltii notis. *in*-4. = Code rural, par M. Boucher d'Argis, *in* 12. 3 vol.

Traité de l'aliénation des biens d'Eglise, par Chenu, *in*-8. = Recueil des Edits, Déclarations, &c. & Arrêts du Conseil rendus sur les biens d'Eglise aliénés, depuis 1556, jusqu'en 1678, *in*-12.

Tractatus de Alimentis, auctore Petro Surdo. & Tractatus de Sententiis præjudicialibus, seu provisionalibus, ubi eadem materia explicatur, auctore P. Rebuffo, *in-fol.*

Baptistæ Aymi, De Alluvionum jure universo, libri III. *in-fol.*

Recueil de piéces concernant la compétence de l'Amirauté de France, par M. Grojard de Mongenault. *in*-12. = Requêtes, Mémoires, & autres piéces concernant les Droits de l'Amirauté de Bretagne, *in fol.*

De l'origine du droit d'Amortissement, par M. de Lauriere, *in*-12.

Traité des Annates. *Amsterdam*, 1718. *in*-12.

Discours touchant le droit Annuel. *in*-12.

Georgii-Henrici Springsfeldi, Tractatus de Apanagio, ejusdemque jure, *in*-4. = L'Apanage de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, par Me. Pietre, *in*-4.

C. Brederodii Tractatus de Appellationibus, *in-fol.* — Sigismundi Scacciæ Tractatus de Appellationibus, *in-fol.*

Tractatus de Arbitris & compromissis, Lanfranci de Oriano, &c. *in* 8. = Commentaire sur l'Edit des Arbitres, par M. J. Pierres. *in*-8.

Archipresbyter & Decanus ruralis, auctore Rob. Cuvernon, *in*-4.

De Asse & partibus ejus, auctore Guill. Budæo, *in*-8.

Dissert. sur le droit d'Aubaine, par Emmanuel de Gama, *in*-12.

Le grand Aumônier de France, par Roulliard, *in*-8.

Dissert. sur les principaux Autels, la clôture du chœur & les jubésdes Eglises, par M. Thiers, *in*-12.

Adriani Pulvæi, De Advocatorum privilegiis Fori, Oratio. *in*-8. = J. B. Magoni, Lucerna moralis; cujus prima pars Notariatus auctoritatem, Causidicorumque nobile officium continet, &c. *in*-4. = Ejusd. Cynosura Advocatorum.... sive de recta judicialiter patrocinandi ratione. *in* 8. = Institution de l'Avocat, par Claude Jesu, *in*-8. = Advocatus, sive de qualitatibus & officio boni Advocati, à Bartholom. Agricola. *in*-4. = Martin Husson, de Advocato, *in*-4. = Les Regles pour former un Avocat, par M Barnoy de Merville, augmentées par M. Boucher d'Argis, de l'Histoire & des priviléges de l'Ordre, avec un Index des principaux Livres de Jurisprudence, par M. Drouet. *Paris*, 1778. *in*-12. = Lettres sur la Profession d'Avocat, avec un Catalogue raisonné des Livres de Droit, par M. Camus. 1777. *in*-12.

Ordonnances de Louis XIV sur le fait des Gabelles & des Aydes, *in*-12. 2 vol. =

Traité des Aydes, Tailles & Gabelles, par du Crot. *in*-8. = Traité général des Droits d'Aydes, par le Febvre de la Bellande, *in*-4. = Conférence de l'Ordonnance sur les Aydes, par Jacquin, *in*-4. = Dictionnaire des Aides, par Brunet de Grandmaison. *in*-12. *V.* Gabelles. Taille.

B

TRACTATUS de Jure & officio Baronum erga Vassallos, per Capiblancum. *in-fol.*

Paleoti, De Nothis, spuriisque filiis, *in*-8.

Les Loix des Bâtimens, par M. Desgodets, avec les notes de M. Goupy. *in*-8.

Joannis à Someren, Tractatus de Jure Novercarum, *in*-8.

Statuta & Decreta Reformationis Congregationis Benedictinorum, nationis Gallicanæ, operâ J. Darnalt, *in*-8.

De Beneficio Inventarii, ac ejus conficiendi formâ, tractatus varii. *in-fol.*

C

FELICIS Contelorii tractatus & praxis de Canonisatione Sanctorum, *in* 8.

L'origine des Cardinaux du S. Siége, & particuliérement des François, &c. *in* 12.

Eurematica, sive Cautelæ . . . auctore P. Corn. Brederodio, *in* 8.

Tractatus de Pignoribus & Hypothecis, ex diversis utriusque Juris Doctoribus de-

cerpti. *in-fol.* = Tractatus de Fidejussoribus, auctore Pyrrho Mauro, *in*-8.

Collatio de Cœlibatu Ministrorum Catholicæ Ecclesiæ, habita per Cornelium Eselperger. Accessit ejusdem argumenti Corollarium Guill. Lorichii, *in*-12.

Friderici Martini Commentarius de Jure Censuum, seu annuorum redituum, *in*-4.

Tractatus de Censuris & inhabilitatibus ecclesiasticis, à Nicolao Bayonensi. *in*-12. = Petri Hallæi, dissertationes de Censuris ecclesiasticis, *in*-4. = Usages de l'Eglise Gallicane concernant les Censures, par Gibert. *in*-4.

Traité sur les Cessions & Banqueroutes, par Gabriel Bounyn, *in*-8. = Tractatus de Cessione Bonorum Matthæi Bruni, *in*-8.

Recherche traitant de la Jurisdiction souveraine de la Chambre des Comptes de Bretagne, &c. par Albert Padioleau, Sr. de Lannay, *in*-8.

Traité de la Chambre des Comptes de Dijon, par Hector Joly, *in-fol.*

Dissertation sur la Chambre des Comptes en général, servant de réfutation d'une opinion de Pasquier, adoptée par plusieurs Auteurs, *in*-4.

Hermanni Kirchneri, de officio & dignitate Cancellarii. *in*-4.

Traité de la Chancellerie, par P. de Miraulmont *in* 8. = Histoire de la grande Chancellerie de France, par Tessereau, *in-fol.* 2 vol.

Practica Cancellariæ Romanæ, cum ſtylo & formis in Curia Romana uſitatis, excerpta ex memorabilibus Hier. Pauli Barchin, *in*-8. = Car. Molinæi in Regulas Cancellariæ Romanæ hactenùs in regno Franciæ uſu receptas Commentarius, *in*-4. = Juliani Pelæi Comment. in regulas Cancellariæ Romanæ, *in*-8. = Inſtruction pour ceux qui veulent obtenir de Cour de Rome toutes ſortes d'expéditions, par Jacques le Pelletier, *in*-12. = Paraphraſe du Commentaire de du Moulin, ſur les Regles de la Chancellerie Romaine, par Pérard Caſtel, *in-fol.* = Traité ſommaire de l'Uſage & pratique de Cour de Rome, &c... par Pérard Caſtel, avec des remarques par Guill. Noyer. *in*-12. = J. B. Rigantii, Commentaria in Regulas, conſtitutiones & ordinationes Cancellariæ Apoſtolicæ. *in-fol.* 4 vol.

Forma inſtitutionis Canonicorum & Sanctimonialium canonicè viventium, notis illuſtrata ab Auberto Miræo. *in-fol.* = L'état des Egliſes Cathédrales & Collégiales, par Jean de Bordenave, *in fol.* = De Eccleſiis Cathedralibus, &c. auctore Mich. Ant. Frances de Urrutigoyti. *in-fol.* = Canonicus ſecularis & regularis, auctore Nicolao Deſnos, *in*-8.

Georgii Mundi, De muneribus & honoribus; ſive de excubiis agendis... aliiſque oneribus ſubeundis, tractatus. *in*-4.

Eſſai hiſtorique & légal ſur la chaſſe, par

M. Marchand, *in*-16. = Traité du droit de chaſſe, par de Launay. *in*-12. = Code des Chaſſes, *in*-12. 2 vol. = Manuel des Chaſſes, *in*-12. = Principes de Juriſprudence ſur les droits de chaſſe & de pêche. *in*-12.

Les Cimetières ſacrés, par Henri de Sponde. *in*-12.

Traité des Chetels, par M. Colas. *in*-12.

Défenſe des Réglemens faits pour la réformation de l'Ordre de Cîteaux, *in*-4. = Capitulum generale ordinis Ciſtercienſis, apud Ciſtercium celebratum anno 1683. *in*-4.

Vitalis de Cambanis, Tractatus in Clauſulas & concluſiones utriuſque cenſuræ. *in*-8. = Tractatus de Clauſulis, à Doctore Marta, *in*-4. = Le Juriſconſulte Cartulaire, ou explication des principales Clauſes des actes. *in*-12.

Tractatus de effectibus & defectibus Clauſulæ Codicillaris, D. Fabii Turretti. *in*-4.

Traité de la Clôture des Religieuſes, par Florent Boulenger. *in*-8. = par M. Thiers, *in*-12.

Traité des Collations & Proviſions des Bénéfices, par M. Piales, *in*-12. 8 vol.

Droit public, ou Gouvernement des Colonies Françoiſes, par M. Petit. *in*-8. 2 vol.

Recueil d'Arrêts de partition, contenant les droits conſervés aux Réguliers, rendus entr'eux & les Commendataires du Royaume de France. *in*-4.

Traité des Commendes & des Réſerves, par M. Piales, *in*-12. 3 vol.

Code des Commenſaux *in*-12. 2 vol.

Benevenuti Stracchæ, aliorumque Juriſconſultorum, De Mercatura, Cambiis, &c. Deciſiones & tractatus varii. *in-fol.* — Le parfait Négociant, par Savary, *in*-4. — Pareres de Savary, *in*-4. — L'art des lettres de-change, par du Puys. *in*-8. — Dictionnaire de Commerce, par Savary. *in-fol.* 3 vol. — Ordonnances de Louis XIV, concernant le Commerce. — Explication de cette Ordonnance, par Boutaric, *in*-4. 2 vol.

Traité des fonctions, droits & priviléges des Commiſſaires au Châtelet de Paris, par M. Sallé, *in*-4. 2 vol. — par M. Jouſſe, *in*-12.

Traité de la Communauté de biens entre mari & femme, par Renuſſon, *in-fol.* — par le Brun, *in-fol.* — par M. Pothier, *in*-12. 2 vol.

Tractatus de Compenſationibus, à Sebaſtiano Medice & Tyndaro, *in*-8.

Tractatus de modo generalis Concilii celebrandi, per Guillelm. Durandum, *in*-8. — Hiſtoria Conciliorum generalium, auctore Edm. Richerio, *in*-4. 3 vol. — De viſitatione ac Synodis diœceſana & provinciali, auctore Nicolao Januario, *in*-12. — Conſeil ſur le fait du Concile de Trente, par du Moulin, *in*-8. — Notes ſur le Concile de Trente, avec une Diſſertation ſur la réception

& l'autorité de ce Concile en France. *in*-8.

Concordatum inter Papam Leonem X & Regem Franciſcum, cum interpretatione P. Rebuffi. *in* 8. — La véritable explication du Concordat, par J. Chaſtain, *in* 12. — Obſervations ſur le Concordat, par du Perray, *in*-12. — Queſtions ſur le Concordat, par le même, *in*-12. — Explication du Concordat, par Boutaric, *in*-4.

Commentarii D. Bermondi, in titulum De publicis Concubinariis. *in*-8.

Andreæ Cludii, Tractatus de Conditione, *in*-4.

Ant. Fabri Conjecturarum Juris civilis libri XII. *in*-4.

Fr. Mantica De Conjecturis ultimarum voluntatum, *in-fol.*

Recueil des Edits, Arrêts, &c. concernant les Officiers de la Connétablie, par J. Bourſier, *in*-8.

De Conſanguinitate & Affinitate, liber, per J. Dartis. *in*-8.

Recueil des Edits, &c. ſur le fait des Conſignations. *in*-4.

Traité des Juge & Conſuls des Marchands, par Maréchal, *in*-8. = Recueil contenant l'Edit du Roi ſur l'établiſſement des Conſuls en la ville de Paris, & les Déclarations & Arrêts donnés enſuite. *in*-4. = Les Inſtitutes du Droit conſulaire, par Toubeau, *in*-4. — Juriſprudence Conſulaire, par M. Rogue, *in*-12. 2 vol.

= Le Praticien des Juge & Conſuls, ou Traité du Commerce de terre & de mer. *in*-4.

De legitimo Contradictore, auctore Cæſare Argelo, cum additionibus D. de Ribiers, *in fol.*

Traité des contrats, par N. Lapeline, *in*-8. — La Juriſprudence des contrats, par Rochette, *in*-8. — Joann. Daveſan, Contractuum liber, *in*-4. — Traité des contrats de mariage, par Teſtard, augmenté par M. Sérieux, *in*-12. 2 vol. — Différens traités ſur les contrats, par M. Pothier, *in*-12. & *in*-4.

Commentaire ſur les tarifs du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation, *in*-8.

Arnoldi Vinnii de Pactis tractatus, *in*-12. — Ch. Philippus Richters, Tractatus de Pactis, *in*-4. — Inſtruction facile ſur les Conventions, par M. Juſſieux de Mont-Enel, *in*-12. — Traité des Conventions de ſuccéder, par Boucheul, *in*-4.

Edits & Ordonnances du Roi, concernant l'autorité & juriſdiction des Cours des Aydes de France, par M. J. Philippe, *in-fol.* — par Corbin, *in*-4.

P. Vanderani, de Privilegiis Creditorum commentarius. *in*-8.

Traité des Criées, par Forget, *in*-8. — par Rochette, *in*-8. — par Gouget, *in*-8. — par M. Thibault, *in*-4. 2 vol. — Diverſes leçons ſur l'Ordonnance des Criées, par Bagereau, *in*-12.

Obſervations & maximes ſur les matieres criminelles,

criminelles, &c. par Bruneau, *in*-4. — Traité des matieres criminelles, par la Combe, *in*-4. — Code Pénal, par M. de Laverdy, *in*-12. — Inſtitutes au Droit Criminel, &c. par M. Muyart de Vouglans, *in*-4. 2 vol. — Code Criminel, par M. Serpillon, *in*-4. 3 vol. — Traité de la Juſtice Criminelle de France, par M. Jouſſe, *in*-4. 4 vol.

Praxis rerum criminalium, auctore Jodoco Damhoudero, *in*-4. — Practica cauſarum criminalium, Ludovici Carerii, *in*-4. — De la maniere de pourſuivre les crimes, par M. Prévôt, ſous le nom de M. Meslé, *in*-4. 2 vol. — Nouveau ſtyle criminel, par M. Dumont, *in*-12. 2 vol. — Recueil tiré des procédures criminelles, faites par pluſieurs Officiaux, &c. par M. de Combes, *in*-4.

Traité de la Crue des Meubles, par M. Boucher d'Argis, *in*-8.

Richardi, Archiepiſcopi Armachani, Defenſorium Curatorum, adverſus eos qui privilegiatos ſe dicunt, *in*-8. — De Parochis, deque officio & poteſtate Parochi, auctore Ant. Dadino Alteſſerra, *in*-4. — Le droit écrit & jugé entre les Curés primitifs & leurs Vicaires perpétuels, *in*-8. — Déciſions des matieres qui regardent les Curés, par Borjon, *in*-12. — Traité des Curés primitifs, par M. Furgole, *in*-4. — Code des Curés, *in*-12. 2 vol. — Conſultation pour les Curés du Diocèſe du Mans, au ſujet des

Statuts Synodaux, cas réſervés, &c. 1768. *in*-12. — Mémoire pour le Sieur Boivin, Curé de la Mothe-Saain-Heray, contre les Bénédictines de Notre-Dame de l'Incarnation, qui ſe prétendoient exemptes de la juriſdiction curiale.

D

TRACTATUS de officio & juriſdictione Datarii, & de Stylo Datariæ, auctore Theodoro Amydenio, *in-fol.*

Abus des petites Dates, &c. par du Moulin,

Aſylus generale Debitorum. *in*-4. (*in*-4.)

La réformation de l'ordre des Décrets, par Gouget, *in*-8.

Traité du Déguerpiſſement & délaiſſement par hypothéque, par Ch. Loyſeau. *in*-4.

Traité du Délit commun & du cas privilégié, par Bénigne Milletot, *in*-8.

Queſtions ſur les démiſſions de biens, par M. Boullenois, *in*-8.

Traité & inſtruction pour les Dépens, par Vrevin, *in*-8. — Recueil d'Arrêts & Réglemens de la Cour du Parlement, pour les Juſtices ſubalternes, *in*-12.

Traité de la Dépouille des Curés, par M. Thiers, *in*-12.

Traité de la déſappropriation clauſtrale, par J. P. Camus, Evêque de Belley, *in*-8.

Tractatus de Jure Devolutionis, auct. P. Stockmans, *in* 4

Traité de la Dévolution, du dévolut & des vacances de plein droit, par M. Piales, *in*-12. 3 vol.

Ziegleri de Diaconis & Diaconiſſis veteris Eccleſiæ, *in* 4.

Cæſaris Contardi, Commentarii in legem Diffamari. *in*-8.

Praxis Diſpenſationum Apoſtolicarum, auctore Pyrrho Corrado. *in fol.* — Traité des Diſpenſes de mariage, par du Perray, *in*-12.

Tractatus de Decimis, auctore P. Rebuffo. *in*-8. = Le privilége pour les Dîmes novales, &c. *in*-4. — Traité des Dîmes, par du Perray, *in*-12. 2 vol. — Principes & uſages concernant les Dîmes, par M. de Jouy, *in*-12. — Recueil des principales déciſions ſur les Dîmes, &c. par Roch Drapier, avec les notes de Brunet, *in*-12. 2 vol.

Tractatus de ſtatu, juribus & privilegiis Doctorum omnium Facultatum, per Waltherum, *in*-8.

Renati Chopini, De Domanio Franciæ, *in-fol.* — traduit par Tournet, *in fol.* — Œuvres de Bacquet, des droits du Domaine de la Couronne de France, *in-fol.* — Traité des droits du Souverain en France, par M. de la Garde, *in*-4. — Dictionnaire des Domaines, *in*-4. 3 vol. — Mém. ſur les matieres domaniales, ou Traité du Domaine, par M. le Fevre de la Planche, avec une préface & des notes de M. Lorry, *in*-4. 3 vol.

Traité du droit de Domaine de propriété, par M. Pothier, *in*-12. & *in* 4

Traité des Donations entre-vifs & teſta-

mentaires, par Ricard, *in-fol.* 2 vol. — Explication de l'Ordonnance de Louis XV, concernant les Donations, par Boutaric, *in*-4. — par Furgole, *in*-4. 2 vol. = Conférence de l'Ordonnance des Donations, avec le Droit Romain, &c. par M. Damours, *in*-8. = Donations entre mari & femme, par Scip. Gentilis, *in*-4. = par M. Pothier, *in*-12. & *in*-4.

De Dote, Tractatus ex variis Juris civilis interpretibus decerpti, *in-fol.*

Traités du Douaire, &c. par Renusson, *in*-4. *& dans ses Œuvres.* — par M. Pothier, *in*-12. & *in*-4. = Remarques sur les douaires ou alimens accordés aux veuves, &c. par M. du Mouchet. *in*-12.

Joannes Umeau, De jure Duplicis Vinculi, *in* 8. = De jure Duplicis Vinculi, per Joan. du Boys, *in*-8. *V.* Représentation.

Traités & avis de quelques Gentilshommes, sur les Duels, &c. *in* 8. = Discours des Duels, par Jean de la Taille, *in*-12. = Traité des cérémonies appart. à gages de bataille & combats en champ-clos, par Paul de Montbourcher, *in*-8. = Traité contre les Duels, par Savaron, *in*-8. = Anti-Duel, ou Discours pour l'abolition des Duels, par Balagny & Joly, *in*-8. = De Duellis controversia, per J. Rualdum, *in*-8. = Recueil des Edits, &c. contre les Duels, depuis 1599, jusqu'en 1666. = Edit portant Régle-

ment général sur les Duels, donné au mois d'Août 1679. *in*-12.

E

EDITS & Ordonnances des Rois de France, concernant les Eaux & Forêts, par Sainctyon, *in-fol.* = Edits & Ordonnances, &c. par Durant, *in* 8 = par Rousseau, sieur de Bazoches, *in*-4. = Ordonnances de Louis XIV sur les Eaux & Forêts, du 13 Août 1669, *in*-4. & *in*-12. = Instructions conformes à cette Ordonnance, *in*-12. = Conférence de cette Ordonnance, par Gallon, *in*-4. 2 vol. — Commentaire de M. Jousse, *in*-12. — Dictionnaire des Eaux & Forêts, par M. Chailland, *in*-4. 2 vol. — Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV sur les Eaux & Forêts, avec les observations de MM. Simon & Ségauld, *in*-4. 2 vol. — Loix forestieres de France, &c. par M. Pecquet, *in*-4. 2 vol.

Traité historique des Ecoles épiscopales & ecclésiastiques, par Claude Joly, *in*-12.

De Scriptura privata, Tractatus plenissimus, Nicolao Januâ auctore, *in*-12. — Traité de la preuve par comparaison d'Ecriture, *in*-4. — Traité . . . par Vallin, *in*-12. — Joan. Laur. Zubrodt, De Comparatione Litterarum, *in*-4.

De Sacrarum Electionum jure & necessitate, auctore Genebrardo, *in*-12. — De

Electione Canonicâ, tractatus Petri Mariæ Passerini, *in-fol.*

Formulaire des Elus, par la Barre, *in-8.*

Embryologia sacra, auctore Cangiamila, *in-fol.*

Joannis Umeau, De Jure Emphiteutico, *in-12.*

Tractatus de Jure sistendi & manuum injectione, quam vulgò arrestationem vocant, Petri Peckii, *in-8.*

Marci Vertranii Mauri, De Jure Liberorum, *in-4.*

Traité du droit de l'Equivalent, par de la Coste Romain, *in-4.*

Ant. Fabri, De Erroribus Pragmaticorum & Interpretum Juris, *in-4.* 3 vol.

Hunnii, De Rerum æstimatione tractatus, *in-4.*

J. B Thiers, De Stola, &c. *in-12.*

L'ancienne police de l'Eglise sur l'Administration de l'Eucharistie, par M. de l'Aubépine, *in-12.*

De Sacra Episcoporum auctoritate, auctore Joann. Filesaco, *in-8.* — Disputatio de Juribus Episcoporum, à Francisco Meinardo, *in-8.* — De antiquis & majoribus Episcoporum causis, auctore Jac. Boileau, *in-4.* — De causis majoribus, auctore Joanne Gerbais, *in-4.* — Traité du pouvoir des Evêques, traduit du Portugais d'Antoine Pereira, par M. Pinault, *in-8.*

Calletii Commentar. ad titulum de Evictionibus, *in-8.*

Vincentii Caroccii, De Exceptionibus, *in*-4. — Ant. Nigri, Tractatus de Exceptionibus, *in-fol.*

Traité des Excommunications & Monitoires, par Eveillon, *in*-4. — Traité historique des Excommunications, par du Pin, *in*-12. 2 vol.

Statuts & Réglemens des Expéditionnaires de Cour de Rome & Légations. *in*-8.

Traité de l'Exposition du S. Sacrement de l'Autel, par M. Thiers, *in*-12.

De Extensione Legum, auctore Alphonso Villagut, *in-fol.*

Joan. Launoii, De Sacramento Unctionis infirmorum. *in*-8.

F

LEGALIS Androgynus, sive Tractatus de Privilegiis mulierum, auctore Carolo Rotâ, *in-fol.* — Dissertationes de Jure Nuptarum, auct. Cornel. Van-Eck, *in*-4.

De Fictionibus Juris, auctore Dadino Alteserra, *in*-4.

Peregrini Tractatus de Fideicommissis, præsertim universalibus, cum addition. Lonigi, *in-fol.* — Philippi Knipschildt, Tractatus de Fideicommissis familiarum Nobilium. *Augusti. Vindelicor.* 1750, *in*-4.

Interpretatio copiosa in tres libros Usuum Feudorum, auctore Friderico Schenck,

in-fol. — Consilia Feudalia, ex variorum Doctorum Scriptis collecta, *in-fol.* = Jus Feudale, auctore Thomâ Cragio, *in-fol.* — Traité des Fiefs, par Chantereau le Fevre, *in-fol.* — De l'usage des Fiefs, par Salvaing de Boissieu, *in-fol.* — Traité des Fiefs, par Cl. de Ferriere, *in-4.* Nouvel examen de l'usage général des Fiefs en France, pendant les XI, XII, XIII & XIV siécles, par M. Brussel, *in-4.* 2 vol. — Notæ & Restitutiones ad Commentar. Caroli Molinæi de Feudis, operâ Stephani Rassicod, *in-4.* — Traité des Fiefs de du Moulin, analysé & conféré avec les autres Feudistes, par M. Henrion de Pensey, *in-4.* — Traité des Fiefs, par Pocquet de Livoniere, *in-4.* — par Boutaric, *in-12.* — par Billecoq, avec les notes de M. Boucher d'Argis, *in-4.* — par Guyot, *in-4.* 7 vol. — par M. Jacquet, *in-12.* — Sur la Coutume de Poitou, par M. Harcher, *in-4.* — La pratique des Terriers, &c. par Freminville, *in-4.* 6 vol. — Les vrais principes des Fiefs, par le même, *in-4.* — Traité des Droits Seigneuriaux par M. Renauldon, *in-4.* — Diction. des Fiefs, par M. la Place, augmenté par M. Renauldon, *in-4.* — Code des Seigneurs Hauts-Justiciers, par M. Henriquez, *in-12.*

Priviléges des Foires de Lyon, *in-4.*

Andreæ Chevilleri, In Synodum Chalcedonensem Dissert. de Formulis fidei subscri-

bendis *in*-4. — Dissertation sur le Formulaire, *in*-12.

Barnabæ Brissonii, De formulis & solemnibus Populi Romani verbis, *in*-4.

Du Franc-Alleu, & origine des Droits Seigneuriaux, par Galland, *in*-4. — Traité de la Seigneurie féodale universelle & du Franc-Alleu naturel, par Furgole, *in*-12. — Le Franc-Alleu de la Province de Languedoc, par Caseneuve, *in-fol.*

Joan. Copi, De Fructibus, *in*-4.

Liber de Furtis, auctore Joann. Bonifacio, *in*-4.

G

MÉMORIAL alphabétique... pour les Gabelles & cinq grosses Fermes, par Bellet-Verrier, *in*-8.

Traité des Gains nuptiaux & de survie, par M Boucher d'Argis, *in*-4.

Traité du droit de Garde-noble & bourgeoise, par M. Merveilleux, *in*-12.

Principes sur les droits & obligations des Gradués, par M. de Jouy, *in*-12. = Traité de l'expectative des Gradués, par M. Piales, *in*-12. 6 vol.

H

PROSPERI Farinacii, Tractatus de Hæresi, *in-fol.*

Questions sur les élections d'Héritiers contractuelles & testamentaires, par Vulson, *in*-12.

De Hierarchia Eccleſiaſtica, auctore Franciſco Hallier, *in fol.*

Ludovici de Mayno, De Homicidio & crimine liber, *in*-8.

Ordonnances royaux ſur le fait & juriſdiction de la Prévôté des Marchands & Echevinage de la ville de Paris, &c. *in-fol.* — Ordonnance donnée au mois de Mars, ſur le même ſujet, *in-fol.* & *in* 32.

Recueil des Lettres Parentes, &c. concernant les Sergens à verge, &c. *in*-4.

Traité des Hypothéques, par Baſnage, *in*-4. — par Eſtienne, *in*-4. — par Me. Jean-Ant. Soulatges, Avocat au Parlement de Toulouſe. *Toulouſe*, 1761, *in*-12.

I

JOANNIS Gryphiandri, De Inſulis tractatus, *in*-4.

Edit du Roi pour le Réglement des Imprimeurs & Libraires de Paris, du 21 Août 1686, *in*-4. — Code de la Librairie, *in*-12.

De l'Impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, &c. par M. Bouchaut, *in*-8.

Traité des Intérêts des créances, par M. le Camus d'Houlouve, *in* 12.

Tractatus privilegiorum, quæ Exemptiones eccleſiaſticæ dicuntur, auctore Joan. Lomedé. *in*-8. —Lucii Antiſtii, De Jure Eccleſiaſticorum, &c. *in* 12.

Traité de l'Impuiſſance, par Rouillard,

in-12. — par Julien Peléus, *in*-8. — par Tagereau, *in*-8. — par Georgé Queſtier, *in*-8. — Traité de la Diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance, par le Préſident Bouhier, avec quelques pieces curieuſes ſur le même ſujet. — Principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance, par M. Boucher d'Argis. *Paris*, 1756, *in*-8.

Notes ſur les Indults, par Pinſſon, *in*-12. 2 vol. — Traité de l'Indult du Parlement, par Cochet de S. Valier, *in*-8. 2 vol. — par Claude Regnaudin, *in*-12.

Maximes ſur les Inſinuations des Donations, &c. *in*-12.

Traité des Inſinuations & ſubſtitutions contractuelles, par M. de Lamiere, *in*-8. 2 vol.

Vizzanii, De Mandatis Principum, ſeu de officio eorum qui in provincias cum imperio mittuntur, *in*-4.

Simonis Maioli, De irregularitatibus & aliis canonicis impedimentis, *in*-4. — De l'état & capacité des Eccléſiaſtiques, pour les ordres & les bénéfices, par du Perray, *in*-4.

J

Scipionis Gentilis, De Juriſdictione, libri III, *in*-8.

Tractatus de Juriſdictione Ordinarii in Exemptos, deque illorum Exemptione ab ordinaria Juriſdictione. Auctore

Eraſmo à Chokier, *in*-4. 2 vol. — Etat des Cours eccléſiaſtiques, &c. par Jean de Bordenave, *in*-4. — Le Caractere des Officiers de l'Evêque, &c. par Louis Baſtide, *in*-12. = Traité du droit & des prérogatives des Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice, par Petit-Pied, *in*-4. = Notes & obſervations ſur l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, par du Perray, *in*-12. 2 vol. = Commentaire ſur cet Edit, par M. Jouſſe, *in*-12. 2 vol. = Code eccléſiaſtique, ou Commentaire ſur l'Edit de 1695, pluſieurs articles de l'Ordonnance de 1667, & les Edits de Mars & Mai 1768, par M. Coudert de Clozols, *in*-8. 2 vol.

Traité de l'adminiſtration de la Juſtice, &c. par M. Jouſſe, *in*-4. 2 vol.

De l'abus des Juſtices de Village, par Loiſeau, *in*-8. = Traité des Juſtices des Seigneurs, par M. Jacquet, *in*-4.

L

De Legitima, tractatus abſolutiſſimus, auctore Merlino, *in-fol.* = Ecrits de MM. Marais & Barbin, ſur la légitime entre les enfans, *in*-8. = Diſſert. ſur la légitime, par Feugrai, *in*-8. = Traité de la contribution à la légitime, pour tous les enfans donataires, par M. Berger, *in*-12. 2 vol. = Traité de la légitime, de la repréſentation, &c. par Champagne, *in* 12.

Philippi Priorii De Litteris Canonicis, dissertatio, *in*-8.

Usance du Négoce ou Commerce de la banque des lettres-de-change, par Cleirac, *in*-4. *V.* Commerce.

Ad Leges Majestatis, sive Perduellionis, commentar. Franciſci Balduini. *in*-8. = Tractatus de crimine Lesæ-Majestatis, per Gigantem, *in*-8.

Ad Leges de famosis Libellis & de Calumniatoribus, commentar. Fr. Balduini, *in*-4.

Traités des droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane, avec les preuves, par Pierre du Puy, 1639, *in-fol.* 1651, *in fol.* 2 vol. 1731, *in-fol.* 4 vol. = Les libertés de l'Egliſe Gallicane, prouvées & commentées par M. Durand de Maillane, *in*-4. 5 vol. = Commentaire de M. du Puy ſur le Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane de Pierre Pithou, revu par l'Abbé Lenglet du Freſnoy, *in*-4. 2 vol. = De Concordia Sacerdotii & Imperii, ſeu de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ, libri IV, auctore P. de Marca, edente Baluzio, *in-fol.* = Explication des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par Boutaric, *in*-4. = Defenſio Declarationis Cleri Gallicani, auctore Jac. Benign. Boſſuet, *in*-4. = traduite en François, *in*-4. 2 vol. = Traité de l'autorité eccléſiaſtique, & de la Puiſſance temporelle, conformément à la Déclaration du Clergé de France, en 1682, par M. du Pin, *in*-12. 3 vol.

Joannis Stephani Duranti, de ritibus Ecclesiæ Catholicæ, *in*-8. — Rerum Liturgicarum libri duo, auctore J. Bona, *in*-4. — De antiquis Ecclesiæ Ritibus, libri IV collecti à D. Martene, *in*-4. 3 vol.

Bernardi Barilis, De Potestate Legis municipalis in advenas & indigenas, *in*-4.

M

TRAITÉ des Mains-mortes & conditions taillables, par Guill. de Oncieu, *in*-8. — par Dunod, *in*-4.

Commentaire sur l'Ordonnance de la Majorité des Rois, *in*-8. — Traité des Majorités Coutumieres & d'Ordonnances, par de Merville, *in*-8.

Statuts de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, recueillis par Bosio, *in*-4. — Priviléges des Papes, Empereurs, Rois & Princes, en faveur de cet Ordre, par le Chevalier des Closeaux, *in*-4. 1649. 1656.

Ludovici Postii, Tractatus Mandati de manu tenendo, *in-fol.*

Leobini Dallerii, Disputatio de Mandatis Apostolicis, *in*-8. — Matthæi Paci interpretatio tituli de Mandatis Apostolicis, in Concordatis, *in*-4.

Recueil des Réglemens concernant les Manufactures & Fabriques du Royaume de France, *in*-4. 4 vol.

Joan. Angeli Bosii, de Effectibus contractus matrimonii, deque ad matrimonia-

lem contractum consequentibus, juxta utrumque forum contractus, *in-fol.* — Joan. Davezan Dissertatio de sponsalibus & matrimoniis, *in*-4. — Traité des dispenses de mariage, par du Perray, *in*-12. — Recueil sur la question de savoir si un Juif marié dans sa Religion, peut se marier après son Baptême, *in*-12. 2 vol.

Joan. Launoii, Regia in matrimonium potestas, *in*-4. — In hunc librum observationes, *in*-4. — Traité des empêchemens de mariage, par Jacq. Boileau, *in*-8. — Examen de deux questions sur le mariage, par M. le Ridant. *in*-4. — Essai de Dissertation, ou Recherches sur le mariage, en sa qualité de Contrat & de Sacrement, par M. Lorry, *in*-12. — Adriani Pulvæi, De nuptiis sine parentum consensu non contrahendis, *in*-8. — Recueil de diverses Ordonnances, &c. concernant les mariages clandestins, *in*-8. — Code matrimonial, par M. Camus, *in*-4.

Alberici Gentilis, Hispanicæ Advocationis libri II, *in*-8. — Hugonis Grotii Mare liberum, *in*-24. — Joan. Seldeni Mare clausum, *in*-4. — Petri Peckii, in tit. Digest. & Cod. ad Rem nauticam pertinentes, Commentarii, cum observationibus Arnoldi Vinnii, *in*-8. — Us & Coutumes de la Mer, par Cleirac, *in*-4. — Ordonnance de la Marine de 1681, commentée par Merville, *in*-4. — par Valin, *in*-4. 2 vol. — Ordonnance de

Louis XV, concernant la Marine, du 25 Mars 1765, *in*-12. = Traité des prises, &c. par Valin, *in*-4.

Beneficialis Tractatus, à Joanne Selva, cum notis Caroli Molinæi, *in*-4. = Institutiones breves & novæ Rei Beneficiariæ Ecclesiasticæ, authore P. Gregorio, *in*-8. = Des personnes & choses ecclésiastiques & décimales, par G. Forget, *in*-8. = Aphorismes sur les matieres bénéficiales, &c. par J. Rochette, *in*-12. = Traité des matieres bénéficiales, par M. Fuet, *in*-4. = Traité des moyens canoniques pour acquérir & conserver les bénéfices, *in*-12. 4 vol. = Défense de l'Edit du Roi, concernant les bénéfices possédés par les Religieux, &c. par M. le Grand, *in*-12. = Recueil des principales décisions sur les matieres bénéficiales, par Roch Drapier, *in*-12. 2 vol. = Nouveau Recueil de plusieurs questions notables sur les matieres bénéficiales, par Perard Castel, *in-fol.* 2 vol.

Explication de l'Edit des Meres, par Mellier, *in*-8.

Cl. Coteræi, De jure & privilegiis Militum, libri III. *in-fol.* = J. Voet, de Jure Militari, *in*-8. = Loix Militaires, recueillies du Droit Romain, & traduites en langue vulgaire, par Alexis Desbaulx, *in*-18. = Traité de la Justice Militaire de France, par Joly, *in*-8. — Code Militaire, par M. de Briquet, *in*-12. 8 vol.

Edits, Ordonnances, &c. sur le fait des mines & minieres de France. *Paris*, 1764, *in*-12.

Patrocinium Pupillorum & Viduarum, &c. *in-fol.* = Traité des Minorités, tutelles & curatelles, par M. Meslé, *in*-4. *V.* Tutelle.

Franciscus de Roye, De Missis Dominicis, *in*-4.

Quintiliani Mandosi, Tractatus de Monitoriis, *in*-8. = Traité des Monitoires, par Rouault, *in*-12.

Des Monnoies, &c. par Grimaudet, *in*-8. Les recherches des Monnoies, par Garrault, *in*-8. = Recherches des monnoies de France, par Bouteroue, *in-fol.* = Traité historique des monnoies de France, par le Blanc, *in*-4. = par Boizard, *in*-12. = Traité des Monnoies, & de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, en forme de Dictionnaire, par M. Abot de Bazinghen, *in*-4. 2 vol. = Code des Monnoyeurs, *in*-12.

Commentatio ad legem de Monopoliis, Ahasveri Fritschii, *in*-4.

Plaidoyers sur la question de savoir si un enfant, qu'on prétendoit avoir été Monstre, avoit été capable de recueillir la succession de son pere, &c. *in*-8.

Ferretti libellus de Mora, *in*-8. = Taconis à Glins, de Mora, tractatus, *in*-12.

Sebastiani Medicis, Tractatus Mors omnia solvit, *in*-8. = Traité de la Mort civile, par Richer, *in*-4.

Tractatus de Molendinis, Joan. Heringii, *in*-4.

Code municipal, *in*-12.

Recueil d'Edits, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, Mémoires & Arrêts du Parlement, &c. en faveur des Musiciens du Royaume, *in*-8.

N

Code Noir, *in*-24.

Andreæ Tiraquelli, De Nobilitate & Jure primogeniorum, *in-fol.* — Traité de la Noblesse, par la Roque, *in*-4.

Alberici Gentilis Disputationes de Nuptiis, *in* 8.

Traité des droits, priviléges & fonctions des Notaires, par M. Langlois, *in*-4. = La science parfaite des Notaires, par M. Ferriere, *in*-4. 2 vol. = Traité des connoissances nécessaires à un Notaire, par M. Blondelat, *in*-12. 5 vol.

Le parfait Notaire Apostolique, par Brunet, augmenté par Durand de Maillane, *in*-4. 2 vol.

Vantii Tractatus de Nullitatibus processuum ac sententiarum, *in*-8.

O

Traité des Oblations des Fideles, par Gui Drapier, *in*-12.

Traité des Obligations, par M. Pothier,

in-12. 2 vol. *& dans le recueil de ſes Œuvres.*

L'harmonie & conférence des Magiſtrats Romains avec les Officiers François, par J. Duret, *in*-8. = Origines des Dignités & Magiſtrats de France, par Claude Fauchet, *in*-8. = Traité des premiers Officiers de la Couronne de France, par Favin, *in*-8. = Du droit des Offices, par Loyſeau, *in*-4. = Livre des Offices de France, par Girard, augmenté par Joly, *in-fol.* 2 vol. = De Ducibus & Comitibus provincialibus Galliæ, auctore Dadino Alteſſerra, *in*-4.

Des Offices Eccléſiaſtiques, *in*-12.

Des Offices de Judicature, en général, par Borjon, *in*-12.

Myleri Hyparchologia, ſeu de Officialibus, &c. *in*-4. = Traité de la Juriſdiction des Officiaux, &c. par M. Jouſſe, *in*-12. = Ant. Furnii Ordinariæ epiſcopalis Juriſdictionis contentioſæ faſciculus, *in*-8. = Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, &c. par l'Abbé de Brezolles, *in*-4. 2 vol.

Traité d'entre le Neveu & l'Oncle, par Cholet, *in*-4.

P

PALLIUM archiepiſcopale, auctore N. de Bralion. *in*-8.

De auctoritate cujuslibet Concilii generalis ſupra Papam & quoslibet fideles.

Coloniæ, 1613, *in*-8. = De Cathedra, seu primatu singulari S. Petri in ecclesia, libri II Isaaci Haberti, *in*-4. = Traité de l'autorité du Pape, par M. Lévêque de Burigny, *in*-12. 4 vol. = Justini Febronii, De statu ecclesiæ & legitima potestate Romani Pontificis, *in*-4. *On l'a traduit en françois.*

Stephanus de Melles, de origine & divisione parochiarum, &c. *in*-12. = Traité du gouvernement spirituel & temporel des Paroisses, par M. Jousse, *in*-12.

Discours des Parricides, par du Blanc, *in*-8.

Forcatuli Discussio de Collatione bonorum inter hæredes, *in*-4. = Brunneri, de Collatione bonorum tractatus, *in*-8. = J. B. Costæ, tractatus de quota & rata, sive de congrua in jure rerum partitione. *in*-4.

Traité sur le partage des fruits des Bénéfices, par du Perray, *in*-12.

Tractatus de Jure Patronatûs omnium Jurisconsultorum, qui hactenùs hanc tractarunt materiam. *Venetiis*, 1584, *in-fol.* = Traité des droits honorifiques des Seigneurs ès églises, par Maréchal, avec les augmentations de MM. Simon, Danty & Sérieux, *in*-12. 2 vol. = Traité des droits du patronage, par Corbin, *in*-8. 2 vol. = Franciscus de Roye, ad Titulum de Jure patronatûs, &c. *in*-4. = Traité des droits honorifiques, par du Perray, *in*-12. = Mémoire sur le patronage &

ſur les droits vulgairement nommés *honorifiques*, par M. de Feranville, *in*-8.

Traité des Péages, par de Vauzelles, *in*-4.

De la peine du Péculat, ſelon les loix & l'uſage de France, *in*-4.

Trois lettres touchant le Pécule des Religieux faits Evêques ou Curés, par M. Gerbais, *in*-12. = Diſſertat. ſur le Pécule des Religieux Curés, par le P. Duvau, *in*-12. 2 vol.

Traité des Peines & amendes, par J. Duret, *in*-8. = Jacobi Lectii de Pœnis, *in* 8.

Tractatus de Penſionibus eccleſiaſticis, Hieronymo Gygante auctore, *in*-8. = Tonduti de Penſionibus eccleſiaſticis, *in-fol.* = Praxis exigendi Penſiones, &c. auctore Aug. Barboſa, *in*-4. = Diſſertation ſur les Penſions, ſelon les libertés de l'Egliſe Gallicane, *in*-12. = Traité des Penſions royales, par l'Abbé Richard, *in*-12.

De Patria poteſtate, tract. Aſcanii Clementini Amerini, *in*-8. = P. Ærodii, de Patrio Jure, ad filium pſeudo-Jeſuitam, *in*-18.

Traité des Péremptions d'inſtances, par le Fevre de la Griſſandrye, *in*-12. = par Menelet, augmenté par M. Bridon, *in*-8.

Traité de la Police, par M. de la Mare, & la continuation, par M. le Cler du Brillet, *in-fol.* 3 vol. = Code de la Police, par M. Ducheſne, *in*-12. 2 vol.

Traité des portions congrues, par du Per-

ray, *in*-12. = Comment. sur l'Edit du mois de Mai 1768, ou traité des Portions congrues, &c. par M. Camus, *in*-12. 2 vol.

Jacobi Menochii, De adipiscenda, retinenda & recuperanda possessione, Commentar. *in-fol.*

S. Ludovici Pragmatica Sanctio, cum Commentar. Francis. Pinsonii, *in*-4.

Caroli VII Pragmatica Sanctio, cum Glossis Cosmæ Guymier, & addition. Philippi Probi, operâ & studio Franc. Pinsonii, *in-fol.*

Fr. Marsii Gordonii Prætermissorum Juris Civilis, &c. *in*-4.

De Creditorum in concursu præferentia, *in*-4.

De Præscriptionibus, tractatus varii, *in*-8. = Petri Barbosæ Commentarii... universum præscriptionum materiam complectentes, *in* 8. = Traité des Prescriptions, par M. Dunod, *in*-4.

Jacobi Gothofredi Diatriba de Jure Precedentiæ, *in*-4.

Regiæ Constitutionis ad Curiarum Præsidialium auctoritatem pertinentis expositio, auctore Antonio Usillo, *in*-4. = Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, par M. Jousse, *in*-12.

Jacobi Menochii De Præsumptionibus, &c. Commentaria. *in-fol.*

Traité des Propres, par Renusson, *in*-4. *& dans le recueil de ſes Œuvres.* = Mémoire sur les Stipulations de Propres, par M. Lalourcé, *in*-4.

Eſſai ſur la Preſtation des fautes, par M. le Brun, *in*-12.

Traité des Proviſions de Cour de Rome, à titre de Prévention, par M. Piales, *in*-12. 2 vol.

Actes authentiques des Egliſes réformées de France, Germanie, &c. touchant la paix & charité fraternelle, par David Blondel, *in* 4. = La diſcipline des Egliſes réformées de France, par J. d'Huiſſeau, *in*-12.

Juris publici quæſtio capitalis, ſint ne Proteſtantes Jure Cæſareo Heretici, & ultimo ſupplicio afficiendi; à Juſto Meiero, *in*-4. = Abrégé des actes, titres & mémoires, concernant le Clergé de France, & tout ce qui s'eſt fait contre les Hérétiques, depuis le regne de Saint Louis, juſqu'à préſent, par M. Borjon, 1680, *in*-4. = Déciſions catholiques, ou Recueil général des Arrêts rendus dans toutes les Cours Souveraines de France, touchant la Religion réformée, par Filleau. *Poitiers*, 1668, *in fol.* = On trouve au ſecond volume de Néron, un Recueil des Edits, &c. concernant ceux de la Religion P. R. depuis 1561, juſques & compris 1719.

Ant. Matthæi, De Probationibus, *in*-8. *V.* Ecriture.

Tonduti Tractatus de Præventione judiciali, *in-fol.*

La Juſtice de la Maiſon du Roi, qui eſt la Juriſdiction de la Prévôté de l'Hôtel, *in*-4.

Traité de la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, par de Merville, *in*-8.

Jacobi Saa & Ludovici Molinæ, tractatus de Primogenitura, *in*-8.

Commentarius de Privilegiis, auctore Reinoldo Curicke, *in*-12.

Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs au Parlement de Paris, 1694, *in*-4. *C'eſt ce qu'on appelle* le Code Gillet, du nom de celui qui l'a recueilli.

De l'autorité du Roi, touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des Religieux, *in*-12.

Traité des Propres, par du Boys, *in*-8. = par Renuſſon, *dans ſes Œuvres.*

Le refuge & garant des Pupilles, Orphelins & Prodigues, par Damhoudere, *in*-4.

Q

Fr. Jammetii, De Quartis utriuſque Juris, *in*-16.

Commentaire ſur l'Ordonnance des Quatre mois, par Bagereau, *in* 8.

Diſcours des Querelles & de l'honneur, par M. Chevalier, *in*-8.

R

De Ratiociniis Adminiſtratorum & Computationibus variis aliis, auctore Fr. Munnoz de Eſcobar, *in*-8.

Traité

Traité des Régales, par Pinſſon, *in*-4.

Diſſert. ſur les Regrès en matiere bénéficiale. *Dijon*, 1726, *in*-4. = Juriſprudence du Parlem. de Dijon, ſur les Regrès en matiere bénéficiale. *Dijon*, 1726, *in*-12.

Renati Chopini Monaſticon, ſeu de Jure Cœnobitarum, *in-fol.* = traduits en françois par Tournet, *in*-4. = Aſceticon, ſive Originum rei monaſticæ libri X, à Dadino Alteſerra, *in*-4.

Traité des Rentes, par Bacquet, *in*-8. = Juriſprudence des Rentes, par ordre alphabétique, par M. de Beaumont, *in*-8.

De la Repréſentation, par Jacques Leſchaſſier, *in*-12. = Traité de la Repréſentation... par rapport à toutes les Coutumes de France, par Guyné, *in*-4. = Diſſert. de la Repréſentation, ſur l'article 306 de la Coutume de Bourbonnois, par M. Berroyer, *in*-12. = Traité de la Repréſentation, dans la Coutume de Poitou, par M. Mignot, *in*-12. = Recherches ſur l'origine de la regle coutumiere, Repréſentation a lieu à l'infini, en ligne directe, *in*-8.

Traité des Réparations & réconſtruction des Egliſes, &c. par M. Piales, *in*-12. 4 vol.

Recueil des Edits & Ordonnances qui reglent la Juriſdiction de MM. des Requêtes du Palais, *in*-4.

Guill. Barclaii, in titulos Pandect. De rebus creditis & de Jurejurando, Commentarii, *in*-8.

Flam. Parisius, de Resignatione Beneficiorum, cum observation. J. Solerii, *in-fol.* 2 vol.

Tractatus Reservationum Beneficiorum Jacobi Simonettæ, *in*-8.

D. Galesii Tractatus de Restitutionibus in integrum concedendis aut denegandis, *in-fol.*

Traité du Droit de Retour des Dots, des Donations, des Institutions contractuelles & des Testamens mutuels, suivant l'usage & les maximes des pays de Droit écrit & des pays coutumiers, par Arnaud de la Rouviere, *in*-8. 2. vol.

Andreæ Tiraquelli, De utroque Retractu, &c. *in-fol.* = Paraphrase du Droit de Retrait, par Grimaudet, revu par Pierre Ayrault, *in*-8. = Traité des Retraits lignager, féodal & en censive, par M. Dunod, *in*-4.

S

Recueil des Edits, Déclarations, &c. concernant les Saisies Réelles, *in*-8.

Theodori Hospingi Tractatus de prisco & novo Jure Sigillorum, *in*-4.

Recueil des Edits & Ordonnances, &c. faits sur les petits Sceaux royaux, *in*-12.

Réglemens sur les Scellés & Inventaires, par M. Meslé, *in*-4.

Essai de Dissert. sur les loix des secondes noces. *Paris*, 1737, *in*-8. = Traité des peines des secondes noces, par M. du Pin, *in*-4.

Recueil des principaux priviléges des Conſeillers-Secrétaires du Roi, *in*-4.

Joan. Goeddæi, de Sequeſtratione poſſeſſionum & fructuum, *in*-8.

De Juramento, ejuſque vi & effectu, auctore Mancino, *in*-4. = J. B. Hanſenii, De Jurejurando veterum, *in*-4. = Vincentii Carocii, De Juramento litis deciſorio, *in*-4.

Diſſert. de Operis Subditorum, in qua Materia Servitiorum à Subditis præſtandorum elaboratur, auctore Joan. Fr. Balthaſar, *in*-12.

Barthol. Cæpolæ Tractatus de Servitutibus, cum Antonii Matthæi Diſputationibus, *in*-4. = Traité des Servitudes, par M. Laſaure, *in*-4.

Joann. Launoii Romanæ Eccleſiæ circa Simoniam traditio, *in*-8.

Singularia omnium Clariſſ. Doctorum, qui hactenus de Jure reſponderunt, à Gabriele Sarayna collecta, *in-fol.*

Hect. Felicii, tractatus de Communione, ſeu Societate, cum notis & additionibus Boxelii, *in*-4.

Tract. de Solutionibus, Oblationibus & Retentionibus, auctore Pyrrho Mauro, *in*-4. & *in*-12.

Maniere de faire le procès aux Sorciers, traduit par J. B. de Vellodore, *in*-8. = Malleus Maleficarum, Maleficas & earum hæreſim frameâ conterens, ex variis auctoribus compilatus, *in*-4. 2 vol.

Tractatus de Statutis, diverſorum Juriſcon-

ſultorum, *in-fol.* = Mémoires concernant la nature & la qualité des Statuts, par M. Froland, *in*-4. 2 vol. = Diſſertations ſur des queſtions qui naiſſent de la contrariété des Loix & des Coutumes, par M. Boullenois, *in*-4. = Traité de la perſonnalité & de la réalité des Loix, &c. par le même, *in*-4. 2 vol.

P. Grangiani, in titul. Pandect. De dividuis & individuis Stipulationibus, *in*-8.

Maſſuerii Practica Forenſis, *in*-8. = traduite en françois, & augmentée par Guénois, *in*-4. = La pratique d'Imbert, augmentée par Guénois & B. Automne, *in*-4. = Forme & ordre de Plaidoirie en toutes les Cours, par J. Bouchet, *in*-16. = Somme rurale, ou le grand Coutumier général de pratique civile & canonique, compoſée par M. Jean Boutiller, augmenté par Charondas le Caron, *in*-4. = Pratique Judiciaire de Pierre Lizet, augmentée par le même, *in*-8. = Le nouveau Praticien, par Claude de Ferriere, *in*-4. = par Lange, *in*-4. 2 vol. = Style univerſel, par Gauret, *in*-4. 2 vol. = Le Praticien univerſel, par Couchot, augmenté par la Combe, *in*-12. 6 vol.

Praxis Beneficiorum, auctore P. Rebuffo, *in-fol.* = Praxis civilis univerſa canonica, auctore J. Chenu, *in*-8. = La véritable pratique des Cours eccléſiaſtiq. & Officialités, par J. Auboux, *in*-4. = La pratique de la Juriſdiction eccléſiaſtique, volontaire, gracieuſe & contentieuſe, par Ducaſſe, *in*-4. 2 vol.

Traité de la Subrogation, &c. par Renuſſon, *in*-4. *& dans ſes Œuvres.*

Recueil des Edits, Déclarations, &c. concernant les Subſtituts de M. le Procureur-Général, *in*-4.

Vincentii Fuſarii Tractatus de Subſtitutionibus, *in-fol.* = Traité des Subſtitutions, par Pierre des Roys, *in*-4. = Explication de l'Ordonnance de 1747, concernant les Subſtitutions, par M. de Serſel, *in*-12. = par Boutaric, *in*-4. = Commentaire de l'Ordonnance de Louis XV ſur les Subſtitutions, par Furgole, *in*-4.

Franciſci de Barry, de Succeſſionibus, *in-fol.* = Traité des Succeſſions, par le Brun, avec de nouvelles déciſions & des remarques du Préſident Eſpiard, revu par M. Sérieux, *in-fol.* = Traité de la Succeſſion des Meres, en vertu de l'Edit de Saint-Maur, par M. Bouhier, *in*-8.

Les priviléges des Suiſſes, par M. Vogel, *in*-4.

Theatrum Superioritatis territorialis, &c. auctore Guillelmo Ertl, *in*-4.

T

TRAITÉ des Tailles par Deſpeiſſes, *in*-4. = Mémorial alphabétique des Tailles, par M. du Chemin, *in*-4. = Code des Tailles, *in*-12. 3 vol.

Tractatus de Teſtibus, ex multorum Scriptis collectus, ab Hectore Æmilio, *in-fol.* = Traité de la preuve par Témoins, en matiere civile, par Danty, *in*-4.

Code des Terriers, par M. de la Chapelle, *in*-12.

Traité des Testamens, &c. par M. Furgole, *in*-4. 4 vol. = Explication de l'Ordonnance de 1735, concernant les Testamens, par M. Aimar, *in*-4.

Des droits de Tiers & Danger, par Christophe Berault, *in*-8. = Défenses pour les particuliers qui possédent des bois dans la Province de Normandie, contre la prétention des droits de Tiers & Danger. 1673, *in*-4.

Si la Torture est un moyen sûr de vérifier les crimes secrets, par Augustin Nicolas, *in*-8.

Josephi Urceoli, tractatus de Transactionibus, &c. *in-fol.*

Recueil de titres concernant les fonctions, rang, &c. des Tréforiers de France, par Fournival, *in-fol.*

Differt. de usuraria Trium contractuum pravitate, *in*-12.

Pauli Montani, de Jure Tutelarum & curationum, *in*-8. = Asyle ou défense des pupilles, contenant un traité des tutelles & curatelles, par Gillet, *in*-8.

U

M. Aurelii Galvani, De Usufructu dissertationes variæ, *in*-4.

Salmasii Liber de Usuris, *in*-8.

V

Ant. Mar. de Nigris, Tractatus de Vacatione Beneficiorum & pensionum ecclesiasticorum, *in-fol.*

Ant. Matthæi, De Auctionibus libri II, *in*-4. = Traité du contrat de vente, par M. Pothier, *in*-12. *& dans ſes Œuvres.* = Traité de la vente des Immeubles, par M. d'Héricourt, *in*-4. = Inſtruction pour les ventes des bois du Roi, par Froidour, *in*-8.

Arrêts notables, &c. ſur la reſtitution des vœux de Religion, par Mongeot, *in*-4.

Code Voiturin, *in*-4. 2 vol.

Code de la Voyerie, *in*-12. 2 vol.

Ceux qui voudroient un plus grand détail des Livres de Juriſprudence, trouveront de quoi ſe ſatisfaire dans la *Bibliothéque choiſie de Livres de Droit*, que M. Camus a donnée à la ſuite de ſes *Lettres ſur la Profeſſion d'Avocat*, édition de 1777. Ce Catalogue, très-bien diſpoſé, préſente ſur chaque matiere, ce qu'il y a de meilleur. Ainſi on peut le regarder comme complet. La notice que l'Auteur donne des principaux ouvrages, eſt très-intéreſſante, & ſouvent accompagnée d'anecdotes, qu'on trouveroit difficilement ailleurs.

TABLE

DES CHAPITRES

De l'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats.

CHAP. I. *IDÉE générale de la Profeſſion d'Avocat.* page 1
CHAP. II. *Origine de cette Profeſſion chez les Anciens.* 9
CHAP. III. *Etat du Barreau chez les Grecs.* 12
CHAP. IV. *Etat du Barreau chez les Romains.* 20
CHAP. V. *Origine de la fonction d'Avocat en France.* 46
CHAP. VI. *Etat de l'Ordre des Avocats depuis l'inſtitution du Parlement.* 53
CHAP. VII. *Quelles perſonnes ſont admiſes à faire la fonction d'Avocat, & des formalités de la réception.* 68
CHAP. VIII. *De l'habillement des Avocats.* 82
CHAP. IX. *Du ſerment que les Avocats prêtent à la rentrée du Parlement.* 97
CHAP. X. *Du Bâtonnier de l'Ordre, & du Tableau des Avocats.* 103
CHAP. XI. *Du devoir des jeunes Avocats.* 114

CHAP. XII. *Des Avocats Plaidans.* 135
CHAP. XIII. *Des Cauſes graſſes, & comment cet uſage a été aboli.* 142
CHAP. XIV. *De la Communication que les Avocats ſe font de leurs Sacs entr eux.* 150
CHAP. XV. *De la Communication au Parquet.* 153
CHAP. XVI. *Qu'anciennement les Avocats du Roi au Parlement, & autres Juſtices Royales, étoient choiſis parmi les Avocats, & continuoient à en faire les fonctions pour les Parties.* 157
CHAP. XVII. *Des Avocats Conſultans.* 169
CHAP. XVIII. *De l'Honoraire des Avocats.* 176
CHAP. XIX. *Des Priviléges attachés à la qualité d'Avocat.* 189
CHAP. XX. *Quels Avocats ont droit de* Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel, & du Palais?* 203
CHAP. XXI. *De la Communauté des Avocats & Procureurs.* 209

Fin de la Table des Chapitres de l'Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats.

TABLE

Des Titres des Regles pour former un Avocat.

De l'Eloquence en général. page 221
Eloge de la Profession d'Avocat. 234
De la Science de l'Avocat. 250
De la Composition. 276
Regles de l'Exorde. 327
Regles de l'Exposition ou Explication du Fait. 330
Regles de l'établissement des Moyens. 336
Regles de la Réfutation. 346
Regles de la Péroraison ou Conclusion. 353
De la Prononciation. 355
Des qualités de l'Avocat. 381

Fin de la Table des Titres.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, la nouvelle édition *des Regles pour former un Avocat*, accompagnées de l'*Hiſtoire de l'Ordre des Avocats*, donnée par M. BOUCHER D'ARGIS, contenant des corrections & augmentations conſidérables, & le tout m'a paru très-digne de la réimpreſſion. A Paris, ce 26 Avril 1770.

ROUSSELET.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & Conſeils Supérieurs, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT : Notre amé le Sieur DURAND, neveu, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public, *Regles pour former un Avocat, par M. BOUCHER D'ARGIS: Les beaux Arts, réduits à un même principe, par M. LE BATTEUX, & Uſages des Dîmes, par M. de JOUY*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Priviléges pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis, &c. Faiſons défenſes, &c. à la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté, &c. à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera re-

mis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur de MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le trentieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-treize & de notre Regne le cinquante-neuvieme.

Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1128. Fol. 153. conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 15 Octobre 1773.

C. A. JOMBERT, pere, Syndic.

charlott

CE